

N. 4





RIJKSUNIVERSITEIT TE UTRECHT



2221 9764

dl4



UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
DISSERTATIONS DOCTORALES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

II^e série, tome II.

LA DOCTRINE DE LA PRÉDESTINATION
DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS
DEPUIS L'ORIGINE
JUSQU'AU SYNODE NATIONAL DE DORDRECHT
en 1618 et 1619

ÉTUDE HISTORIQUE

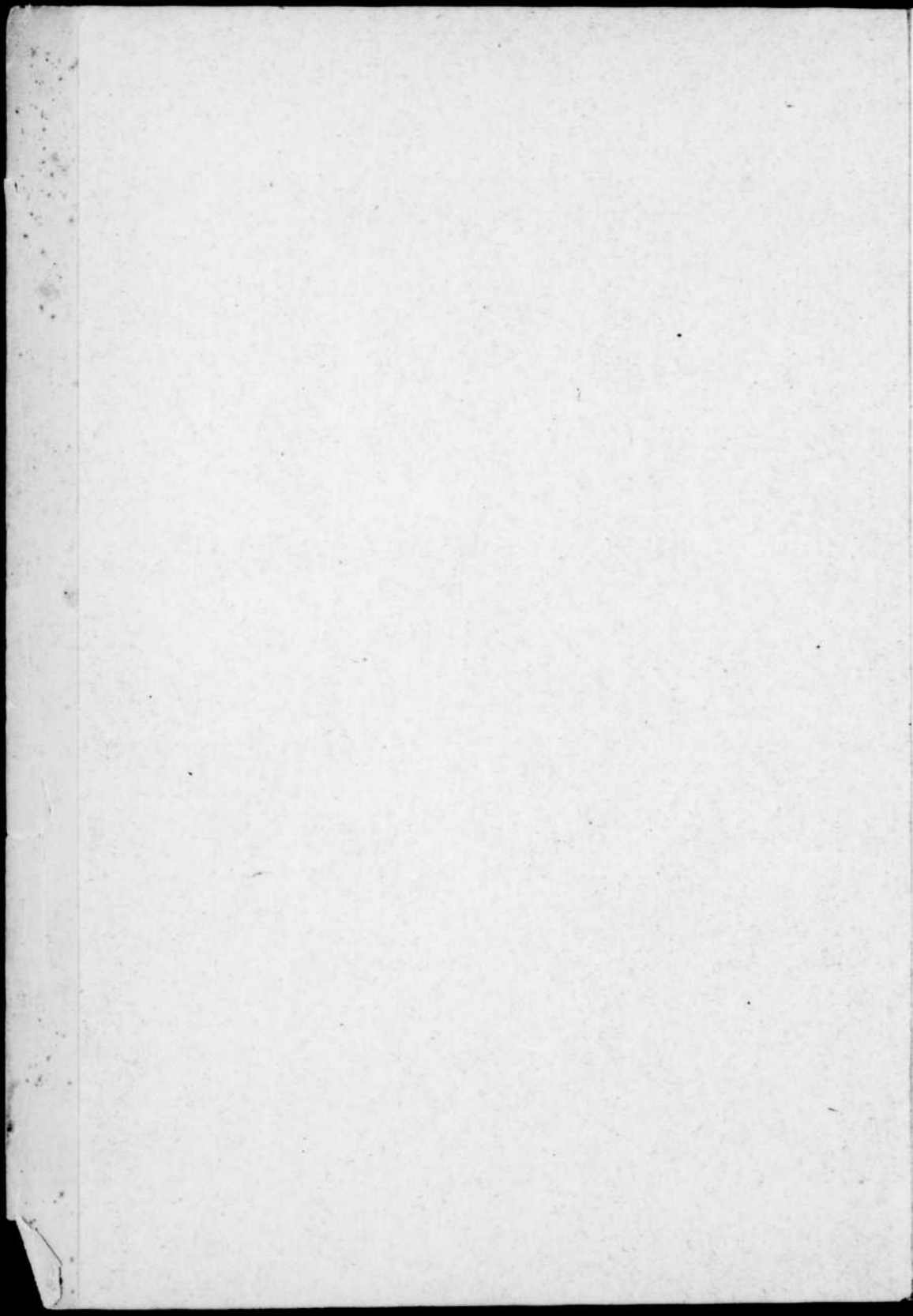
PAR

Théodore VAN OPPENRAAIJ

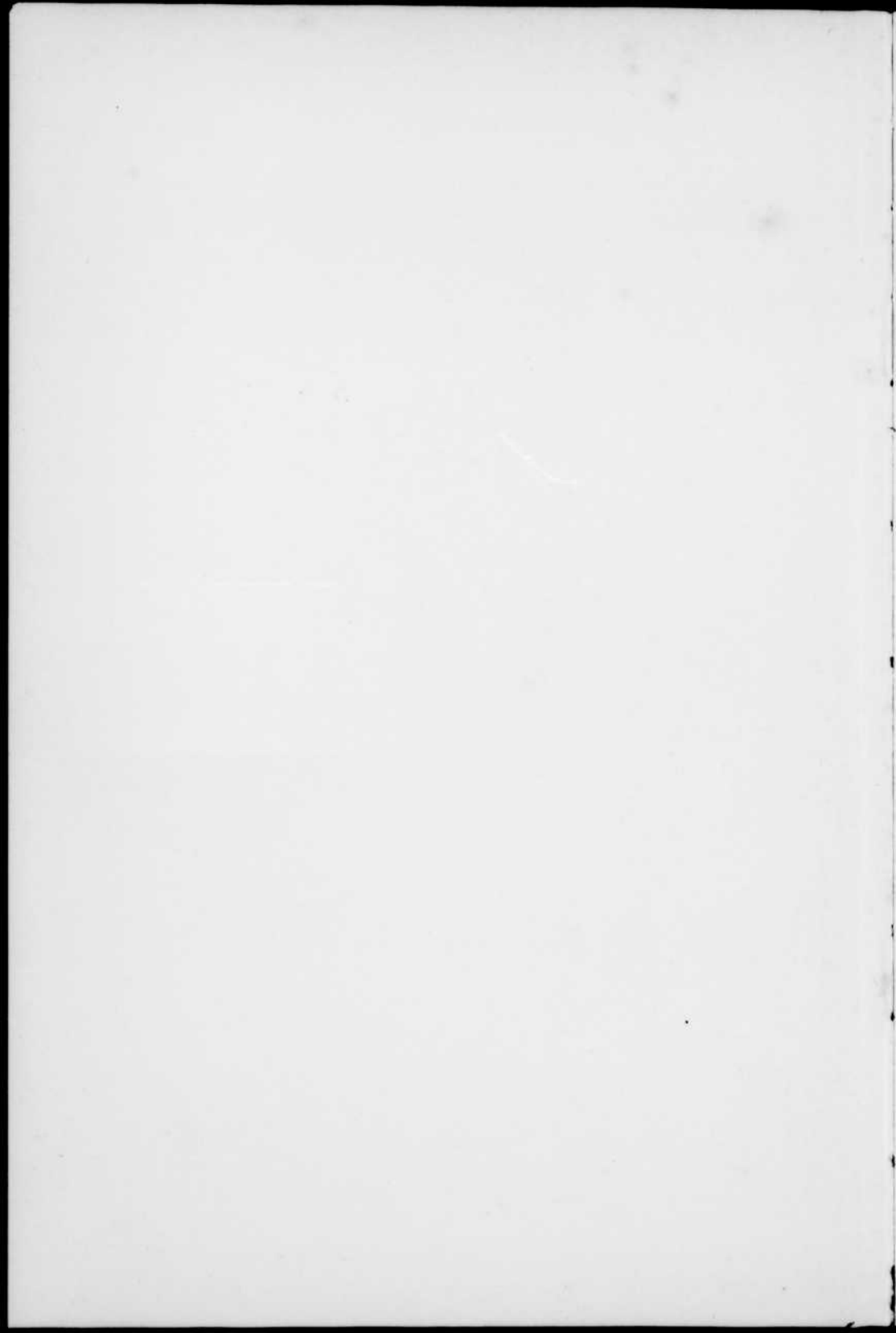
DOCTEUR EN THÉOLOGIE

LOUVAIN
TYP ET LITH. JOSEPH VAN LINTHOUT
IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

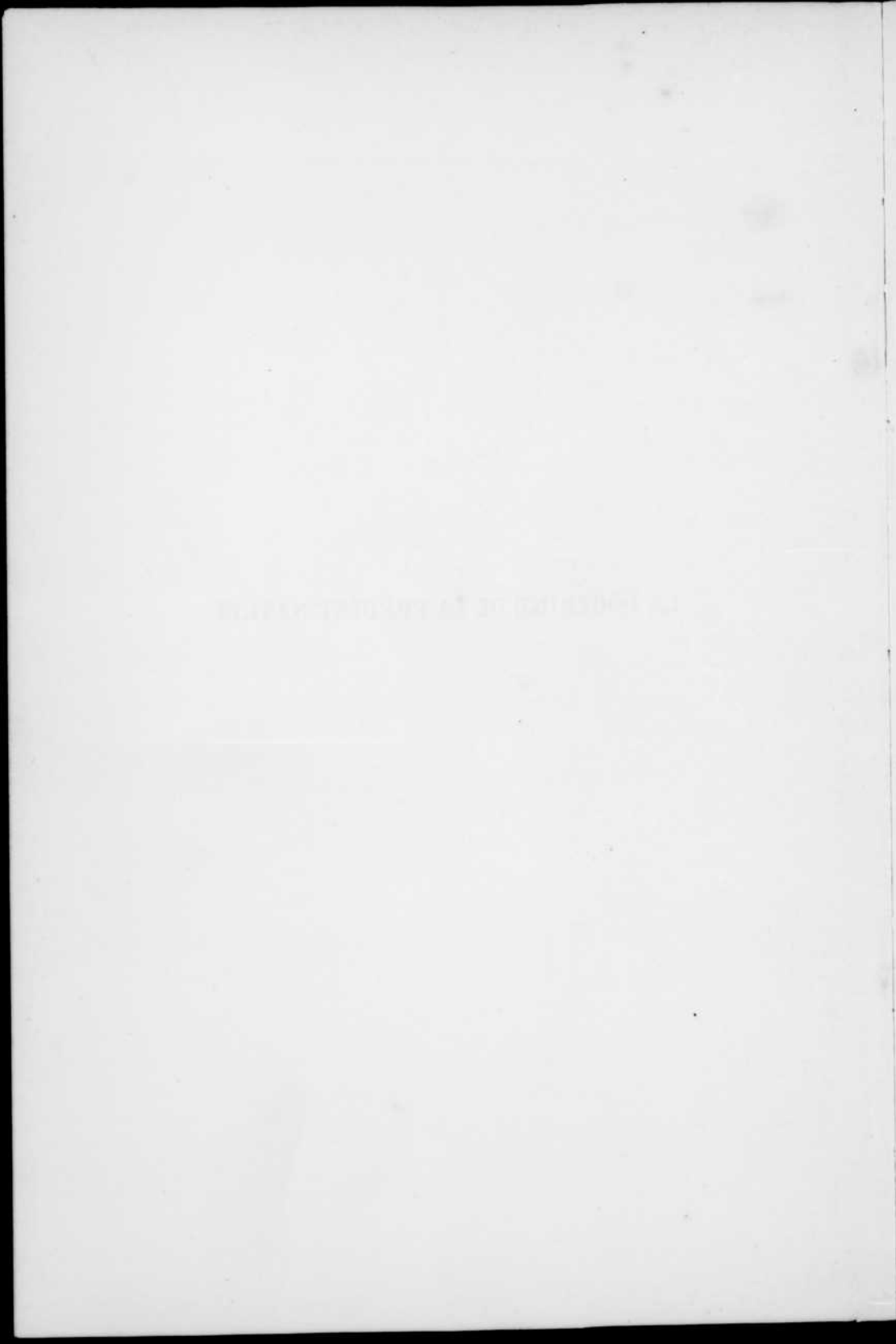
1906



18



LA DOCTRINE DE LA PRÉDESTINATION





UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
DISSERTATIONS DOCTORALES DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

II^e série, tome II.

LA DOCTRINE DE LA PRÉDESTINATION
DANS L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS
DEPUIS L'ORIGINE
JUSQU'AU SYNODE NATIONAL DE DORDRECHT
en 1618 et 1619

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

Théodore VAN OPPENRAAIJ

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

LOUVAIN
TYP. ET LITH. JOSEPH VAN LINTHOUT
IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE

—
1906

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

11 NORTH DEARBORN

CHICAGO, ILL. 60607

1961-1962

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

11 NORTH DEARBORN

CHICAGO, ILL. 60607

1961-1962

1961-1962

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

ILLUSTRISSIMO • REVERENDISSIMO

DOMINO • DOMINO

HENRICO • VAN DE WETERING

ARCHIEPISCOPO • ULTRAJECTENSI

SS. • D. • N. • PRAELATO • DOMESTICO

PONTIFICIO • SOLIO • ASSISTENTI

COMITI • ROMANO

ORDINIS • LEONIS • NEERLANDICI • DECURIONI

REGII • ORDINIS • HOHENZOLLERANI • CRUCE • HONORARIA

PRIMAE • CLASSIS • DONATO

PRAESULI

SCIENTIA • PIETATE • FORTITUDINE • SPECTATISSIMO

CLERI • POPULIQUE • PATRI • AMANTISSIMO

IN • PERENNE • GRATI • ANIMI

AC • FILIALIS • AMORIS • TESTIMONIUM

ILLUSTRISSIMO · DOCTISSIMO · DOMINO

ADOLPHO · HEBBELYNCK

PROTON. · APOST. · AD · INSTAR · PARTICIP.
ECCL. · CATHEDR. · GANDAVENSIS · CANONICO · HONORARIO
SACRAE · THEOLOGIAE · DOCTORI
ORDINIS · LEOPOLDINI · BELGH · DECURIONI
LEG. · HON. · DECUR.
SOC. · ASIAT. · PARIS. · SOCIO
UNIVERSITATIS · CATHOLICAE · RECTORI · MAGNIFICO



VIRO · EXIMIO · DOCTISSIMO

ALFRIDO · CAUCHIE

ECCL. · CATH. · TORNACEN. · CANONICO · HONORARIO
SCIENTIARUM · ETHICARUM · ET · HISTORICARUM · DOCTORI
REGIAE · SOCIETATIS · HISTORIAE · PATRIAE · SODALI
SEMINARII · HISTORICI · PRAESIDI · STUDIOSSIMO
HISTORIAE · ECCLESIASTICAE · ANTECESSORI · PERITISSIMO
SUORUM · STUDIORUM · MODERATORI
HANC · SUAM · LUCUBRATIONEM · DEVOTISSIMO · ANIMO

D. D. D.

AUCTOR.

INTRODUCTION.

Les idées réformatrices de Luther avaient pénétré de bonne heure en Hollande où elles avaient trouvé un terrain propice, préparé par les idées modérées d'un Jean Wessel Gansfoort de Groningue (1419-1489) et d'un Érasme de Rotterdam (1465-1536). Bientôt les doctrines de Calvin se frayèrent un chemin à côté des autres, pour englober en peu de temps presque tous les éléments hostiles à l'Église catholique. Grâce à l'influence de la communauté néerlandaise de Londres, le Calvinisme se montra au début modéré et tolérant; le *decretum horrible* de la prédestination absolue n'y trouva pas d'adhérents.

Très restreint avant 1566, le nombre des réformés s'accrut rapidement dès que les magistrats, la plupart indifférents en matière religieuse, laissèrent le champ libre aux prédicants. Mais aussitôt le caractère rigide et dominateur du Calvinisme se fit jour. De cet antagonisme résulta finalement la lutte à la fois dogmatique, disciplinaire et confessionnelle entre les remontrants et les contre-remontrants aux Pays-Bas.

Cette lutte n'a pas manqué d'attirer l'attention des historiens protestants de Hollande.

En 1619, le synode national de Dordrecht avait mis fin aux discussions en excluant de l'Église réformée les remontrants, qui forment depuis une Église séparée sous le nom d'Église remontrante réformée. Aussitôt F. DE VRIJ, alors bourgmestre d'Amsterdam, commença à écrire l'histoire de ces démêlés et la publia dès 1621 sous le titre : *Historie van den oorsprong en voortgang der kerkelijke beroerten in Holland*. Cette œuvre revêt

évidemment les caractères d'une apologie en faveur des contre-remoutrants.

Pour la réfuter J. WTENBOGAERT, prédicant émérite de La Haye, composa sa *Kerckelicke historie vervatende verscheyden gedenck-waerdige saken in de Christenheyt voor gevallen*, dont les trois quarts sont consacrés aux polémiques entre remoutrants et contre-remoutrants. Elle ne fut imprimée qu'après sa mort (1646). Déjà, en 1647, une seconde édition paraissait.

Il fallut à J. TRIGLAND, professeur à l'Université de Leyde, plus de trois ans pour en faire une réfutation, qui parut à Leyde, en 1650, sous le titre : *Kerckelicke Geschiedenissen begrijpemde de swaere en bekommerlijke geschillen in de Vereenigde Nederlanden voorgevallen met derselver beslissinge ende aenmerckingen op de kerckelijke historie van Joannes Wtenbogaert*.

Pour les années 1603-1619, Wtenbogaert et Trigland s'étaient basés surtout sur les *Memorien ofte Cort verhael der gedenck-waerdigste kercklicke als wereltlicke geschiedenissen*, éditées en 1621, par G. BAUDART, prédicant de Zutphen. Durant le même siècle, G. BRANDT entreprit dans les trois volumes de son *Historie der Reformatie en andere kerkelijke geschiedenissen in en omtrent de Nederlanden*, publiés en 1670-1674, de combler quelques lacunes et de corriger quelques erreurs dans ces histoires de Trigland et d'Wtenbogaert.

La plupart des auteurs postérieurs se basent sur les historiens précédents : tels A. YPEY et J. J. DERMOUT, dans leur *Geschiedenis der Nederlandsche Hervormde Kerk* (Breda, 1822) et B. GLASIUS, dans sa *Geschiedenis der nationale synode 1618 en 1619, gehouden te Dordrecht* (Leiden, 1860).

Reprendre l'histoire des controverses entre remoutrants et contre-remoutrants ne serait pas, même aujourd'hui, une œuvre inutile, puisque des études récentes sur certains points spéciaux nous ont révélé beaucoup d'inexactitudes et de défauts dans les ouvrages généraux.

Quant aux luttes doctrinales qui ont précédé celles des remon-

trants et contre-remoutrants dans l'Église réformée néerlandaise, les historiens que nous venons de citer, sont absolument trop incomplets et trop brefs, comme on peut s'en convaincre en lisant les monographies consacrées, au siècle dernier, à quelques prédicants qui ont pris une grande part à ces débats, par exemple celles du Dr H. C. ROGGE, *Caspar Janszoon Coolhaes, de voorlooper van Arminius* (Amsterdam, 1858); du Dr J. REITSMA (1), *Gellius Sneecanus Frisius*, et de W. MOLL (2), *Anastasius Veluanus*.

. .

Aussi l'histoire complète et exacte des luttes doctrinales dans l'Église réformée des Pays-Bas depuis son origine jusqu'au synode national de Dordrecht, en 1619, reste encore à faire.

Toutefois nous n'avons nullement l'intention d'entreprendre cette œuvre dans son ensemble. Nous voudrions seulement y apporter une contribution en traitant l'un des points les plus importants de ce sujet.

C'est surtout la doctrine sur la prédestination et les articles connexes qui a suscité les discussions violentes, les troubles religieux et les scissions au sein de l'Église réformée avant 1619; c'est elle aussi qui donna occasion au fameux synode national de Dordrecht.

Or, les historiens qui ont entrepris de nous retracer les controverses qui agitérent l'Église réformée des Pays-Bas avant 1619, ne se soucient guère de nous exposer, avec preuves à l'appui, les changements que cette Église fit subir à la doctrine sur la prédestination et les articles connexes, non plus

(1) *Studien en Bijdragen op het gebied der historische Theologie verzameld door W. MOLL en J. G. DE HOOP SCHEFFER*, t. III, fasc. 1, pp. 26 svv. Amsterdam, 1876.

(2) *Kerkhistorisch Archief verzameld door N. C. KIST en W. MOLL*, t. I, pp. 1-134. Amsterdam, 1857.

que les opinions des remontrants et de leurs précurseurs; ils se contentent de reproduire en entier ou en résumé ce qu'en disent et la remontrance présentée par les arminiens aux États de Hollande en 1610 et la contre-remontrance des gomaristes, et d'y ajouter en quelques lignes ce que les précurseurs des arminiens ont enseigné sur ces mêmes points.

Les auteurs qui ont écrit sur l'histoire des dogmes des Églises réformées ne sont pas plus complets. Il en est ainsi, par exemple, de CHR. WALCH, *Historische und theologische Einleitung in die Religionstreitigkeiten ausser der lutherischen Kirche* (3^e édition, Jena, 1733); d'A. SCHWEIZER, *Die protestantischen Centraldogmen in ihrer Entwicklung innerhalb der reformierten Kirche* (Zürich, 1836); d'A. DORNER, *Histoire de la théologie protestante*, traduction d'A. Paumier (Paris, 1870); et de F. BUISSON, *Sébastien Castellion. Sa vie et son œuvre* (t. II. Paris, 1892).

Ajoutons que les catholiques néerlandais ne se sont guère occupés des controverses de l'Église réformée des Pays-Bas; à part quelques articles dans la Revue *Studien op godsdienstig, wetenschappelijk en letterkundig gebied*, éditée par des Pères Jésuites, nous n'avons que les deux volumes publiés par le Dr W. J. F. NUYENS, en 1886 et 1887, sous le titre : *Geschiedenis der kerkelijke en politieke geschillen in de republiek der VII Vereenigde Provinciën, 1598-1625*. Cet ouvrage a été réimprimé l'année dernière à Amsterdam sous le titre : *De Nederlandsche Republiek gedurende het twaalfjarig bestand, 1598-1625*. Au point de vue des doctrines que l'Église réformée et ses adversaires d'avant 1619 ont professées sur la prédestination et les articles connexes, le livre de Nuyens n'est pas plus complet que ceux de ses devanciers.

. . .

Il nous reste à préciser l'objet et le cadre de notre étude. Celle-ci est consacrée, nous l'avons dit, à la prédestination et

aux articles connexes. Ces questions, le langage typique du xvii^e siècle les appelait *de praedestinatie met den aankleve van dien* et ce sont précisément, on le sait, les cinq points de doctrine dont parle la remontrance remise par les disciples d'Arminius en 1610 aux États de Hollande, nous voulons dire *la nature de la prédestination; l'étendue des mérites de la mort de Jésus-Christ; la nécessité de la grâce pour le salut; la manière dont la grâce opère et la persévérance des fidèles dans la foi.*

La doctrine qui a trait à ces cinq points dépend foncièrement de la réponse qu'on apporte à cette question sur la prédestination : « An divinae et peremptoriae electionis ad vitam aeternam primum et adaequatum objectum sint, omnes et soli in vera fide ad finem usque vitae perseverantes vel morientes qua tales, an vero personae quaedam singulares nulla fidei aut perseverantiae in fide consideratione circumscriptae qua tales, deinde an reprobationis peremptoriae ad sempiternum et lamentabile exitium objectum primum et adaequatum sint omnes et soli infideles in incredulitate sua ad finem usque perseverantes vel morientes qua tales, an vero personae quaedam singulares nulla impenitentiae, infidelitatis aut inoboedientiae consideratione circumscriptae qua tales? » (1).

Ceux qui, dans l'Église réformée, donnent comme objet premier et adéquat de la prédestination quelques personnes particulières, abstraction faite de leur foi ou de leur infidélité, qui admettent, en d'autres termes, la prédestination absolue, doivent en conclure que le Christ est mort uniquement pour les élus, que la grâce opère irrésistiblement, et que les élus ne peuvent perdre la foi ni totalement ni pour toujours. Par contre, ceux qui considèrent comme objet premier et adéquat de la prédestination les hommes qui meurent dans la foi ou dans l'infidélité, enseignent l'universalité de la mort du Christ pour tous les

(1) *Acta et scripta synodalia ministrorum remonstrantium in foederato Belgio*, t. II, p. 47. Harderwijk, 1620.

hommes, le pouvoir de ceux-ci de résister à la grâce et la possibilité pour les fidèles de perdre la foi.

Sur la nécessité de la grâce, il n'y a pas eu aux Pays-Bas de discussions dans l'Église réformée avant 1619. Par contre, les prédicants qui se sont opposés à l'enseignement de cette Église sur les quatre autres articles, et Arminius lui-même ont aussi rejeté son opinion sur un autre point de doctrine plus ou moins connexe à la prédestination, c'est-à-dire sur la perfection des fidèles en cette vie; c'est pourquoi nous rangeons aussi parmi les articles connexes à la prédestination *la perfection des fidèles*.

Pour écrire une histoire complète et exacte des controverses sur la prédestination dans l'Église réformée aux Pays-Bas avant 1619, il ne nous suffit pas d'exposer successivement sur ce point les enseignements de cette Église et des prédicants adverses : il faut en outre montrer les difficultés qu'ont suscitées ces derniers par leur prédication hétérodoxe et la manière dont l'Église a tâché de les faire disparaître pour aboutir enfin à une doctrine fixe et obligatoire.

Enfin beaucoup de questions accessoires demandent aussi une solution. Signalons entre autres les suivantes : Quels sont les livres dogmatiques que posséda l'Église réformée avant 1619? Quelle en est l'origine et la valeur? Dans quels traités trouvons-nous la doctrine que les prédicants hétérodoxes opposèrent à la doctrine de l'Église sur la prédestination?

L'histoire des controverses sur ces divers points : tel est donc l'objet principal de notre dissertation.

Nous essayerons de donner l'histoire littéraire des livres dogmatiques de l'Église réformée des Pays-Bas, ainsi que des ouvrages composés avant 1619 par les adversaires de l'enseignement de cette Église sur la prédestination et les articles connexes; nous y ajouterons l'exposé des doctrines professées sur ces points par ladite Église et par ses adversaires; enfin nous retracerons les luttes doctrinales, suite naturelle de cette divergence religieuse.

Dans notre exposé, il est facile de s'en apercevoir, nous avons adopté l'ordre chronologique. A ce point de vue, la division en deux périodes s'imposait naturellement : tout d'abord nous nous trouvons en face des efforts isolés de quelques prédicants pour réintroduire la doctrine de la prédestination conditionnelle dans l'Eglise réformée des Pays-Bas : il dura de 1550 environ jusqu'à la fin du xvi^e siècle ; nous assistons ensuite au mouvement arminien en faveur de la prédestination conditionnelle : il s'étend du commencement du xvii^e siècle au synode national de Dordrecht en 1618 et 1619.

En abordant cette histoire des doctrines sur la prédestination et les articles connexes dans l'Eglise réformée des Pays-Bas avant 1619, nous avons uniquement en vue de faire une œuvre historique et nullement une œuvre polémique ; nous laissons à l'Eglise réformée et à ses adversaires hétérodoxes le soin d'exposer et de défendre leurs doctrines sur les points en question ; nous mentionnerons les difficultés causées par les prédicants hétérodoxes à cette Eglise et les moyens que celle-ci a employés pour les ramener à elle et pour maintenir son enseignement ; mais nulle part nous ne critiquerons ni les doctrines en présence, ni les preuves qu'on apportait de part et d'autre, ni les procédés que chaque parti a employés pour faire triompher son propre sentiment. La scrupuleuse observation de cette règle nous sera d'autant plus facile que nous n'avons nul intérêt à défendre un groupe plutôt que l'autre.

Au surplus cette étude repose sur un examen attentif des sources. Si cet examen nous a été possible, c'est en grande partie grâce à la bienveillance du Dr C. P. Burger, bibliothécaire de l'Université d'Amsterdam, et de M. E. Arent, bibliothécaire de la communauté remontrante réformée à Rotterdam, qui ont bien voulu nous envoyer maints livres rares du xvi^e siècle ; nous leur témoignons ici notre profonde reconnaissance.

En finissant cette introduction, nous sommes heureux d'exprimer publiquement notre gratitude aux professeurs de l'Uni-

versité de Louvain dont nous avons eu le bonheur de fréquenter les leçons pendant quelques années, spécialement à M. le professeur A. Cauchie, qui nous a largement aidé de ses conseils dans l'élaboration de la dissertation que nous présentons au public.

PREMIÈRE PARTIE

La prédestination dans l'Église réformée des Pays-Bas jusqu'à l'entrée en scène de Jacques Arminius. (1550-1603.)

CHAPITRE I.

LA COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE DES RÉFUGIÉS NÉERLANDAIS A LONDRES.

Pour nous faire une conception vraie et complète de la doctrine que l'Église réformée des Pays-Bas a professée, dans la première période de son existence, sur la prédestination et les articles connexes, il va sans dire que nous devons recourir à ses livres dogmatiques, les seuls organes officiels de sa doctrine pour ce temps.

Personne ne conteste que l'Église réformée des Pays-Bas a accepté de bonne heure la Confession néerlandaise et le Catéchisme de Heidelberg comme livres dogmatiques. Mais à lire la plupart des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de cette Église, on serait porté à croire qu'elle n'en a jamais eu d'autres. En effet les historiens placent habituellement l'origine de l'Église réformée néerlandaise en l'année 1566, date postérieure à l'édition de la Confession et du Catéchisme. Comme preuve ils allèguent que c'est en cette année que furent prêchés à Horn les premiers sermons dits « *hagepreken* » (1) par Jean Arentsz,

(1) On entend par *hagepreken* des sermons prononcés en plein air par les Calvinistes. Ce nom dérive probablement d'un édit du gouvernement français de 1532, dans lequel les réunions analogues des Huguenots sont nommées des écoles buissonnières.

un vannier de Haarlem, et à Alemar et Haarlem par un moine flamand du nom de Pierre Gabriel (1).

Mais l'origine de l'Église réformée des Pays-Bas ne doit-elle pas être reportée longtemps avant 1566?

Nous n'allons pas examiner cette question dans son ensemble, mais seulement en tant qu'il nous intéresse de savoir si les premiers Calvinistes néerlandais ont eu des livres dogmatiques différents de la Confession néerlandaise et du Catéchisme de Heidelberg.

A la suite des placards en matière religieuse portés par Charles-Quint depuis le 8 mai 1521 jusqu'au 25 septembre 1550, placards entièrement confirmés par Philippe II le 20 août 1556 (2), plusieurs Néerlandais avaient quitté leur patrie pour aller se fixer à l'étranger surtout à Wesel, à Emden et à Londres. Or la communauté que les réfugiés formèrent à Londres, composa dès 1551, des livres dogmatiques pour son propre usage. On peut donc se demander si réellement la communauté de Londres appartient à l'Église calviniste des Pays-Bas.

(1) P. C. HOOFTS, *Nederlandsche historien sedert de ooverdracht der heerschappye van Karel den Vijfden op koning Philips*. 4^e édit., p. 89. Amsterdam, 1703; C. P. HOFSTEDE DE GROOT, *Honderd jaren uit de geschiedenis der hervorming in de Nederlanden*, p. 210. Leyde, 1885; G. BRANDT, *Historie der Reformatie*, 2^e édit., t. I, p. 315. Amsterdam, 1677.

(2) Voici la liste des placards portés par CHARLES-QUINT : 8 mai 1521 ; 17 juillet 1526 ; 14 octobre 1529 ; 7 octobre 1531 ; 22 septembre 1540 ; 18 décembre 1544 ; 25 septembre 1550. On peut trouver le texte de ces placards dans le recueil : *Tweeden druck van den eersten bouck der ordonnancien, statuten, edicten en placcaerten soo van weghen der Keyserlycke en koninglijke majesteyten als heurlieden doorlughtichste voorsaeten graven ende graefneden van Vlaenderen*, t. I, pp. 88, 103, 107, 113, 122, 129, 157, 186, Gand, 1639; HENNE ALEXANDRE traite de la plupart de ces placards dans son *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. IV, pp. 301, 302, 338; t. IX, pp. 6, 10, 96. Bruxelles, 1838-1860.

Le texte de l'édit de PHILIPPE II se trouve dans *Placcaeten ende ordonnancien van de hertoghen, princen van dese Neder-Landen*, t. I, p. 45. Anvers, 1648.

§ 1. *Les relations entre la communauté néerlandaise de Londres et l'Église réformée des Pays-Bas.*

La communauté néerlandaise de Londres, connue sous le nom de *Nederlantschen Ghemeynten Christi* (1), doit son origine à un décret royal d'Édouard VI (1547-53) daté du 24 juillet 1550 : le monarque anglais permit aux étrangers qui s'étaient fixés à Londres, le libre exercice de leur religion dans l'église dite des Augustins (2).

Outre les réfugiés néerlandais — auxquels se joignirent ceux des Flandres — les exilés de la France et des provinces wallones de la Belgique firent partie de cette nouvelle communauté religieuse. Il n'est donc pas surprenant que trois ans après sa fondation cette Église comptait déjà trois mille membres (3).

Pour satisfaire au désir du roi Édouard, Gualterus Delenus et Martinus Micronius reçurent la mission de prédicateur pour les Néerlandais et les Flamands, tandis que Franciscus Riverius et Richardus Vauvilus promirent de prêcher l'Évangile et d'administrer les sacrements aux Français et aux Wallons. La surintendance sur toute la communauté fut confiée à Jean de Lasko (4).

Nous n'avons pas à rechercher les destinées de cette communauté; il nous suffit d'examiner si les Néerlandais qui en faisaient partie, doivent être considérés comme disciples de Calvin.

Le Dr A. Kuyper (5) appelle la communauté hollandaise de

(1) B. GLASIUS, *Geschiedenis der nationale synode in 1618 en 1619 gehouden te Dordrecht in hare voorgeschiedenis, handelingen en gevolgen*, t. I, p. 31. Leyde, 1860.

(2) ISAAC LE LONG (*Kort historisch verhaal van den eersten oorsprong der Nederlandschen Gereformeerden Kerken onder het kruis*), donne le texte du décret royal, pp. 15 et sv. Amsterdam, 1751.

(3) I. LE LONG, *o. c.*, p. 19; J.-A. MENSINGA, *Verhandeling over de liturgische geschriften der Nederlandsche hervormde Kerk*, p. 15. La Haye, 1851.

(4) I. LE LONG, *o. c.*, p. 18.

(5) Dr A. KUYPER, *De hollandsche gemeente te Londen in 1570-71*, p. 137 (*Voor driehonderd jaren, volksbladen ter herinnering aan de schoonste bladzijden uit onze geschiedenis*, 2^e année, fasc. 8 et 9). Harderwijk, 1870.

Londres « la communauté la plus importante de la Réforme aux Pays-Bas » et prétend qu'une connaissance même superficielle de cette Réforme nous fait voir que la communauté hollandaise de Londres a été fondée par les « Réformés » des Pays-Bas et des Flandres.

Isaac Le Long (1) compte pareillement les réfugiés néerlandais de Londres parmi les sectateurs de Calvin lorsqu'il considère la communauté de Londres comme la première origine des Églises réformées des Pays-Bas dites *sous la croix*.

Mais ni l'un ni l'autre de ces auteurs ne nous donnent les preuves de leur opinion; celles-ci ne font pourtant pas défaut. En voici les principales.

Dans son traité *Leere en Order der Nederlandsche soo Duytsche als Walsche Ghereformeerden Kerken* (2), imprimé en 1613, mais devenu très rare, A. Thysius, professeur de l'Université de Harderwijk en Gueldre, a décrit la communauté de Londres « comme étant une des premières communautés néerlandaises publiques dans notre langue aux pays étrangers. »

J. Trigland, professeur de l'Université de Leyde, est du même avis puisqu'il reproduit textuellement dans son *Kerckelicke geschiedenissen* (3) les paroles de Thysius que nous venons de citer.

A ces témoignages on peut ajouter des arguments tirés de l'histoire même de la communauté néerlandaise de Londres.

La jeune communauté ne jouit pas longtemps du libre exercice de sa religion. Le roi Édouard étant mort en 1553, Marie Tudor, qui lui succéda et qui professait la religion catholique,

(1) I. LE LONG, *Kort historisch verhaal*, ça et là.

(2) Voici le titre entier de ce livre : *Leere en Order der Nederlandsche soo Duytsche als Walsche Ghereformeerden Kerken in twee deelen onderscheyden. Waervan het eerste begrijpt Corpus doctrinae*. La bibliothèque de l'Université de Louvain en possède un exemplaire. C'est à tort que CHR. SEPP (*Bibliotheek van Nederlandsche Kerkgeschiedschrijvers*, p. 289. Leyde, 1886) en place l'édition en 1631. Le second volume de ce livre n'a jamais paru.

(3) *O. c.*, p. 144; HENRICUS ANTONIDES, professeur de l'Université de Franeker, *Systema theologicum Franekerae*, folio (B. 2) verso. Franeker, 1611.

ne tarda pas à enlever aux Réformés les privilèges en matière religieuse. Obligés de fuir, plusieurs Hollandais rentrèrent dans leur patrie; parmi eux se trouvaient des prédicants, qui commencèrent à prêcher leurs doctrines (1). C'est par suite du ministère de ces prédicants aux Pays-Bas, que Thysius a pu considérer la communauté de Londres comme « une des plus importantes Églises-mères des Églises dites sous la croix réunies dans ces Pays-Bas » (2).

Festus Hommius (3), un des secrétaires du synode national de Dordrecht en 1618, est allé plus loin. Il a dit qu'elle était « la mère et la fondatrice des Églises réformées aux Pays-Bas. »

Il n'est donc pas étonnant que les calvinistes néerlandais sous l'influence des prédicants de Londres, pour nous servir des mots de Trigland (4), « quand ils commencèrent à se rassembler un peu, aient employé d'abord les formulaires de doctrine et d'organisation des Églises néerlandaises de Londres. »

Aussi nous ne pouvons admettre l'assertion de Chr. Sepp (5) lorsqu'il dit « que les traces des formulaires londoniens avaient disparu complètement de l'Église (réformée des Pays-Bas), si bien que des remontrants et des contre-remontrants comme Wtenbogaert et Trigland n'ont plus rien su de l'influence exercée autrefois par ces formulaires. »

Cette assertion de Sepp est, d'ailleurs, en contradiction avec la source où Trigland a puisé : le traité déjà cité de Thysius qui déclare expressément que les communautés calvinistes de Hol-

(1) C. HOFSTEDE DE GROOT, *o. c.*, p. 256; Dr W. J. F. NUYENS, *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten in de XVI^e eeuw*, t. I, pp. 117-118; Amsterdam, 1863; W. N. MUNTING, *Berigt omtrent de Hervormde Gemeente van Nederlandsche vlugtelingen te Londen en elders in Engeland*, p. 881 (*Godgeleerde Bijdragen*, t. IX). Amsterdam, 1853.

(2) Introduction de son *Leere en Order*.

(3) J. J. VAN TOORENENBERGEN, *Geschiedenissen en de Handelingen, die voornemelijk aengaen de Nederduytsche natie*, p. VI (*Werken der Marnix vereeniging*, 3^e serie, t. I). Utrecht, 1875.

(4) *O. c.*, p. 144.

(5) *Het godgeleerd onderwijs in Nederland gedurende de XVI^e en XVII^e eeuw*, t. I, p. 20. Leyde, 1875.

lande se servirent, dès le principe, des formulaires de doctrine et d'organisation des Églises néerlandaises de Londres.

Nous avons, en outre, à l'appui de notre opinion, une lettre de Gaspar van der Heyden, prédicant à Anvers, datée du 17 décembre 1535 (1).

Après avoir exposé l'obligation pour chaque membre des communautés calvinistes de faire publiquement sa profession de foi, il continue : « Et quand chaque membre aura fait cette profession (ce qui nous demandera beaucoup de temps ; car il y a beaucoup à dire sur chaque précepte et chaque article de foi à cause des attaques que les sectes dirigent contre tout le monde) nous commencerons, Dieu aidant, le catéchisme et les Actes des Apôtres. » Or le Catéchisme de Heidelberg ne fut traduit en néerlandais qu'en 1562 ; celui de Calvin n'eut jamais de version néerlandaise. Van der Heyden ne peut donc viser que le Catéchisme de Londres.

Des quatre écrits sur la foi que possédait l'Église hollandaise de Londres, le *Corte ondersoeck derghener die hen tot de Gemeente Christi begeben* fut le plus en vogue dans les Églises réformées des Pays-Bas et y conserva le plus longtemps un entier crédit. Lui seul figurait encore sur la liste des écrits liturgiques, alors que depuis un demi siècle déjà de nouveaux écrits sur la foi avaient remplacé les anciens.

Sur lui seul aussi nous trouvons des décisions dans les actes des synodes provinciaux et nationaux.

Ainsi le synode provincial de Dordrecht en 1574 ordonna pour les Églises de la Hollande méridionale : « troisièmement que le Catéchisme de Heidelberg seul doit être enseigné publiquement ; mais que les ministres peuvent proposer à des particuliers le *Corte Ondersoeck* » (2).

Cette décision fut étendue quatre ans plus tard à toutes les Églises calvinistes des Pays-Bas par le synode national de Dordrecht (3). Ce fut aussi un synode de Dordrecht, le synode national

(1) B. GLASIUS, o. c., t. I, p. 34.

(2) *Acta van de Nederlandsche synoden der xvi^e eeuw. Verzameld en uitgegeven door Dr F. L. RUTGERS*, p. 154. Utrecht, 1889.

(3) F. L. RUTGERS, o. c., p. 247.

tenu en 1618 et 1619, qui effaça le *Corte Ondersoeck* de la liste des écrits liturgiques néerlandais (1).

De son côté l'Église de Londres remplaça son petit Catéchisme de Micronius par celui de Heidelberg selon la traduction qui était en usage dans l'Église calviniste des Pays-Bas. Syméon Ruytinek, prédicant de l'Église londonienne durant une vingtaine d'années (1604-1624), nous le rapporte, en alléguant les motifs de ce changement, dans ses *Geschiedenissen ende Handelingen die voornemelick aengaen de Nederduytsche natie ende gemeynten wonende in Engeland ende int byzonder tot Londen* (2). Parlant des événements de l'année 1576, il écrit : « Vers ce temps il fut décidé que dorénavant on ferait enseigner aux enfants non plus le Catéchisme de Micronius, mais celui de Heidelberg. Les raisons, qui ont guidé les frères sont surtout celles-ci : premièrement, que d'autres Églises l'ont accepté; secondement, que nos enfants venant en d'autres lieux ne pourront pas répondre aussi convenablement et rendre compte de leur foi etc. »

Un dernier argument et non le moins convaincant pour reconnaître le caractère calviniste de la communauté des réfugiés néerlandais de Londres, nous est donné dans les dispositions hostiles que les Luthériens manifestèrent envers eux.

Par suite du retrait de la liberté de leur culte, 175 Néerlandais quittèrent Londres le 17 septembre 1553 sous la direction de Jean de Lasko, Micronius et Utenhove; les Luthériens de Danemarck, puis de Rostok, Wismar, Lubek et Hambourg leur interdirent de se fixer dans leur contrée (3).

Plusieurs autres réfugiés londoniens réussirent à former une communauté à Francfort en 1556. Mais cinq ans plus tard, le 23 avril 1561, ils reçurent du conseil municipal la communication suivante :

(1) Dr A. KUYPER, *Joannis a Lasko opera tam edita quam inedita recensuit, vitam auctoris enarravit*, p. c. Amsterdam, La Haye, 1866; Dr J. H. GERRETSEN, *Micronius, zijn leven, zijn schriften, zijn geestesrichting*, p. 75. Nimègue, 1893.

(2) *Werken der Marnix-vereeniging*, 3^e serie, t. I, p. 122. Utrecht, 1875.

(3) W. N. MÜNTING, *l. c.*, pp. 869 svv.; I. LE LONG, *o. c.*, p. 57.

« Les prédicants de la ville vous ont accusés devant le conseil de la ville et ont notifié que vous n'êtes pas d'accord avec eux ni dans la doctrine, surtout par rapport à la Cène, ni dans les cérémonies; c'est pourquoi le Conseil n'étant pas disposé à tolérer cette différence dans la ville, a décidé unanimement que les prédicants des chrétiens chassés doivent suspendre leur ministère ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils aient fait un compromis avec les prédicants de la ville concernant la doctrine et les cérémonies » (1).

Cette décision eut pour effet, que plusieurs quittèrent la ville. L'électeur palatin Frédéric III, un champion du calvinisme, les reçut à bras ouverts et leur donna le couvent appelé Frankenthal, qui est devenu plus tard le centre d'une ville néerlandaise très florissante (2).

Les arguments précédents nous permettent, pensons-nous, de considérer la communauté néerlandaise fondée à Londres en 1550 comme une Église calviniste.

Cette conclusion a une double portée : il conste d'abord que les Pays-Bas ont eu des sectateurs de Calvin avant 1566, et même avant 1550; ensuite que nous devons faire connaissance des livres dogmatiques en usage dans l'Église londonienne pour nous renseigner sur la doctrine que l'Église réformée des Pays-Bas professait sur la prédestination dès son origine.

§ 2. *Les livres dogmatiques en usage dans la communauté néerlandaise de Londres.*

J. Wtenbogaert, le plus ancien des historiens remontrants, ne semble pas avoir eu connaissance des livres dogmatiques que l'Église hollandaise de Londres avait composés pour son usage à elle; il ne fait mention que des *Christelicke Ordonnancien*, éditées par Martinus Micronius.

Par contre son adversaire J. Trigland (3), le plus ancien des

(1) I. LE LONG, *o. c.*, p. 66.

(2) I. LE LONG, *o. c.*, p. 67.

(3) *O. c.*, p. 144.

historiens contre-remoutrants et qui a réfuté dans ses *Kerckelicke Geschiedenissen* l'histoire ecclésiastique de Wtenbogaert, nous en énumère les trois premiers : « la Confession et le grand Catéchisme traduit dans l'année 1553 par le noble Jean Utenhove de la langue de la Frise orientale en notre langue néerlandaise, et aussi le petit Catéchisme composé par le fidèle serviteur de Dieu Martin Micron. » Il y a encore un quatrième livre dogmatique londonien, intitulé *Corte Ondersoeck* dont nous avons déjà parlé plus haut.

La Confession, le premier des livres dogmatiques dans l'ordre chronologique, fut éditée à Londres en 1551 sous le titre : *Een cort begriip der Leeringhen, van die waerachtighe ende cender Ghemeynten Gods ende Christi ende van 't Ghelove ende Belijdinghe, dewelcke door de Ghemeynte der Wyttlandischen te Londen ingestelt is. Per regalem auctoritatem.*

Le Long (1) prétend que cette Confession n'est qu'une traduction néerlandaise faite par Utenhove, un des anciens de l'Eglise de Londres, de l'original latin composé par Jean de Lasko.

Nous croyons cette assertion en harmonie avec le témoignage d'Utenhove lui-même dans l'introduction de son Catéchisme ou enseignement des enfants.

A propos de ce Catéchisme, il écrit : « ... le même Catéchisme qu'on emploie dans la Frise orientale et que j'ai traduit en notre langue néerlandaise d'après son désir (c'est-à-dire de l'Eglise de Londres). J'y ai commis des incorrections de langage dues aux abus qui ont considérablement altéré notre langue : ce que j'ai fait aussi dans notre Confession. »

Cette Confession a été rééditée en 1553; nous en connaissons en outre une édition de 1565 imprimée à Emden par Gellius Ctematicus; le titre a été modifié et abrégé : *Een kort begriip der leeringhe van de waerachtighe ende eenighe Ghemeynte Gods ende Christi ende van haer ghelooove ende oprechtighe belijdinghe.*

Dans la même année 1551 et non pas en 1553, comme le

(1) O. c., p. 24; F. PIJPER, *Jan Utenhove*, pp. 72 svv. Leyde, 1883.

veulent Thysius (1) et Trigland (2), parut : *De Catechismus oft Kinder-leere die men te Londen in de Duitsche Ghemeynte is gebruyckende. Psalm 119. Hoe sal een jonghelinck sijn leven onstraffelijc leyden? Ghedruct tot Londen bij Steven Myerdman, An 1551 in octavo.*

Nous avons déjà vu, par le témoignage d'Utenhove lui-même, que ce Catéchisme est une version faite par lui sur l'original composé déjà en 1546 (3), dans la langue de la Frise orientale par Jean de Lasko et ses compagnons de ministère.

Le Dr A. Kuyper ne connaît que deux éditions de la traduction néerlandaise du Catéchisme, l'une datée de 1553 à Londres chez Nicolas van den Berghe, l'autre du 20 septembre 1558 chez Gellius Ctematicus à Emden (4).

An pluries, dit le Dr Kuyper (5), etiam haec versio praelo subjecta sit, incertum est. Crediderim tamen propterea quod Heidelbergensis Catechismus e Datheni versione, qui Lasci Catechismum apud populares excepit; decennio plus tertiam editionem egreditur et in tantum temporis spatium unius editionis exemplaria vix suffecerint.

Pour nous l'existence d'une quatrième et même d'une cinquième édition est certaine : une édition de 1563 imprimée probablement à Emden et une autre du 20 avril 1557 à Emden chez Gellius Ctematicus.

Nous nous basons simplement sur le témoignage de Le Long (6), n'ayant aucun motif de douter de sa véracité. Au contraire celui-ci semble bien avoir eu sous les yeux un exemplaire de chaque édition. Il les décrit toutes très exactement; entre autre il raconte que les éditions suivantes ne sont que des réimpressions de l'original, sauf que depuis la seconde l'introduction a été datée du 15 mai 1553 au lieu du 15 mai 1551 et que l'édi-

(1) O. c., Préface.

(2) O. c., p. 144.

(3) Dr A. KUYPER, *Lasci Opera*, t. I, p. LXXXI.

(4) O. c., t. I, p. LXXXV.

(5) O. c., t. I, p. LXXXVI.

(6) O. c., pp. 68, 69.

tion de l'année 1558 contient de plus la « preuve tirée de l'Écriture Sainte pourquoi nous disons qu'on doit baptiser aussi les jeunes enfants des communautés. »

On pourrait encore examiner, s'il n'y a pas une sixième édition du Catéchisme d'Utenhove.

Le Long parle d'une édition faite par Gellius Ctematicus à Emden le 20 janvier 1558, et le Dr A. Kuyper d'une édition chez Ctematicus du 20 septembre 1558.

Le troisième livre dogmatique de l'Église de Londres porte le titre suivant : *De kleyne Cathechismus oft Kinderleere der Duydtscher Ghemeynte van Londen; ghemaect door Marten Micron Coloss. 36. Het Woort Christi woone rijckelijck in U, met alle Wijsheit.*

Le Long (1) nous en signale sept éditions.

La première est sans date, lieu et imprimeur, mais il y a un avant-propos de Jean de Lasko datant de 1552.

La seconde a été faite par Gellius Ctematicus à Emden en 1559.

La troisième et la quatrième parurent en 1561 chez Jean Daye à Londres en juin et en août.

La cinquième fut donnée par Godfridus Winghius, qui changea quelques mots, modifia un peu l'orthographe et ajouta un avant-propos; enfin elle a été réimprimée par Jean Daye en 1566 en double format in-8° et in-12°.

Grâce à ses multiples recherches le Dr Gerretsen a eu le plaisir de découvrir deux éditions inconnues de ce Catéchisme de Micron; elles sortent de l'imprimerie de Gellius Ctematicus à Emden en 1558 et 1559 (2).

(1) O. c., pp. 54, 69, 75, 76.

(2) Nous nous permettons de rectifier le Dr Gerretsen quand il remarque que l'édition d'août 1561 n'est pas in-12° comme le veut Le Long, mais in-8°. Il s'appuie sur l'autorité du bibliothécaire de l'Université d'Utrecht, M. Van Someren, qui prétend qu'il n'y a pas de livres imprimés en format in-12° au XVI^e siècle.

Quoiqu'il en soit de l'exactitude de cette affirmation, nous ne croyons pas que l'édition d'août 1561 fût en format in-12°, car Le Long fait une distinction très nette entre les formats qu'il appelle in-8° et in-12°.

Page 74 de son *Kort historisch verhaal* nous lisons : « Dans cette

Quant au dernier livre dogmatique londonien nous ne saurions pas en préciser la date de composition ni en indiquer l'auteur.

Il y a une édition de 1553 intitulée : *Een corte undersouckinge des Gheloofs over de ghene die haer tot de Duytsche Ghemeynte, die te Londen is, begheven willen. Uutghestelt doer de Dienaers derselver Coloss. III.*

Nous n'appuyons pas notre assertion sur l'argument tiré par le Dr Gerretsen (1) du livre qu'Utenhove a publié sur l'histoire de l'Église de Londres. Ce dernier (2) écrit : *Mox e nostris duo Lubecam profecti, consuli rem omnem exponunt, hospitium hibernum propter Christum postulantes, seque id credere testantur, quod brevi quadam fidei confessione quae Belgica lingua anno 1553 nomine Ministrorum Belgicorum Londinensis Ecclesiae excusa fuit, quam secum habebant, comprehensum erat.* » Suivant le Dr Gerretsen le *brevis fidei confessio* dont parle Utenhove, serait le *Corte Ondersoeck*. Dans une note il renvoie le lecteur au § 1 du chapitre II de son livre; mais là (page 74) il ne donne aucun argument en faveur de son opinion.

Pour nous, nous ne voyons pas, pourquoi le *brevis fidei confessio* n'indiquerait pas la Confession londonienne, qui se présentait au public comme un *Cort begriip ... van het gheloove*.

Mais il y a eu certainement une édition du *Corte Ondersoeck*, en 1553, puisqu'elle figure sur la liste des livres prohibés publiée en 1570 par ordre de Philippe II (3).

même année 1566 parut enfin un livre de psaumes complet de Jean Utenhove, imprimé simultanément en deux formats in-8° et in-12° chez Jean Daye, le 12 septembre.

Tout commentaire sur cette affirmation si précise nous semble superflu.

(1) *O. c.*, p. 31.

(2) *Simplex et fidelis narratio de instituta ac demum dissipata Belgarum aliorumque peregrinorum in Anglia, Ecclesia et potissimum de susceptis postea illius nomine itineribus quaeque eis in illis evenerunt*, p. 166, 1560.

(3) *Index librorum prohibitorum cum regulis confectis per patres a tridentina synodo delectos, auctoritate Sanctis. D. N. Pii IIII. Pont. Max. comprobatus. Cum appendice in Belgio ex mandato regiae cathol. majestatis confecta*, p. 88. Anvers, 1570.

Rien ne fait soupçonner l'existence d'une édition antérieure; quant aux éditions postérieures, voici la liste qu'en donne le Dr Gerretsen (1) : les éditions de John Daye en 1555 et 1556; celle de Gellius Ctematicus avec titre modifié en 1558; deux éditions de 1561 en juin et août; de même deux éditions en 1566, l'une comme appendice des « Psaumes de David » chez Ctematicus, l'autre comme appendice du livre intitulé : *De Psalmen Davids ende ander Lofsangen wt den Francoyschen Dichte in Nederlandschen overgeset doer Petrum Dathenum. Metgaders den christelijcken Catechismo, Ceremonien en Ghebden Jacob 5 vers 13. Geprint in 't jaar ons Heeren MDLXVI.*

La liturgie de Dathène a été réimprimée plusieurs fois, conséquemment aussi le *Corte Ondersoeck* qui en faisait partie (2).

Il est étrange que le Dr Gerretsen ne fasse pas mention de l'insertion du *Corte Ondersoeck* dans les *Christelicke Ordonnantien*, imprimées en 1554. Le Dr A. Kuyper (3) avait déjà attiré l'attention sur ce point.

Le Long parle encore d'une édition de 1555 sans désignation de date, de lieu ni d'imprimeur (4), à en juger par les caractères typographiques, dit-il, elle est sortie de l'imprimerie de Gellius Ctematicus d'Emden.

Pour compléter l'énumération des éditions du *Corte Ondersoeck* il faut noter, que la traduction néerlandaise, que Dathène fit du Catéchisme de Heidelberg, fut aussi imprimée sans les Psaumes de David édités par Dathène, et même plusieurs fois comme appendice du nouveau testament, et que dans ces cas là le *Corte Ondersoeck* formait un appendice du Catéchisme.

Avant l'apparition du livre de Gerretsen, *Micronius, zijn leven en zijn werken*, on était d'accord sur l'auteur. Aussi bien le Dr A. Kuyper que Le Long et J. Ens (5) considèrent le *Corte*

(1) O. c., pp. 74, 75.

(2) J. A. MENSINGA, o. c., pp. 52 svv.; I. LE LONG, o. c., pp. 116 svv.

(3) *Opera Lasca*, t. I, pp. c svv.

(4) O. c., p. 69.

(5) Dr KUYPER, o. c., t. I, p. c; I. LE LONG, o. c., p. 37; J. ENS, *Kort historisch berigt van de publieke schriften rakende de leer en dienst der Nederduytse kerken van de Vereenigde Nederlanden*, p. 159. Utrecht, 1755.

Ondersoeck comme une traduction abrégée et libre d'un écrit latin que Jean de Lasko a mis dans son livre *Forma ac Ratio*, sous le titre *Brevis fidei exploratio*. Concernant le traducteur, ils diffèrent de sentiment. Ens tient pour Micron; le Dr Kuyper attribue l'abréviation à de Lasko lui-même ou à Micron, la traduction à Utenhove; Le Long considère le *Corte Ondersoeck*, comme l'œuvre commune des prédicants et des diacres de la communauté néerlandaise de Londres.

Le Dr Gerretsen (1) propose une tout autre solution du problème. Il voit dans le *Corte Ondersoeck* un original néerlandais de la main de Martin Micron.

Malheureusement les arguments allégués pour cette thèse ne peuvent pas soutenir la critique. Il y en a deux catégories.

Aux arguments internes tirés des pensées que le *Corte Ondersoeck* développe, le Dr Gerretsen lui-même attache peu de valeur; aussi les passons-nous sous silence.

Les arguments externes ne nous paraissent pas plus concluants. Le premier se base sur le fait que la version abrégée du *Brevis fidei exploratio* porte le nom de Micron, lorsqu'elle se trouve parmi les écrits liturgiques. Le Dr Gerretsen admet ce fait sur le témoignage de J. Ens (2), qui dit : « ... que cette version lui paraît être de Micron, parce qu'elle fut publiée, dans cette forme abrégée, sous le nom de Martin Micron avant que le Catéchisme de Heidelberg et les Psaumes de Dathène fussent imprimés pour l'usage des Églises néerlandaises. » Mais ce témoignage ne tient pas debout devant le fait dûment constaté, qu'il n'y a pas une seule édition connue dont le titre renferme le nom de Micron.

Le second argument externe semble très puissant à première vue. Dans les actes du synode provincial de Dordrecht en 1574 (3) les prédicants de la ville et de la classe de La Brielle parlent de l'écrit *Corte ondersoeck der ghener, die hen tot de Gemeente Christi begeven, door Martinum Micronium gemaakt*.

(1) O. c., p. 24.

(2) O. c., p. 159.

(3) F. RUTGERS, O. c., p. 196.

Mais cette conviction des prédicants ne peut-elle pas reposer sur une erreur? Nous le croyons.

D'un côté nulle édition du *Corte Ondersoeck* ne porte le nom de Micron et d'autre part le *Corte Ondersoeck* fait partie des *Christelicke Ordonnantien*, éditées par Micron en 1554 et sous son nom. Il est bien possible que vingt ans après l'apparition des *Christelicke Ordonnantien* de Micron les prédicants réunis à Dordrecht aient considéré le *Corte Ondersoeck*, imprimé sans nom d'auteur, comme l'œuvre de Micron, qui l'avait inséré dans le livre paru sous son nom.

Nous voudrions enfin voir comment le Dr Gerretsen accorde avec son opinion les mots qui se trouvent dans le titre de la première édition que nous connaissons du *Corte Ondersoeck* : *Utghestelt doer de Dienaers derselver* (1).

(1) Outre les quatre livres dogmatiques, l'Eglise néerlandaise de Londres ne possédait qu'un seul écrit public. C'était un écrit liturgique composé par Micron sous le titre : *De christicke Ordonnantien der Nederlantscher Ghemeynten Christi, die van den christelicken Prince Co. Edewaerdts den VI in 't jaer 1550 te Londen inghestelt was*.

Nous ne nous servirons pas de ce livre pour nous faire une idée des doctrines de l'Eglise londonienne sur la prédestination et les articles connexes ; pourtant nous ne croyons pas hors de propos de dire quelques mots sur son origine, laquelle a été jusqu'ici un objet de discussion.

Dans son livre « *Micronius* » (page 80 et svv.), le Dr Gerretsen traite par rapport à cet écrit la question suivante :

« Cet écrit a-t-il été composé directement par Micron en néerlandais ou a-t-il été écrit par lui d'abord en latin et ensuite traduit en néerlandais par Utenhove? »

Il croit que cette question est insoluble. Voyons ce qu'il en est. Jean de Lasko nous dit dans son *Forma ac Ratio : Adumbratus sane erat* (h. e. *Forma ac Ratio*) *cum adhuc in Anglia ministerio nostro fungeremur atque adeo a Collega nostro D. Martinio Micronio compendio quodam Flandrice redditus et proinde tanquam de re presenti loquitur*.

Le Dr Gerretsen déduit de ce passage que Micron a donné une version néerlandaise abrégée du *Forma ac Ratio*, tel que Jean de Lasko l'avait fait imprimer en 1535.

Mais comment de Lasko peut-il mentionner comme existant déjà, un livre de Micron qui ne paraîtra qu'un an plus tard ? Car le Dr Gerretsen identifie la version prétendument de Micron avec les *Christelicke Ordonnantien* du même auteur ; or, celles-ci furent imprimées en 1554.

§ 3. *La doctrine de la communauté néerlandaise de Londres sur la prédestination et les articles connexes.*

Nous entendons par la prédestination et les articles connexes les doctrines suivantes : 1° la prédestination; 2° l'étendue de la

Au reste, le sens obvie du passage de Jean de Lasko est tout autre. Il parle d'une esquisse de son *Forma ac Ratio*, faite déjà pendant son séjour en Angleterre et c'est de cette esquisse, que Martin Micron a fait un abrégé néerlandais.

Notre explication s'accorde bien avec un passage du livre cité de Syméon Ruytinx (O. C., pp. 16, 17). « De Lasko — dit-il — décrit en latin toute la forme et manière des cérémonies ecclésiastiques de la communauté réfugiée à Londres; elle a été approuvée et confirmée par le roi et son révérend conseil. Elle a été éditée après en néerlandais mais abrégée pour l'édification des autres communautés et la réfutation des blasphémateurs par Martin Micron ».

Le roi dont il est question, n'est autre qu'Edouard VI et celui-ci était déjà mort quand le *Forma ac Ratio* fut imprimé pour la première fois. Il aura donc approuvée l'esquisse du *Forma ac Ratio* dont parle Jean de Lasko.

Enfin Micron lui-même semble viser sa version de l'esquisse du livre de Jean de Lasko, quand il dit dans l'introduction des *Christelike Ordonnantien* : nous avons dû ainsi, quand nous étions encore à Londres, décrire méthodiquement et fidèlement les ordonnances de notre communauté. » Par ces mots Micron distingue bien son œuvre composée à Londres de celle qu'il composa sous le titre *Christelike Ordonnantien*.

Quant aux *Christelike Ordonnantien* elle-mêmes, Micron nous dit dans l'introduction de ce livre : *Dat Utenhove dese Onse teghenwordighe Ordonnantien in onse Nederlandischer sprake wten Latijne overgheset heeft.* (Qu'Utenhove a traduit les ordonnances que nous présentons maintenant au public du latin en néerlandais).

Ce témoignage ne contredit pas, comme le veut le Dr Gerretsen, le témoignage de Jean de Lasko cité plus haut, si l'on entend celui-ci de la version faite par Micron non pas du *Forma ac Ratio* lui-même mais de son esquisse.

Quels motifs ont poussé Micron à composer son travail en latin, quoiqu'il sut bien le néerlandais, nous ne pouvons le dire. Mais il a certainement puisé largement au *Forma ac Ratio*, comme il le dit lui-même : « J'ai été servi grandement dans la composition de mon écrit du livre que le susdit Jean de Lasko notre surintendant a écrit amplement sur les ordonnances de notre communauté. (LE LONG, O. C., p. 46.)

rédemption de notre Seigneur Jésus-Christ; 3° la nécessité de la grâce; 4° la manière dont elle opère; 5° la persévérance des fidèles dans la foi et leur perfection dans cette vie.

Nous nous proposons d'examiner successivement ce que la communauté de Londres enseignait sur ces cinq points de doctrine.

J. Wtenbogaert (1) le résume comme suit :

« La prédestination se base sur la prescience de Dieu de la communication que les fidèles auraient dans le temps par la foi en Jésus-Christ; que le Christ, étant mort pour tous les hommes, a obtenu pour tous et pour chacun en particulier le salut dont tous jouiront aussi de fait pourvu que ce bienfait ne soit pas rejeté avec opiniâtreté et ingratitude; que celui qui est une fois membre du Christ, peut redevenir un membre du diable à cause de sa propre malice et se relever de l'état de péché par une vraie pénitence et être accepté de nouveau comme membre du Christ. »

Quoique les arguments d'Wtenbogaert uniquement empruntés au *Forma ac Ratio* de Jean de Lasko ne soient pas toujours très puissants et convaincants, il nous paraît qu'il l'a bien résumé.

Aucun des livres dogmatiques en usage dans la communauté de Londres n'expose *ex professo* l'essence de la prédestination, mais nous y trouvons ça et là des phrases et des expressions qui nous font entrevoir les sentiments de cette communauté sur ce point.

D'abord elle n'admettait pas l'opinion rigide de Calvin, c'est-à-dire la doctrine des supralapsariens.

Ceux-ci, on le sait, enseignent que Dieu a décrété de toute éternité de sauver quelques personnes particulières de la race humaine, de damner les autres uniquement parce que tel est son bon plaisir, sans tenir compte du péché d'Adam. D'où il suit que tous les hommes n'ont pas été créés par Dieu avec la même destination mais quelques-uns sont destinés à la vie et d'autres à la mort de façon que la prédestination de chacun soit en harmonie avec la fin pour laquelle il a été créé (2).

(1) *Kerckelicke Historie*, t. III, p. 2.

(2) J. CALVINI *Quatuor libris de institutionibus religionis christianae*,

La communauté londonienne au contraire enseigne expressément que tous les hommes ont été créés pour la même fin c'est-à-dire pour la gloire de Dieu et leur propre salut.

Ainsi nous lisons dans la Confession (1) : « Nous croyons donc que Dieu est éternel... Seigneur, juge et conservateur tant de tous les anges que de tous les hommes qu'Il a créés, et qu'Il soutient, juge et conserve à la gloire de son nom. »

Le grand Catéchisme (2), celui d'Utenhove, commence par cette question : « Pourquoi Dieu a-t-il créé l'homme et enrichi de si grands dons de l'intelligence au-dessus de tous les autres créatures ? » Réponse : « Afin qu'il le connût, le craignît, le louât et le glorifiât et participât à tous ses biens. »

Mais celui qui a été créé pour jouir de tous les bienfaits de Dieu, n'est pas créé pour être damné éternellement.

Non seulement il n'y est pas question du supralapsarisme, mais nous ne rencontrons pas de traces de la doctrine des infralapsariens, qui tenaient le décret de Dieu pour étroitement lié à la chute d'Adam.

Les Calvinistes néerlandais de Londres se représentaient plutôt Dieu comme voulant d'une part le salut de ceux qui croyaient dans le temps en Jésus-Christ, et d'autre part la damnation des infidèles. Nous en trouvons des preuves dans les deux Catéchismes londoniens.

Dans le grand Catéchisme nous avons d'abord la réponse à la 10^e question (3) : « En quoi apercevons-nous la justice invincible de Dieu ? » Réponse : « Dans la récompense de l'obéissance et le châtiment de la désobéissance que le Seigneur Dieu a ordonnés éternellement et immuablement. »

1556. L. III, c. 21, n° 5. « Praedestinationem vocamus aeternum Dei decretum quo apud se constitutum habuit, quid de unoquoque homine fieri vellet. Non enim pari conditione creantur omnes sed aliis vita aeterna, aliis damnatio aeterna praeordinatur. Itaque prout in alterutrum finem quisque conditus est, ita vel ad vitam vel ad mortem praeordinatum dicimus ».

(1) Dr KUYPER, *Opera Lasca*, t. II, p. 317.

(2) *Ibidem*, p. 342.

(3) *Opera Lasca*, t. II, p. 359.

Ensuite la réponse à la 19^e question (1) : « Quelle est la première des deux choses contenues dans le premier des dix préceptes du décalogue? » Réponse : « Que nous professons que Dieu est notre Dieu, un Dieu et Seigneur, qui peut et veut nous délivrer de tous les maux et nous combler de tous les biens (si toutefois nous lui obéissons), comme Il l'a prouvé autrefois en délivrant les enfants d'Israël des mains de Pharaon. Ce qui était la figure de la rédemption que Jésus-Christ le Seigneur nous a méritée de l'oppression et du pouvoir du diable. Car nous sommes des enfants d'Abraham et des Israélites, nous tous qui croyons au Christ, notre Seigneur. »

La réponse à la 162^e question mérite aussi notre attention (2) : « Que veut dire cela, que le Christ vient juger les vivants et les morts? » Réponse : « Je crois et je confesse que mon Seigneur Jésus-Christ reviendra du ciel dans son vrai corps et la gloire visible de son père, se manifestera à tout le monde et jugera tous les hommes qui seront alors encore vivants sur la terre ou déjà morts pour la consolation de tous les croyants qui le proclament leur avocat, frère et tuteur, et pour la damnation de tous les infidèles qui n'ont pas voulu accepter son règne sur eux. »

Le petit Catéchisme contient la même pensée dans la réponse à la 40^e question (3) : « Comment donc est-il possible que nous devenions bienheureux? » « Par le bienfait donné par Dieu, qui a livré pour nous son fils à la mort ignominieuse de la croix, afin que nous ne nous perdions pas et que nous devenions bienheureux. »

Quant aux mérites de la mort du Christ crucifié la doctrine de l'Église londonienne est très nette. Ce n'est pas seulement pour les élus, comme le veut Calvin, mais pour tous les hommes que le Christ est mort; néanmoins il s'en faut que tous les hommes arrivent de fait au salut; ceux-là seuls qui croient en Jésus-Christ seront sauvés. La Confession (4) le proclame en deux endroits :

(1) *O. c.*, t. II, p. 363.

(2) *O. c.*, t. II, p. 431.

(3) L'édition de 1559, folio 11.

(4) *O. c.*, t. II, pp. 303 et 333.

« On nous enseigne aussi, au nom de Jésus-Christ, que celui qui a été conçu et est né de la vierge-mère par la vertu divine, est en vérité, comme on l'a appelé, le véritable et parfait rédempteur de tout l'univers. » Et ailleurs : « (Les fidèles doivent confesser) encore, que le Christ est aussi dans la communion de notre chair suffisamment le Rédempteur de tout l'univers. »

Le grand Catéchisme (1) ne s'exprime pas moins clairement dans la réponse à la 11^e question : « En quoi la miséricorde ineffable de Dieu se montre-t-elle à nous? » Réponse : « En ce que Dieu de son propre mouvement, alors que nous n'y pensions pas ni ne le désirions, alors même que nous étions encore ses ennemis, par pure grâce et miséricorde, a promis et donné au genre humain, après sa chute, son fils unique Jésus-Christ pour Rédempteur. »

Et la réponse à la 149^e question (2) : « Pourquoi cela est-il arrivé (c'est-à-dire la mort du Christ)? » proclame que le Christ est mort « non à cause de ses propres péchés, mais à cause des nôtres et de ceux de tout l'univers, afin d'abolir le péché et de nous réconcilier avec Dieu par sa sainte, unique et éternelle offrande. »

L'Église de Londres admettait avec les autres Églises calvinistes la nécessité de la grâce pour se sauver, parce que, disait-elle, sans la grâce les péchés ne peuvent être remis, et sans la grâce il est impossible d'accomplir la loi divine.

La 39^e question du petit Catéchisme (3) demande : « Comment pourrions-nous arriver à une observation parfaite des préceptes divins? » Réponse : « Non par nous-mêmes, qui sommes morts à la vie éternelle par la chute d'Adam; car la loi est spirituelle et nous sommes charnels, esclaves du péché, par lequel nous sommes soumis à tous les maux, car maudit quiconque se rend coupable d'une seule faute. »

Et le *Corte Ondersoekinghe* (4) à la 27^e question : « Qu'est-ce

(1) O. c., t. II, p. 359.

(2) O. c., t. II, p. 423.

(3) Edition de 1559, folio 11.

(4) J. ENS, p. 249; O. c., t. II, p. 488.

que l'Évangile? » répond : « C'est le message joyeux d'une rémission certaine des péchés par les seuls mérites de notre grand prêtre Jésus-Christ. »

Concernant la manière dont la grâce opère, les livres dogmatiques londoniens ne se prononcent pas.

Mais nous ne pouvons penser à une grâce qui opère irrésistiblement la conversion du pécheur et le salut du croyant, si nous tenons compte de la doctrine professée à Londres que le fidèle peut perdre sa foi et se perdre éternellement, doctrine que nous trouvons dans le Catéchisme de Micron (1). La réponse à la 105^e question prétend « que ceux (qui veulent rester dans leurs péchés et méprisent obstinément les monitions sérieuses de la communauté) sont livrés à satan et que leurs péchés sont certainement liés dans le ciel, jusqu'à ce qu'ils se convertissent. C'est pourquoi chaque chrétien évitera leur compagnie comme celle des païens et des publicains, à moins qu'il n'espère leur faire quelque bien par ses monitions. »

Mais il est indubitable que les membres de la communauté qu'on doit considérer comme livrés à satan, comme des païens et des publicains ont cessé d'appartenir au nombre des fidèles et se perdront s'ils ne se convertissent pas.

En outre, la comparaison entre la réponse à la 95^e question et quelques phrases de la « Monition aux parents » à la fin du Catéchisme, mène à la même conclusion.

Dans la réponse à la 95^e question on voit que « les enfants mineurs de la communauté sont considérés comme fidèles par l'imputation du Christ vu que la justice de foi est en eux aussi bien qu'elle était dans les enfants des Israélites. » Mais de ces mêmes enfants la « Monition aux parents » dit qu'ils peuvent se perdre éternellement sans doute après avoir perdu la foi qui seule sauve les hommes. « Car la malice innée des enfants se nourrit et se renforce à cause des défauts de l'éducation chrétienne, si bien que peu à peu elle produit des fruits mauvais de toute espèce. Ils deviennent opiniâtres... Et s'ils ne s'améliorent par des croix corporelles il se perdent éternellement. »

(1) Folio 25, folio 25, folio 33.

Parmi les articles connexes à la prédestination nous comptons aussi la perfection des fidèles dans cette vie.

Le *Corte Ondersoekinghe* (1) traite de ce point là : « Mais est-il possible à un homme dans notre nature corrompue d'observer cette loi (c'est-à-dire la loi de Dieu) complètement dans toutes ses parties? » Réponse : « Non, car la loi étant spirituelle la chair est incapable de l'accomplir. Il est vrai que, par la vertu du Saint-Esprit, il y a dans les fidèles un commencement d'effort pour obéir à la loi; mais il n'y a pas cette perfection qui puisse résister au jugement de Dieu. »

Dans cette réponse négative l'Eglise de Londres s'accorde avec le Catéchisme de Heidelberg, comme nous le verrons au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DES PAYS-BAS SUR LA PRÉDESTINATION ET LES ARTICLES CONNEXES DANS SES LIVRES DOGMATIQUES.

La prise de La Brielle, le 1^{er} avril 1572, par les gueux de mer fut le commencement d'une ère nouvelle pour le protestantisme aux Pays-Bas. Les Calvinistes saisirent avidement l'occasion de réunir leurs différentes communautés dans une Église nationale par l'introduction d'une Confession commune, d'un même Catéchisme servant à l'enseignement religieux et d'une organisation ecclésiastique universelle.

La Confession et le Catéchisme de Londres avaient fini leur terme et furent remplacés par la Confession néerlandaise et le Catéchisme de Heidelberg.

Peut-être faut-il chercher la cause de ce changement dans le calvinisme mitigé des doctrines et des formulaires londoniens.

Quoiqu'il en soit, ce ne fut certainement pas le désir d'avoir des livres dogmatiques composés sur le sol natal, puisque les nouveaux venaient aussi du dehors.

(1) J. ENS, p. 245; O. c., t. II, p. 482.

Mais quelles sont l'origine et l'histoire de ces écrits?

Nous nous occuperons d'abord de cette question, ensuite nous verrons ce qu'ils enseignent sur la prédestination et les articles connexes.

§ 1. *La Confession et le Catéchisme en usage dans l'Église réformée des Pays-Bas.*

Le plus ancien livre dogmatique de l'Église réformée des Pays-Bas, celui qui eut aussi le plus de crédit, est la *Confessio belgica* ou la Confession néerlandaise.

A la suite de Le Long (1) et de J. J. van Toorenenbergen (2), nous en attribuons la composition à Guidon de Brès seul, prédicant wallon à Lille et Valenchiennne.

Elle eut pourtant, avant d'être éditée, l'avantage d'être approuvée par les prédicants d'Emden, par ceux de Londres et par plusieurs autres des Pays-Bas-Réunis. C'est peut-être pour ce motif que G. Brandt (3) dans son *Kort verhael van de Reformatie*, range à côté de Guidon de Brès, Adrien Savaria, Germain Modet, François Junius (du Jon), Godefroid Wingen et deux autres encore dont il ne sait plus les noms parmi les auteurs de la Confession. D'après Trigland (4), Godefroid Wingen seul aurait collaboré à la rédaction de cette formule. Peut-être Trigland a-t-il été amené à cette opinion par le fait que c'est à l'instigation de Wingen que de Brès a soumis sa Confession au jugement de ses compagnons de ministère.

Qu'à Guidon de Brès seul revienne l'honneur d'avoir composé la Confession qui est encore actuellement en vogue dans l'Église réformée des Pays-Bas, Adrien Savaria nous l'atteste. Celui-ci était prédicant à Anvers, quand la Confession fut imprimée, et

(1) O. c., p. 82.

(2) *De symbolische schriften der Nederlandsche hervormde Kerk in zuiveren, kritisch bewerkten tekst*, p. xiv. Utrecht, 1869.

(3) *Kort verhael van de Reformatie en van den Oorlogh tegen Spanje. In en omtrent de Nederlanden tot den jare MDC.* Amsterdam, 1638.

(4) O. c., p. 143.

d'après B. Glasius (1) il aurait été chargé par de Brès d'en envoyer le manuscrit à Calvin.

Dans une lettre datée du 13 avril 1612 (style anglais) (2) il écrit à Wtenbogaert (3) : *Ego me illius confessionis* (c'est-à-dire la Confession néerlandaise), *ex primis unum fuisse authoribus profiteor sicut et Hermannus Modetus, nescio an plures sint superstites. Illa primo fuit conscripta Gallico sermone a Christi servo Guidone de Brès. Sed antequam ederetur, Ministris* (4) *verbi Dei, quos potuit nancisci, illam communicavit et emendandum si quid displiceret addendum detrahendum proposuit ut unius opus censi non debeat.*

Dans ce témoignage Savaria déclare en autant de mots que de Brès seul a composé l'original français de la Confession néerlandaise.

Il est dit que de Brès l'a soumis au jugement des autres prédicants, mais nullement que ceux-ci y ont introduit des changements, encore moins des changements notables tels qu'on doive leur attribuer une co-rédaction.

Thysius et après lui Trigland considéraient l'édition de 1563 comme la première édition du texte français de la Confession. Mais Le Long avait déjà fait remarquer que la première édition parut en 1561 chez Jean Crispin à Genève. Depuis lors le prédicant W. F. Trip van Zoutlandt (5) a retrouvé par hasard un exemplaire de l'édition de 1561, qui ne porte toutefois ni nom d'imprimeur ni nom de lieu. J. J. van Toorenenbergen (6) en donna une réimpression sous le titre : *Confession de foy faicte*

(1) O. c., t. I, p. 37.

(2) C'est-à-dire l'usage du Calendrier Julien combiné avec le 25 mars comme point de départ de l'année.

(3) *Praestantium ac eruditorum virorum epistolae ecclesiasticae et theologicae* éd. C. HARTSOECKER et PH. A. LIMBORCH, 3^e édit., p. 295. Amsterdam, 1704.

(4) W. TE WATER (*Tweede eeuwgetijde van de geloofbelijdenisse der Geref. Kerken van Nederland*, pp. 7 svv. Middelbourg, 1762) donne les noms de ces prédicants.

(5) B. GLASIUS, o. c., t. I, p. 37; J. J. TOORENENBERGEN, o. c., p. VII.

(6) Dans son livre : *Eene bladzijde uit de geschiedenis der Nederlandsche geloofsbelijdenis*. La Haye, 1861.

d'un commun accord par les fidèles qui conversent es Pays-Bas, lesquels désirent vivre selon la pureté de l'Évangile de Nostre-Seigneur Jésus-Christ.

Un an plus tard, parut déjà une version néerlandaise; Le Long l'a encore eue sous les yeux. Quant à l'auteur de cette version néerlandaise même les écrivains qui ont fait une monographie sur la Confession ne donnent aucun renseignement. Nous croyons pouvoir jeter un peu de lumière sur ce point en examinant de près le témoignage cité ci-dessus de la lettre de Savaria à Wtenbogaert.

En traduisant ce passage en néerlandais C. P. Hofstede de Groot (1) omet précisément les mots sur lesquels nous voulons attirer l'attention, c'est-à-dire *gallico sermone*.

Savaria dit que la Confession a été composée originellement (*primo*) en français. Par ce « *primo* » il semble faire opposition à la traduction néerlandaise faite dans la suite.

Et de fait, dans ce qui précède, Savaria parle de la version néerlandaise de la Confession, lorsqu'il écrit : *In altercationibus Leidanis illam fidei confessionem et catechismum allegari et urgeri video, ac si ipsum esset verbum Dei*, car dans les luttes entre Gomar et les partisans d'Arminius on se servait de la version néerlandaise de la Confession. C'est donc à cette version, nous semble-t-il, qu'on doit appliquer les mots de Savaria : *Ego me illius confessionis ex primis unum fuisse authoribus profiteor sicut et Hermannus Modetus nescio an plures sint superstites*.

D'où suit la conclusion que Savaria et Modet et d'autres encore sont les auteurs de la version néerlandaise de la Confession.

On pourrait objecter que l'auteur se range parmi les *primi auctores*, c'est-à-dire les auteurs de l'original français en opposition aux *secundi auctores*, c'est-à-dire aux auteurs de la version néerlandaise. Nous répondons que Savaria vise par les mots *primi auctores* les auteurs de la première version néerlandaise qui a été en usage pendant vingt ans avant qu'une nouvelle traduction néerlandaise parût d'après la forme abrégée de l'original français, comme nous allons le voir bientôt.

(1) *Honderd jaren*, p. 186.

La première version néerlandaise de la Confession, appelée ensuite la Confession néerlandaise, porta le titre suivant : *Belijdenisse des gheloofs. Ghemaeckt met een ghemeyn accoord door de gheloovighe, die in de Nederlanden overal verstroyt zijn dewelcke na de suyverheit des Heylighen Evangeliums ons Heeren Jesu-Christi begheren te leven I Petri III.*

Nous en connaissons les réimpressions suivantes jusqu'au synode national de Dordrecht en 1618 :

Les éditions de 1563, de 1565 et de 1566 sans nom de lieu et d'imprimeur; deux éditions chez J. Canin à Dordrecht en 1573 et 1578; l'édition de Jaspar Troyens de 1580 à Anvers; celle de 1609 à Leyde chez Jean Paedts Jacobszoon; Thysius la fit réimprimer en 1615 dans son livre *Leere en Order*; enfin une édition l'année même du synode de Dordrecht sans nom de lieu et d'imprimeur.

Quelques années après son impression l'original français fut revu et abrégé sur l'ordre d'un synode tenu à Anvers au commencement du mois de mai 1566 probablement par François Junius, plus tard professeur à l'Université de Leyde. C'est à tort, que C. M. vander Kemp (1) prétend que Junius a seulement abrégé le 16^e article de la Confession; une comparaison même superficielle des deux textes montre différentes abréviations.

Junius envoya le texte abrégé à la communauté calviniste de Genève pour en obtenir l'approbation et pour avoir la permission de le faire imprimer (2). Il plut tellement à Théodore de Bèze et à ses confrères qu'ils le firent imprimer eux-mêmes à Genève chez Jean Crispin, l'année même 1566.

(1) *Geschiedenis der nationale synode in 1618 en 1619 gehouden te Dordrecht*, p. 17, fasc. 1^{er}, Rotterdam, 1860.

(2) FRANCISCI JUNII BITURIGIS, *Opera theologica Genevae sumptibus Caldorianis*, 1607, t. I, pp. 16, 17 : « Quo tempore confessionem Belgarum Ecclesiarum de synodi quae ineunte Majo habita fuerat, sententia recognitam ad fratres Genevenses misi ut a se probatam excudisinerent, si videretur utile et institutum nostrum Deo precibus commendarent. » Les mots *quo tempore* indiquent l'année 1566, puisque Junius traite dans ce qui précède de la supplique que les nobles des Pays-Bas offrirent à la gouvernante Marguerite de Parme, en 1566.

J. J. van Toorenenbergen (1) soutient à tort que « le texte wallon de 1566 a été traduit et édité en néerlandais (probablement) tout de suite »; cela n'eut lieu qu'en 1582.

Nous donnerons l'argumentation sur laquelle se base notre opinion.

Parmi les *Instructien* des députés de la classe de Walcheren au synode provincial de Dordrecht du 15 juin 1574 se trouve la suivante : « On approuve et l'on croit bon de délibérer, s'il y a lieu d'examiner la Confession néerlandaise, de la rendre conforme à l'édition française éditée dernièrement par le seigneur Bèze, et de la faire traduire ensuite par quelqu'un en latin et souscrire par tous les ministres de la nation néerlandaise (2). » Il est évident que l'édition française de Bèze dont parle le synode n'est autre que celle de 1566 imprimée à Genève, surtout si l'on considère que la Confession néerlandaise existante était une version de l'édition française de 1561 et par conséquent conforme à celle-ci.

Le Synode prit la décision d'ajourner encore la mise en conformité de la Confession avec le texte français de Bèze. « On laissera la Confession de foi néerlandaise comme elle est pour certaines causes, et on attendra jusqu'au synode général pour décider s'il y a lieu de changer quelques mots d'après l'exemplaire imprimé à Genève » (3).

Le premier synode général qui suivit, celui de Middelbourg, en 1581, s'occupa de l'affaire. D'après le deuxième secrétaire, Henri Corputius (4), il y fut décidé que « Daniel de Dieu traduira la Confession de foi des Églises néerlandaises du français en néerlandais. » Celui-ci ayant fini bientôt son travail, le synode provincial de Harlem en 1582 le fit imprimer la même année à Dordrecht. Dans la lettre aux différentes classes, le synode national de La Haye de 1586 mentionne cette édition :

(1) *De symbolische Schriften*, p. 4.

(2) RUTGERS, *Acta*, p. 212.

(3) *Item*, p. 141.

(4) *Corte Memorien ute acten synodael te Middelborch in Zeelant van den 30 maii tot den XXI Junii 1581 gehouden*. Cfr. RUTGERS, *Acta*, pp. 372 svv.

il impose à chaque prédicant qui ne l'a pas encore fait, de souscrire « la Confession de foi des Églises néerlandaises contenue en 37 articles et réimprimée en l'année 1582 » (1).

Jusqu'au synode national de Dordrecht en 1618 il en parut les rééditions suivantes :

Deux éditions à Dordrecht chez Jean Canin en 1591 et 1593; l'édition de 1607 à Delft chez Bruyn Harmanssz Schinckel; en 1610 une édition à Delft chez Jean Andriesz; en 1611 une autre chez Richard Schilder à Middelbourg par ordre du synode provincial de Zélande; Thysius en fit une réimpression dans son *Leere en Order*; enfin un prédicant de Leerdam, du nom Paul Colonius, en procura une édition chez Hans vander Hellen à Zierikzee en 1617 (2).

C'est dans la forme abrégée que le synode national de Dordrecht, en 1618 et 1619, approuve à l'unanimité la Confession néerlandaise, parce que « dans cette Confession aucune doctrine n'est contenue qui soit en opposition avec la vérité exprimée dans l'Écriture Sainte, mais qu'au contraire tout s'accorde bien avec la même vérité et les confessions des autres Églises réformées » (3).

Quelques sessions après le départ des théologiens étrangers,

(1) RUTGERS, *Acta*, pp. 620, 621.

(2) LE LONG, *o. c.*, p. 109; J. J. DOEDES, *Collectie van Rariora inzonderheid godsdienst en theologie*, p. 7. Utrecht, 1887.

(3) *Acta ofte Handelinghen des nationalen synodi tot Dordrecht 1618 en 1619. Hier comen oock bij de volle oordeelen der vijf artikelen*, t. I, p. 546, éd. IS. J. CANIN. Dordrecht, 1621; *Acta synodi nationalis Dordrecht habitae anno 1618 et 1619 post dimissionem Theologorum exterorum vulgo Post-Acta*. La Haye, 1668. Ces *Post-Acta* ont été publiés pour la première fois en 1668. La Confession abrégée a été traduite en latin d'abord en 1581 par ordre des Églises wallonnes et flamandes à Genève; plus tard par FESTUS HOMMIUS dans son livre *Specimen controversiarum Belgicarum seu confessio ecclesiarum reformatarum in Belgio cujus singulis articulis subjuncti sunt articuli discrepantes in quibus nonnulli Ecclesiarum Belgicarum doctores hodie a recepta doctrina dissentire videntur. In usum futurae synodi nationalis latine edidit et collegit FESTUS HOMMIUS addita est in eundem usum Harmonia Synodorum Belgicorum*. Leyde, 1618. Un exemplaire de ce livre se trouve à la bibliothèque de l'Université de Louvain.

on fixa le texte authentique de la Confession en français et en néerlandais; le texte composé dans cette dernière langue fut inséré dans l'édition hollandaise des actes synodaux en 1621.

Mais quelle fut l'autorité dont jouit la Confession dans l'Eglise réformée des Pays-Bas? Restait-elle en usage parce qu'elle fut composée par Guidon de Brès, qui avait scellé de son sang la doctrine y contenue? Ou bien avait-elle obtenu l'approbation et la recommandation de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire des synodes?

J. Wtenbogaert dans la troisième partie de son histoire ecclésiastique (1) signale le synode d'Emden en 1571 comme le premier synode qui ait été célébré par les Eglises calvinistes des Pays-Bas et qui se soit occupé de la Confession.

Mais il se trompe manifestement, puisque déjà un synode avait été tenu le 26 avril 1563 (2) « au Bouton » — un pseudonyme, indiquant d'après N. C. Kist, la ville d'Armentières — et il avait décidé que les prédicants et les diacres devaient souscrire la Confession de foi « arrêtée entre nous ». Deux ans après, un nouveau synode se réunit le jour de la Pentecôte à Anvers (3) et décrète *qu'au commencement de chaque synode on ait à faire lecture de la confession des Eglises de ce pays, tant pour protester de nostre opinion que pour adviser s'il n'y a rien à changer ou amender*. Comme nous l'avons déjà vu, le synode d'Anvers en 1566 fit revoir et abrégé la Confession. L'année suivante l'arrivée du duc d'Albe aux Pays-Bas provoqua le départ de milliers de réformés; or à l'étranger les exilés éprouvaient encore plus le besoin de tenir des synodes. Ils en tinrent deux. L'un fut convoqué à Wesel en 1568, et se contenta d'une déclaration orale de la part des prédicants qu'ils professaient la doctrine contenue dans la Confession et le Catéchisme.

Le second eut lieu à Emden en 1571 (4). Ses membres

(1) P. 21.

(2) N.-C. KIST, *Acten der synoden der Nederl. Herv. Kerken onder het kruis gedurende de jaren 1563-1577 gehouden in Brabant*, p. 135. (*Archief voor kerkelijke geschiedenis inzonderheid voor Nederland door N. C. KIST en H. J. ROYAARDS*, t. XX. Leyde, 1849.)

(3) N. C. KIST, *o. c.*, p. 135.

(4) RUTGERS, *Acta*, pp. 14 et 37.

allèrent plus loin : non seulement ils souscrivirent eux-mêmes la Confession, mais ils décidèrent en outre d'exhorter les prédicants absents à la souscrire et d'exiger aussi cette souscription des futurs prédicants avant de les admettre au ministère.

Le premier synode suivant se tint sur le sol natal à Almar en 1573 (1); il confirma les décisions d'Emden et dès lors la plupart des synodes qui furent réunis aux Pays-Bas s'occupèrent de l'obligation pour les fonctionnaires de l'Eglise de signer la Confession. Ainsi le synode de Dordrecht en 1574 déclare désirable que « les anciens et les diacres aussi signent la Confession de foi après avoir souscrit aux articles du synode » et impose aux ministres l'obligation de la faire souscrire par les instituteurs.

Au synode de Dordrecht en 1578 les professeurs de théologie se virent aussi obligés de la souscrire.

Les anciens et les diacres reçurent du synode national de Middelbourg en 1581 (2) un ordre semblable. Qu'il y eût beaucoup de récalcitrants, même parmi les ministres, c'est ce que nous prouve le châtiment dont le synode national de La Haye les menaça (3).

« Les ministres qui refusent de souscrire seront suspendus *ipso facto* de leur ministère ». Aux instituteurs on laissa le choix entre la souscription de la Confession et celle du Catéchisme.

Dans la suite, tandis que les synodes de Zélande, entre autres celui de Middelbourg (4), en 1591, permirent ce même choix aux ministres; ceux de Hollande, entre autres celui de Horn en 1608, exigèrent la souscription des deux formulaires de foi. Mais à

(1) *Acta der provinciale en particuliere synoden gehouden in de noordelijke Nederlanden gedurende de jaren 1572-1620 verzameld en uitgegeven door Dr J. REITSMA en Dr S. D. VAN VEEN*, t. I, p. 7. Groningue, 1892.

(2) RUTGERS, *Acta*, p. 247.

(3) RUTGERS, *l. c.*, p. 390.

(4) J. BORSIUS, *Overzicht van het trapsgewijze toegenomen en bekrachtigde gezag der geloofsbelijdenis en van den Catechismus als formulieren van eenigheid in de Ned. Herv. Kerk van den aanvang der hervorming tot op de Synode van Dordrecht 1618 en 1619*, p. 304. (*Archief voor Kerk. Geschiedenis* KIST en ROYAARDS, t. IX. Leyde, 1838.)

mesure que les doctrines professées par le professeur de Leyde Jacques Arminius se propageaient, le nombre des prédicants qui refusaient de soussigner augmentait. Enfin le synode de Dordrecht de 1618 à 1619 régla la question définitivement pour toute l'Église réformée.

Le 18 mai 1619 (1) les membres indigènes du synode arrêtent « que tous les ministres de la parole divine, pour manifester leur adhésion à la doctrine orthodoxe, doivent souscrire la Confession et le Catéchisme des Églises aussi bien que les articles (*canones*) ou explications de ce synode et pour prévenir quelques faux subterfuges dans cette souscription, on proposera ce formulaire qui a été lu devant l'assemblée et approuvé ».

Deux autres formulaires de souscription furent composés par le synode : celui des instituteurs et celui des professeurs des Universités. Le 25 mai suivant les visiteurs des malades furent obligés de souscrire le formulaire des instituteurs.

Quant aux anciens, le synode permit à chaque classe et à chaque synode particulier de décider si on les obligerait à la souscription et de préciser la manière (2).

(1) *Post-Acta*, 1668.

(2) Pour finir notre aperçu sur la Confession néerlandaise il nous reste à ajouter quelques remarques sur un passage du livre de Chr. Sepp : *Het Godgeleerd Onderwijs*, t. I, p. 263.

Si Trigland — ce sont les paroles de Sepp — eût connu plus à fond l'histoire de la Confession néerlandaise, il aurait répondu à la difficulté d'Uyttenbogaert, qu'on ne lit rien de quelque synode ou d'une réunion générale qui a été tenue à ce sujet, mieux que par cette remarque peu décisive : « que tout le monde comprend, combien il était difficile de tenir des réunions dans des temps aussi durs ». (Trigland, p. 145.) Le *Vita Junii* si connu aurait pu et dû les mieux renseigner tous les deux.

D'abord Sepp semble ne pas avoir bien compris la difficulté d'Wtenbogaert, peut être parce qu'il n'a pas bien lu le passage entier de celui-ci.

A la page 7 de la troisième partie de l'histoire ecclésiastique d'Wtenbogaert, nous lisons : *Quelle personne ou quelles personnes, ministres ou autres, ont composé originellement cette Confession néerlandaise nommée ci-dessus et l'ont éditée et transmise au nom de toutes les Églises néerlandaises je ne saurais pas le dire en sûreté. Je ne trouve pas qu'une réunion synodale ou générale de toutes les Églises néerlandaises a été tenue sur ce*

. . .

Le second livre dogmatique de l'Église réformée des Pays-Bas est moins encore d'origine néerlandaise : il fut composé par Zacharias Ursinus, professeur à Heidelberg et Caspar Olevianus, prédicant à la cour de Frédéric III, prince-électeur palatin.

L'original allemand fut traduit en latin par Josua Lagus et Lambert Pithopaeus. Approuvé par un synode de Heidelberg en 1562, le Catéchisme fut imprimé un an après dans ces deux langues à la fois (1). La même année encore en vit paraître une traduction néerlandaise; le titre ne porte pas le nom d'imprimeur et de lieu, mais les figures sur le frontispice semblent indiquer l'imprimerie de Gillis van der Erven, à Emden.

Le Long, qui nous en a conservé le texte dans son *Kort historisch verhael*, l'indique sous le titre : *Catechismus oft Christelicke Onderrigtinghe ghelijck die in de Kerken en Scholen der Cheur-Vorstelicken Paltz gedreven oft gheleert wort. Wt de Hoogduytsche sprake in Nederduytsch getrouwelick overgeset. Ghedruckt anno 1563.*

A part quelques fautes d'orthographe cette réimpression de Le Long a été faite exactement d'après l'original, comme le prouve le Dr J. Doedes, professeur de l'Université d'Utrecht, qui a retrouvé un exemplaire de l'édition de 1563.

point auparavant ou qu'un ordre général de tous (c'est-à-dire de tous les calvinistes néerlandais) y a été donné. Dans ce contexte, le témoignage d'Wtenbogaert cité par Sepp, surtout si l'on tient compte du mot « auparavant » que Sepp omet, traite de la composition même de la Confession et dit qu'elle n'a pas eu lieu sur l'ordre d'un synode ou avec le consentement de toutes les Églises.

Et à cette difficulté Trigland n'aurait pas pu mieux répondre, car de fait la Confession a été composée par Guidon de Brès seul sans l'autorisation d'une réunion synodale.

En outre Trigland connaissait bien le *Vita Junii*. Dans son histoire ecclésiastique il cite même le passage où Junius traite de la Confession. Mais dans ce passage, nous l'avons cité plus haut p. 26, il n'est pas question de la composition de la Confession, mais de sa rédaction abrégée.

(1) I. LE LONG, o. c., p. 110 svv.; Dr G. D. J. SCHOTEL, *Geschiedenis van den oorsprong, de invoering en de lotgevallen van den Heidelbergischen Catechismus*, p. 61. Amsterdam, 1863.

J. Borsius (1) attribue cette version néerlandaise à Pierre Dathène; le Dr Schotel prétend qu'il le fait sans des raisons décisives; le Dr J. Doedes (2) a prouvé définitivement que Pierre Dathène n'en est pas l'auteur.

L'orthographe et les mots employés diffèrent tellement de la version néerlandaise communément appelée version de Dathène que les deux versions ne peuvent être l'œuvre d'un même auteur.

Outre la version de 1563 et celle de Dathène nous connaissons encore une troisième traduction néerlandaise du Catéchisme qu'on appelle la traduction mixte. Le Dr Doedes est le premier qui ait attiré l'attention sur ce fait et prouvé que cette traduction est faite d'après la version de 1563 et celle de Dathène.

De cette traduction mixte nous connaissons sept éditions : une édition de 1563 à Emden; trois éditions de 1566, la première à Emden chez Guillaume Gailliart, une autre sans nom de lieu et d'imprimeur, la troisième est insérée dans la traduction néerlandaise de l'organisation ecclésiastique du Palatinat; une édition en 1567 chez Simon Steenberghe à Deventer; puis l'édition de Dierick Mullem à Rotterdam sans date probablement en 1576; enfin l'édition de 1582 à Anvers chez Jean van Waesberghe (3).

En 1866 le Dr Doedes prétendit à la suite de Le Long que la version de Dathène avait été éditée pour la première fois en 1566 comme appendice à sa traduction néerlandaise des psaumes. Mais si nous tenons compte du titre et de l'introduction de cette traduction nous croyons cette opinion peu probable (4).

Voici le titre : *De Psalmen Davids ende ander Lofsanghen wt den Francoyschen Dichte in Nederlanschen overgheset door Petrum Dathenum. Metgaders den christelijcken Catechismo Ceremonien ende ghebeden Jacob 5 vers 13.* Dans l'introduction nous trouvons les mots suivants : « afin que le lecteur chrétien

(1) O. c., p. 290.

(2) *De Heidelbergsche Catechismus in zijne eerste levensjaren 1563-1567. Historische en bibliografische nalezing door Dr J. J. DOEDES*, p. 90. Utrecht, 1867.

(3) DOEDES, *De Heidelb. Catechismus*, p. 90 et *Rariora*, pp. 53, 54.

(4) DOEDES, *De Heidelb. Catechismus*, p. 91.

ait aussi un manuel complet j'ai fait imprimer avec les psaumes le Catéchisme chrétien et les prières tels qu'ils sont en usage chez nous, le tout pour l'amélioration des Églises du Christ. » Si Dathène eût édité alors pour la première fois une version néerlandaise du Catéchisme de Heidelberg faite par lui-même il n'aurait pas manqué, nous semble-t-il, d'en faire mention dans le titre et l'introduction de son livre.

Et de fait la traduction de Dathène existait déjà en 1565, puisque cette année parut une édition du texte mixte (1).

En 1874 le Dr Doedes (2) avait la bonne fortune de trouver un exemplaire d'une édition néerlandaise du Catéchisme faite à Heidelberg en 1563 chez Michaël Schirat. Elle concorde avec la traduction de Dathène : ce qui prouve que celui-ci avait déjà traduit le Catéchisme de Heidelberg l'année même où il parut en allemand. Mais Dathène est-il en réalité l'auteur de la version qu'on lui attribue? La version de 1563 ne nous renseigne pas sur ce point ni dans le titre ni dans une introduction et c'est le cas pour la plupart des réimpressions de cette traduction.

Sur quoi donc base-t-on l'opinion généralement admise (3) que Dathène en est l'auteur? Nous n'avons trouvé aucun argument chez les auteurs qui ont écrit sur le Catéchisme.

Et pourtant nous croyons que cette opinion est vraie : quelques éditions de cette traduction parues peu après la date de son apparition portent sur le titre le nom de Dathène. Le Long a connu une de ces éditions datée de 1566, et nous-mêmes en avons vu une datée de 1568, placée à la fin du Nouveau Testament et intitulée : « *Catechismus ofte onderwijsinghe in de Christelicke leere also die in de Kercken ende Scholen der Kuer-vorstelicken Paltz gheleert wordt. Metgaders den Christelicken Kercken Ceremonien en de Ghebeden. In Nederlantsche sprake overgheset door Petrum Dathenum* » (4).

(1) DOEDES, *De Heidelb. Catechismus*, p. 92.

(2) DOEDES, *Nieuwe bibliographisch-historische ontdekkingen*, pp. 58 svv. Utrecht, 1876.

(3) LE LONG, *o. c.*, p. 151; J. J. VAN TOORENENBERGEN, *De symbolische schriften*, p. xxii; Dr J. J. DOEDES, *De Heidelbergsche Catechismus*, p. 90.

(4) Le Dr Doedes a augmenté considérablement, comme nous venons

Quant au crédit dont le Catéchisme palatin a joui dans l'Église réformée des Pays-Bas, il s'établit de bonne heure grâce à l'approbation des synodes provinciaux et nationaux.

de voir, notre connaissance des différentes traductions néerlandaises du Catéchisme de Heidelberg. Seulement nous ne pouvons pas nous rallier à l'opinion qu'il émet (p. 95 de son travail *De Heidelbergsche Catechismus*) sur un passage du *Kort historisch verhaal* de Le Long. Elle est conçue comme suit : « Que Le Long ait connu trois éditions de 1566 (de la version de Dathène du Catéchisme de Heidelberg) on peut le déduire de son *Kort historisch verhaal*, pp. 116-126; mais pas de la page 131, où après avoir donné le titre d'une édition de 1566 il dit : « deux éditions différentes de cette année me sont venues sous les yeux, toutes les deux in-8° sans indication de lieu ni d'imprimeur ». Il ne parle donc pas d'une édition de Londres chez M. Wendelen. Cependant la chose ne me paraît pas très claire; aussi, je la laisserai de côté jusqu'à ce que j'en puisse dire quelque chose avec sûreté. »

A notre avis le professeur d'Utrecht a mal compris ce que Le Long dit page 131 de son livre.

Aux pages 116-126, Le Long parle des trois éditions de la traduction des psaumes de Dathène parues toutes les trois en 1566. Cette version ayant été éditée avec le Catéchisme de Heidelberg traduit en néerlandais par Dathène, nous avons en même temps de ce Catéchisme trois éditions de 1566.

A la page 131 Le Long dit : « Enfin nous devons encore parler du Catéchisme de Heidelberg ou du Palatinat seul, comme il a été imprimé et édité aussi à part sans le livre des psaumes au service des Eglises, des écoles et pour l'enseignement de la jeunesse, c'est-à-dire d'après la version de Pierre Dathène qui a vu le jour pour la première fois en l'année 1566. » Suivent les mots cités par Doedes : « de cette année deux éditions différentes me sont venues sous les yeux. »

Or, vu le contexte, l'ensemble de ce passage, nous semble-t-il, regarde clairement la traduction néerlandaise du Catéchisme, comme elle a été « imprimée et éditée à part sans la traduction des psaumes de Dathène. »

Conséquemment Le Long connaissait cinq éditions de 1566 du Catéchisme de Heidelberg d'après la version de Dathène : trois avec et deux sans le livre des psaumes.

Notre explication du passage en question du livre de Le Long est confirmée par ce que cet auteur ajoute à la page 131 : « J'en ai vu aussi une de l'année 1567, in-12°. » Or, page 127 il dit qu'en 1567 la traduction des psaumes de Dathène et par conséquent aussi sa version du Catéchisme de Heidelberg ont été réimprimées trois fois. (Que Le Long a vu

Déjà le synode de Wesel en 1568 avait proclamé qu'à son avis, on devrait suivre le Catéchisme de Heidelberg dans l'enseignement pour les Églises de langue néerlandaise; mais qu'on laissait la question libre jusqu'au synode suivant (1). Celui-ci, tenu à Emden en 1571, imposa aux Églises l'obligation d'enseigner le Catéchisme palatin, si elles n'employaient pas un autre Catéchisme conforme à la parole divine (2). Plus exigeant se montra le synode provincial de Hollande en 1574 : « La réunion a décidé qu'on se servira du même Catéchisme dans toutes les Églises de la province; secondement que ce sera le Catéchisme de Heidelberg; troisièmement qu'on enseignera ce seul Catéchisme publiquement » (3).

Les trois synodes nationaux suivants, à Dordrecht en 1578, à Middelbourg en 1581 et à La Haye en 1586, firent de cette décision une loi pour toute l'Église réformée des Pays-Bas.

Mais ce n'est que dès l'année 1595 que le Catéchisme commença à être mis parmi les livres dogmatiques; d'abord à Groningue et dans les environs; six ans après dans la Hollande méridionale; l'année suivante dans la province de Drenthe; dans la Hollande septentrionale en 1608; enfin en 1610 en Gueldre, dans la Zélande et la Frise (4). Finalement le synode national de Dordrecht en 1618 et 1619, imposa l'obligation de souscrire le Catéchisme non seulement aux prédicants mais aussi aux professeurs de théologie, aux instituteurs et aux visiteurs des malades.

En ce qui regardait les anciens, la décision fut laissée aux classes et aux synodes (5).

un exemplaire des trois éditions nous paraît du fait qu'elles figurent dans le catalogue de sa bibliothèque.)

Comment dès lors Le Long pourrait-il prétendre, quatre pages plus loin, qu'il ne connaît qu'une seule édition du Catéchisme de 1567. Son assertion se comprend au contraire très bien si on l'entend du Catéchisme imprimé sans les psaumes de Dathène.

(1) RUTGERS, *Acta*, p. 14.

(2) *Item*, p. 57.

(3) *Item*, p. 134.

(4) BORSIUS, *l. c.*, p. 298.

(5) *Post-Acta*, 1608.

Déjà quelques sessions auparavant (1), alors que les théologiens étrangers n'étaient pas encore partis, le synode avait déclaré : « que la doctrine contenue dans le Catéchisme palatin s'accordait en tout avec la parole de Dieu, et qu'il n'y était rien contenu qui lui parût contraire et qui dût par conséquent être corrigé ou amélioré; que ce Catéchisme était un bref résumé très bien fait de la doctrine chrétienne orthodoxe, accommodé très sagement non seulement à l'intelligence de la jeunesse la plus âgée (2), mais aussi à l'instruction dont sont capables les hommes d'âge mûr. Et que par conséquent il pouvait être enseigné avec une grande édification dans les Églises néerlandaises et devrait être conservé de toute manière. »

§ 2. *La doctrine de la Confession néerlandaise et du Catéchisme de Heidelberg sur la prédestination et les articles connexes.*

Ainsi que nous l'avons vu au paragraphe précédent, il fallut longtemps au Catéchisme de Heidelberg pour être admis comme livre dogmatique dans l'Église réformée des Pays-Bas; nous pouvons néanmoins considérer son enseignement comme l'expression de la foi de cette Église à son origine, puisque les anciens synodes, tenus tant à l'étranger que sur le sol natal, l'ont recommandé et imposé comme manuel de religion (3). Sans aucun doute, cette recommandation suppose que le Catéchisme était considéré comme l'expression de la doctrine de l'Église réformée.

Faut-il remarquer encore que les deux livres dogmatiques néerlandais, ayant été composés longtemps avant les luttes

(1) *Acta ofte Handelingen*, p. 361.

(2) Le synode national de Dordrecht décréta l'introduction de trois catéchismes : « Prima erit in usum puerorum... Secunda erit compendium breve catecheseos Palatinae in ecclesiis nostris usitatae. In quo porro instituentur ii qui jam aliquo usque in priore profecerint... Tertia erit catechesis Palatina ab Ecclesiis nostris recepta in qua profectiones aetate et profectu erudiantur. (*Acta synodi nationalis Dordrechtii habitae*, t. I, p. 44) Dordrecht, 1620.

(3) B. GLASIUS, *o. c.*, t. I, p. 43 prétend le contraire.

doctrinales entre les remontrants et les contre-remontrants et même à l'étranger, ne traitent pas expressément de tous les articles connexes à la prédestination? Sur un point même, sur la manière dont la grâce opère, le Catéchisme se tait et la Confession n'a que des mots ambigus.

Seule la prédestination elle-même a été traitée *ex professo*. Le 16^e article (1) de la Confession enseigne l'opinion des infralapsariens : « Nous croyons que Dieu après que le péché du premier homme eût jeté toute la race d'Adam dans la misère, s'est montré tel qu'il est : c'est-à-dire miséricordieux et juste.

Miséricordieux, parce qu'il tire et délivre de cette misère ceux qu'il a élus en Jésus-Christ notre Seigneur, sans tenir compte de leurs œuvres, dans son conseil éternel et invariable, par pure miséricorde. Juste, parce qu'il laisse les autres dans leur chute et misère dans lesquelles ils se sont jetés eux-mêmes ».

Dans l'édition non abrégée de la Confession, celle de 1562, le 16^e article était plus long. On y lisait encore : « En agissant ainsi Dieu se montre compatissant et miséricordieux envers ceux qu'il sauve et auxquels il ne doit rien, comme aussi il déclare être un juge équitable en montrant sa très juste sévérité envers les autres. Et par là il ne leur fait pas tort, car s'il rend quelques-uns bienheureux, ce n'est pas parce qu'ils agissent mieux que les autres, vu qu'ils sont tombés tous dans une ruine certaine jusqu'à ce que Dieu les sépare et délivre par son conseil éternel et invariable, qui a été fondé en Jésus-Christ avant que le monde ne fût créé. D'après cette explication personne ne peut arriver à cette gloire par soi-même vu que nous ne sommes pas de nous-mêmes capables de penser quelque bien si Dieu ne nous prévient par sa grâce et sa pure bonté; tant notre nature est corrompue » (2).

Cette addition ne modifie en rien l'infralapsarisme contenu dans le 16^e article, elle indique seulement que l'unique cause de la prédestination est le bon plaisir de Dieu et qu'ainsi Dieu ne fait pas tort à ceux qu'il damne.

(1) L'édition de Delft de 1610 chez JAN ANDRIESZ.

(2) VAN TOORENENBERGEN, *Symbolische schriften*, p. 29, note 1.

Dans le 14^e article la Confession avait déjà exclu le supralapsarisme en professant que l'homme étant créé à la gloire de Dieu s'est privé librement de la justice et la sainteté originelle. Voici ce que le 14^e article dit (1) : « Nous croyons que Dieu a tiré l'homme du limon et l'a fait et formé à son image et à sa ressemblance : bon, juste et saint, pouvant s'accorder en tout par sa volonté avec la volonté de Dieu ; mais étant ainsi honoré il n'a pas compris ni reconnu son éminence, mais il s'est soumis librement au péché et par conséquent à la mort et à la malédiction, prêtant l'oreille à la parole du diable ».

Le Catéchisme est parfaitement d'accord avec la Confession. La 6^e question demande : « Dieu a-t-il créé l'homme mauvais et pervers ? Réponse : Non, mais Dieu a créé l'homme bon et à son image, c'est-à-dire en vraie justice et sainteté, afin qu'il connaisse bien Dieu son créateur, l'aime de tout son cœur et vive avec lui dans toute l'éternité pour le glorifier et le louer ».

A la 9^e question : « Dieu ne fait-il pas une injustice à l'homme en exigeant de lui dans sa loi ce qu'il ne peut pas faire ? » le Catéchisme répond : « Non, car Dieu a créé l'homme capable d'accomplir la loi ; mais l'homme à l'instigation du diable s'est privé de ces dons, lui et tous ses descendants par sa méchante désobéissance ».

Quoiqu'en disent les théologiens calvinistes, à prendre la chose objectivement, le Catéchisme enseigne que le Christ est mort pour les péchés de tout l'univers, par conséquent que la grâce est universelle (2).

A la 37^e question : « Qu'entendez-vous par le mot souffert ? » il répond : « Que le Christ a porté dans son corps et son âme pendant tout le temps de son existence terrestre, mais particulièrement à la fin de sa vie, la colère de Dieu contre le péché de *tout le genre humain*, afin que par sa passion, comme par le seul sacrifice expiatoire, il délivrât notre corps et notre âme de la damnation éternelle et nous acquit la grâce de Dieu, la justice et la vie éternelle ».

(1) *Item*, pp. 23, 24.

(2) LE LONG, *o. c.*, pp. 145 svv.

Néanmoins tous les hommes ne deviennent pas bienheureux par le Christ, « mais seulement ceux qui lui sont incorporés par une foi véritable et acceptent tous ses bienfaits ». Telle est la réponse à la 20^e question : Tous les hommes redeviennent-ils donc bienheureux, vu qu'ils ont été damnés à cause d'Adam ?

Quant à la nécessité de la grâce pour le salut, elle n'est enseignée expressément nulle part, mais supposée en différents endroits de la Confession et du Catéchisme. Nous nous contentons de citer un passage de l'article 23 de la Confession : « Nous croyons que notre salut consiste dans la remission des péchés à cause de Jésus-Christ, et que c'est là notre justification devant Dieu, comme David et Paul nous l'enseignent, déclarant que le salut des hommes consiste dans ce que Dieu leur impute la justice sans les œuvres. Et le même apôtre dit que nous sommes justifiés pour rien ou par grâce par la rédemption qui est en Jésus-Christ. Et pour ça nous retenons toujours ce fondement, donnant à Dieu tout l'honneur, abaissant nous-mêmes et nous confessant être tels que nous sommes, sans nous abuser sur nous-mêmes ou sur nos mérites, nous appuyant et reposant uniquement sur l'obéissance du Christ crucifié, obéissance qui est la nôtre, si nous croyons en lui ; elle est suffisante pour couvrir toutes nos iniquités et nous donner la franchise, en délivrant notre conscience de la peur, du trouble, de l'épouvante, d'aller à Dieu sans faire comme notre premier père Adam, qui tremblant voulait se couvrir avec des feuilles de figuier. Et en vérité, si nous devons paraître devant Dieu nous appuyant sur nous-mêmes ou sur d'autres créatures, nous ne pourrions qu'à grande peine échapper à la damnation. C'est pourquoi chacun doit dire avec David : « Seigneur, n'entrez pas en jugement avec votre serviteur, car nul être vivant ne sera juste devant votre face ».

Nous avons dit déjà au commencement de ce paragraphe que le Catéchisme se tait sur la manière dont la grâce opère, et que la Confession est très ambiguë sur ce point.

Voici le passage en question, emprunté encore au 14^e article : « C'est pourquoi, nous rejetons tout ce qu'on enseigne contre ceci, au sujet de la volonté libre de l'homme, vu que l'homme n'est qu'un esclave du péché et ne peut rien avoir s'il ne lui a

été donné du Ciel. Car quel est celui qui se glorifiera de pouvoir faire quelque chose, comme de soi-même, alors que le Christ dit expressément : « personne ne peut venir vers moi, si le père qui m'a envoyé ne l'attire. » Qui fera connaître la volonté de Dieu s'il comprend que les considérations de la chair sont ennemies de Dieu? Qui parlera de sa connaissance voyant que l'homme naturel ne comprend les choses qui sont de l'esprit de Dieu? Bref qui proposera quelques pensées s'il comprend que nous ne sommes pas capables par nous mêmes de penser quelque chose comme de nous mêmes mais que notre aptitude vient de Dieu? C'est pourquoi il faut retenir à bon droit comme véritable et certain ce que l'apôtre dit, que Dieu opère en nous le vouloir et le faire d'après son bon plaisir. Car il n'y a ni intelligence ni volonté conforme à l'intelligence et la volonté divine que le Christ n'ait opérée dans l'homme, comme il nous l'enseigne en disant : sans moi vous ne pouvez rien faire. »

A en juger par le contexte, ce passage du 14^e article traite de l'homme qui est tombé en Adam et n'est pas encore justifié. Mais l'assertion sur la volonté libre semble porter plus loin : on rejette tout ce qu'on enseigne de la volonté libre. Refuse-t-on aussi par là à la volonté toute puissance de coopérer à la grâce ou de la rejeter à son gré? Nous le croyons pour le motif que la grâce irrésistible seule peut être combinée avec l'impossibilité pour les élus de déchoir de la foi et du salut. Or l'Eglise réformée des Pays-Bas tout en admettant que les fidèles fussent incapables d'observer parfaitement en cette vie les préceptes divins, enseignait cette impossibilité de déchoir de la grâce.

Le Catéchisme de Heidelberg professe ces deux points de la doctrine. A la 114^e question : « mais ceux qui se sont convertis à Dieu peuvent-ils observer complètement ces préceptes? » il répond : « Pas du tout, mais les plus saints même, aussi longtemps qu'ils sont dans cette vie n'ont qu'un petit commencement de cette obéissance, en tel degré néanmoins qu'ils commencent à vivre avec un propos sérieux non seulement d'après quelques-uns des préceptes de Dieu mais d'après tous. »

Dans la réponse à la 54^e question : « Qu'est-ce que vous croyez de la Sainte Eglise chrétienne universelle? » nous lisons :

« que le fils de Dieu a choisi pour la vie éternelle une communauté de tout le genre humain, la rassemble, la défend et la soutient dans l'unité de la vraie foi par son esprit et sa parole depuis le commencement du monde jusqu'à sa fin, et que je suis et demeurerai éternellement son membre vivant » (1).

Il est bon de remarquer que la réponse du Catéchisme de Micon à la même question diffère quelque peu : « Je crois que le Christ a sa communauté dans ce monde, répandue sur toute la terre ; qu'il en est l'époux, le chef, le défenseur et le sanctificateur. Je crois être un membre de cette communauté. » (Réponse à la 67^e question). Les mots « de le demeurer éternellement » font défaut, étant une contradiction avec la doctrine professée par l'Église de Londres, comme nous l'avons vu plus haut, que le fidèle peut déchoir de la foi et du salut. Comment pourrait-on être sûr qu'on demeurera éternellement un membre vivant de la communauté du Christ, si l'on suppose qu'on peut perdre la foi, qui est la première condition pour appartenir à cette communauté ?

L'Église réformée des Pays-Bas ne jouit pas longtemps de la possession tranquille de sa doctrine sur la prédestination et les articles connexes, car bientôt des prédicants élevèrent la voix pour la combattre et préparèrent le terrain aux luttes entre remontrants et contre-remontrants qui séparèrent un grand nombre de membres de cette Église.

Nous allons commencer l'histoire de la première période des luttes religieuses dans l'Église réformée, qui finit avec l'entrée en scène d'Arminius.

CHAPITRE III.

LES PRÉCURSEURS D'ARMINIUS AU POINT DE VUE DE LA DOCTRINE SUR LA PRÉDESTINATION.

La lutte que l'Église réformée des Pays-Bas dût engager avec

(1) P. HOFSTEDE DE GROOT, *Beschouwing van den gang, dien de christelijke godgeleerdheid in het algemeen dus verre in Nederland heeft ge-*

quelques-uns de ses prédicants avant le synode de Dordrecht en 1618 et 1619, eut un triple caractère : confessionnel, juridique et doctrinal. Il s'agissait de la valeur qu'on devrait attribuer aux livres dogmatiques. Devrait-on les mettre sur le même pied que l'Écriture Sainte ou bien les expliquer d'après elle de sorte qu'on y pourrait apporter des changements? De même on n'était pas d'accord sur les relations entre le pouvoir ecclésiastique et civil. La lutte doctrinale enfin concernait surtout la prédestination et les articles connexes.

Arminius et ses disciples ont combattu les idées de l'Église réformée sur ces trois points de vue.

D'après le Dr H. C. Rogge (1), la lutte doctrinale ne fut qu'une conséquence de la lutte confessionnelle, tandis que la lutte juridique est née des circonstances d'alors.

Philippe à Limborch (2) nous a décrit avec plus de précision le lien historique de ces luttes. Il y a toujours eu — dit-il — des défenseurs de la prédestination conditionnelle qui ont enseigné publiquement dans l'Église néerlandaise et parfois déclaré leur opinion par la presse. Les synodes voulurent leur intenter un procès ecclésiastique et les forcer à une rétraction ou leur ôter leurs emplois, mais l'autorité du magistrat les en empêcha. D'où suivit une lutte sur le pouvoir de faire les lois ecclésiastiques entre le magistrat et les prédicants. La discipline ainsi que les ministres de la parole cherchaient à introduire dans les Églises néerlandaises à la mode de Genève, commençait à devenir très odieuse au magistrat.

Puis lorsque ceux qui enseignaient la prédestination condi-

houden. (Archief van KIST en ROYAARDS, t. XIII.) Leyde, 1822, dit p. 153 : « En dat dezelfde veronderstelling van algemeene genade ook in den catechismus heerscht is vaak genoeg opgemerkt. Men zie vooral vraag 37. »

(1) Dr H. C. ROGGE, *Joannes Wtenbogaert en zijn tijd*, t. I, p. 5. Amsterdam, 1874.

(2) *Kort en beknopt verhaal van den heer PH. A. LIMBORCH wegens den oorsprong en voortgang der geschillen in de vereenigde Nederlanden over de Predestinatie met den aankleve der zelven. Uit het latijn vertaalt*, p. 5. Amsterdam, 1715.

tionnelle furent attaqués au nom de la prétendue autorité de la Confession néerlandaise et du Catéchisme palatin, on commença aussi à discuter l'autorité de ces deux écrits. »

Il nous importe de faire la connaissance de ces défenseurs de la prédestination conditionnelle avant Arminius.

§ 1. Jean Gérard Terstege.

Dans la seconde moitié du xvi^e siècle, à côté du *Huisboek van Bullingerus*, un des livres de doctrine et de lecture les plus recherchés aux Pays-Bas était, au témoignage de Jean Tideman (1), *Der Leken Wechwyser* que le luthérien *Anastasius van de Veluwe*, ci-devant curé à Garderen (2), avait édité en 1555 et où il traite longuement de la grâce, de la volonté libre et des châtiments des hérétiques (par rapport au memnonites) dans l'esprit large et doux de Mélanchton.

Jean Gérard Terstege ou Verstege est mieux connu sous le nom d'*Anastasius Veluanus* comme il s'appelle lui-même dans son livre. Il n'était pas un disciple de Calvin ni de Zwingli, ni de Luther, comme Tideman le veut, mais il était ce qu'on a l'habitude de nommer un éclectique, *eclecticus*; cela nous paraît résulter du livre, que nous possédons encore de lui.

Il était et faisait ce que tous les réformateurs néerlandais les Bloccius, les Mérula et d'autres étaient et faisaient dans cette période, un homme autocrate, ayant la tête judicieuse et le cœur chaud, qui regardait avec le plus haut intérêt ce qu'on écrivait et enseignait là-bas en Allemagne et en Suisse; mais placé en dehors du mouvement et soustrait à toute influence d'un per-

(1) J. TIDEMAN, *De Remonstrantie en het Remonstrantisme*, p. 92. Haarlem, 1851.

(2) Nous tenons avec W. MOLL qu'Anastase était vicaire à Garderen, un village aux environs de Harderwijk en Gueldre. Voyez là-dessus, W. MOLL, *Joannes Anastasius Veluanus en der Leken Wechwijser*, p. 36. (*Kerkhistorisch archief verzameld door N. C. KIST en W. MOLL*, t. I.) 1857.

sonnage éminent (car des esprits puissants comme Calvin ou Luther ne se rencontraient pas en Hollande), il restait indépendant dans ses opinions lisant tous les écrits, de quelque nuance ou provenance qu'ils fussent, sa bible à côté de lui, et faisant profit de tout pour ses études et pour ses prédications, jusqu'au jour où les inquisiteurs l'emprisonnèrent et l'expulsèrent (1).

Dans l'exil il a présenté au public les fruits de ses études assidues dans le livre qu'il a publié non pas en 1555 comme Tideman le prétend, mais une année auparavant, à Strasbourg et sous le titre : *Kort Bericht in allen principalen pte des christe geloues... bereit vur den simpelen ongelerden Christe un is des halve genannt der Leken Wechwyser, Straisburch, anno 1554, den 12 in April.*

C'est à ce livre que les États de la Hollande et de la Westfrise aussi bien que les remontrants s'en rapportèrent plus tard pour prouver l'antiquité de la doctrine de la prédestination conditionnelle aux Pays-Bas.

J. Wtenbogaert (2) nous raconte que ce livre a joui d'une grande vogue parmi le peuple, ce qui ressort d'ailleurs des différentes éditions qui en ont paru.

A la suite de W. Moll, C. Hille Ris Lambers (3) nous en cite les suivantes :

La première chez Balthasar von Klarenbach à Strasbourg; ensuite une édition chez Magnus van der Meerberghe van Oosterhout en 1555; les autres, en 1587 chez Jean Paedts Jacobszoon ende Jean Bouwenszoon à Leyde; en 1591 chez Jaspar Troyen à Dordrecht; en 1594 à Leyde chez Jean Paedts Jacobszoon (4); en 1597 à La Haye chez Aelbrecht Heyndrikszoon; en 1610 chez Hillebrandt Jacobszoon. Après le synode national de Dordrecht en 1618 trois rééditions parurent encore : en 1631 chez Jean Evertsz Cloppenburch; en 1632 chez la veuve de Hillebrandt Jacobsz van Wouw et enfin à Amsterdam en 1651.

(1) W. MOLL, *o. c.*, p. 97.

(2) *Kerckelicke Historie*, t. III, p. 4.

(3) *De kerkhervorming op de Veluwe 1525-1578*, p. 120. Barneveld, 1890; MOLL, *o. c.*, p. 104 svv.

(4) J. DOEDES, *Rariora*, p. 3.

W. Moll ne croit nullement invraisemblable que pendant la première moitié du XVII^e siècle il y ait eu encore d'autres réimpressions. De fait, nous avons eu la bonne fortune de trouver à la bibliothèque de l'Université de Louvain à côté d'un exemplaire des éditions de 1554 (1), 1587, 1591, 1610; un exemplaire d'une édition de 1605, imprimée chez Hillebrandt Jacobsz à La Haye.

Vu le grand crédit dont le livre d'Anastase jouissait chez les réformés des Pays-Bas et vu surtout l'autorité que les remontrants et les États de la Hollande et de la Westfrise lui attribuaient, nous nous croyons obligés d'y rechercher sa doctrine sur la prédestination.

C. Hille Ris Lambers (2) fait remarquer avec justesse qu'Anastase, tout en recommandant Calvin comme guide, n'était pas d'accord avec lui sur le point principal de sa doctrine : la prédestination.

Mais nous ne comprenons pas comment il a pu ajouter qu'Anastase « commence la prédestination non pas avec le décret éternel de Dieu mais avec la relation permanente de l'alliance que Dieu a conclue avec le genre humaine afin que l'homme y correspondit. » En effet, quand Anastase parle expressément de la prédestination il met en avant le décret éternel de Dieu non pas dans le sens de Calvin, mais tel que l'entendront les futurs remontrants.

Dans la première édition de son *der Leken Wechwyser*, au folio XXII, colonne 6, il dit : « Sur la prédestination. On doit tenir avec l'antiquité chrétienne que Dieu a décrété de toute éternité d'aider de son esprit et de sauver les hommes qui se laissent enseigner, s'ils sont appelés et demeurent obéissants; comme aussi de confirmer dans le salut quelques-uns qui le prient avec une ferveur particulière; et qu'il a décidé de même manière de condamner les autres, qui n'obéissent pas à leur vocation, et même d'endurcir quelques-uns comme il est écrit. A cette con-

(1) B. GLASIUS (*Verhandeling over Erasmus als Nederlandsch Kerkhervormer*. La Haye, 1850), dit à tort que la première édition parut en 1550.

(2) *O. c.*, p. 124.

dition les personnes appelées peuvent être élues ou damnées *ut Chrysost. alibi dicit : Christi electio non est violenta sed suavioria*. Ce qui concorde avec toutes les sentences qui nous sont objectées, comme Act. 13. Tous ceux qui avaient été ordonnés à la vie éternelle sont devenus croyants. Il faut entendre ces paroles en ce sens que Dieu a ordonné que ceux-là seront attirés à la foi qui se laissent enseigner quand ils entendent la parole de Dieu. » Ce passage nous enseigne clairement la prédestination conditionnelle, c'est-à-dire le décret éternel de Dieu de sauver les hommes qui croiront en Jésus-Christ et de damner les incroyants.

En conformité avec cette prédestination conditionnelle Anastase admettait le caractère universel de la grâce et par conséquent croyait que le Christ est mort pour tous les hommes. Au folio XIX, col. b, il nous en donne la preuve : « Quand le Christ aborde toute la communauté dans sa prédication par ces paroles : *Améliorez votre vie; venez à moi vous tous qui êtes chargés; priez etc.*, il doit accorder le salut à tous les hommes également à moins qu'il ne pense autrement qu'il ne parle. »

Au même folio XIX, col. b, il propose la nécessité de la grâce pour le salut : « Aussi mon opinion n'est pas, dit-il, que nous pouvons mériter l'assistance du Saint-Esprit par le travail de la volonté libre, bien moins encore que nous méritions par là le Ciel. L'homme est incapable de disposer sa volonté à servir Dieu avec plaisir et de donner à son intelligence la vue claire de ses devoirs. Tout cela l'esprit de Dieu doit l'opérer. »

Pour les autres points connexes à la prédestination, Anastase est très clair; il nous suffit de citer ce qu'il en dit au folio XX.

« Mais les prédestinadiens disent que même pour un homme appelé son salut ne peut lui être utile ni nuisible, mais s'il est élu il doit nécessairement suivre sa vocation, s'il n'est pas élu il doit rester nécessairement dans la damnation; de même que tous les péchés se commettent et toutes les vertus se pratiquent totalement par nécessité. Cette opinion, à mon avis, nuit aux hommes et ne peut être admise, car s'il en était ainsi la volonté secrète de Dieu serait opposée et contrarierait sa volonté révélée, elle se complairait dans nos péchés et notre damnation. Les

fidèles peuvent rester sous la conduite du Saint-Esprit dans les vertus ou se séparer de l'Esprit et quitter la foi et d'autres vertus.

Les dix préceptes du Décalogue ne peuvent pas être observés complètement par les saints nouveau-nés sur la terre. La cause en est qu'ils en sont empêchés par le péché originel qui persiste en eux. »

Les futurs remontrants eux-mêmes confessent la conformité de leur doctrine sur la prédestination et les points connexes avec celle d'Anastase sur ces points. Ils ne font d'exception que pour la volonté libre (1). Mais cette réserve ne regarde pas la manière dont la grâce opère : ils admettent eux aussi que la volonté peut résister à la grâce, comme nous verrons plus tard ; elle regarde le pouvoir de la volonté de fuir le péché même sans la grâce.

Anastase soutient ce dernier point ; au folio XVIII de son livre *Der Leken Wechwyser*, il dit : « Quand les faux chrétiens disent : nous ne pouvons pas fuir l'ivresse, la fornication et d'autres choses semblables, ils mentent doublement, car ils le peuvent bien par les forces naturelles comme les Juifs et les Turcs ; d'autres part ils peuvent être aidés de l'Esprit Saint quand ils veulent et prient, *Luc. II.* »

§ 2. *Les prédicants de la communauté de St-Jacques à Utrecht.*

« Utrecht — a jadis écrit le Dr W. J. F. Nuyens (2) — a eu le privilège peu enviable d'attirer le premier vers soi l'attention spéciale par les luttes religieuses qui eurent lieu dans ses

(1) *Conferentie (schriftelike) gehouden in 's Gravenhaghe in den Jare 1611 tusschen sommige Kerckendienaren aengaende de godlike Praedestinatie*, p. 452. La Haye, 1612.

(2) *De Nederlandsche Republiek gedurende het twaalfjarig bestand 1598-1623*, t. I, p. 142. Amsterdam, 1905. Ce livre est une réédition du livre paru en 1886 à Amsterdam sous le titre : *Geschiedenis der kerkelijke en politieke geschillen in de Republiek der VII vereenigde Provinciën 1598-1623*.

murs. » Dans cette ville, à côté de la communauté calviniste, qui tenait ses réunions dans l'église des Frères-Mineurs, le curé de l'église Saint-Jacques, Hubrecht Duifhuis fonda une autre communauté protestante en 1577.

Nous ne trouvons pas chez elle les moindres traces de calvinisme; ses ministres combattaient même, dans leurs sermons, les idées les plus spécifiques de Calvin aussi bien sur la doctrine que sur l'Eglise, son gouvernement et sa discipline (1).

Nous comprenons donc sans peine que les prédicants du consistoire, aient cherché à tout prix de ramener les prédicants de l'Ancien et du Nouveau Testament à leurs opinions religieuses (2).

Ils ne réussirent pas à convertir Duifhuis lui-même, qui mourut quatre ans après son apostasie de la foi catholique; mais ses compagnons de ministère, qu'on lui avait donnés à cause de sa frêle santé, se laissèrent amener à un compromis qui fut fait le 26 avril 1583 par les prédicants des deux communautés; un seul ministre de l'église de Saint-Jacques s'y refusa. A la campagne aussi plusieurs ministres de la province d'Utrecht avaient accepté l'organisation ecclésiastique introduite par Duifhuis et s'étaient opposés à l'opinion de Calvin sur la prédestination. Après le synode tenu à La Haye avec l'approbation de Leycester en 1586, ils furent déposés parce qu'ils refusèrent d'accepter et de souscrire les actes de ce synode (3).

L'attitude que les ministres calvinistes prirent dans ces luttes à Utrecht envers Duifhuis et les siens au sujet de la prédestination, mérite notre attention.

Quelle était en effet l'opinion de Duifhuis sur ce point?

Les contre-remoutrants (4) témoignèrent plus tard : *Fuisse*

(1) H. J. ROYAARDS, *Geschiedenis der hervorming in de stad Utrecht*, p. 183. (*Nederl. Archief door Kist en Royaards*, 1846.)

(2) Les prédicants de Saint-Jacques étaient appelés *les prédicants de l'Ancien et du Nouveau Testament* parce qu'ils se servaient uniquement de l'Ecriture Sainte pour rendre compte de leur doctrine; les prédicants calvinistes au contraire portaient le nom de *prédicants du consistoire*, ayant confié le gouvernement de leurs églises à un consistoire ou à une fabrique d'église.

(3) G. BRANDT, *Historie der Reformatie*, t. I, p. 671.

(4) *Secunda Remonstrantia Ministrorum ecclesiarum hollandicarum*

quemdam magistrum Hubrechtum qui pastor fuerat in popatu Ecclesiae ad D. Jacobum et ad Reformatorem partes transiens separatam ibi Ecclesiam erigebat in qua non tantum nullum ordinem observabat nec disciplinam ullam exercebat sed adhuc Pontificia quaedam dogmata ac forte etiam hanc Remonstrantium sententiam (c'est-à-dire sur la prédestination) docebat.

Et en réalité Duifhuis rejetant l'opinion des calvinistes se fit le défenseur de la prédestination conditionnelle des remontrants. Les sentiments religieux du curé de Saint-Jacques ne nous sont connus que par ses sermons prêchés à Utrecht. Deux manuscrits nous en ont été conservés : l'un se trouve à la bibliothèque de l'église remontrante de Rotterdam et l'autre, à celle de l'Université d'Utrecht.

Ces sermons n'ont pas encore été imprimés dans leur ensemble; Abraham Stolker en a publié en 1825 des fragments considérables (1) et Jean Wiarda en a inséré d'autres dans sa dissertation sur Duifhuis (2). Ces parties suffisent néanmoins pour connaître la doctrine du curé de Saint-Jacques sur la prédestination et les articles connexes. Au sujet des paroles de l'Évangile de Matthieu XXVI-50 *Amice ad quid venisti*, Duifhuis écrit : « Cette parole amicale du Christ, appelant encore Judas son ami, exhorte quelques hommes (d'après la parole du Sage) à penser tout de bon du Seigneur, qu'il ne veut la damnation de personne. Aussi, pour autant qu'il est en lui, il n'a, avant la création du monde, ordonné ni les uns au salut, ni les autres, en particulier Judas, à la damnation. En effet, quoique toutes les choses soient toujours présentes à ses yeux qui voient tout — (Dieu étant éternel ne connaît pas la succession des moments) — de sorte qu'il a toujours la connaissance de toutes choses, il reste néanmoins pur, sans mélange et sans faute; car il ne veut

et West-Frisicarum qui Remonstrantes vocantur Illust. D. D. Ordinibus tradita in Aprili 1617 cum secunda contra-Remonstrantia seu responsio ad eam, p. 48. Leyde, 1617.

(1) *Sermoenen van Duifhuis*, pp. 609 et svv. (*Vaderlandsche letteroefeningen*, 2^e fasc.). Amsterdam, 1825.

(2) *Huibert Duifhuis, de prediker van St-Jacob*. Amsterdam, 1858.

la ruine de personne, et ne cherche point sa gloire dans la damnation de ses créatures qu'il a destinées à un heureux avenir, selon ce qui est écrit dans le livre de la Sagesse, d'accord avec le premier chapitre de la Genèse : Dieu vit tout ce qu'il avait créé et tout était très bon. Il n'avait donc créé nul être mauvais pour pouvoir le haïr ; par conséquent le méchant n'est pas devenu mauvais par l'œuvre de Dieu mais par sa propre malice et doit à lui-même sa damnation. Ainsi ce Judas est devenu méchant en écoutant une voix étrangère, et en rejetant celle de son pasteur qui l'avait appelé et choisi lui aussi pour l'apostolat. C'est pourquoi le Seigneur l'appelle encore ici son ami en disant : ami, pourquoi êtes-vous venu ici ? pour trahir votre Seigneur qui vous avait appelé à un état et à une vocation si glorieuses ? Or s'il était vrai que Judas était ordonné et créé en réalité par Dieu à cette fin mauvaise (ce qui est aussi loin de Dieu que le ciel est distant de la terre), le Christ n'appellerait point son ami l'ennemi de Dieu son père, car ils sont de même nature et de même volonté selon la parole du Christ : *Moi et mon père ne sommes qu'un*. Le Christ ne parle pas non plus en hypocrite quand il l'appelle son ami comme il le disait sans le penser. Vraiment non, ce serait une duplicité de cœur que de parler autrement qu'on le pense intérieurement ; or dans la bouche du Christ on n'a jamais trouvé de fraude ; c'est donc sincèrement qu'il appelle Judas son ami ; il ne hait pas les hommes, mais seulement la malice et la corruption qui est en eux... Laissons donc de côté dans la chrétienté ces questions dangereuses et difficiles, contraires à la nature de Dieu puisqu'elles changent l'œuvre du Christ en une œuvre des sens.

En effet, si toute chose était préordonnée par une prédestination éternelle de Dieu, si l'un était prédestiné au salut l'autre à la damnation (et cela par Dieu) pourquoi donc Dieu aurait-il envoyé son Fils bien-aimé qui a souffert les angoisses et la peur pour délivrer les hommes, calmer la colère divine, faire la paix et procurer la réconciliation éternelle de ceux qui le reçoivent et croient en lui ? S'il en était ainsi, comment, mes amis, pourriez-vous avoir une conviction sincère en tous ces bienfaits ? Mais croyons purement en celui qui invite les pécheurs à la pénitence

et appelle ce Judas son ami, qui appelle à lui tous ceux qui sont chargés et accablés afin de les soulager » (1).

Dans ses sermons, Duifhuis ne traite de la prédestination que dans ce passage et dans un autre que voici. Commentant les versets 1-25 du XXVI^e chapitre de l'Évangile de saint Matthieu sur la trahison de Judas il aborde ses auditeurs de cette manière (2) : « Voyez, mes très chers frères dans le Seigneur, quel argument vous avez quand vous dites que Judas était prédestiné à la trahison. Le Seigneur dit qu'il vaudrait mieux que cet homme ne fût point né. Cette naissance d'où vient-elle ? N'est-ce pas de Dieu ? Mais si Dieu procure cette naissance, ne croyez cependant pas qu'il créera quelque chose de mauvais. Il est bon. Il s'appelle bon. Comment le bien produirait-il le mal ? Il n'a pas créé un tel instrument mauvais. Le Seigneur l'avait choisi pour l'apostolat aussi bien que les autres disciples pour accomplir par lui son œuvre ; mais il ne retint pas les leçons de son maître et ne fit pas bonne garde. Il permit à l'ennemi de s'introduire et celui-ci qui cherche le côté le plus faible de l'homme, sachant maintenant où Judas était le plus faible, l'a attaqué par là et l'a vaincu. Si Judas lui avait résisté fortement par sa foi, il ne serait pas arrivé à cette ruine ; c'est pourquoi Paul peut dire que l'avarice est la racine de tous les maux. Il en est ainsi avec Judas. Il a été rejeté à cause de son avarice. »

Ce n'est donc pas le décret absolu et particulier de Calvin que Duifhuis défend en matière de prédestination mais plutôt le décret général et conditionnel. Prêchant un jour à Utrecht, il disait : « Là où le Seigneur fait parvenir sa parole, l'enseigne ou la fait enseigner, là aussi son esprit est présent, et offre à l'homme, sous certaines conditions, la bonté et la grâce divines ; s'ils acceptent ces faveurs... et se convertissent ils deviennent bienheureux, s'ils les rejettent ils demeurent dans leur corruption ; acceptation et résistance, toutes deux sont possibles » (3).

(1) J. WIARDA, *o. c.*, pp. 91 svv.

(2) A. STOLKER, *o. c.*, pp. 610 et 611.

(3) WIARDA, *o. c.*, p. 91.

Dans la première citation que nous avons empruntée à ses sermons, Duifhuis professe aussi l'universalité de la grâce. « (Dieu) — dit-il — en presse quelques-uns de reconnaître tout de bon que le Seigneur ne veut la damnation de personne. » Mais Dieu ne voulant la damnation de personne doit donner à tous les grâces nécessaires au salut, puisque la grâce est nécessaire d'après Duifhuis : « Si Dieu ne tient pas la main sur nous, mais nous laisse à nous mêmes nous ne pouvons pas rester debout même un seul moment quand nous sommes attaqués par le monde, le démon et notre propre chair » (1). Et par rapport aux paroles de l'Écriture Sainte : « Étienne plein de foi et de forces faisait des miracles et des signes », il dit : « La foi, à vrai dire, est la nature de Dieu et sa force, parce qu'elle est un don de Dieu » (2).

La grâce ne contraint pas l'homme à la coopération, mais agit moralement : « Ce don [nous présenté par la mort du Christ] vient de Dieu par amour et pure miséricorde sans aucun mérite de notre part; mais c'est à vous de le prendre; vous devez tendre la main et saisir et non pas laisser passer une présentation tellement délicieuse, car Dieu le Père vous offre son Fils et vous commande de l'accepter » (3).

Quant à la perfection des fidèles en cette vie et la persévérance des élus dans la foi nous n'en trouvons pas une mention spéciale dans les sermons de Duifhuis.

Après avoir recherché la doctrine de Duifhuis et des siens sur la prédestination, nous allons maintenant montrer que les prédicants calvinistes de Rotterdam et d'Utrecht la tenaient pour une doctrine tolérable, ne comptant pas la prédestination parmi les points capitaux de la religion chrétienne.

Pour prévenir des luttes religieuses Duifhuis se rendit peu de temps après son apostasie de la foi catholique chez le magistrat d'Utrecht pour se faire décharger de son poste de prédicant. Ayant obtenu sa démission, il se fixa dans sa ville natale

(1) WIARDA, *o. c.*, p. 91.

(2) *Item*, p. 79.

(3) WIARDA, *o. c.*, p. 91.

de Rotterdam où il se mit en relation avec les ministres calvinistes. Mais bientôt le magistrat d'Utrecht le rappela, pour lui faire reprendre la charge de prédicant dans l'église de Saint-Jacques. Les ministres de Rotterdam lui permirent de retourner, écrivirent même une lettre de recommandation à leurs confrères d'Utrecht, quoiqu'ils connussent bien les sentiments de Duifhuis touchant de la prédestination.

Dans cette lettre Pierre Bert (1) dit au nom de ses compagnons de ministère : « Lorsque nous lui demandâmes s'il était d'accord en tout avec notre doctrine il répondit oui; mais il ne considère pas le point de la prédestination si profondément et si hautement que nous le poussons. »

Duifhuis de retour à Utrecht n'enseignait pas la doctrine calviniste dans son église; au contraire, car les ministres du consistoire se plaignirent bien vite de la grande différence qu'il y avait entre la doctrine et l'organisation ecclésiastique de Duifhuis et la leur, chez les Églises voisines de la Hollande et celles d'Emden. Mais ils ne font nullement mention de la doctrine que Duifhuis professait sur la prédestination et le libre arbitre (2).

Faut-il en conclure que les prédicants d'Utrecht ne la connaissaient pas? Non, mais elle leur semblait tolérable ne touchant pas aux fondements de la religion. Ceci ressort encore plus clairement d'une conférence des deux partis en 1581. Dans cette année peu de temps après la mort de Duifhuis, les prédicants des deux communautés protestantes tinrent une réunion sur l'ordre du magistrat. Voici ce qu'en rapportèrent les députés du magistrat (3) : « Ayant été interrogés s'ils n'avaient rien à dire de part et d'autre sur les prédications et les doctrines et s'il y avait quelque différence dans les points capitaux de la doctrine chrétienne, de la discipline et de l'organisation des

(1) P. BOR CHRISTIAENZ, *Oorsprongk Begin ende Vervolgh der Nederl. oorlogen, waerachtelijk en onpartijdelijk beschreven*, l. XXI, p. 107, 2^e édit. Leyde, 1621.

(2) M^r J. T. F. VAN OORDT, Jfz., (*Iets over Hubertus Duifhuis Predikant der St-Jacobskerk te Utrecht uit vroegere en latere schrijvers bijeengezamd*. Rotterdam, 1841), donne le texte de cette lettre pp. 40-44.

(3) WTENBOGAERT, *Kerckelicke Historie*, t. III, p. 48.

Églises, les dits prédicants ont répondu de part et d'autre que par rapport aux points capitaux de la doctrine chrétienne, les prédications et les doctrines il n'y avait pas de différence et ils n'avaient rien à dire sur ce point; qu'ils approuvaient des deux côtés les points capitaux de la religion compris dans le Catéchisme. » Le rapport de cette réunion, qui fut inséré dans les Actes de l'église calviniste d'Utrecht, est encore plus explicite (1). « On a d'abord discuté, dit-il, et on s'est mis d'accord sur les points capitaux de la religion chrétienne contenus sommairement dans le Catéchisme néerlandais. On a ensuite déclaré que les mots « points capitaux » et « sommairement » ont été employés de propos délibéré pour ne pas entrer en discussion au sujet de la prédestination et des articles connexes, parce qu'on savait bien que ceux de l'église de Saint-Jacques pensaient autrement que Moded et Helmichius. On aurait néanmoins fait la paix si l'on avait pu s'entendre au sujet de l'organisation ecclésiastique, mais en cela on n'a pu arriver à un compromis. »

Ce rapport, fait par Moded et Helmichius, prédicants du consistoire, écarte complètement le soupçon, laissé par celui des députés du magistrat, que les prédicants de Saint-Jacques auraient remplacé déjà l'opinion de Duifhuis sur la prédestination par celle des calvinistes.

Ils ne l'ont fait que cinq ans plus tard. Le 26 avril 1586 un compromis intervint. Le cinquième des dix-huit articles qu'il contient décide que « tous ceux qui seront admis au ministère doivent confirmer d'avance tous les articles de la Confession et maudire ensuite le papisme et les autres hérésies actuelles » (2).

Un des prédicants de l'église de Saint-Jacques fit des difficultés contre cet article et on lui permit « de parler de la prédestination en employant les termes de la Confession de Zurich » (3). Néan-

(1) WTENBOGAERT, o. c., p. 49.

(2) P. BOR, *Oorsprongk*, l. XXI, p. 838.

(3) La confession de Zurich a été composée par Bullinger et imprimée à Zurich en 1568 sous le titre : *Confessio et expositio simplex orthodoxae fidei*. Voyez son histoire dans le livre du Dr E. BLOESCH : *Geschichte der Schweizerisch-Reformierten Kirchen*, t. I, pp. 241-248. Bern, 1899. Au chap. X, cette confession traite « de praedestinatione Dei et electione

moins Taco Sybrants (c'est le nom du prédicant récalcitrant) abandonna sa communauté à cause de ses difficultés avec un de ses co-ministres de l'église de Saint-Jacques. Mais après trois ans de repos, sa doctrine ayant été déclarée orthodoxe par les prédicants de la classe (1) d'Alcmar, il fut nommé prédicant à Medemblik par le magistrat de cette ville. Les prédicants de cette classe permettaient donc aussi une divergence d'opinion par rapport à la prédestination.

De même la classe d'Enkhuizen, à laquelle appartenait l'église de Medemblik, tolérait cette divergence tout en s'opposant d'ailleurs à la nomination de Sybrants qu'elle déclarait illégale pour avoir été faite par le magistrat et non par le consistoire.

La même année 1589, le Synode de la Hollande septentrionale, tenu à Amsterdam, tâcha d'amener Taco à confesser qu'il avait mal agi.

Le prince Maurice, dont les prédicants avaient réclamé l'intervention, réussit à réconcilier Taco avec ses confrères, à condition « de se conformer dans tous les points de la doctrine religieuse, de la discipline et de l'organisation ecclésiastique aux autres ministres de ces pays. »

Les prédicants n'étaient cependant pas encore rassurés au sujet de Taco; en 1592, le Synode d'Edam envoya Pierre Plancius et Jean Wtenbogaert, à Medemblik, pour négocier avec lui. Celui-ci déclara qu'il admettait la doctrine de l'Eglise réformée dans les points capitaux; mais refusa néanmoins de souscrire

sanctorum. » Quoiqu'elle ne se prononce pas explicitement pour la prédestination conditionnelle, elle semble l'enseigner quand elle dit « Ergo non sine medio, licet non propter ullum meritum nostrum, nos elegit Deus, ut qui jam sunt in Christo insiti per fidem, illi ipsi etiam sint electi, reprobi vero, qui sunt extra Christum. (*Corpus librorum symbolicorum qui in ecclesia reformationis auctoritatem publicam obtinuerunt.* J. AUGUSTI, p. 25. Elberfeld, 1827.)

(1) Il y avait quatre espèces de réunions ecclésiastiques dans l'Eglise réformée. Celles du consistoire en chaque communauté; celles de la classe, c'est-à-dire des prédicants de différentes communautés voisines; celles du synode particulier, c'est-à-dire des classes d'une province; enfin les réunions du synode national auquel prenaient part les députés des synodes provinciaux.

le Catéchisme et la Confession sauf avec cette restriction : « en tant qu'ils étaient conformes à la parole de Dieu. » Ce refus le fit accuser de doctrine hétérodoxe auprès des États de la Hollande et de la Frise occidentale. Jérémie Bastingius et Jean Wtenbogaert députés par les États posèrent à Taco quelques questions, auxquelles il répondit par écrit. Mais comme les États tardaient à finir cette affaire, le synode provincial d'Enkhuizen, en 1597, décréta la déposition de Taco; l'exécution du décret fut empêchée à temps encore par les États.

L'année suivante Jean Wtenbogaert et Jean Mathisius firent la paix. Ils partirent pour Medemblik en qualité de députés des États; le synode d'Alcmar les fit accompagner par quelques uns de ses membres (1).

Taco leur présenta sa confession de foi, écrite de sa propre main et datée du 28 octobre 1598 (2); le synode extraordinaire, convoqué l'année suivante par les États à Alcmar, approuva cet écrit.

A la fin de sa confession Taco déclare : « vu l'usage de l'Eglise réformée de signer le Catéchisme et la Confession néerlandaise en 37 articles pour prouver la conformité mutuelle des sentiments de foi, je soussigné approuve, accepte et souscris le Catéchisme et la Confession prénommés comme conformes à la parole de Dieu afin de montrer que mes sentiments sur la foi qui sauve, s'accordent en tout et parfaitement avec ceux de l'Eglise universelle susdite » (3).

Faut-il conclure que Taco avait changé d'opinion au point de vue de la prédestination? Nullement, car parlant plus haut dans sa confession sur cet article, il proclame que le Christ est mort pour les péchés de tous les hommes et que quiconque se perd, se perd par sa propre faute et non, par conséquent, parce que Dieu l'a décrété, comme le veut le 16^e article de la Confession néerlandaise.

(1) REITSMA EN VAN VEEN, *Acta*, t. I, p. 274.

(2) ROGGE (*Caspar Janszoon Coolhaes, de voorlooper van Arminius*, t. II, p. 190, 2^e édit. Amsterdam, 1863), prétend à tort que le synode extraordinaire d'Alcmar eut lieu en octobre 1598.

(3) REITSMA EN VAN VEEN, *Acta*, t. I, p. 274; BOR, *Oorsprongk*, l. XXXII, p. 76.

« Je crois que Christ pour briser le pouvoir du diable par sa mort et pour délivrer tous ceux que la peur de la mort retenait pendant toute leur vie dans l'esclavage, s'est voué à la mort la plus ignominieuse et a satisfait pour les péchés du monde par sa mort sans laquelle personne n'aurait pu être réconcilié avec Dieu. Nous recevons un droit à cette réconciliation par l'intermédiaire de Jésus-Christ qui nous impute son obéissance parfaite et sa dignité. Ces dons ne servent de rien sans l'union et la communion vraies avec Jésus-Christ, lesquelles se font seulement par la foi. Bien que Christ ait satisfait pour les péchés de tout l'univers, je confesse néanmoins que les avantages et la vertu de ses promesses ne sont pas également communiquées à tous les hommes en général. Je tiens pour certain que les fruits de la réconciliation de Christ ne sont pas également profitables à tous les hommes quoique, Christ ne soit pas en faute. C'est ici la place de faire mention de la prédestination éternelle de Dieu. A ce sujet je fais appel aux versets 1-15 du premier chapitre de l'épître aux Ephésiens, d'où je déduis que Dieu le Père et le bon plaisir de sa volonté est l'origine ou la *causa movens* de l'élection, Christ en est la cause matérielle, tandis qu'au Saint-Esprit en revient la révélation et l'exécution (Rom. VIII, 28-30) » (1).

Quant à la liberté de l'homme sous l'empire de la grâce, la confession de Taco n'en dit pas un mot.

Après avoir proclamé la nécessité de la grâce elle parle en termes très vagues de la persévérance des fidèles dans la foi, et aussi de la perfection en cette vie.

Le défaut de précision dans la confession de Taco sur ces points, son silence sur la liberté de l'homme régénéré et sa différence au point de vue de la prédestination avec la doctrine des prédicants calvinistes nous permettent de conclure que les prédicants de la Hollande septentrionale ne rangeaient pas non plus la prédestination et les articles connexes parmi les points capitaux de la religion et toléraient facilement des divergences par rapport à ce sujet.

(1) BOR, *Oorsprongk*, I. XXXII, p. 76.

§ 3. *Gérard Blockhoven.*

Comme nous venons de le voir, les prédicants de l'église de Saint-Jacques d'Utrecht s'étaient joints à la communauté calviniste en 1586, mais la plupart de leurs paroisiens n'avaient pas pris une part active aux pourparlers qui avaient amené cette réunion. Bientôt même, ils allaient s'y opposer.

En octobre 1589, une pétition fut adressée au magistrat de la ville pour avoir la permission de laisser prêcher dans l'église de Saint-Jacques comme on y avait prêché au paravant. Craignant de nouveaux troubles religieux, le magistrat tâcha de donner satisfaction aux membres de la communauté de Saint-Jacques, mais sans froisser ceux du consistoire, par la déposition de tous les anciens et la nomination de nouveaux prédicants de la ville. Parmi ces derniers se trouvait un certain Gérard Blockhoven, originaire d'Utrecht et ci-devant prédicant à Woudrichem. Ce n'est qu'après de longues démarches que deux de ses nouveaux compagnons de ministère, Caesarius van Schoonhoven et Gerobulus van Harderwijk, réussirent à lui faire signer la Confession de foi néerlandaise. Lui aussi refusait de souscrire à cause de ses griefs contre le 16^e article sur la prédestination.

Pour le faire signer, les deux confrères susnommés durent lui passer un acte déclarant que « Gérard Blockhoven, signant les trente-sept articles de la Confession de foi des Églises réformées néerlandaises, l'a fait avec la déclaration suivante au sujet de la prédestination : qu'il l'a comprend d'après la doctrine de l'apôtre, Eph. I, c'est-à-dire que nous avons été élus en Jésus-Christ avant que les fondements de la terre fussent jetés, uniquement par la grâce de Dieu. »

Mais bientôt Caesarius et Gerobulus aperçurent, dans les sermons de Blockhoven, qu'il était hétérodoxe. Ils l'accusèrent auprès du magistrat d'enseigner des hérésies touchant l'Écriture Sainte, la prédestination, la rédemption du Christ, le péché originel, l'arbitre libre, la perfection des fidèles dans cette vie, l'excommunication et l'office des anciens.

Différentes conférences eurent lieu entre Blockhoven et ses confrères sur l'ordre du magistrat, mais elles n'amenèrent point Blockhoven à changer ses doctrines hétérodoxes.

Les prédicants implorèrent l'assistance de Jean van Oldenbarneveldt, avocat de Hollande, le suppliant par « l'amour et l'honneur de Jésus Christ de vouloir bien les aider de son intervention dans cette nécessité extrême. »

Dans leur lettre du 9 novembre 1594, ils disent : « Dans la conférence, mon Dieu, quelles hérésies avons-nous trouvées chez cet homme ! Nous en prenons Dieu à témoin, par ses prédications et ses écrits, nous connaissions à peine la dixième partie des erreurs qu'il a énoncées et voulu défendre opiniâtrement aux conférences, en particulier par rapport aux articles sur l'Écriture Sainte, sur l'universalité exécrationnable de la rédemption humaine, la volonté libre et la perfection. Après de longues délibérations nous avons déclaré à l'unanimité que nous ne pouvons plus en conscience devant Dieu ni distribuer avec un tel homme le pain à la cène du Seigneur ni servir dans l'Évangile du Christ, s'il ne veut pas enseigner autrement et donner satisfaction à la communauté, dont il s'est moqué si longtemps. »

Oldenbarneveldt poussa le professeur de l'Université de Leyde Junius à entrer en relations avec Blockhoven ; mais Junius quitta Utrecht sans avoir opéré le moindre changement dans les opinions du prédicant. Celui-ci au contraire présenta au magistrat une apologie contre les accusations de ses confrères.

Désireux de vivre en paix avec les autres ministres, il leur offrit d'entrer en conférence pour terminer l'affaire. Il y réussit dans la troisième réunion, qui fut aussi tenue dans la chambre du bailli, en signant la confession de foi qu'il avait composée sur l'avis des autres ministres.

Les doctrines qu'il y professe sur la prédestination et les articles connexes, diffèrent totalement de celles que Calvin a émises sur ces mêmes points.

« Par rapport à la prédestination », disait-il, « j'en appelle à l'acte que l'on m'a donné auparavant (1) : je confesse néanmoins qu'on lit dans l'Écriture Sainte les paroles suivantes : *Ceux qui étaient prédestinés à la vie croyaient ; Dieu voulant montrer sa colère et sa puissance a créé les vases de colère destinés à la*

(1) Voyez ci-dessus, p. 59.

ruine avec beaucoup de patience; mais je ne désire ni examiner curieusement ces paroles ni préjuger des explications que les autres en donnent ni contredire ces explications. » C'était bien la prédestination conditionnelle que Blockhoven voilait sous le vague de ses expressions. Car immédiatement après, dans cette même confession il ajoute : « A considérer uniquement l'amour paternel qu'il porte à chaque homme comme à sa créature et la vocation de chacun au salut, c'est la volonté de Dieu que tous les hommes se sauvent et viennent à la connaissance de la vérité.

Mais il ne s'ensuit pas que tous les hommes deviennent bienheureux par le Christ quoique la dignité et la grandeur de son offrande et de ses mérites soient suffisantes pour rendre bienheureux tout le monde et même mille mondes. Mais je confesse que le fruit et la vertu de sa résurrection parviennent seulement aux fidèles, c'est-à-dire à ses élus, comme il a été écrit : *Ceux qui étaient prédestinés à la vie, croyaient.* »

Exposant ensuite la doctrine sur la volonté libre Blockhoven suppose clairement la nécessité de la grâce, quand il dit que « la volonté de l'homme non régénéré est tellement corrompue que de lui-même il est incapable d'avoir une bonne pensée ». Mais il est loin d'admettre une grâce irrésistible, car dans la régénération Dieu « ne transporte pas seulement la volonté de l'homme du mal au bien, mais lui donne aussi les forces nécessaires pour vouloir et faire le bien librement d'après la parole du Christ : *Quand le fils vous rend libres, vous êtes libres en vérité.* »

Enfin, l'observation complète des commandements de Dieu n'est pas possible dans cette vie, de l'avis de Blockhoven, quoique les fidèles doivent toujours y tendre.

Sur ce dernier point donc le prédicant d'Utrecht s'accordait avec la doctrine professée par l'Eglise réformée des Pays-Bas; mais sur la prédestination et les autres points connexes il avait les mêmes idées qu'autrefois les prédicants de la communauté séparée de Saint-Jacques.

Concluons : si nous tenons compte de l'approbation que les confrères de Blockhoven ont donnée à sa profession de foi, ne sommes-nous pas en droit de dire que les prédicants calvinistes

de la ville d'Utrecht vers la fin du xvi^e siècle ne considéraient pas la prédestination et les articles connexes comme des articles fondamentaux de la religion réformée (1)?

§ 4. *Dierick Volcaertsz. Coornhert.*

Le plus terrible adversaire de la prédestination absolue de Calvin qu'aient produit les Pays-Bas, fut sans contredit Coornhert. Né en 1522 à Amsterdam de parents catholiques, il ne rompit jamais publiquement avec l'Eglise romaine, quoiqu'il ne fût nullement catholique dans ses sentiments religieux (2). Il s'accordait plutôt avec l'Eglise réformée au sujet de son organisation et de ses cérémonies; mais l'ambition des prédicants lui inspirait du dégoût et sur de nombreux points de doctrine il était d'un avis différent (3). La raison principale pour laquelle Coornhert ne voulut pas s'affilier à une communauté religieuse quelconque se trouve dans sa conception de l'Eglise visible du Christ. Il peut y avoir, dit-il, une Eglise visible du Christ sur la terre; mais le Christ n'en est pas le chef et il n'est nullement nécessaire au salut d'en être membre; l'Ecriture Sainte suffit amplement pour nous montrer la voie du Ciel.

Voici ce qu'il dit à ce sujet à la fin de son *Copie van eenen sentbrief van een anderen liefhebber der waerheyt* : « Ainsi vous avez la doctrine orthodoxe dans votre maison, c'est-à-dire l'Ecriture Sainte, qui est elle-même la source limpide; lisez la dans la crainte du Seigneur avec ferveur, attention et prière cordiale, et vous n'avez pas besoin des gloses humaines. S'il y a des obscurités pour vous, vous devez laisser de côté toutes les questions profondes et lire en quelques heures assez pour que vous puissiez vous occuper pendant un mois, une année même

(1) WTENBOGAERT, *Kerckelicke Historie*, t. III, p. 89 svv.; BOR, *Oorsprongk*, l. XXX, fol. 49 svv.

(2) C. LORENTZEN, *D. V. Coornhert; Der Vorläufer der Remonstranten, ein Vorkämpfer der Gewissensfreiheit*, p. 21. Jena, 1886.

(3) F. D. J. MORREES, *Dirck Volkertszoon Coornhert notaris te Haarlem, de Libertijn bestrijder der gereformeerden predikanten ten tijde van Prins Willem I. Levens- en karakterschets*, p. 166. Schoonhoven, 1887.

à apprendre à mettre vos lectures en pratique dussiez-vous n'apprendre que le renoncement à vous-même » (1).

L'Écriture Sainte suggérait à Coornhert des sentiments religieux totalement différents de ceux qui étaient en vogue dans l'Église réformée surtout au point de vue de la prédestination et des articles connexes. Si nous tenons compte de son amour de la vérité et de son caractère vif, qui le poussait à combattre ce qu'il croyait contraire à l'Écriture, les luttes de Coornhert avec l'Église réformée nous semblent très naturelles. Il commença la polémique avec la dite Église en 1572 en publiant : *Van de Toelatinghe ende Decrete Godes bedenkinghe of de heylighe schrift ooc inhout sulcx als Meesters Johan Calvijn ende Theodore Beza daer van leeren*. Dans le premier des trois livres que contient ce travail, il traite de l'abus fait par Calvin et Bèze des textes de l'Écriture pour prouver leur doctrine sur la prédestination; il montre dans le second que cette doctrine est en opposition avec l'Écriture; le troisième en expose les conséquences fâcheuses. A la fin de ce livre il résume les considérations qui le font combattre la prédestination de Calvin et de Bèze : « Vous voyez ici, ô lecteur, une partie des causes qui me font croire que la doctrine de Calvin et de Bèze est au fond complètement celle de la secte impie des libertins et précisément dans les points principaux dans lesquels les Libertins surpassent les autres sectes en pure impiété, c'est-à-dire que Calvin et Bèze d'un commun accord avec les Libertins suppriment les péchés, effacent la conscience, empêchent tout bon propos, rendent leur intelligence obscure maitresse de l'Écriture Sainte si claire et font de Dieu l'auteur du péché. »

La conclusion de tout le travail devait déplaire encore plus aux calvinistes orthodoxes surtout si l'on tient compte du défi qu'il leur lançait en terminant.

(1) Cette lettre circulaire fut imprimée comme appendice au livre : *Van de wterlycke Kercke Gods Jer. 7 a. 1; Matth. 24, b. 13; heb. 4, b. 12, ghedruct int jaar 1581*. Coornhert déclare en être l'auteur dans son livre : *Zeepe opte Vlecken bij Lambert Danaeus doctor in theologie tot Leyden gestroyt op een sendtbrief gedruet achter zeker boekzken daerof het opschrift is : Van de wterlycke Kercke Godes, D. V. Coornhert, anno 1582*.

« Puisqu'il est évident que Calvin et Bèze, abusant de l'Ecriture, basent leurs doctrines sur des textes qui, loin de confirmer leurs opinions, les détruisent, ce qui les oblige à proférer des opinions calomnieuses en contradiction avec l'Ecriture et d'où découlent beaucoup de conséquences fâcheuses qui paraissent incontestablement être libertines, je ne pense pas qu'un homme raisonnable, quelque partial qu'il veuille être, après avoir lu et compris ce qui précède, pourra dorénavant me donner tort et m'injurier, parce que je ne peux pas en bonne conscience donner mon nom à une secte qui me paraît si impie et diabolique, aussi longtemps qu'on ne me démontrera pas le contraire de ce que j'ai écrit ci-dessus. J'ai exposé ce qui me semble des fautes non pas pour les accuser de propos délibéré mais pour me disculper moi-même. J'ai évité d'injurier les personnes; j'ai déclaré sincèrement ce qu'ils enseignent d'après mon avis et je suis prêt de défendre publiquement devant tout le monde tout ce que j'ai écrit ci-dessus, et, si je suis vaincu, de confesser mes erreurs. »

Mais les prédicants se gardèrent bien de relever le défi; de son côté Coornhert, raffermi dans ses sentiments, allait les attaquer bientôt sur d'autres points de doctrine.

En 1577 il eut un colloque avec les prédicants Arent Cornelisz et René Donteclock à Delft, sur les signes caractéristiques de la vraie Eglise; interrompu sur l'ordre des États de Hollande et de Westfrise, ce colloque fut continué à Leyde, les 14 et 15 avril de l'année suivante.

Coornhert réduisit ses adversaires au silence. Néanmoins le magistrat de Haarlem, où Coornhert habitait alors, lui fit défense, sur l'ordre des États, de publier quoi que ce fût sur le colloque. Les prédicants, voulant se venger de la défaite de leurs confrères, l'attaquèrent dans leurs sermons, et l'injurèrent en l'appelant impie, libertin et hérétique. Là-dessus Coornhert s'adressa aux États de Hollande : ceux-ci promirent de le défendre contre « toute espèce d'injures et de périls » (1).

(1) WTENBOGAERT, *o. c.*, t. III, pp. 33, 36. La supplique de Coornhert aux États est datée de novembre 1578. Nous y trouvons entre autre les

Six ans plus tard, Coornhert édita son *Proeve van den Heidelbergischen Catechismo*, ce qui lui valut de nouveaux démêlés avec les ministres réformés. Les prédicants ayant signalé le livre de Coornhert aux États de Hollande, ceux-ci chargèrent le professeur de Leyde, Adrien Savaria d'entrer en discussion avec l'auteur du *Proeve*. On se réunit à la Haye le 27 octobre ; mais Coornhert dut quitter la ville le 3 novembre à cause de la maladie de sa femme. Revenu au rendez-vous trois semaines environ plus tard, il se vit obligé quelques jours après de finir la discussion sur l'intervention des États qui ne voyaient pas la fin des controverses, tant étaient longs les discours des deux lutteurs. Ceux-ci devaient continuer par écrit ; mais Savaria ne répondit bientôt plus aux écrits de Coornhert ; sûr de la victoire, celui-ci cherchait toujours l'occasion de poursuivre la discussion engagée. C'est dans ce but qu'en 1589 il s'adressa encore au synode provincial réuni à Gouda ; ce fut en vain. Le 29 octobre de l'année suivante, mourut à Gouda, Coornhert, « l'ancien hérésiarque parmi les catholiques des Pays-Bas du Nord », comme l'a appelé autrefois Busken Huet.

Au point de vue qui nous occupe, il importe de remarquer que dans les luttes doctrinales entre Coornhert et les prédicants calvinistes aucun synode de l'Église réformée des Pays-Bas n'a condamné la doctrine de Coornhert sur la prédestination et les articles connexes, et que nous ne savons rien d'un livre calviniste qui a essayé de le réfuter sur ce point.

A cette manière d'agir de l'Église réformée nous ne trouvons qu'une seule explication : c'est qu'elle ne rangeait pas ces doctrines parmi les points fondamentaux de la religion chrétienne. Et de fait, lorsque Coornhert avait prétendu que l'Église calviniste n'était pas la vraie Église du Christ les prédicants calvinistes avaient tâché de le convaincre publiquement d'erreur.

La même opposition s'était reproduite quand il avait attaqué le Catéchisme en usage dans l'Église réformée par l'édition de

paroles suivantes : *Althoewel hy nu niet en hadde vernomen, dat yemant 't zelve boecxken (Toelatinghe ende Decrete Godes) schriftelijc of mondelijc met eenich bescheyt hadde aengevochten.*

son *Proeve*. Mais sur sa doctrine de la prédestination les ministres calvinistes avaient gardé le silence, même dans leurs réunions synodales. A ce point de vue le synode provincial de Harlem en 1582 est très caractéristique. On y discuta sur la réfutation des livres de Coornhert; sans doute on visa aussi son livre contre la prédestination de Calvin et Bèze; puis quelques membres proposèrent de délibérer sur la prédestination pour savoir jusqu'à quel point on pourrait tolérer que les ministres s'écartassent de la doctrine de l'Eglise, puisque plusieurs d'entre eux faisaient des objections contre cette doctrine.

Cette proposition de quelques ministres et surtout la décision du synode (1) « d'agir en toute modestie, suivant les circonstances, avec ceux qui sont hésitants par rapport à la prédestination » montrent clairement que la doctrine professée au 16^e article de la Confession de foi n'était pas considérée comme un article fondamental de la religion dite réformée; car un article fondamental de foi n'admet pas la moindre divergence d'opinion. Aussi le livre de Coornhert sur la prédestination ne fut pas condamné comme hérétique par le synode de 1582.

Ne serait-ce pas inexplicable de la part des prédicants s'ils tenaient la prédestination absolue pour un point fondamental de foi?

Quel était donc l'enseignement de Coornhert sur la prédestination et les articles connexes?

Il n'était nullement partisan de la prédestination absolue, même dans la forme mitigée des infralapsariens; aussi l'a-t-il vivement combattue, comme nous l'avons vu ci-dessus, dans son livre *Toelatinghe ende Decrete Godes*. C'est surtout ce travail de Coornhert que Trigland avait en vue quand il écrivit (2): « Coornhert charge la doctrine de la prédestination d'accusations tellement horribles et affreuses que le cœur de celui qui le lit ou l'entend doit se soulever de dégoût, son âme doit s'effrayer et être serrée et ses cheveux doivent se dresser sur sa tête. Le diable même ne saurait pas produire du gouffre de l'enfer de plus affreuses calomnies. »

(1) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. I, p. 105.

(2) *Kerckelicke Geschiedenissen*, p. 714.

L'autre livre de Coornhert sur la prédestination, intitulé : *Van de Predestinatie verkiezinghe ende verwerpinghe Godes ontwarringhe* et qui parut à Gouda en 1590, est également un écrit polémique contre la prédestination absolue.

Nulle part dans ses livres il ne nous explique *ex professo* la nature de la prédestination d'après sa manière de voir.

Nous n'avons trouvé en outre qu'un seul endroit où il parle *per transennam* du décret de Dieu de sauver les hommes. C'est dans le livre sur les *Oorsaken ende middelen van der menschen saligheyt ende verdoemenisse* (1), où il propose l'opinion des futurs remontrants.

Voici le passage en question : « On voit ainsi que Dieu a décidé dans son décret invariable et éternel que tous ceux-là deviendront bienheureux (ce qui aura lieu sans doute) qui écoutent la parole de Dieu, y font attention et la conservent, qui ayant une fois cru resteront fidèles, qui craignent Dieu et espèrent en lui ».

Si l'on tient compte de la doctrine professée par Coornhert sur l'étendue des mérites de Jésus-Christ, nul doute que c'est la prédestination conditionnelle qui est enseignée dans le texte précédant.

Le *Proeve van den Heydelberschen Catechismo* en dit : « L'Écriture Sainte témoigne que Jésus-Christ a été envoyé par Dieu le Père afin que par lui le monde fût sauvé. Aussi ce fils béni fut-il appelé rédempteur du monde, c'est-à-dire rédempteur non de quelques personnes ou de quelques peuples en particulier, mais en général rédempteur de tous les hommes. Cette même explication générale des causes de l'incarnation du Christ nous a été donnée à l'endroit cité de l'Écriture par Jean Calvin, Rodolphe Gualterus et la plupart des autres de leur religion. Certes l'évangéliste témoigne purement et clairement que le Seigneur, le Christ, dit qu'il est venu pour sauver ce qui était perdu Si l'on demande ce qui était perdu et corrompu, si c'était seulement Adam avec Ève, ou bien en eux toute la nature humaine et par conséquent tous les hommes descendants d'Adam

(1) *D. V. Coornherts werken*, t. III, folio 97. Amsterdam, 1630.

par voie naturelle, on me répondra, j'en suis sûr, en ce dernier sens » (1).

La même doctrine sur l'étendue des mérites du Christ se retrouve dans ses *Oorsaken ende middelen* : « Dieu, dit-il, voulant que tous les hommes se sauvent, ne veut pas qu'un seul homme se perde. Par conséquent Dieu n'a ni prédestiné un seul homme à la damnation, ni créé personne pour le damner et procurer ainsi sa gloire » (2).

Bien que Coornhert n'admit pas la corruption totale au point de vue moral de la race humaine par le péché originel (3) (qui selon lui n'est pas communiqué par la génération naturelle, mais par l'imitation du péché d'Adam), on a tort de prétendre avec Trigland (4) que d'après Coornhert l'homme peut se sauver par ses propres forces; car il proclame la nécessité de la grâce,

(1) *Coornherts werken*, t. II, fol. CCXXVIII.

(2) *Item*, t. III, fol. 85.

(3) Coornhert admet l'existence du péché originel. Dans son livre : *Van de erfzonde, schulde en straffe Duplyck van D. V. Coornhert opte Replyck van de Predicanten aen hertuyden den 15 Mei 1584 overghelevert* (*Coornherts werken*, t. III, fol. CCCCX), il dit : *Ick bekenne oock noch meer te weten : dat ik self oock eene erfzonde bekenne, maar niet soaals ghy die leert*. Mais puisque, comme le veut Coornhert, le péché originel se propage uniquement par l'imitation du péché d'Adam, on ne comprend guère pourquoi il insiste tant sur l'universalité de la rédemption. Il semble en vouloir donner une explication dans son livre : *Dolingen des Catechismi anderwerpen blijckende in deszelfs beproefde proeve* (*Coornherts werken*, t. II, fol. CCLXXIX), mais elle est très insuffisante. Voici le passage : « Quoique tous les hommes qui vivent sur la terre fussent exempts de ce que vous appelez la damnation d'Adam, comme Adam l'était lui-même avant sa chute, ne pourraient-ils pas cependant comme Adam et jouissant de la même liberté que lui pécher, se rendre coupables et dignes de l'enfer? Si Adam a pu tomber sans être dans le malheureux état du péché originel et sans être entraîné par des mauvais exemples et de mauvaises doctrines, pourquoi ceux qui sont dans le même état que lui ne pourraient-ils pas tomber et pécher? Ont-ils donc moins de tentations que n'en eut Adam? Poussés au mal très souvent par des parents faibles et par chaque homme, ils se gâtent et héritent leurs péchés *imitando* (c'est-à-dire par imitation qui est le vrai péché originel). »

(4) *O. c.*, p. 342.

mais d'une grâce qui n'opère pas d'une manière irrésistible. Le 17^e chapitre de son livre *Oorsaken ende middelen* dit entre autre : « C'est pourquoi nécessairement il restera éternellement vrai que personne ne saurait devenir bienheureux sans la grâce donnée par Dieu qui nous prévient, nous tous pécheurs, non pas comme une nécessité mais comme un don libre que le pécheur peut aussi bien accepter que refuser; elle est offerte aussi généralement à tous les pécheurs, mais elle n'est donnée par force à personne; c'est pourquoi elle n'est pas reçue et goûtée par tous les hommes » (1). C'est dans le même sens qu'il parle de la nature de la grâce dans son *Van de predestinatie verkiezinghe ende verwerpinghe Godes*. « La promesse du Christ proclame : *quiconque persévera jusqu'à la fin sera bienheureux* (Mat. 10-22; 24-13). Montrer le chemin c'est l'œuvre de Dieu; mais continuer la route constamment c'est l'œuvre de l'homme, mais non pas sans la force que Dieu offre à l'homme gratuitement et sans l'œuvre de l'homme, l'œuvre de l'homme dis-je, qui accepte avidement un tel don et le met à profit fidèlement (Mat. 25-16). Ni la voie seule sans que nous y marchions, ni notre marche sans que nous soyons dans la voie, ne nous mène à la vie; mais Dieu et l'homme y doivent coopérer. Ainsi Paul et Apollon étaient les assistants de Dieu (I Cor. 3-9); et de même tous les vrais chrétiens coopèrent eux-mêmes à leur salut; Dieu opère en eux le vouloir et l'accomplir non par force, mais avec leur consentement (Phil. 2, 12-13). »

Quelques pages plus loin, nous lisons : « dans tous ceux qui deviennent bienheureux on voit clairement le vouloir et l'opération de Dieu; mais aux autres Dieu ne donne ni la volonté ni l'action en vue de leur salut, qu'ils empêchent par leur propre malice. Tous ceux qui marchent dans la voie avec persévérance, Dieu veut qu'ils parviennent au salut; il y coopère lui-même non par force ou nécessité, mais avec leur volonté » (2).

Nous n'avons pu trouver l'opinion de Coornhert sur la persévérance des fidèles dans la foi; par rapport à la perfection spiri-

(1) *Coornherts werken*, t. III, fol. 96.

(2) Édition de 1590 à Gouda chez Pieter Symonszoon Kies, pp. 96 et 128.

tuelle dans cette vie il enseignait que l'homme régénéré peut accomplir parfaitement la loi de Dieu.

A ce propos il écrit dans son *Proeve van den Heydelbergsche Catechismo* : « 5^e question : Pouvez-vous accomplir parfaitement tout cela (c'est-à-dire ce qui a été prescrit par la loi de Dieu)? A cette question le Catéchisme répond : *Nullement*, alléguant pour motif : *Je suis incliné par ma nature à haïr Dieu et mon prochain*. Je traiterai de cette raison dans la II^e et III^e partie; je vais d'abord examiner cette réponse *Nullement*. Si le Catéchisme l'entend d'un homme non régénéré, je ne pense pas qu'un homme sage réprimandera le Catéchisme en cela, mais y consentira plutôt, vu que de telles personnes (aussi longtemps qu'elles demeurent dans cet état) ne peuvent nullement avoir cet amour. Mais si le Catéchisme l'entend aussi de tous les hommes régénérés, sans en excepter un seul, comme on le doit croire, on devra dire que ce n'est pas vrai » (1).

Cette opinion, Coornhert l'a défendue contre A. Savaria dans la discussion de La Haye, comme il l'écrit lui-même à son frère François le 3 novembre 1583 : « l'état de la question est le suivant : L'homme non régénéré peut-il accomplir complètement le précepte du Christ sur l'amour? Les prédicants disent dans leur Catéchisme : non; moi je dis : oui » (2).

Quant à l'influence exercée par Coornhert, écoutons ce qu'en dit Trigland : « Coornhert ayant un style néerlandais assez correct et sachant proposer tout très ingénieusement avec des raisons humaines et politiques, ses livres étaient lus avec avidité par plusieurs politiques et par d'autres qui n'avaient pas une bonne connaissance de la vraie religion » (3).

Nous pouvons ajouter à ce témoignage le fait que plusieurs lecteurs de Coornhert ont adopté ses opinions religieuses; et parmi eux il faut surtout citer Jacques Arminius, le chef des remontrants, les plus grands défenseurs de la prédestination conditionnelle qui aient jamais existé dans l'Eglise réformée des Pays-Bas.

(1) *Coornherts werken*, t. II, fol. CCXXV.

(2) *Studien en Bijdragen op het gebied der historische Theologie door W. MOLL en J. DE HOOP-SCHEFFER*, t. IV, p. 142. Amsterdam.

(3) *O. c.*, p. 114.

§ 5. *Caspar Janszoon Coolhaes.*

C'est à tort que Trigland prétend que Coolhaes est le premier qui ait alarmé publiquement l'Eglise réformée des Pays-Bas après sa délivrance de l'oppression dite sous la croix; avant lui déjà Hubertus Duifhuis à Utrecht et Dirk Volkaartsz Coornhert à Delft avaient eu de grandes difficultés et avaient été en lutte ouverte avec les prédicants réformés.

Coolhaes mérite toutefois une attention spéciale parce qu'« il urgeait la doctrine que les remontrants ont urgée lorsqu'ils commencèrent à troubler le repos de l'Eglise, c'est-à-dire la doctrine de la liberté de la volonté humaine et de la grâce universelle » (1) aussi bien que celle de la prédestination.

La description la plus exacte et la plus complète que nous possédions de la vie et des œuvres de Coolhaes, nous a été fournie par le Dr H. C. Rogge, dans son ouvrage *Caspar Janszoon Coolhaes, de voorlooper van Arminius en der Remonstranten*, en 2 volumes parus à Amsterdam en 1856 et 1858.

Il en existe une seconde édition publiée en 1865. C'est à cette dernière que nous empruntons la plupart des faits que nous allons donner de la vie de Coolhaes, tout en y relevant quelques inexactitudes et en y ajoutant le fruit de nos propres recherches sur les œuvres de Coolhaes.

A l'âge de vingt-quatre ans (1560), Coolhaes abandonna la vie monastique, abjura la foi catholique dans laquelle il était né et avait été élevé et se fit partisan de la doctrine de Luther (2). Six ans plus tard (1566), il quitta l'Allemagne et accepta la charge de prédicant à Deventer, dans la province néerlandaise d'Overijssel, où il demeura un an environ. L'arrivée du duc d'Albe le fit rentrer dans sa patrie; les cinq années suivantes, il fut prédicant à Essen et à Manheim. Nous devons attirer l'at-

(1) *O. c.*, p. 188.

(2) *Illustrium Hollandiae et Westfrisiae ordinum alma academia Leidensis*, pp. 3-5. Leyde, 1614. Dans son livre : *Wederantwoort* (n° 100) Coolhaes indique l'année 1560 comme l'année où il « quitta la religion catholique par la grâce de Dieu. »

tention sur un fait, dont le Dr Rogge ne fait pas mention : c'est que Coolhaes fut membre du synode calviniste de Wesel en 1568 et en signa les actes (1).

Cela nous montre que dès 1568 au moins, peut-être auparavant déjà (nous ne savons pas la date précise) il avait renoncé au luthéranisme et embrassé la doctrine calviniste.

Dans l'hiver de 1573, il revint aux Pays-Bas et exerça les fonctions de ministre, d'abord à Gorcum puis à Leyde (2).

« Dans cette ville, dit-il lui-même, à défaut d'hommes savants j'ai posé pour me servir de cette expression la première pierre de l'Université, c'est-à-dire j'ai prononcé le premier discours; j'y ai enseigné et donné des cours, jusqu'à l'arrivée trois mois après de savants légitimement appelés de Genève, de Heidelberg et de France pour me décharger. »

Son ministère à Leyde lui occasionna de grandes difficultés.

En 1579, il se brouilla avec le consistoire et les autres ministres de la ville, par suite d'une divergence d'opinions sur la part à donner au magistrat dans l'élection des membres du consistoire. Une lutte doctrinale relative surtout à la prédestination y fut soulevée de la part du prédicant Hespe, mais elle resta secondaire. On décida enfin de porter l'affaire devant des juges arbitres : de part et d'autre deux ministres et deux politiques.

« Le compromis étant écrit », ainsi nous le raconte le Dr Rogge (3), « de la part de Coolhaes furent invités les ministres de Gand et de Veere et deux hommes politiques; la partie adverse fit venir, avec deux hommes politiques, Werner Helmichius d'Utrecht et Pierre Taurinus de Schiedam. »

Dans une note de la page 184 de son livre, le Dr Rogge dit qu'il a emprunté son récit au livre de Coolhaes : *Een cort warachtich verhael van 't sorgelicke vyer der hatelicker ende van God vervloecker oneenicheyt in Religionssaken ontsteeken zijnde in Holland anno 1574 enz tot Leyden bij Jan Bouwenszoon anno 1610.*

(1) RUTGERS, *Acta*, p. 37.

(2) *Naedencken of de disputation van de godtlijke praedestinatie ende derghelycken meer...* door CASPARUM COOLHAES, p. 53. Gouda, 1609.

(3) ROGGE, *Colhaes*, t. I, p. 184.

Or, voici ce que nous lisons à l'endroit en question du livre de Coolhaes, p. 113 : « Cet arrangement ayant été décidé et arrêté d'un commun accord, on a en dressé un acte écrit; ensuite ceux-là (notre partie adverse) ont convoqué un ministre résidant alors à Gand en Flandre et un autre résidant alors à Veere en Walcheren; dans le même but, ils ont élu et convoqué deux hommes politiques honorables. De même, mes seigneurs ont convoqué Wernerus Helmichius, alors prêdicant à Utrecht, et Pierre Taurinus, alors prêdicant à Schiedam ainsi que deux hommes politiques honorables » (1).

Or par « ceux-là », Coolhaes entend ses adversaires et par « mes seigneurs » le magistrat de Leyde qui avait pris Coolhaes sous sa protection. Ceci nous semble résulter clairement de la phrase qui suit le passage cité du livre de Coolhaes. « C'est devant ces arbitres que ceux-là (notre partie adverse) auraient à porter leurs plaintes par écrit et que mes seigneurs et moi nous aurions à nous défendre » (2). Coolhaes se rangea donc à côté de ses seigneurs.

Il s'ensuit que Coolhaes dit le contraire de ce que nous avons entendu du Dr Rogge : les ministres de Gand et de Veere ne furent pas élus par Coolhaes et les siens, mais par ses adversaires, tandis que Helmichius et Taurinus n'étaient pas invités par les adversaires de Coolhaes mais par lui-même.

Les juges arbitres réussirent à réconcilier les partis le 29 octobre 1580 en obtenant d'eux la signature d'un compromis. Il réglait l'élection des anciens et des diacres; mais il ne condamnait rien dans la doctrine de Coolhaes. Par rapport

(1) *Dit alzoo van beide zijden gestipuleerd en gecompromitteerd zijnde waarvan ook een schriftelijk compromis gemaakt is, hebben syluyden (onze partije) beroepen een kerkendienaar te dien tijd staande te Gent in Vlaanderen en een ander staande te dien tijde te Veere in Walcheren, waartoe zij ook verkozen en beroepen hebben twee politieke eertijke mannen. Desgelijks hebben mijne Heeren beroepen Wernerus Helmichius te dien tijde staande te Utrecht en Petrus Taurinus te dien tijd staande te Schiedam en nevens die ook twee eerlijke politieke mannen.*

(2) *Voor deze arbiters zouden syluyden (onze partije) hun klachten schriftelijk indienen en mijne Heeren met my zouden zich verweeren.*

aux deux livres que Coolhaes avait édités la même année 1580, c'est-à-dire son *Apologia* et son *Breeder Bericht van die scheuringhe der kerken Christi tot Leyden*, « il était clairement stipulé que sur ce point il se soumettait aux classes et aux synodes et à toute personne qualifiée, qu'il était toujours prêt à rendre compte de sa doctrine et, si l'on parvenait à le convaincre par la parole de Dieu, à céder à la vérité » (1). A la suite du Dr Rogge, nous croyons presque certain qu'on n'a pas imposé à Coolhaes de confesser sa faute devant la communauté de Leyde, mais cela fut seulement imposé à ses adversaires. Nous nous basons surtout sur les paroles suivantes de Coolhaes même, dont le Dr Rogge ne fait pas mention : « Mes adversaires ne rougissent pas d'écrire des mensonges publics dans leur *Cort verhael*, p. 23, en disant que Pierre Corneliszoon et ses partisans d'une part et Caspar Coolhaes d'autre part durent faire la confession de leur faute devant la communauté » (2).

Or, nous n'avons pas jusqu'ici de preuves de mauvaise foi chez Coolhaes, tandis qu'il n'en est pas de même des prédicants qui se sont mêlés de ces affaires. En effet, les démêlés de Coolhaes, suspendu de ses fonctions dès 1582, avec le synode de la Haye en 1586, finirent par un compromis; mais il n'y était nullement stipulé qu'il ne pourrait accepter de nouveau la charge de ministre qu'après six mois.

Néanmoins, quand les ministres donnèrent lecture aux communautés calvinistes de l'acte de réconciliation de Coolhaes

(1) *Cort warachtich verhael*, écrit par COOLHAES. Sur la date où parut ce livre, le Dr ROGGE, *o. c.*, p. 137, écrit : « Glasius place cet écrit en 1580. Il n'existe, à ma connaissance, que l'édition de 1610 et ce n'est pas une 2^e édition. Le contenu même du livre nous montre qu'il a été écrit après 1580. » En regardant de près nous avons trouvé dans le livre des preuves probables qu'il a été édité pour la première fois en 1610 : 1^o Page 147 Coolhaes dit que ses deux apologies ont été « écrites et éditées il y a trente ans. » Or celles-ci ont été imprimées en 1580. 1580 + 30 = 1610; 2^o Page 137 il parle de la promesse faite par les prédicants de réfuter longuement ses erreurs par l'Écriture Sainte. « Cette promesse a été faite, continue-t-il, en 1582, et voici la 29^e année depuis. » Or, l'année 1610 est la 29^e année courante après 1582.

(2) TRIGLAND, *o. c.*, p. 177.

avec l'Église, ils y ajoutèrent cette condition. Ne pourrions-nous pas expliquer de même le cas qui nous occupe? Nous le croyons, estimant que le compromis entre Coolhaes et les prédicants, fait le 29 octobre 1580, stipulait uniquement que les adversaires de Coolhaes devaient faire la confession de leur faute devant la communauté, et que les prédicants ont ajouté plus tard que cette stipulation regardait aussi Coolhaes.

L'année suivante, le synode national de Middelbourg cita Coolhaes pour rendre raison des livres qu'il avait publiés.

Le synode comptait parmi ses membres des prédicants et des anciens de tous les synodes provinciaux néerlandais et aussi de l'étranger : des deux Flandres, du Brabant, de la Gueldre, d'Utrecht, d'Overijssel, de la Westfrise, de la Hollande, de la Zélande, d'Angleterre, de Cologne et des députés des synodes wallons aux Pays-Bas (1). Coolhaes se rendit au synode et se laissa amener à souscrire les différentes thèses qu'on lui proposa sur la doctrine, l'organisation ecclésiastique et la discipline. Il n'y avait pas de thèses sur la prédestination et les articles connexes, excepté sur la libre volonté, et néanmoins comme nous verrons plus loin, dans les livres déjà publiés il professait sur ces points des doctrines tout à fait différentes de celles de l'Église réformée.

Quant au jugement du synode sur ses livres, il ne voulut pas s'y soumettre. Voici ce jugement : « Puisqu'il y a dans les livres de Coolhaes quelques opinions opposées ouvertement à la pure doctrine, se contredisant entre elles, paraissant clairement avoir été écrites pour affaiblir l'organisation ecclésiastique, ces livres ont été édités avec grand scandale et blasphème de l'Église de Dieu; c'est pourquoi le synode général a rejeté à bon droit ces livres et les rejette maintenant. Et quant à sa personne, quoi-qu'on ait jugé qu'il méritait d'être suspendu de son ministère, néanmoins le synode l'y a laissé par des motifs chrétiens et a décidé qu'il devrait ici dans la réunion confesser sa faute sur ce qui a été dit ci-dessus et en demander pardon le plus tôt possible à Dieu et à cette assemblée. Il tâchera aussi de sup-

(1) COOLHAES, *Cort warachtich verhael*, p. 11.

primer les livres qui lui restent encore et de les annihiler pour autant qu'il lui est possible et fera la promesse d'enseigner toujours conformément à l'Écriture Sainte, de souscrire et de se soumettre à la Confession de foi des Églises néerlandaises et à la discipline ecclésiastique » (1).

Mais comment Coolhaes aurait-il pu se soumettre à une décision de ces prédicants qui, à son avis, n'étaient pas dignes d'exercer le ministère, puisque la plupart étaient des moines et des prêtres que leurs coréligionnaires avaient mis de côté ou des ouvriers qui désiraient avoir une vie facile et paresseuse (2)?

Coolhaes ne voulant pas céder aux exigences du synode, celui-ci chargea quelques classes de continuer les négociations avec le récalcitrant; s'il ne voulait pas se convertir, les classes de Hollande et le synode provincial de Zélande enverraient deux députés en un lieu commode pour l'excommunier.

Ce fut en vain que les prédicants députés par les classes entrèrent en conférence avec Coolhaes dans la réunion qui fut tenue à la Haye, du 30 novembre au 3 décembre, en présence des députés des États de Hollande. Dans cette conférence on ne traita pas non plus de la prédestination, même tout examen de ce sujet fut exclu dans la discussion sur la volonté libre.

Les États de Hollande permirent par arrêt du 3 décembre 1581 de prononcer les censures ecclésiastiques contre Coolhaes, et défendirent en même temps à celui-ci de prêcher et de faire imprimer des écrits avant d'être réconcilié avec les Églises (3). Enfin, le 25 mars 1582, le synode provincial de Harlem excommunia Coolhaes, qui se retira alors du ministère. Il prêcha encore deux fois à Warmond en 1587, mais les difficultés qui s'ensuivirent le firent renoncer pour toujours au ministère. Cependant, l'année précédente, le synode de la Haye l'avait

(1) ROGGE, *Coolhaes*, t. I, p. 499.

(2) COOLHAES, *Cort warachtich verhael*, p. 121.

(3) ROGGE, *Coolhaes*, t. I, p. 216. A tort le Dr NUYENS, (*De Nederlandsche Republiek*, p. 144) place ce synode de Harlem en 1581. COOLHAES lui-même (dans son *Cort warachtich verhael*, p. 162) le place en 1582. De même les actes du synode de Harlem en 1582 (REITSMA en VAN VEEN, t. I, p. 109), contiennent l'excommunication de Coolhaes.

réconcilié avec l'Église, absout de l'excommunication et reconnu de nouveau comme membre de l'Église et ministre de la parole. « Le synode — disent les actes — après avoir délibéré sur la doctrine de Coolhaes, lui a proposé la Confession de foi des Églises néerlandaises en XXXVII articles, sur quoi il a déclaré accepter cette Confession dans tous les points et articles (excepté seulement le point sur la réprobation dans le 16^e article) comme bonne et conforme à l'Écriture et être prêt à la signer de sa propre main si son Excellence (1) trouvait bon de l'ordonner pour l'organisation ecclésiastique. De même il a déclaré approuver et accepter le Catéchisme chrétien en usage dans les Églises néerlandaises. On est ensuite entré en pourparlers sur les écrits et les livres de Coolhaes (suivent les titres de ceux-ci) et le synode susdit, ayant surtout en vue la gloire de Dieu et la paix des Églises de ce pays, et voulant prévenir tous les scandales, a trouvé bon que ces écrits et ces livres soient supprimés et détruits, parce qu'ils contiennent quelques parties qui ne sont pas conformes à la vérité et seraient facilement un scandale pour les faibles. Et quant à la différence sur le 16^e article de la Confession néerlandaise, Caspar confessera que tous ceux qui se sauvent ne deviennent pas bienheureux par leurs propres mérites, dignité et sainteté, mais uniquement par la pure grâce de Dieu qui opère la bonne volonté dans les élus; que ceux qui se perdent, se perdent par leur propre faute, et que Dieu n'en est pas la cause. Ayant fait cette confession, il sera reçu comme membre des Églises et sera toléré dans ce qu'il ne comprend pas encore bien sur ce point à condition, qu'il se taise et ne soutienne pas la grâce divine universelle pour tous les hommes et chacun en particulier comme il l'a fait dans son livre *Conciliatio* » (2).

Dans ces actes nous ne trouvons nullement stipulé que Coolhaes ne pourrait prendre une charge de prédicant, que six mois plus tard, comme le prétendent B. Glasius (3) et le Dr W.

(1) C'est-à-dire le comte de Leycester.

(2) RUTGERS, *Acta*, p. 561.

(3) *O. c.*, t. I, p. 66.

Nuyens (1). Cette condition limitative fut ajoutée par les prédicants à l'acte dont ils donnèrent lecture devant les églises de Leyde et de Harlem.

Si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur les négociations et les décisions des synodes et des prédicants dans l'affaire de Coolhaes, nous pouvons admettre la thèse de Ypey et Dermout : « l'hétérodoxie de Coolhaes ne consistait pas tellement dans la différence d'opinion avec Calvin et Bèze sur la prédestination » (2).

On évita autant que possible d'entrer en discussion avec lui sur la prédestination ; on n'exigea pas la signature du 16^e article de la Confession, mais on promit de tolérer des divergences d'opinion, pourvu qu'il n'enseignât pas publiquement la grâce universelle. Si les prédicants avaient à cette époque considéré la prédestination et les points connexes comme des articles fondamentaux de la religion réformée, ils auraient imposé à Coolhaes la souscription de l'article 16^e de la Confession et la foi aux doctrines qu'enseigne l'Eglise réformée sur la prédestination et les points connexes.

Mais quelles étaient les opinions de Coolhaes sur ces points de doctrine ?

Ypey et Dermout ont dit que les théories particulières pour lesquelles on accusa Coolhaes de s'écarter de la doctrine de l'Eglise réformée sont très cachées, que ni ses propres écrits, ni ceux des autres, qui ont paru alors, ni les résolutions qu'ont prises les Etats dans cette affaire, ni les actes synodaux de ce temps ne nous renseignent assez pour que nous puissions préciser et dire : il a enseigné ceci ou cela (3).

C'est à tort ; car au moins nous pouvons déduire des écrits de Coolhaes les opinions qu'il a professées sur la prédestination et les articles connexes.

Dans l'appendice A, à la fin du second volume de son travail

(1) *De Nederl. Republiek*, t. I, p. 144.

(2) *Geschiedenis der Nederlandsche hervormde Kerk*, t. II, p. 71. Breda, 1822 ; SCHOTEL, *o. c.*, p. 182.

(3) *O. c.*, p. 71.

sur Coolhaes (1), le Dr Rogge donne la liste des travaux du prédicant de Leyde qui lui sont connus; il en compte le nombre respectable de vingt-trois. L. Petit (2) nous donne en outre les titres de cinq autres livres écrits par Coolhaes.

Parmi les œuvres de Coolhaes dont le Dr Rogge connaît l'existence, il y en a deux dont il n'a pu retrouver aucun exemplaire (3). Nous avons eu le plaisir de voir un exemplaire de chacun de ses ouvrages. Nous pouvons donc donner leur titre exactement.

Le premier a été imprimé à Horn par Guillaume Andriesz en 1599 sous le titre : *Wederantwoort Caspari Coolhaes op een faemroovende boecxken sonder naem des autheurs onder eenen gedichten ende versierden naem van een verantwoordinghe des dienaers, oulingen en Diacone der kercken tot Leyden voor seventhien jaren tegen die justifiatie van Leyden geschreve : en nu eerst tot Rotterdam gedrukt by Jan van Waesberge int Jaer 1598. Exodi 20. Proverbiorum 14. 25.*

Les adversaires de Coolhaes répondirent par une *Corte antwoordt op de valsche beschuldighen end' blameringhen van Caspar Coolhaes teghen de ghemeene kercken begrepen in syn boecxken ghenamt Wederantwoordt etc. Waerinne ooc vervatet is een corte aanwijsinge end' wederlegginge van dwalinghen stekende in de boecxkens end' afbeeldingen hier voren van Coolhaes uytghegheven. Tot Delf ghedruct by Jan Andriesz 1600 (4).* A cette réponse, Coolhaes opposa son *Grondtlicke waerheydt op het min dan waerachtich schrijven van eenen schuygende onder t' decksel van die gereformeerde Kerck sonder ontdeckinghe zijns naems teghens die Wederantwoort Caspari Coolhasen 2 Timoth. 3 vers 8. Ghedruct by Peeter Gevaerts, anno 1600.* Le Dr Rogge place donc à tort l'édition du livre en 1601.

Enfin nous avons lu la traduction néerlandaise faite par Cool-

(1) P. 231.

(2) L. D. PETIT, *Bibliographische lijst der werken der Leidsche Hoog-leeraren, Faculteit der Godgeleerdheid*, pp. 3 svv., 1^{re} fasc. Leyde, 1894.

(3) O. c., t. I, pp. 53, 54; t. II, p. 63.

(4) Le Dr ROGGE n'en a pas vu non plus d'exemplaire; nous avons eu le plaisir d'en retrouver un.

haes d'un livre de Sébastien Frank. En voici le titre : *Apologia Sebastiani Vranck dewelcke hy zelfs in syne leven geschreven : ende achter syn boec van den seven Zegelen : tot defensie van syn persoon ende schriften heeft doen drukken. Nu eerst in Nederduytsch trouwelijk overgheset door Casp. Coolhaes Ecclesiastes 19. Joan. 9, 21. Ghedruckt int Jaer des Heeren 1598.*

Conséquemment il est inexact de dire avec le Dr Rogge (1) que le professeur d'Utrecht Voëtius prendrait le travail de Coolhaes intitulé : *Verantwoordinghe van Sebastiaen Franck etc.*, pour une traduction d'un livre de Franck. Car Voëtius dans son *Politia ecclesiastica*, § 3, p. 221 vise l'apologie de Franck traduite en néerlandais par Coolhaes, comme nous venons de voir, quand il dit : *C. Coolhaes ex monacho concionator Leidensis qui libellis quam plurimis et e Germanico in Belgicum a° 1598 Amstelodami translata ac edita Apologia Sebast. Francki se sectae Franckisticae fautorem ostendit.* La traduction faite par Coolhaes est précédée d'une introduction datée d'*Amstelredam den lesten Decembris.*

Le Dr Rogge n'a donc plus aucune raison de douter que Coolhaes ait jamais traduit un livre de Franck.

Quand aux dates où furent publiés les livres de Coolhaes, nous devons apporter quelques changements à l'ordre chronologique adopté par le Dr Rogge et L. Petit.

Dans le *Wederantwoort Caspari Coolhaes op een faemroovende boecxken*, dont nous avons fait mention ci-dessus et dont le contenu était d'ailleurs inconnu au Dr Rogge, Coolhaes nous donne lui-même une liste de ses livres qui parurent avant 1599. (année où fut imprimée le *Wederantwoort*). Quoiqu'il ne donne pas les années, il fait néanmoins l'énumération par ordre chronologique.

Le Dr Rogge et à sa suite L. Petit placent l'édition de onze livres de Coolhaes avant 1599. Deux de ces onze écrits, c'est-à-dire *De verantwoordinghe van Sebastiaen Franck* et *De naespeuringhe*, dont ils ne connaissent pas la date exacte, font défaut dans la liste de Coolhaes, il faut donc les placer après 1599 (2).

(1) O. c., t. II, p. 78.

(2) ROGGE, *Coolhaes*, t. II, p. 231.

Que le premier de ces deux livres n'ait pas assurément paru avant 1598, c'est ce qui résulte de l'introduction à la traduction de l'Apologie de Franck, qui n'en fait nulle mention.

Par contre, Coolhaes parle d'un livre que Rogge et Petit ne mentionnent pas et qu'il appelle : *Boeckken van der Godlick Wijsheyt die in gheenen waren maer in der waerheydt bestaet ende haren oorspronck heeft in der vreesse Gods etcet.* (1). Nous n'avons pu en retrouver aucun exemplaire.

D'après Rogge, le livre intitulé *Conciliatio etc.* aurait été édité par Coolhaes pour la première fois en 1585. Mais celui-ci (2) nous raconte qu'il l'a fait imprimer avec sa *Sendtbrief* déjà avant son *Vermaninghe aen alle onpartijdighe predicanen*. Or ce dernier livre est daté du 5 janvier 1584; donc la *Conciliatio* a été déjà imprimée en 1583, et l'édition de 1585 est simplement une seconde édition.

Rogge place l'édition du livre *Seeckere poincten*, qui ne porte pas de date, en 1584; cette date est exacte. Nous en avons trouvé une preuve certaine : Coolhaes le place entre les *Vermaninghe aen de predicanen* et le *Toutzsteen*; or, ces deux travaux ont paru en 1584.

Enfin, Coolhaes nous parle de ses *Inventiones of schilderijen*, au nombre de sept; il les décrit et donne leur signification mystique (3).

Le Dr Rogge et L. Petit n'en connaissent que trois (4). L'auteur du livre *Corte antwoordt* dit que « ces figures et représentations étaient mises en vente publiquement parmi d'autres papiers et estampes à toutes les kermesses et foires. »

Les écrits de Coolhaes ne sont pas des travaux didactiques et spéculatifs mais des œuvres polémiques et des apologies.

Il n'attachait pas grande valeur aux spéculations théologiques, mais fixait ses regards sur la vie pratique du chrétien. C'est pourquoi il n'accepta qu'à contre cœur une chaire à l'université

(1) N° 112. Le livre *Wederantwoort* n'a pas de pagination.

(2) N° 108.

(3) N° 116.

(4) ROGGE, *Coolhaes*, t. II, p. 71.

de Leyde qui venait d'être fondée, et se retira le plus tôt possible du milieu des savants pour s'occuper uniquement du ministère. Ce n'est pas, disait-il, par la discussion des controverses que le Christ et les apôtres avaient réformé l'Église juive, mais par l'exhortation à la pénitence et à la vertu. Pourquoi la Réforme ayant été introduite, il y a cent ans, ne produisait-elle pas de fruits? Parce qu'on discutait trop sur les questions religieuses. Les futurs prédicants ne devraient pas être exercés dans la dispute mais bien dans la parole de Dieu et la vertu (1).

Quoique Coolhaes eût adhéré à l'Église réformée sur le chapitre des cérémonies, des statuts ecclésiastiques et des décrets disciplinaires, il exigea néanmoins pour lui-même la liberté « de prêcher la parole de Dieu sans être obligé de s'en tenir à la doctrine ou à l'opinion de Luther, de Calvin, de Mennon ou de qui que ce fût » (2).

A propos de cette attitude prise par lui sur le terrain doctrinal, il écrivit dans son Apologie, au folio 100. « J'appelle les Calvinistes ceux qui se basent tellement sur Calvin et ses écrits qu'ils refusent de s'en écarter le moins du monde, comme si lui seul (qui après tout n'était qu'un homme) avait bien compris toutes choses et qui méprisent, blasphèment, damnent tous ceux qui voudraient le contredire même dans un petit détail, ou ne savent pas comprendre ceci ou cela de la même façon. Notre office n'est pas de prêcher Calvin et sa doctrine mais Christ et sa doctrine. Et Calvin n'est pas mort pour nous, il n'a pas le témoignage devant Dieu qu'il n'a pas pu errer. Il en faut dire autant de Luther, de Zwingli, de Brentius, de Bullinger, de Bucer, d'Oecolampadius, de Melancton, de Beza, de Gualterius et de tous ces braves gens quel que soit leur nom. Dieu le Seigneur ne nous présente pas leurs écrits ni ceux d'Augustin, de Jérôme, d'Ambroise et de leurs semblables, mais Il nous présente uniquement sa parole divine. Quiconque met de côté la parole de Dieu ou bien quiconque lit la parole de Dieu et ne la médite point, mais s'attache toujours tellement aux auteurs

(1) COOLHAES, *Naedencken*, ça et là.

(2) *Apologia*, fol. 100.

qu'il accepte sans réflexion tout ce qu'ils écrivent, condamne ceux qui en usent autrement, les hait et leur est hostile, peut bien être considéré comme disciple de celui auquel il s'attache; mais sans préjudice du nom de l'auteur; car ces hommes pieux n'ont pas désiré qu'on acceptât leurs écrits comme des écrits publics, ni qu'on abandonnât l'Écriture Sainte pour lire leurs ouvrages, ni qu'après avoir lu l'Écriture Sainte, on manquât de la méditer pour se lancer immédiatement vers les auteurs et accepter sans discernement tout ce qu'ils écrivent. Ils n'ont jamais désiré et ne désirent pas encore qu'on donne leur nom aux fidèles pas plus que Céphas, Paul et Apollon ne désiraient qu'on dit : Je suis de Céphas, je suis de Paul, je suis d'Apollon. Nous sommes des chrétiens et par conséquent nous ne devons nous donner aucun autre nom, nous ne devons nous attacher qu'à Dieu et à Christ; nous ne devons considérer comme parfaites ni les œuvres ni les opinions des hommes, mais uniquement la parole de Dieu. »

A ce point de vue il put écrire de Luther, que « ce bon homme s'est mépris grossièrement en accordant la même liberté uniquement à ceux qui étaient du même avis que lui sur tous les points et toutes les parties et en la refusant aux autres. En ce point je dis (sous restriction) que ce bon homme s'est trompé grossièrement » (1).

Aussi pour ce qui regarde la prédestination éternelle de Dieu, Coolhaes ne soutient-il pas ce que Calvin ou Luther en disent, mais « ce que l'Écriture Sainte en enseigne : à savoir que ceux qui croient en Jésus Christ, ont été élus par Dieu de toute éternité à la vie éternelle et que les infidèles impies et opiniâtres ont été ordonnés à la damnation éternelle » (2).

Ailleurs il écrit : « Qu'il y ait une élection éternelle et une réprobation, Dieu nous l'a notifié dans sa parole divine, Il nous a révélé aussi le moyen pour chacun de s'assurer qu'il est élu, mais la manière, le *modus* de l'élection nous est caché et par conséquent nous ne pouvons le comprendre. C'est pourquoi je

(1) COOLHAES, *Naedencken*, p. 25.

(2) *Apologia*, fol. 99.

m'en tiens à cet axiome ou syllogisme : Dieu n'est pas la cause de la damnation des hommes, l'homme n'est pas la cause de son salut; donc ceux qui deviennent bienheureux le deviennent par la grâce; mais ceux qui se perdent se perdent par leur propre malice.

Fermement attaché à ce fondement, chacun peut spéculer de son mieux et pour autant que Dieu lui donne la grâce; mais il doit se garder que ses idées et ses explications ne soient opposées à la parole de Dieu... Si Paul n'a pu sonder ce point profond et incompréhensible, qui donc sommes-nous, pour oser le tenter? C'est parce que nous oublions toujours ce que nous sommes, que nous nous en enquérons toujours, que nous en parlons et en disputons » (1).

Nous avons déjà vu que le synode national de La Haye en 1586 fit défense à Coolhaes d'enseigner et de défendre la doctrine de la grâce universelle. Plusieurs de ses conceptions religieuses supposent l'universalité de la grâce, et par conséquent l'universalité des mérites de la mort de Jésus-Christ. Mais il l'énonce aussi d'une manière claire, entre autre dans une lettre circulaire aux prédicants : *Sentbrief aen de dienaren des goddelicken woordts in Suyt- ende Noort-Hollant te samen ende eenen yegelicken besonder* (2). Parlant de la volonté libre, il dit : « Je tiens qu'elle est tellement déchue en Adam que nous sommes par nature inutiles et incapables de penser quelque bien ou de l'accomplir. Mais Dieu a rendu à tous les hommes la grâce (remarquer la grâce) dans la parole, dis-je et non pas par nature, afin d'accepter l'esprit de filiation et la grâce qui a été offerte à tout le monde sans aucune exception. Et la cause en est que la bonté divine est loin de reprocher à l'homme de ne vouloir pas faire ce qui lui est impossible. »

Du passage cité il ressort aussi que Coolhaes proposait la nécessité de la grâce pour le salut. Dans son *Breeder bericht*, au folio 16 il s'exprime encore plus clairement : « Ensuite à

(1) *Apologia*, fol. 99; *Breeder bericht*, fol. 12, 13, 16; *Naedencken*, p. 18.

(2) Cet écrit n'a pas de pagination.

propos de ce que j'ai dit : Ils voulaient ou ne voulaient pas, loin de moi la pensée qu'il est en notre pouvoir et vouloir de devenir bienheureux, loin de moi de vouloir défendre ceux qui favorisent cette opinion, et leurs erreurs. »

Mais cette grâce n'est pas irrésistible; l'homme peut y coopérer ou la rejeter. Voici ce que nous lisons dans son *Apologie*, au fol. 99 : « Quelques-uns disent que (les impies) ont bien la volonté de rejeter la grâce offerte par Dieu mais non pas de l'accepter. C'est vrai pour ce qui regarde leur nature et celle de nous tous et la naissance première, mais si Dieu ne leur avait pas donné le pouvoir de l'accepter c'est à tort qu'il leur reprocherait de ne vouloir pas faire ce qui leur est impossible; comme si je voudrais dire à une pierre ou à un tronc : levez vous, allez vous en; faites ceci ou cela et elles ne faisaient pas ce qu'il leur était impossible de faire, mais si elles avaient le pouvoir (comme elles l'ont de rester gisant) je voudrait les punir à cause de désobéissance et d'opiniâtreté. »

Quant à la persévérance des fidèles et leur perfection dans cette vie, quoique Coolhaes ait encore été témoin de la lutte entre Gomarus et Arminius, nous ne trouvons dans ses livres aucun renseignement qui nous fasse connaître sa doctrine sur ce point. Enfin il considérait la prédestination et les articles connexes comme « de certaines choses de grande importance qui surpassent de beaucoup l'intelligence naturelle de l'homme et qui ne servent nullement au salut, à la gloire de Dieu, à l'amour fraternel, à l'exemple du prochain et à l'édification des Églises de Dieu » (1).

En déférant lors du synode de La Haye en 1586, aux désirs des prédicants et en acceptant la Confession néerlandaise et le Catéchisme de Heidelberg, Coolhaes n'a pas changé d'opinion religieuse. Car cinq ans avant sa mort il écrit encore dans son *Cort warachtig verhael*, imprimée en 1610 : « Si quelqu'un me veut accuser d'une doctrine fausse, de mépris de la discipline chrétienne, que mes seigneurs les États aient la bonté de me citer à La Haye ou ailleurs et je promets ici de comparaître à

(1) *Basuyn ofte trompet Gods*, p. 8.

mes propres frais et de vivre à mes propres dépens jusqu'à ce que l'affaire soit terminée. Si donc quelqu'un pouvait en vérité m'accuser de fausse doctrine ou montrer dans mes écrits imprimés que j'ai écrit contre la parole de Dieu il me rendra service et me trouvera disposé à reconnaître de bon cœur ma faute par écrit devant tout le monde et à en demander pardon à Dieu et au prochain que j'aurais scandalisé. »

§ 6. *Hermannus Herberts.*

A côté de Caspar Coolhaes Hermannus Herberts, prédicant à Gouda, fut cité par le synode national de La Haye en 1586 pour rendre compte de sa doctrine.

Déjà à Dordrecht, où il avait pris la charge de prédicant en 1579, il avait été en lutte avec les prédicants de la ville et de la classe. Il avait refusé d'expliquer le Catéchisme de Heidelberg dans les réunions religieuses les dimanches après midi et insistait dans ses sermons sur la perfection morale de l'homme dans cette vie. Les entrevues et les monitions du consistoire de Dordrecht ne réussirent pas à faire changer Herberts d'opinion. Le magistrat s'étant occupé de l'affaire essaya de réconcilier les adversaires en ordonnant une conférence entre les deux partis. Elle fut tenue en présence de huit députés du magistrat; mais elle n'aboutit pas au résultat désiré et le magistrat déposa Herberts de son ministère lui permettant néanmoins d'exercer un ministère ailleurs.

Au mois d'octobre de la même année 1582 (1) il devint ministre à Gouda.

Avant le départ de Herberts de Dordrecht, le conseiller du

(1) *Kort end' waerachtich verhael waeromme de particuliere synodus van Zuyt-Hollant het boeck Hermannii Herberts Predicantis ter Goude genaemt Korte verklaringe als onsuiver end' schadelick gheoordeelt ende hem van het predick-ampt ghesuspendeert oft opgheschorst heeft. La Haye, Aelbrecht Heyndricxz., 1592.* C'est à tort que le Dr NUYENS (*De Nedert. Republiek*, t. I, p. 146), parle comme si en 1585 Herberts eût encore été prédicant à Dordrecht.

prince Guillaume d'Orange, Adrien van der Myle, réussit à ménager une entente entre les partis. On déclara « que les prédicants de Dordrecht dans les doctrines contenues dans la Confession et le Catéchisme, par la souscription commune de ces formulaires et la réprobation de toute doctrine qui s'y opposerait, ont été trouvés unanimes et d'un commun accord, à la gloire de Dieu et l'édification de la communauté » (1).

Les difficultés avec Herberts n'étaient pas écartées définitivement; on eut recours à l'intervention de la classe, qui à son tour déféra la décision au synode particulier réuni à La Haye, en juin 1583.

La publication de la *Corte verclaringhe over die woorden Pauli geschreven tot den Romeynen*, Cap 2. v. 28 (2), que Herberts lui-même fit paraître l'année suivante et qu'il tira à plus de douze cents exemplaires, exaspéra encore davantage l'animosité des prédicants orthodoxes.

Toutefois, le synode particulier de Rotterdam, en juin 1586, ne prit aucune décision et renvoya le jugement sur le livre de Herberts, au prochain synode national qui se réunit à La Haye à la fin de juin. Ce ne fut qu'après de nombreuses démarches de la part de l'assemblée que Herberts consentit à comparaître. Il arriva enfin le 25 juillet avec quelques députés du magistrat et du consistoire de Gouda. Une conférence eut lieu entre Herberts d'une part, Adrien Savaria et Jérémie Bastingius d'autre part sur la justification, la perfection du fidèle dans cette vie, l'élection de Dieu, la lettre et l'esprit, le ministère de la parole et des Sacrements. Sur chaque point une confession fut composée et signée par Herberts. Puis, dans une réunion plénière du synode ou rédigea d'un commun accord l'acte suivant (3) :

(1) *Kort end' waerachtich verhael*, p. 25.

(2) *Kort end' waerachtich verhael*, p. 36. Le Dr ROGGE (*Coolhaes*, t. II, p. 233), prétend que le livre de Herberts ne porte pas sur le titre : *die gecruyste Christus*. Cette assertion est erronée; nous avons vu un exemplaire portant ces mots et le *Kort end' waerachtich verhael* fait aussi mention de ces mots sur le frontispice du livre.

(3) Page 52 svv. du *Cort end' waerachtich verhael*. Le Dr ROGGE pense à tort que les mots *Cort end' waerachtich verhael*, forment le titre complet du livre. (*Coolhaes*, t. II, p. 163, note 21.)

« Hermanus Herberts, ministre de la parole divine à Gouda, avait édité un certain livre intitulé *Corte verclaringhe* et aussi d'autres petites pièces (1), dont plusieurs ont été scandalisés parce que le dit livre semblait écrit tout à la fois contre les ministres de l'Eglise et contre sa propre doctrine. C'est pourquoi il est venu à La Haye et est entré en conférence avec M. Savaria, assisté de quelques autres messieurs et frères, en présence de messieurs le bourgmestre et quelques frères de Gouda ; il s'y est déclaré par une confession écrite sur certains points (entre autre la justification et la perfection des fidèles, la lettre et l'esprit, la prédestination et d'autres). Le synode en ayant entendu le rapport, Herberts a comparu devant les frères et a fait la déclaration suivante : premièrement qu'il persiste dans ces confessions écrites sur les points surnommés et par lesquelles il pense avoir déclaré mieux et plus largement les obscurités et les difficultés que les frères ont trouvés dans son livre. Ensuite qu'il approuve la Confession universelle de foi contenue en 37 articles comme conforme à l'Écriture et qu'il est prêt à la signer avec les autres frères dans la prochaine réunion de la classe, pourvu que l'on comprend le 16^e article relatif à la prédestination en ce sens que Dieu n'est pas cause du péché, s'en référant d'ailleurs à la déclaration particulière qu'il a faite là-dessus, d'après l'intelligence que Dieu lui en a donnée jusqu'ici. Il approuve aussi le Catéchisme chrétien des Églises néerlandaises, puisqu'il est entendu que par rapport à l'explication de la 114^e réponse, les paroles « que même les plus saints n'ont en cette vie qu'un petit commencement de l'obéissance à la loi » doivent être comprises de la plus parfaite sainteté qu'ils auront certainement dans la vie éternelle, c'est-à-dire dans le règne de la gloire.

Et puisqu'il se trouve dans son livre quelques impertinences

(1) Peut-être faut-il entendre par *eenige andere stukjens* les petits écrits de Herberts sur l'Antechrist (*Een corte en grondighe verclaringhe van den Antichrist*) et sur les paroles de Saint-Paul, 2 Thess. 2, 3. Ces écrits ne portent pas de date; ont le même format, la même espèce de caractères, le même imprimeur que le *Corte verclaringhe*, Rom. 2, 28; en outre ils ont été réunis dans une même reliure. Il y en a un exemplaire dans la bibliothèque de l'église remontrante à Rotterdam.

et quelques obscurités qui demandent une explication plus large, il est content de s'engager à faire paraître une déclaration pour s'expliquer plus largement et plus amplement (ce qui n'aura pas lieu sans la prescience et le jugement de l'académie de Leyde et de D. Savaria, D. Jérémie Bastingius et Wernerus Helmichius). Et parce que sa conscience lui témoigne qu'il a accusé à tort ou contre la charité fraternelle ses confrères, les ministres de la parole divine, il confesse sa faute et déclare qu'il en ressent beaucoup de chagrin. Il promet ensuite de se conformer à la parole divine avec tous les autres ministres, de comparaître, après y avoir été invité, dans toutes les réunions ecclésiastiques et d'entretenir une bonne intelligence avec eux, de persister dans le contenu d'un certain acte rédigé à Dordrecht, quatre ans auparavant, signé par M. le président van der Myle et qu'il a en sa possession.

Fait le XXXI juillet l'an 1586 dans la réunion synodale à La Haye.»

Le synode particulier de la Hollande méridionale, réuni à Delft l'année suivante, envoya des députés à la réunion de la classe de Schoonhoven, pour prier Herberts d'expliquer le Catéchisme de Heidelberg dans les assemblées religieuses, les dimanches après-midi. Il promet de le faire « aussitôt qu'il aurait fini la matière ordinaire dont il traitait après-midi, au lieu du Catéchisme » (1).

Le Dr Rogge (2) soutient à tort que Herberts assistait au synode de Delft; le contraire résulte de la mission des députés synodaux auprès de la classe de Schoonhoven et aussi des actes synodaux qui ne mentionnent pas Herberts parmi les membres présents (3).

Le synode de Schiedam en 1588 interdit à Herberts de prendre part et de voter jusqu'à ce qu'il se fût lavé du soupçon de doctrine hétérodoxe; il commanda à René Donteclock de recueillir dans le livre de Herberts, *Corte verclaringhe*, les points diver-

(1) *Kort end' waerachtich verhael*, p. 57.

(2) COOLHAES, t. II, p. 157.

(3) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. II, p. 443.

gents et de les lui envoyer. En février de l'année suivante, Dontclock envoya à Herberts son manuscrit contenant les erreurs relevées sur huit chapitres de la doctrine entre autres sur la perfection des fidèles dans cette vie et la prédestination.

Le 17 octobre de la même année 1589, deux professeurs de Leyde, Lucas Trelecatius et Carolus Gallus, avec les quatre députés synodaux se réunirent à Leyde et Herberts leur présenta sa déclaration plus large. Malgré les explications qu'il ajouta encore oralement, le jugement des députés fut défavorable. Ils jugèrent que « cette déclaration ne pouvait pas être nommée une bonne déclaration et par conséquent qu'elle ne pouvait pas être imprimée dans cette forme » (1).

Le synode particulier de Dordrecht, en automne 1590, confirma cet arrêt, ordonna aux députés synodaux de persuader à Herberts de réparer en quelque manière le scandale donné par son livre; s'il refusait de publier une rétractation ils « procéderaient, avec l'avis de la classe synodale et suivant la discipline ecclésiastique, à la censure, à la suspension du ministère et de la cène du Seigneur et enfin jusqu'à l'excommunication exclusivement qui serait réservée au synode prochain particulier ou général. »

Plusieurs conférences entre les députés synodaux et Herberts, à Rotterdam, Gouda et ailleurs n'eurent pas de succès. Le synode particulier suivant à La Haye, en 1591, suspendit Herberts « non plus seulement de l'usage de la cène du Seigneur pour ne pas la profaner à cause de son impénitence, mais aussi du ministère de la parole de Dieu et de ses saints sacrements, afin qu'il ne continuât pas plus longtemps à passer pour un prédicant de l'Église réformée » (2).

Herberts continuait toujours à avoir confiance dans la justice de sa cause.

Déjà deux proclamations de l'excommunication d'Herberts

(1) *Kort end' waerachtich verhael*, p. 75.

(2) *Item*, p. 79; pp. 120 svv. Le Dr ROGGE place ces conférences avant le synode de Dordrecht en 1590; mais elles ont eu lieu après c'est-à-dire en 1591.

avaient été faites dans les églises de Dordrecht, de Rotterdam et de Schoonhoven, lorsque les États de Hollande se mêlèrent de l'affaire. Wtenbogaert et van Lansbergen furent envoyés à Gouda par les États, porteurs d'un écrit composé par les députés synodaux et dans lequel ils avaient rassemblé toutes les doctrines hétérodoxes contenues dans le livre de Herberts. Quelque temps après, le 31 octobre, Herberts rédigea sa confession sur tous ces points. Il la transmit l'année suivante au synode de Leyde qui la trouva conforme à la parole de Dieu et l'approuva; sur la demande de Wtenbogaert et de Lansbergen, le synode renonça à exiger de Herberts l'addition à chaque proposition d'un article condamnant l'opinion opposée.

Enfin sur l'ordre des États les classes de la Hollande méridionale envoyèrent à La Haye des députés qui rédigèrent l'acte de réconciliation de Herberts avec l'Église (1); et lecture en fut donnée dans l'église de Gouda par Wtenbogaert en présence de Herberts.

Nous allons voir maintenant ce que le prédicant de Gouda enseignait sur la prédestination et les articles connexes.

Par rapport à la prédestination la doctrine d'Herberts diffère autant de la doctrine de l'Église réformée « que la lumière diffère de l'obscurité. Car, dit-il, l'Église réformée attribue à Dieu (qui est amour) ce qui ne convient qu'au diable, c'est-à-dire la haine, et ainsi transforme Dieu en diable et le diable en Dieu, etc. » (2).

En effet, répondant aux prédicants il rejette la prédestination absolue : « S'il y a élection de l'un, dites-vous, il y a nécessairement réprobation des autres. Mais il ne s'ensuit pas que Dieu

(1) WTENBOGAERT, *Kerkel. Historie*, t. III, pp. 85, 86; TRIGLAND, *Kerkel. Geschied.*, pp. 231 svv.; le Dr ROGGE (*Coolhaes*, t. II, p. 165) dit que la réunion extraordinaire de La Haye approuva la confession de Herberts. Mais cette approbation avait été déjà donnée au synode de Leyde dont le Dr Rogge ne fait pas mention. Voyez là-dessus les actes de ce synode dans REITSMA en VAN VEEN, t. II, p. 445.

(2) *Bekentenisse des gheloofs van verscheyden artuculen der christelicker leere welcke voor breeder verclaringhe gestelt zijn van HERMANNO HERBERTS*. Gouda, 1591.

a prédestiné à la mort un particulier quelconque même avant qu'il eût reçu l'existence, car comment pourrait-il disposer d'avance d'un être qu'il n'a pas encore créé (Sap. 11-12) et qu'il n'a pas même l'intention de créer (Psaume 5)? Bien au contraire, l'Ecriture déclare qu'il ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive. Comment donc aurait-il prédestiné à la mort et à la damnation des innocents qui n'existaient même pas et par conséquent ne pouvaient pas encore pécher? Car s'il en était ainsi, on ne pourrait plus dire que Dieu est un Dieu juste; Il serait, au contraire, un Dieu injuste puisqu'il condamnerait des innocents » (1).

Par contre, Dieu a fait tous les hommes « à son image et à sa ressemblance, pour l'honneur et l'excellence; et personne n'a été créé pour être damné; mais l'homme par sa propre conduite est déchu de cet honneur et de cette excellence et s'est jeté dans la damnation » (2).

Herberts défend expressément la prédestination conditionnelle lorsqu'il écrit que « la prédestination divine, est un décret et une ordonnance de Dieu fixes et immuables, dans lesquelles Dieu choisit l'homme en Jésus comme dans la vie de son esprit afin qu'il se promène dans le même Christ comme dans l'image de Dieu impunément et en amour (Eph. 1) de sorte qu'il a prédestiné tous ceux qu'il a reconnus auparavant (Rom. 8) pour les siens, pour ses brebis qui entendent la voix du bon pasteur, qui ne rejettent ni n'empêchent la grâce offerte par Dieu, mais laissent opérer Dieu en elles tout ce à quoi elles ont été ordonnées et prédestinées de toute éternité. Ceux-ci Dieu les a ordonnées au salut éternel avant qu'elles eurent fait quelque bien ou quelque mal non pas à cause de leurs mérites et de la dignité de leurs œuvres ou de leur foi, mais par sa pure grâce. Par contre ceux qui rejettent la grande grâce qu'il offre sincèrement à toutes les créatures, et qui méprisent les trésors des biens éternels,

(1) *Bekentnisse*, 1591, p. 255.

(2) *Antwoort HERMANNI HERBERTS dienaer des woorts op verscheyden objection betreffende den Arttyckel van die eeuwige praedestinatie*, fol. 16. Rotterdam, Dierck Mullem (sans date).

amassent pour eux-mêmes un trésor de colère jusqu'au jour de la colère et de la révélation du juste jugement de Dieu, qui rendra à chacun selon ses œuvres » (1).

De l'élection au salut il proclame « comme la première et la plus grande cause la sagesse de Dieu, son propos ou complaisance éternelle et aussi son amour et sa miséricorde envers le genre humain; par contre la première cause originelle de la réprobation de tous les infidèles est la jalousie de satan par laquelle il a introduit dans le monde le péché et ensuite la mort (qui avait été rejetée et non pas ordonnée par Dieu tout puissant). Mais à côté de ces premières et profondes causes de l'élection de Jacob et de la réprobation d'Esau les suivantes ne sont pas à rejeter : l'un (par la foi) avait accepté et choisi ce que Dieu tout-puissant avait ordonné à son salut d'après son dessein éternel (à savoir la vie du Christ ou celle de l'esprit) et l'autre l'a rejeté et s'est opposé (par infidélité) et a suivi le conseil de Satan ou de sa propre chair » (2).

Le synode de La Haye de 1593, qui réconcilia Herberts avec l'Eglise réformée, permit à celui-ci de persister dans cette doctrine sur la prédestination qui n'était autre que la prédestination conditionnelle des futurs remontrants.

En effet, dans sa confession qu'approuva le synode de 1593, Herberts dit sur ce point : « pour ce qui regarde la Confession de foi en 37 articles et surtout l'article de la prédestination éternelle, je m'en réfère à la confession faite là-dessus l'an LXXXVI au synode nationale » (3).

Or, cette confession particulière s'énonce comme suit : « Moi soussigné, je confesse que ceux qui se perdent, se perdent parce que par leur propre faute et par leur propre mauvaise volonté ils ne reçoivent pas la grâce de Dieu et du Christ avec tous ses bienfaits qui leur sont offerts. Et que par contre les élus deviennent bienheureux parce que Dieu par sa grâce change la mauvaise volonté qui leur est commune avec les malheureux et

(1) *Antwoort Hermanni*, fol. 49.

(2) *Bekentenisse des geloofs*, 1591, p. 263.

(3) *TRIGLAND, o. c.*, t. III, pp. 219 svv.

opère dans les élus la bonne volonté, seul moyen pour eux de vouloir en Dieu et d'accepter par la foi la grâce de Dieu, à savoir : Christ avec tous ses bienfaits » (1).

L'universalité de la grâce a été enseignée encore plus expressément par Herberts. Nous allons présenter aux lecteurs quelques endroits de ses livres qui ont rapport à ce point. « Voyez donc : le Dieu tout-puissant a destiné le genre humain tout entier sans excepter personne (Act. 10-34. I Tin. 2-4, 2 Petr. 2-9) à devenir en Jésus Christ (et non en dehors de lui dans la vieille nature de la chair des créatures nouvelles et célestes) à devenir ses enfants, afin d'hériter le salut éternel et cela avant que les fondements de la terre fussent jetés » (2). « Je confesse avec vous que vraiment l'homme ne peut pas se rendre lui-même enfant de Dieu, mais le Dieu tout-puissant nous a prédestinés et nous a donné par sa grâce la nourriture de la vie éternelle, c'est-à-dire Christ en qui nous ont été préparées toutes les choses nécessaires au salut. (Matth. 22-4; 2 Petr. 1-3.) Tous les hommes sont appelés; s'ils refusent cette grâce qui leur est offerte, c'est leur propre faute et non celle de Dieu (Matth. 22) » (3). « Vous devez bien comprendre que par les paroles de Paul : Je vous ai suscité (dit le Seigneur), afin de pouvoir montrer en vous ma puissance, vous n'avez pas prouvé que le Dieu tout-puissant ne veut pas avoir pitié de tous les hommes; bien au contraire, vous avez prouvé que Pharaon avait été créé et excité par la miséricorde de Dieu à reconnaître Dieu et à se reconnaître lui-même afin de louer Dieu par la confession et l'aveu de ses péchés et de chercher à rompre avec les péchés pour avoir de nouveau la miséricorde de Dieu. (Rom. 2-4; Eph. 2-11, 12) » (4).

Que la grâce soit nécessaire au salut, Herberts l'enseigne : « le progrès, dit-il, aussi bien que le commencement de l'œuvre

(1) TRIGLAND, o. c., t. III, p. 215 svv.

(2) *Bekentnisse van de Rechtveerdichmakende ghenade Jesu Christi geordineert ende gestelt deur vyf dienaren des Woorts aen HERMANNUM HERBERTS, mit dat teghenbericht des voornoemden* (sans date), fol. 47 (b).

(3) *Bekentnisse*, 1591, p. 270.

(4) *Bekentnisse*, 1591, p. 275.

sont de Dieu tous les deux, l'un après l'autre » et « Dieu opérant la renaissance dans les fidèles par le Christ, l'homme régénéré n'est pas béatifié à cause de son propre travail mais à cause de ce que Dieu opère en lui par la grâce. L'Écriture exclut toujours notre travail humain. La régénération vient de la foi ; or, la foi qui béatifie, qui nous rend des enfants de Dieu, n'accepte pas seulement le Christ ; mais elle est opérée et consommée par le Christ » (1).

D'après Herberts la grâce ne force pas l'homme à agir ; « l'intelligence dans la régénération, prétend-il, est illuminée par le Saint Esprit afin qu'elle comprenne les mystères de la volonté divine, et la volonté n'est pas seulement transportée du mal au bien, mais elle reçoit les forces nécessaires pour vouloir librement le bien et aussi pour pouvoir le faire » (2). Il l'enseigne expressément quand il traite « de la volonté de l'homme et de sa puissance de consentir à la grâce offerte par Dieu. Nous tenons que Dieu ne veut y contraindre personne, mais y inviter amicalement soit pas des sermons ou de suaves prières, soit par les attraites de la propre conscience de chacun » (3).

Relativement à la question : si les fidèles peuvent perdre leur foi et conséquemment leur salut, les livres et les confessions de Herberts ne nous donnent pas de renseignements.

Par contre il enseigne clairement la sainteté parfaite des fidèles dans cette vie, c'est-à-dire le fidèle peut observer toute la loi de Dieu. Il consacre même à cette matière quelques chapitres de la seconde partie de son livre *Corte verklaringhe op Rom. 2, 28*. Nous en empruntons la citation suivante. Il écrit à la page 142 que « Dieu tout-puissant supporte les faiblesses enfantines de ses fidèles et les purifie journellement de beaucoup d'impuretés et de péchés infects jusqu'au moment où grands et parvenus en Jésus Christ au plein âge viril, ils deviennent capables non seulement de se gouverner eux-mêmes par les

(1) *Corte verclaringhe*, Rom. 2, 28, p. 120.

(2) TRIGLAND, t. III, p. 231 qui donne le texte de la confession de Herberts approuvée par le synode de Leyde 1592.

(3) *Antwoort HERMANNI HERBERTS*, fol. 20.

forces viriles et les puissances du Saint Esprit, mais aussi d'aider les enfants et d'autres fragiles à porter leurs faiblesses. »

Quelques années plus tard il écrivit (1) : « La 114^e question du Catéchisme est la suivante : Question : mais ceux qui ont été convertis à Dieu peuvent-ils accomplir complètement les préceptes ? Réponse : non. La réponse de Jean dit le contraire : Car c'est là l'amour de Dieu que d'observer ses préceptes et ses préceptes ne sont pas lourds (1 Joh. 5-3). »

Sa confession de foi approuvée aussi à Leyde par les députés du synode en 1592 concorde parfaitement : « Je crois et je confesse que l'homme justifié par la foi est sanctifié et renouvelé de plus en plus par la force de l'Esprit Saint; que l'image du Christ auquel il est préordonné (Rom. 8. v. 29) se forme en lui journellement de mieux en mieux (2 Cor. 3, 18) afin que se tournant vers la vérité il grandisse de toutes manières en celui qui est le chef, c'est-à-dire le Christ (Eph. 4, v. 13, 14, 15). » Et plus loin dans cette même confession il déclare « admettre la 104^e réponse du Catéchisme après l'explication qui lui en a été faite à savoir que le faible commencement de perfection dont on parle en cet endroit doit être compris de la perfection la plus haute que les enfants de Dieu auront plus tard, à savoir dans le règne de la gloire » (2).

. . .

Nous devons ajouter quelques mots sur le livre connu sous le nom de *Goudsche Catechismus* puisque quelques auteurs (3) trouvent probable que Herberts en est l'auteur. Il parut à Gouda en 1607 chez Jacques Migoen sous le titre *Korte onderwijsinghe der kinderen in de christelijke Religie Deut. 6, 6, 7. Eph. 6, 4. Gedrukt tot dienst van de jeucht.*

René Donteclock a tâché d'empêcher l'introduction de ce Catéchisme dans les Églises réformées des Pays-Bas en lui oppo-

(1) *Bekentnisse*, 1591, fol. 258.

(2) TRIGLAND, *o. c.*, t. III, p. 231 svv.

(3) Dr H. C. ROGGE, *Coolhaes*, t. II, p. 256; B. GLASIUS, *Geschiedenis der nationale synode*, t. I, p. 159.

sant : *Proeve des Gouschen Catechismi* (1). Il laisse voir assez clairement qu'il tient Jacques Arminius pour l'auteur du Catéchisme; mais c'est à tort; car, nous le voyons dans une lettre à Conrad Vorstius, Arminius lui dit : « Quoique le livre que vous appelez le Catéchisme de Gouda ne porte pas ce nom, il a pour auteurs les ministres de Gouda. Avant de l'éditer ils m'ont exposé les raisons pour lesquelles ils en croient la publication nécessaire et je leur ai donné mon consentement » (2).

Wtenbogaert, le chef des remontrants après la mort d'Arminius, écrit à Sibrandus Lubbertus professeur à l'Université de Franeker : « qu'il n'a pas vu le livre avant qu'il fût répandu déjà en beaucoup d'exemplaires ni entendu parler de sa publication avant qu'il fût imprimé » (3).

Rien ne nous empêche d'admettre, sur le témoignage d'Arminius, que le Catéchisme de Gouda a été composé par les prédicants de Gouda. Ce témoignage a été confirmé par le fils de Herberts, prédicant aussi de Gouda, qui déclara devant une réunion synodale que lui même Théodore Herman Herberts, son père et Arnold Hermanni, prédicant de Vlaardingén, avaient composé le Catéchisme en question.

Concluons par ces paroles de Donteclock, dont nous partageons l'avis : « Les auteurs du Catéchisme ont omis de parler du péché originel, de la perfection, de la volonté libre et de l'élection comme ne touchant pas les fondements du salut » (4).

§ 7. Corneille Wiggerts.

Jusqu'ici la lutte des synodes contre les prédicants « hétérodoxes » dans l'Eglise réformée des Pays-Bas s'était terminée

(1) Voici le titre complet du livre : *Proeve des Gouschen Catechismi ofte korte onderwysinge in de christelijke Religie tot waerschuwinge van andere steden ende haere ghereformeerde Kercken voor alle onnoodighe ende schadelijke nieuwicheden in saecken de leere ende religie aengaende. Geschreven door R. DONTLOCK, I Cor. 11, 19. Delf, Jan Andriesz.*

(2) *Praest. ac erud. virorum eplae*, p. 126.

(3) *Praest. eplae*, p. 217.

(4) *Proeve des Gouschen Catechismus*, p. 58; REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. III, p. 301.

chaque fois par la soumission des derniers; mais Corneille Wiggertsz avait trop d'opinions différentes de la doctrine ecclésiastique et s'opposait trop énergiquement aux contradictions qu'il trouvait entre la doctrine réformée et l'Écriture pour qu'on pût l'amener à un compromis. Sa carrière de ministre à Bolsward et Harlingen, dit le Dr Rogge ne lui occasionna pas de difficultés (1). Le contraire paraît vrai, quoique nous ne sachions pas quelles ont été ces difficultés. La preuve en est dans le poème que Gellius Snecanus, un prédicant de la Frise (dont nous aurons bientôt à parler), a consacré à Wiggertsz son fidèle co-prédicant et ami (2).

Nous pouvons déduire de ce poème que Wiggertsz a été poursuivi à cause de sa doctrine et qu'il a dû fuir de la Frise, sa patrie. Après quelques années de ministère à Langendijk (3), village dépendant de la classe de Haarlem, il fut nommé prédicant à Horn. Une année s'était à peine écoulée que déjà on l'accusait de doctrine hétérodoxe à la réunion des classes; dès lors les difficultés se succédèrent et Wiggertsz finit par renoncer

(1) O. c., t. II, p. 197.

(2) *Methodica descriptio sive fundamentum praecipuorum locorum communium. Juxta Harlemum, 1594.* Dans une introduction qui précède la page 331 nous lisons :

Corneli Wigeri decus venerabile Christi

Etc.

In Patriam revocent o si te fata secunda !

Judice me in Patria vivere dignus eras.

Te mihi cum certis memini mansisse fidelem

Biblia qui censent sola salutis iter.

Raro habet in Patria Vates divinus honorem ;

Christe sapit tecum qui mala ferre potest.

Quin bene quod prave Christi modo clausula taxat,

Quodq' sui cœtus excipit usq' pios.

Ecce ducem Christum scis regna adisse beata

Per varios casus : Haec via ad astra vehit.

Laetius est, quoties magno sibi constat honestum

Et virtute Dei frangitur omne malum.

(3) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. II, synode de Haarlem, 1588. Parmi ceux qui ont signé les actes de ce synode nous trouvons CORNEILLE WIGGERTSZ prédicant à Langendijk. Le Dr ROGGE, o. c., n'en fait pas mention.

publiquement à l'Église réformée; sur quoi, celle-ci l'excommunia.

Il a décrit lui-même la marche de ses luttes dans son livre : *Copien ofte wtschriften vanteyghene inhouden aller schrifstelycke onderhandeligen, soo die omme 't verstandt van vele de notabelste stucken van de bedieninghe der Kercken, die men noemt ghereformeerde, in den jare 1592 by den synodus van Noordt-Hollandt ten versoecke van het classis van Hoorn, met ende teghens Cornelis Wigersz aenghevangen gheweest zijn, ende in desen teghenwoordighen jare 1597 haren eynde becomen hebben. Met noch sommige nieuwe additiën. Te samen ghebracht ende nu alder-eerstmael utghegheven door Cornelis Wigersz. Tot Alcmær 1597.*

Notre but n'est point de retracer en détails l'histoire de ces démêlés : qu'il nous suffise d'en noter les faits principaux. Les premières accusations portées contre Wiggertsz à la réunion des classes à Horn en 1591 se rapportaient « à la monition et à la prière avant le baptême et à la forme de la prière avant le sermon. » L'affaire fut terminée au synode d'Édam l'année suivante.

Au synode d'Alcmar en 1593, il fut accusé de doctrine hétérodoxe : « sur 1^o le péché originel, 2^o la régénération, 3^o l'élection, 4^o la vocation, 5^o la foi béatifiante, 6^o la volonté libre, 7^o les bonnes œuvres et la perfection, 8^o la providence de Dieu, 9^o l'image de Dieu. » Tels étaient « avant tout et principalement les points controversés entre le synode susdit ou ses députés » (1) et Wiggertsz.

Il voulait bien correspondre avec le synode sur ces points; mais trois fois il refusa de paraître à la réunion synodale; là dessus sur la proposition du président Everardus Henrici Pleesteranus ou Geisteranus (2), il fut déclaré rebelle et opiniâtre et suspendu dans le ministère (3).

(1) L'introduction des *Copien ofte Wtschriften*.

(2) *Copien*, p. 183, WIGGERTSZ dit que PLEESTERANUS était président du synode. Les actes du synode l'appellent GEISTERANUS (REITSMA en VAN VEEN, t. I, p. 169).

(3) Le Dr NUYENS (*De Nederl. Republiek*, p. 147) ne s'exprime pas

L'année suivante, le synode de Haarlem confirma cette décision quoique Wiggertsz offrit encore de négocier par écrit avec le synode. Il continua néanmoins ses prédications, soutenu par le magistrat de Horn, une grande partie du consistoire et de la communauté ainsi que par ses confrères dans le ministère : Clément Maartensz et Corneille Meindertsz Spruyt. Les députés synodaux s'adressèrent aux États provinciaux de Hollande et de Westfrise; de leur côté Wiggertsz et les siens envoyèrent une exposition de leur doctrine aux mêmes États. Nous passons sous silence les conférences qui eurent lieu ensuite sur l'ordre des États à Horn entre Wiggertsz d'une part et Wtenbogaert et Bastingius d'autre part; de même les pourparlers de Wiggertsz avec les professeurs de Leyde en cette ville. A la fin de toutes les démarches on parvint toujours à la même conclusion : les opinions religieuses de Wiggertsz ne pouvaient pas être accordées avec la règle commune de foi, l'Écriture Sainte, ni avec la Confession de foi et le Catéchisme et par conséquent ne pouvaient être enseignées qu'avec grand dommage et scandale.

Pour battre en brèche ce jugement, Wiggertsz envoya une remontrance aux États; ses co-ministres et quelques anciens de Horn firent de même, suppliant les États de ne pas permettre que quelqu'un fût inquiété pour une doctrine qui contredisait sur la prédestination la promesse générale de salut faite à Adam et Abraham. Cette promesse, la confession de Wiggertsz l'enseignait et depuis la Réforme on n'avait prêché que cela dans sa communauté. Par rapport à la doctrine sur la prédestination on ne pourrait exiger de personne de s'accorder avec Calvin et Bèze; car tous les savants n'avaient pas été d'accord entre eux et néanmoins ils ne s'étaient pas condamnés les uns les autres, mais s'étaient mutuellement tolérés en toute charité (1). Ils ajoutèrent « relativement à la promesse générale on a décidé unani-

correctement quand il dit : « Le même synode d'Alcmar qui appela Taco Sybrand à rendre compte de sa doctrine, suspendit Corneille Wiggertsz de son ministère jusqu'à nouvel ordre, » le synode d'Alcmar dont parle ici Nuyens est celui de 1599.

(1) WTENBOGAERT, *o. c.*, t. III, p. 98; ROGGE, *Coolhaes*, t. II, pp. 220, 221.

mement sans que personne y contredit au synode de Horn en 1590 qu'on s'arrêterait là; de même aussi, un différend s'étant élevé sur la doctrine de la prédestination on a permis à un ministre de Valkoog de persister dans la douce déclaration de Bullinger cherchant ainsi la plus grande tranquillité et édification de sa communauté » (1).

Les États de Hollande tachèrent encore par tous moyens d'amener Wiggertsz soit à changer d'opinion religieuse soit à cesser tout ministère. Enfin l'intervention du prince d'Orange Maurice décida Wiggertsz à abdiquer; il promit de nouveau de comparaître à La Haye devant les États et de négocier avec les députés synodaux. Mais la réunion de La Haye eut pour Wiggertsz une suite désastreuse : les États décidèrent de le suspendre de son ministère à Horn.

Dès lors, l'ex-prédicant commença à réunir régulièrement ses partisans dans une maison particulière pour y prêcher ses doctrines.

Les députés synodaux se pressèrent d'en informer les États déclarant « que cela serait le fondement d'une secte nouvelle et suppliant les hauts et puissants Seigneurs d'employer un moyen convenable pour empêcher ces nouveaux conventicules » (2).

Mais les États ne s'occupant pas de cette affaire, le synode réuni à Enkhuizen en juin 1597 demanda par écrit à Wiggertsz de finir ses réunions particulières.

Il répondit qu'il ne pouvait satisfaire au désir du synode « ajoutant que par cette réponse il renonçait désormais à toute communion avec les Églises réformées aussi longtemps qu'elles refuseraient de reconnaître et de professer (c'était là le point dont découlent uniquement et foncièrement les divergences entre le synode et lui) que la promesse susdite (c'est-à-dire du salut) appartient à tous les enfants des amis de Dieu, sans nulle exception » (3). La solution des difficultés de Wiggertsz avec les

(1) ROGGE, *o. c.*, p. 221, note 16.

(2) *Copien ofte Wtschriften*, p. 490; ROGGE, *o. c.*, p. 224; BRANDT, *Historie*, t. I, p. 793.

(3) *Copien*, p. 191; WTENBOGAERT, *o. c.*, t. III, p. 93.

prédicants n'était plus douteuse : son excommunication fut signée par le synode d'Édam en 1598.

Des négociations que les synodes de l'Église réformée et les députés des États de Hollande et de Westfrise eurent avec le prédicant de Horn Corneille Wiggerts, il résulte clairement que celui-ci s'écartait au point de vue de la prédestination et des articles connexes de la doctrine des Églises réformées. Mais est-ce bien à cause de ces opinions hétérodoxes qu'il fut suspendu de son ministère et exclu de l'Église? Nous ne le croyons pas.

Son excommunication, au rapport d'un membre du synode d'Édam, ne fut pas prononcée pour cause d'hérésie mais de schisme, parce que dès auparavant il avait renoncé à toute communion avec les Églises réformées et commencé de tenir des réunions séparées » (1).

Quant à sa suspension du ministère, nous croyons pouvoir encore soutenir avec Ypey et Dermout (2) qu'elle n'est pas due aux opinions particulières de Wiggerts sur la prédestination. B. Glasius (3) prétend le contraire mais pour des motifs qui, tout en montrant que Wiggerts avait sur la prédestination des idées différentes de celles que soutient l'Église réformée, ne prouvent cependant pas qu'elles ont été cause de sa condamnation et de sa suspension du ministère.

Par contre si le synode de Horn en 1596 — où furent réunis les prédicants qui ont traité l'affaire de Wiggerts — maintint dans leur ministère les deux co-ministres de Wiggerts à Horn, Clément Maartensz et Corneille Meindertsz Spruyt, bien que (comme nous le verrons dans la suite) ils partageassent l'avis de Wiggerts sur la prédestination et quelques articles connexes, il est impossible que les prédicants calvinistes aient pu condamner Wiggerts et le suspendre de son ministère à cause de ces mêmes doctrines. Quoi qu'il en soit, il résulte clairement

(1) JOHANNIS WTENBOGAERT, *Leven, Kerckelijcke bedieninge ende zedige verantwoordingh*. Ghedrukt, 1647, p. 41.

(2) *Geschiedenis*, t. II, p. 79.

(3) B. GLASIUS, *De nationale synode*, t. I, p. 94.

de l'histoire de Wiggertsz et de ses co-ministres que les prédicants de Hollande à cette époque ne considéraient pas la prédestination comme un point fondamental de la foi réformée et qu'ils toléraient des divergences d'opinion à ce sujet.

Nous allons voir maintenant quelles étaient les opinions de Wiggertsz et de ses confrères sur la prédestination et les articles connexes. Tout comme la Confession de foi néerlandaise, Wiggertsz attribue la chute d'Adam à sa libre transgression du précepte de Dieu. « L'Écriture nous indique dans ses paroles la cause pour laquelle Adam est tombé dans la misère; c'est la transgression méchante du précepte, à laquelle il s'est laissé induire par la femme et le serpent » (1).

Mais il rejette l'article 16^e de la Confession sur la nature de la prédestination. Il ne faut pas dire « que Dieu prévoyant que tout le genre humain tomberait dans la damnation par le péché, s'est proposé d'en délivrer quelques-uns par le Christ, ne fût ce que la moindre partie de cette masse misérable, et de mettre l'autre grande masse hors du Christ et de la rédemption qu'il devait opérer et de les laisser ainsi périr dans leur damnation » (2).

Ailleurs il parle « du dessein éternel de Dieu par lequel il a décrété que ceux-là seulement qui croient dans le nom de son fils unique auront la vie éternelle. »

La prédestination conditionnelle ressort encore plus clairement de son *Memorie*, offert aux États de Hollande à La Haye, le 21 décembre 1596. Il y déclare : « 1^o Dieu s'est proposé de toute éternité de délivrer le genre humain; 2^o Pour cela il a appelé le genre humain par la parole de la promesse à la communion de sa grâce; 3^o Afin que tous ceux qui auront cru en son fils puissent obtenir la vie éternelle; 4^o Enfin par sa prescience il a fait une distinction entre les hommes suivant ces conditions de foi et d'infidélité et il a élu au salut éternel uniquement les fidèles » (3).

(1) *Copien*, p. 5.

(2) *Item*, p. 83.

(3) *Copien*, p. 487.

Les confrères de Wiggertsz à Horn étaient du même avis. Au synode de Horn en 1596, ils déclarèrent « que relativement à la prédestination ils s'en tenaient à la douce déclaration de Bullinger et ne désiraient nullement de monter ou de planer plus haut, d'accord en cela avec le savant Albert Hardenberg, ci-devant ministre à Emden, qui avait dit dans un sermon sur le neuvième chapitre ad Rom. par rapport à Esaü : Je préfère m'arrêter à la racine de l'arbre que de grimper plus haut pour ne pas tomber dangereusement avec une branche » (1).

Or, Bullinger avait aussi enseigné la prédestination conditionnelle. En voici une preuve : dans ses explications du treizième chapitre des Actes des Apôtres, il dit : « Ceux qui croient à cette prédication [de l'Évangile] on les appelle prédestinés à la vie éternelle, ceux qui ne croient pas, on les appelle non-prédestinés; ce n'est pas par la faute de Dieu qu'il ne croient pas; mais puisque Dieu n'a élu que ceux qui croient en Jésus-Christ; s'ils ne veulent pas le faire, ils s'excluent eux-mêmes. Dieu appelle tout le monde au salut; et il n'y a personne à qui le bon Dieu ne donne pas quelque grâce : donc que quelques-uns croient, c'est l'appel de Dieu; que quelques-uns ne croient pas, c'est l'infidélité de l'homme » (2).

Ils avaient déclaré ailleurs qu'« il n'y a d'élus que ceux qui persévèrent dans la grâce, par la grâce de Jésus-Christ qu'ils ne repoussent pas; et il n'y a de réprouvés que ceux qui repoussent cette même grâce par leurs dispositions charnelles, leurs œuvres mauvaises et leur impénitence » (3).

La grâce universelle eut en Wiggertsz un champion zélé. « Pour ce qui regarde la régénération, écrit-il dans ses *Copien ofte Wtschriften*, puisqu'il est connu que la promesse succède en ligne directe dans la race des alliés de Dieu, il faut en conclure que la grâce de la rédemption a été universelle aussi sûrement qu'il est certain que la dite promesse a été donnée à Adam avant qu'il eût connu sa femme » (4).

(1) BRANDT, *Historie*, t. I, p. 795.

(2) WTENBOGAERT, *o. c.*, t. II, p. 26.

(3) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. III, p. 98.

(4) *Copien*, p. 408.

Plus haut il proclame dans le même livre « que la vocation faite par la prédication de l'Évangile n'est pas moins universelle que ne le sont la promesse et la grâce de la rédemption qui y est annoncée » (1).

A ce point de vue aussi Clément Maartensz et Corneille Meindertsz Spruyt avaient les opinions de leur collègue.

Voici ce que nous lisons dans leur *Apologie ende Ronde Bekentenisse* (2) : « Dieu ne veut pas que quelqu'un se perde, mais que tous les hommes se convertissent. La parole de conversion, il la leur envoie à tout instant, mettant sur leur chemin ses serviteurs pour les exhorter à changer de vie, afin qu'ils soient délivrés de leur misère, sauvés et rendus bienheureux. »

Tout à fait singulière parmi les prédicants calvinistes des Pays-Bas est l'opinion de Wiggertsz que le Christ non seulement est mort pour tous les hommes, mais qu'il les justifie tous en réalité; de sorte que personne ne se perd à cause du péché originel seul. Ainsi il prétend « que tous les hommes en vertu de la promesse prononcée par Dieu ont été purifiés par l'imputation de la justice de Jésus-Christ, de sorte que tous les descendants des femmes seront des rois et des prêtres et qu'Adam et toute sa postérité ont été rendus capables de combattre et de vaincre le serpent » (3). Traitant du péché originel il dit : « sous l'alliance de la grâce (alliance qui s'étend aussi loin que s'étend la promesse de la grâce) le péché originel n'a pas le pouvoir de damner les hommes, ni d'en user comme d'un esclave, à moins qu'ils n'aient été exclus du peuple d'Israël par leur propre faute ou celle de leurs pères et qu'ainsi ils soient dans la possibilité de se perdre non pas à cause du péché d'Adam dont ils ont hérité la souillure, mais à cause des péchés actuels qu'ils commettent eux-mêmes ou que leurs pères ont commis et qui sont punis dans leur postérité » (4).

(1) *Copien*, pp. 87, 88.

(2) Cette apologie a été écrite avant 1590. P. BOR, *Vervolgt van de Nederlantsche oorloghen ende geschiedenissen*, t. XXIII, fol. 67 et svv., en donne des citations.

(3) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. II, p. 192. Nous empruntons notre citation aux actes du synode de Haarlem en 1594.

(4) *Copien*, p. 345 et ailleurs; p. 146, HERBERTS expose les raisons pour lesquelles les enfants sont damnés pour les péchés des parents.

D'accord avec la Confession néerlandaise et le Catéchisme, les trois ministres de Horn enseignent la nécessité de la grâce pour le salut. Wiggerts dit à ce sujet : « la volonté libre (pour entendre, comprendre et croire la parole de la vocation évangélique), les bonnes œuvres et la persévérance, toutes ensemble et chacune en particulier, sont les effets ou les fruits de la rénovation de l'image de Dieu qui consiste dans la communication du Saint-Esprit qui est répandu sur l'âme et le corps des alliés selon son opération et non pas selon l'essence de sa nature divine » (1).

Maartensz et Spruyt déclarent dans leur Apologie que « le commencement, le milieu et la fin de notre salut n'est autre chose qu'un don et une pure grâce de Dieu en Jésus-Christ » (2).

La question sur la manière dont la grâce opère n'a pas été l'objet des recherches des prédicants de Horn; la perfection des fidèles dans cette vie non plus.

Sur le cinquième point connexe à la prédestination « si les fidèles peuvent déchoir de la foi et perdre ainsi le salut » les prédicants de Horn sont de nouveau d'accord et enseignent que les élus peuvent perdre la foi et le salut. Sur ce point nous trouvons dans Wiggerts les passages suivants (3) : « Quant à la persévérance je pense que les alliés ont en Jésus-Christ par la communication de son esprit le pouvoir de persévérer dans la grâce; mais que d'autre part par la force du péché interne ils peuvent rejeter la grâce et ainsi tomber de nouveau sous la colère de Dieu et la damnation; c'est pourquoi ils doivent marcher prudemment et racheter le temps perdu (car les temps sont mauvais) ». « Les fidèles et leur postérité peuvent par la force de Dieu et selon la mesure de leur régénération persévérer dans la foi au salut, mais ils peuvent aussi être détournés de la foi et du salut par le péché qui est en eux. »

L'Apologie en Ronde Bekentnisse de ses confrères dit après

(1) *Copien*, p. 378.

(2) P. BOR, *o. c.*, fol. 68.

(3) *Copien*, p. 378 et p. 102. REITSMA EN VAN VEEN, *Acta*, t. II, p. 194 aux actes du synode de Harlem en 1594.

l'exposition de quelques textes de l'Écriture : « De tous ces textes et d'autres semblables nous pouvons suffisamment comprendre pourquoi le Saint-Esprit adresse aux fidèles des exhortations si pressantes; c'est pour qu'ils persévèrent et restent constants dans la grâce de Dieu (*Actorum 13*), afin de ne pas s'écarter du Dieu vivant comme quelques-uns qui ont fait naufrage dans la foi en rejetant la foi et la bonne conscience » (1).

§ 8. *Gellius Snecanus.*

La vie de ce prédicant frison du xvi^e siècle est encore entourée de beaucoup d'obscurités sur le sujet qui nous intéresse plus spécialement c'est-à-dire, sur les difficultés qu'il éprouva à cause de sa doctrine sur la prédestination.

Ce que nous trouvons au sujet de Gellius chez les écrivains remontrants et contre-remontrants se résume en cette remarque que Gellius admettait les opinions des remontrants sur la prédestination.

Les auteurs qui ont écrit plus tard sur les luttes dogmatiques du commencement du xvii^e siècle, entre autres le Dr H. C. Rogge (2) et B. Glasius (3) ne parlent même plus de lui.

Le Dr J. Reitsma est le premier qui en 1876 a entrepris de nous donner une biographie et une bibliographie du prédicant frison (4). Au fond c'est Gellius lui-même qui nous donne sa propre biographie, car le Dr Reitsma a recueilli la plupart des éléments de sa description dans les œuvres de Gellius. Les renseignements que nous donne le Dr Reitsma sont exacts, mais sont loin d'être complets.

Jelle Hotzes, en latin Gellius Hotzenides ou Hotzenius, s'appelle lui-même dans ses livres Gellius Snecanus d'après son lieu natal, parfois aussi Gellius Snecanus Frisius.

(1) BOR, o. c., l. XXIII, fol. 67, colonne 3.

(2) COOLHAES, *J. Wtenbogaert en zijn tijd*.

(3) *De nationale synode*.

(4) *Studiën en bijdragen op het gebied der historische theologie verzameld door MOLLE en DE HOOP SCHEFFER*, t. III, pp. 26 svv., 1876.

D'abord curé catholique à Giekerk en Frise, il fut plus tard prédicant à Leeuwarden et dès le commencement de 1581 aux environs de Bolsward, peut-être à Nyland.

A sa demande, le synode de Franeker en 1583 lui donna démission honorable, afin qu'il pût se consacrer davantage à l'étude. Et comme il était « faible et vieux », ce synode envoya aux États provinciaux de la Frise trois députés : Bogerman, plus tard président du fameux synode national de Dordrecht, Ruardus Acronius et Otto Swalue, pour lui obtenir une pension convenable. Les États accueillirent favorablement cette demande, car ils firent imprimer les livres de Gellius dont le synode avait décrété la publication et Gellius lui-même se vante dans ses livres de la générosité des États à son égard (1).

Quoique vieux, Gellius avait pris part au synode national de Middelbourg en 1581; le Dr Reitsma le nie (2), mais le nom de Gellius se trouve parmi les signatures des actes synodaux (3), Gellius en outre l'affirme quand il écrit : « Nullo modo sufficit synodorum decreta palliare praetextu invocationis Divini nominis... Imo si liberum verum licet fateri ea vidi et cognovi in Middelburgensi et aliis quibusdam Synodis ut non mirer Gregorium Nazianzenum olim dixisse se numquam meliorem rediisse e Synodo » (4).

Il semble avoir passé la plus grande partie de sa retraite à Leeuwarden; nous ne savons pas la date de sa mort.

Gellius était un homme d'étude et de labeur, et nous ne croyons pas exagérer en déclarant qu'il en est devenu faible et vieux avant le temps. A ce sujet il dit lui-même (5) : « Insuper possum in Domino affirmare quod per aliquot annos de hyeme nullam integram noctem in lecto, quatenus per valetudinem licuit, traduxerim somno quodque mei corporis sanitatem contriverim et perdiderim in conferendis variis scriptoribus ut

(1) *Isagoge in caput IX ad Rom.*, pp. 10-11.

(2) *Honderd jaren uit de geschiedenis der Hervorming in Friesland*, pp. 207, 210 en note, 1878.

(3) RUTGERS, *Acta*, p. 338.

(4) Introduction au livre : *Isagoge in caput IX ad Rom.*

(5) *Item*.

aliquid lucis huic primario nostrae salutis fundamento ex fontibus Israël accederet. »

Les œuvres de Gellius, à l'exception d'une seule, ne furent imprimées qu'après 1583, année où il donna sa démission de prédicant. Le synode de Franeker, dont nous avons parlé plus haut, décida « que les « scripta Anthonii Claesz et Gellii Snecani contra Anabaptistas et de magistratu et de disciplina » seraient édités le plus vite possible » (1). Ils furent imprimés l'année suivante aux frais des États de la Frise à Leyde chez Jean Paedts.

Le livre *contra Anabaptistas* est intitulé : « Methodica descriptio et fundamentum trium locorum communium sacrae scripturae. De gratuito Dei fœdere, sacramentalibus signis, de baptismo ad analogiam fidei, absque ulla amarulentia et odiosis in adversarios conviciis solide et perspicue contractum, cujus summum et ordinem habes ante Praefationem. Per Gelium Snecanum Frisium. »

Le livre *de disciplina* portait le titre suivant : « Methodica descriptio sive doctrina de christiana correptione et excommunicatione quam ecclesiasticam vocamus disciplinam. »

Le troisième *de magistratu* se présentait au public comme : « Commentarius brevis et necessarius in qua methodice solidis et perspicuis sacrae scripturae testimoniis et exemplis demonstratur non minus in ecclesia Christi nunc sub novo testamento esse posse ac debere magistratum quam olim sub veteri et licere christianos eundem gerere. »

Le Dr Reitsma (2) considère ces trois livres comme formant un tout suivi. Nous ne le pensons pas, vu que le synode de Franeker en 1583 distingue entre le livre *contra Anabaptistas* et les autres. D'autre part, Gellius ne semble pas avoir eu en vue d'éditer un tout suivi comprenant trois parties, car il avait déjà édité à part son livre *contra Anabaptistas*. La preuve de cette affirmation nous est fournie par le titre même de l'édition de 1584 à Leyde; il contient les mots suivants : « Jam primum

(1) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. VI, p. 4.

(2) *Studiën en Bijdragen*, p. 48.

editum. Accessit huic operi praefatio ad amplissimos Frisiae ordines una cum quibusdam aliis ejusdem auctoris. »

Quand la première édition du livre *contra Anabaptistas*, qui n'avait pas la dédicace aux États de la Frise, a-t-elle été faite ? c'est ce que nous ignorons.

Le prédicant de Pietersbierum *Vosmelius* en fit une traduction néerlandaise, qui, achevée dès le mois de mai 1586, ne fut cependant imprimée qu'en 1588 à Franeker chez Gillis van den Rade sous le titre : *Ordentlijke beschrijvinge ende fundament van dry gemeyne plaetsen der H. Schrift : Van 't Gheuaede-Verbondt Gods, de sacramentlijke teeken en de Kercken-Tucht ofte Discipline. Ende een verclaringhe van de overheyth door S. Vomelium in Duytscher sprake overgheset* » (1).

Gellius lui-même en dit : « Cui (Sibrando Vomelio) vel hoc noie (i. e. nomine) Eccles. Christi et pii multum debent quod nullis laboribus pepercerit sed omnem navaverit diligentiam et fidelitatem in transferendis libris superioribus annis a nobis editis quo eorum utilitas latius in rudiorum gratiam et aedificationem diffunderet » (2).

Nous avons trouvé dans la bibliothèque de l'église remontante de Rotterdam un exemplaire d'une seconde édition des trois livres de Gellius réunis. Le titre du premier livre est tout à fait changé : « *Loci communes ratione methodica descripti complectentes fundamentum praecipuorum dogmatum sacrae scripturae Gellio Snecano Frisio Auctore. Ex officina Sanctandraeana. MDCVII* » (3).

La même année et chez le même imprimeur qui édita la version de Sibrandus Vomelius, Gellius publia deux ouvrages sur

(1) *Studiën*, p. 18.

(2) *Methodica descriptio*, 1591, p. 450.

(3) A partir de la page 16 les caractères, l'orthographe, le nombre des lignes de chaque page, le nombre des pages aussi sont parfaitement les mêmes que dans la première édition; même les titres du deuxième et du troisième livre portent les mots *Lugduni Batavorum. Ex officina Joannis Paetsii, Anno MDLXXXIII*. Il y a quelques différences dans les caractères et dans l'orthographe depuis la page 3 jusqu'à la page 16.

l'Écriture Sainte. Le Dr Reitsma n'en a pas vu d'exemplaire, ce qui explique peut-être pourquoi il les considère comme un seul livre ayant pour titre : « *Commentarius de artificio Dialectices et Rhetorices ad S. Scripturam recte accommodando deque legitima ratione interpretandi eam (et ad Ecclesiae aedificationem proponendi sacram scripturam)*. La bibliothèque de l'église remontrante de Rotterdam en possède un exemplaire; il contient deux ouvrages ayant leur titre propre; l'un porte celui de : « *Commentarius de artificio dialectices et rethorices ad scripturam recte accommodando*; » et l'autre est intitulé : « *Legitima ratio interpretandi et ad ecclesiae aedificationem proponendi sacram scripturam*. »

En 1591 (1) parut : « *Methodica descriptio seu fundamentum praecipuorum locorum communium, aut dogmatum S. Scripturae de cognitione Dei et hominis hujusque triplici in hac vita statu. Juxta Harlemum ex officina Joannis Theophili*. » La doctrine qui y était professée par Gellius n'eut pas la bonne fortune de plaire aux prédicants calvinistes.

Aussi au synode provincial de Hollande tenu à Édam en 1592, on demanda : « s'il n'était pas nécessaire de traiter en synode du livre édité par Gellius Snecanus sur la prédestination et autres points capitaux de la religion. » Il y fut décidé de « laisser cette affaire aux professeurs de théologie de Franeker et aux Églises de la Frise, auxquelles appartient Gellius surnommé » (2).

J. Trigland prétend que la doctrine de Gellius a été rejetée de fait par l'Université de Franeker et les Églises de la Frise, quoique lui-même n'ait pas été censuré par l'Église (3). Mais il nous paraît certain que jamais les Églises frisonnes n'ont condamné de commun accord et publiquement les opinions de Gellius sur la prédestination : les actes d'aucun synode frison ne contiennent semblable condamnation.

(1) BRANDT (*Historie*, t. I, p. 778) a tort de dire que Gellius publia en 1592 quelques traités sur la prédestination conditionnelle. J. MARONIER (*Jacobus Arminius*, p. 88. Amsterdam, 1905) dit aussi que Gellius publia ce travail en 1592.

(2) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. I, p. 163.

(3) *O. c.*, p. 929.

D'autre part, l'Université de Franeker semble bien avoir prononcé une sentence de condamnation. Gellius déclare en effet qu'il fut condamné « ob unius aut alterius accusationem absque legitima iudicii forma ne auditus quidem » (1). Il est très probable que l'accusation dont parle Gellius a été portée par Sybrandus Lubbertus, professeur de Franeker, car celui-ci cherchait à détruire dans ses leçons les opinions de Gellius (2). D'autre part Gellius indiquant une condamnation faite par un supérieur compétent, il ne peut viser que l'Université de Franeker, parce que le synode provincial de la Frise ne l'a pas condamné. Ce n'est que plus tard que Bèze a été mêlé à l'affaire. Celui-ci écrit le 8 août 1593 à Wtenbogaert : « Vous entendrez aussi s'il vous plaist par nostre très cher frère Monsieur Taffin ce que je luy ay escript amplement touchant les escripts d'un de nos frères de Frise nommé Gellius Snecanus, homme sachant beaucoup comme il me semble, mais qui eust mieux fait, à mon advis, de communiquer ses opinions et escripts avec ses frères que de les publier comme il a fait, osant mesme tirer à une partie de son opinion la plus impertinente les escripts de ceux qu'il sait bien estre bien estongnez de ce qu'il sent en cet endroit. M'esbahissant de ma part comme ce seul mot d'élection ne luy a monstre l'absurdité de cette universalité qu'il maintient, sinon qu'il nous puisse enseigner que choisir ou eslire soit autant que prendre le tout. J'estime qu'il est entièrement nécessaire qu'il y soit pourveu par delà, le plus promptement que faire se pourra et une fois pour toutes s'il est possible pour ce que s'il en faut venir aux apologies ce ne sera jamais fait joint que si on voulait respondre de mesme au Dr Gellius il faudrait faire des livres assez gros pour emplir une maison » (3).

(1) Dans l'introduction du livre : *Isagoge in IX c. ad Rom.*

(2) SEPP (*o. c.*, t. I, p. 138) donne des citations d'une lettre de van den Borre à Episcopius datée du 19 mai 1609; entre autre elle dit : « Argumenta duo palmaria diversis lectionibus proposuit (Sybrandus Lubbertus) pro sua opinione quorum unum se Gellio Snecano ante annos quindecim se opposuisse jactabat ad quod ille responsum numquam dederit quodque a nobis sc'vi non possit. »

(3) *Lettre de Bèze à Wtenbogaert*, 29 juillet (ancien style) 1593 dans

Gellius persista néanmoins dans ses idées sur la prédestination, comme il ressort de son livre, édité en 1596 : « *Isagoge in inonum caput epistolae Pauli ad Romanos. Auctore Gellio Sncano Frisio divini verbi ministro.* »

D'après J. Wtenbogaert (1), G. Brandt (2) et E. J. Diest Lorgion (3), Gellius aurait prétendu que ses idées sur la prédestination avaient été en vogue dans la Frise au commencement de la Réforme. Quoiqu'il en soit de cette affirmation elle ne trouve pas un point d'appui dans les livres de Gellius, car ils n'en disent rien.

Dans son « *Methodica descriptio et fundamentum trium locorum communium sacrae scripturae* », à la page 660, Gellius parle d'une « *Methodica descriptio sive summaria doctrina de cœna Domini* » qu'il veut éditer. De même dans son « *Isagoge in IX caput ad Rom.* » (4) il promet en maints endroits de publier bientôt « *Pugnantium sententiarum quaestionumque declarationes et conciliationes de summa christianismi.* »

Nous n'avons pas pu trouver d'exemplaire de ces deux livres, peut-être parce qu'ils n'ont jamais paru.

Que Gellius par rapport à la prédestination ait défendu la doctrine des futurs remontrants, Wtenbogaert, Trigland et Brandt nous l'ont déjà fait remarquer.

Nous allons d'ailleurs le montrer, en recherchant dans les écrits de Gellius sa doctrine hétérodoxe sur la prédestination et les articles connexes. Dans la dédicace aux États provinciaux de la Frise, en tête du livre *Isagoge in caput IX ad Romanos*, Gellius prétend n'enseigner rien de contraire à la doctrine des prédicants calvinistes et être d'accord avec eux pour le fond des choses. Voici le passage en question : « *Etenim quamquam pro*

Brieven en onuitgegeven stukken van J. Wtenbogaert verzameld en met aantekeningen uitgegeven door H. C. ROGGE, p. 21 (Werken van het historisch genootschap te Utrecht. Nouvelle série, n° 11), 1868.

(1) *O. c.*, édition de 1643, p. 748.

(2) *Historie*, t. I, p. 778.

(3) *Geschiedenis der hervorming in Friesland*, p. 158. Leeuwarden, 1842.

(4) *O. c.*, pp. 24, 113, 122, 152, 186.

diversa hypothesi et tradendi modo quaedam aliter explicare videor, tamen nequaquam pugnantia adversus nostros doceo, neque eos inter sese oppono, sed ex diversorum inter se collatione illos dijudicans spero quod optime mihi cum nostris scriptoribus in ipsis convenit fundamentis. » Mais les contre-remontants avaient raison de dire (1), comme nous le verrons, que dans l'introduction « rotunde profitetur se doctrinam nostram plane approbare, tametsi in ipso tractatu a suis ipsius verbis et declarationibus dissentiat. »

Gellius attribue à la doctrine de la prédestination une telle importance qu'il veut qu'on l'inculque au peuple en toute occasion, parce qu'elle importe beaucoup à la gloire de Dieu et au salut des hommes : « Doctrinam de Dei proposito et fœdere secundum electionem tanti est momenti, ut gloriae Dei et singulorum hominum salutis intersit eam non obiter semel atque iterum percurrere, sed opportune et importune inculcare, ne sathanæ calliditate seducamur : quasi gloriae divinae nominis et aedificationis Ecclesiae non referat, ut his tricis memoriam gravemus et tempus fallamus, uti nonnulli loquuntur quo eis rudioribus sublata veritatis inquisitione persuadeant : Hanc controversiam ad salutem non esse necessariam sed eam occulto Dei judicio esse relinquendam. » Il l'appelle le premier fondement de notre salut « primarium nostrae salutis fundamentum » (2). C'est pour cela qu'il a développé si longuement ses idées sur la prédestination, c'est aussi pour cela qu'il tombe souvent dans de telles redites, qu'il est filandreux et souvent difficile à suivre.

Gellius prend comme point de départ l'alliance que Dieu a faite avec l'homme dans la création, et qu'Il a renouvelée par pure miséricorde après la chute de sa créature.

Dieu s'est obligé, par cette alliance, à donner à l'homme la vie éternelle ou à le damner suivant que l'homme observe ou viole la loi de Dieu dans l'alliance originelle, qu'il se montre croyant ou infidèle dans l'alliance renouvelée. Le propos que

(1) *Remonstrantia et Contra-Remonstrantia*, 1617, p. 48.

(2) Introduction du livre *Isagoge*.

Dieu, prévoyant la chute de l'homme dans le péché, a formé de sauver les fidèles et de damner les infidèles : voilà d'après Gellius la prédestination.

Il suffit de lire sa proluxe définition sur ce sujet (1) : « Electio seu praedestinatio indifferenter his vocibus cum Paulo utimur. Est aeternum, immutabile, sapientissimum et constantissimum divinae bonitatis sive gratiae et misericordiae beneplacitum aut certum definitumque consilium divinae voluntatis sive mysterii quod erat a saeculis in Deo absconditum. Nempe quo, uti in creationis proposito pro multiformi illa Dei sapientia, realis destinatio ad amorem et vitam ante Adae lapsum, imo ab aeterno (nam, quae Deus in tempore certo demum ordine agit et exequitur, ea ab omni aevo fuerunt in ipso praeordinata) constituta fuit in legis observatione tanquam media et formali causa subordinata Dei decreto de promissione vitae primis parentibus facta... Sic in redemptionis nostri proposito, in quo Deus non discessit a fine creationis hominis et praescriptae suae legis conditionibus, eadem illa inquam destinatio ad amorem, vitam et decus aut salutem tamquam observatae legis finis et complementum, est translata in meram Dei misericordiam per Christum Agnum illum immaculatum ante jacta mundi fundamenta praeordinatum gratuita Dei promissione et justitiae fidei imputatione apprehendendam. »

« Reprobatio autem est aeternum, immutabile, sapientissimum, sanctissimum et liberrimum justitiae divinae decretum aut certum definitumque voluntatis Dei concilium, quo videlicet Deus, justitiam diligens et iniquitatem odio habens, prout mortem veluti stipendium peccati et malum poenae rejectionemque a vita aeterna sive destinationem ad odium et dedecus nec non coagmentationem ad interitum et descriptionem jam olim ad damnationem per se simpliciter ante Adae lapsum imo ab aeterno (quae enim Deus certo ordine in tempore tandem patefecit et exequitur, ea a saeculis in ipso fuerunt abscondita) constituit in transgressionem suae legis aut foederis » (2).

(1) *Methodica descriptio*, 1591, p. 457.

(2) *Methodica descriptio*, 1591, p. 475.

Que Gellius ait défendu la prédestination conditionnelle, c'est ce qui apparaît plus clairement encore du passage suivant : « Dei propositum de destinatione vel ad vitam vel ad mortem non includit in se certas quasdam personas, harum enim respectus semper utrinque a Dei proposito removetur, sed rerum proprietates, id est fidei et incredulitatis conditiones exequendo Dei consilio in destinatione vel ad amorem vel odium subordinatas, inquam, in se comprehendit Dei propositum » (1).

Gellius rejette aussi en termes explicites la prédestination absolue : « Qui igitur statuunt hominum discrimen per se simpliciter in Dei decreto aut asserunt quosdam seorsim ab aeterno esse electos reliquis praeteritis et in lapsu Adae immediate relictis, isti confundunt Dei decretum cum sua per medias causas executione... Aliud est Dei propositum de destinatione vel ad amorem in Christo vel ad odium extra Christum esse firmum et immotum : et aliud est Deum hos aut illos homines reapse diligere aut odisse et a salute per se excludere. Illud absolute pendet a Deo, hoc decreti executionem per medias causas a Deo constitutas simul comprehendit » (2). Et ailleurs il dit de la prédestination absolue « prorsus pugnare cum Dei natura et proprietate creationis et redemptionis. Nam, ut ab aeterno Deus in se constituit hominem ad imaginem suam creare et ex Adae lapsu per Christum redimere, ita neminem immediate deserit et rejicit » (3).

En différents endroits de ses ouvrages, Gellius enseigne l'universalité des mérites du Christ pour tout le genre humain ; si néanmoins plusieurs hommes se perdent, c'est par leur propre malice. Il dit quelque part (4) : « Non controvertitur : An Deus potuerit omnes in Christo servare, sed an voluerit. Resp. Deum expresse suam voluntatem de benedictione omnium gentium in semine Abrahae patefecisse, Gen. 12, 3 ; Act. 3, 21 ; Gal. 3, 8. Etenim Deus non solum est Judaeorum Deus, sed et gentium,

(1) *Isagoge*, p. 129 aux vv. 12, 15.

(2) *Methodica descriptio*, 1591, p. 491.

(3) *Isagoge*, p. 251 au v. 18.

(4) *Isagoge*, p. 36 au v. 8.

Rom. 3, 29, vultque omnes salvos fieri, sed non immediate at ordinarie per veritatis notitiam in Christo Jesu. Nullus igitur disputationi aut dubitationi locus est de voluntate Dei in se erga humanum genus in reconciliationis gratiam assumptum, 2 Cor. 5, 19. » Et dans le même livre il enseigne : « Quod enim omnes gratiae redemptionis Christi, qui est in se propitiatio pro peccatis totius mundi, 1 Joan. 2, 2, re ipsa non fiant participes, hoc non contingit ex defectu divinae voluntatis, verum ex proprio hominum vitio (quemadmodum jam saepius inculcavi) qui tenebras magis quam lucem diligunt, Joan. 3, 19 » (1).

Il va sans dire que le prédicant frison défendait la nécessité de la grâce pour le salut. Admettant avec les autres réformateurs que la foi seule sauve l'homme, il dit que la foi est un pur don de Dieu : « Fides ergo non dicitur donum Dei, quod ex arcana Dei voluntate pendet, sed quia nostris viribus et debita obedientia non acquiritur, sed ex sola Dei gratia secundum propositum electionis per ministerium Evangelii datur » (2).

Mais cette grâce nécessaire laisse à l'homme pleine liberté de coopérer. Voici deux passages de Gellius qui le prouvent : « Quemadmodum ex creationis proposito homo in manu sui ipsius consilii juxta proprietatem imaginis Dei dimissus, vitam aut conservare ex promissione divinae legis, aut perdere ex ejusdem transgressionem potuit, sic item in redemptionis proposito non agit Deus cum humano genere pro absoluta Dei potentia, uti jam saepius diximus, sed ex natura et conditione sui foederis quo, vel fide in Christum servamur, vel incredulitate adversus eundem condemnatur » (3).

Et dans un autre endroit il ajoute : « Praedestinatio et reprobatio non eodem modo se habent, ut in superioribus aliquoties ex Ursino adnotavi : Illa quidem causatur Dei gratiam et fidem et haec non causatur pravitatem in reprobis sive damnandis sed poenam. Necessitas igitur et certitudo omnium rerum coram Deo non tollit liberam mediarum causarum naturam et proprie-

(1) *Isagoge*, p. 48.

(2) *Isagoge*, p. 231.

(3) *Methodica descriptio*, 1591, p. 899.

tatem. Quae enim respectu infallibilis divinae praescientiae necessario aut certo eveniunt (sic enim vox Necessario usurpatur recte ab Orthodoxis in hac questione), illa intuitu humanae voluntatis sunt liberae sine ulla inevitabili divini decreti necessitate, nisi quis absurde impiorum peccata cum Manicheis, Marcionitis et Libertinis torquere velit » (1).

Enfin, quant à la persévérance des fidèles Gellius professe qu'ils peuvent apostasier de la foi et ainsi perdre leur salut. « Perseverantiam ergo fidelium — dit-il — oportet semper cum hac quoad nos Pauli clausula jungamus : Nos Christi manere participes, si modo principium illud quo sustentamur firmum tenuerimus ad finem usque, aut per resipiscentiam et fidem rursus reconciliamur Deo. Nulla est controversia de Dei potentia, veritate, constantia et gratia per se, sed necesse est attendamus Deum non agere nobiscum in proposito redemptionis, nisi juxta pactum suae legis et foederis. Promissio quidem gratiae et foederis est in se absolute aeterno Dei verbo et jurejurando confirmata, quoad remissionem peccatorum Spiritus Sancti virtutem, justitiam et vitam aeternam per Christum : verum quod ad nos attinet numquam est omittenda mutua nostri cum Deo obligatio, tanquam ipsissima foederis Dei proprietas, quae requirit fidei assensum, ut spem propositam obtineamus » (2).

Et ailleurs, il le dit plus clairement encore : « Quatenus itaque foederis consortes secundum aeternum Dei beneplacitum praestant suum officium, id est salutem ex sola gratia per fidem in Jesum Christum amplectuntur, realiter sunt electi et perire in aeternum non possunt, neque quisquam eos e manu Christi eripiet. Huc non inepte istam Scolasticorum phrasim referre licet, qua asserunt praedestinos perire non posse, verum quidem esse in sensu composito, quatenus scilicet per fidem in Christo salutem ex sola Dei gratia quaerunt et ad finem usque in eo fundamento perseverant, Matth. 24, 13 ; Heb. 3, 14. At nequaquam in sensu diviso, utpote quatenus ab isto fundamento deficiunt » (3).

(1) *Isagoge*, p. 292 au v. 21.

(2) *Methodica descriptio*, 1591, p. 985.

(3) *Isagoge*, p. 26 au v. 7.

Parmi les prédicants dont nous venons de voir la doctrine sur la prédestination, Gellius Snecanus est le premier qui traite la question du salut des enfants.

Et pourtant cette question se présente tout naturellement dans le système de la prédestination conditionnelle : Les enfants qui meurent avant l'âge de raison, n'ayant pas la foi et n'étant cependant pas dans l'infidélité, quelle sort auront-ils dans l'éternité?

Gellius n'en dit qu'un mot en passant dans son traité : *Methodica descriptio et fundamentum trium locorum communium sacrae scripturae. Lugduni Batavorum, 1584*. Il distingue entre les enfants des chrétiens et ceux des infidèles, des Juifs et des Turcs.

Quant aux premiers, il dit à la page 41 : « Hic incidit dicendi locus infantes foederatorum esse Christi et secundum promissionem haeredes, licet foederis conditiones non modo non observent, sed ne intelligant quidem, idque praeter superiora illustratur ab ipso Deo ut primaria assumente parte et causa foederis. »

Il suit de ce témoignage, quoique Gellius ne le dise pas explicitement, que les enfants des chrétiens seront bienheureux s'ils meurent avant l'âge de raison.

Pour les enfants des infidèles, c'est le contraire ; à la page 43 il dit : « Ingenue fatemur, at artis est quaedam ignorare, ita haec contentio absque periculo nostrae salutis silentio praeteriri et in divini iudicii abyssum rejici poterat juxta illud Pauli, I Cor. 5, v. 13 de extraneis Deus judicat... nihil possumus hic affirmare aut negare praeter Dei voluntatem in scriptura veteris et novi testamenti patefactum. »

Ensuite Gellius tâche de prouver que les enfants des infidèles, des Juifs et des Turcs n'appartiennent pas à l'alliance de Dieu et par conséquent ne sont pas des héritiers des promesses divines.

Gellius Snecanus a été dans l'ordre chronologique le précurseur immédiat d'Arminius, quant à la doctrine sur la prédestination et les articles connexes. L'exposé donc des doctrines du prédicant frison et de ses luttes avec les prédicants calvinistes nous mène au terme de la première partie de notre travail.

. . .

Il reste à jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'évolution de la doctrine de la prédestination dans l'Église réformée des Pays-Bas avant l'apparition d'Arminius.

Les premiers réformés néerlandais s'écartaient du point fondamental des doctrines dogmatiques de leur maître Calvin; sans se préoccuper de réfuter la prédestination absolue, ils professaient dans leurs livres dogmatiques, empruntés à la communauté calviniste de Londres, la prédestination conditionnelle et les doctrines qui en découlent : l'universalité de la grâce; la liberté de l'homme sous l'opération de la grâce et la possibilité pour les fidèles de déchoir de la foi et de leur salut.

Ces opinions mitigées ne tardèrent pas de se modifier; sous l'influence des prédicants calvinistes rigides, soit étrangers, soit indigènes mais qui avaient reçu leur formation théologique dans des universités calvinistes du dehors, les synodes, dès qu'ils purent se réunir, introduisirent comme livres dogmatiques la Confession néerlandaise et le Catéchisme de Heidelberg qui proclament la prédestination absolue.

Pourtant des prédicants à l'esprit plus pénétrant et plus indépendant continuaient à défendre l'ancienne doctrine. A part la Frise où Gellius Snecanus s'en fit le champion, ce sont les deux provinces de Hollande et la ville d'Utrecht qui furent le théâtre des luttes doctrinales.

A Utrecht entrèrent en scène Hubert Duifhuis et ses co-ministres de l'église de Saint-Jacques et plus tard Gérard Blockhoven; à Leyde, Caspar Coolhaes; à Gouda, Hermàn Herberts; à Horn Corneille Wiggerts; enfin à Haarlem, le laïque Dirk Coornhert.

Nous venons de le voir, les champions de l'ancienne doctrine s'accordaient sur la prédestination et les articles connexes; ils étaient cependant nullement tributaires l'un de l'autre; au contraire tous semblaient bien s'inspirer de la doctrine des premiers réformés néerlandais. Leurs efforts étaient isolés, mais ils entretenaient d'une manière permanente un courant hostile à la prédestination absolue : ils préparaient ainsi le mouvement d'ensemble que va organiser Arminius.

SECONDE PARTIE

Les luttes entre les Arminiens et les Gomaristes autour de la prédestination et des articles connexes.

CHAPITRE I.

LES LUTTES ENTRE ARMINIUS ET GOMARUS.

§ 1. *La vie d'Arminius jusqu'à sa nomination de professeur en théologie à l'Université de Leyde.*

La lutte doctrinale entre Arminius et Gomarus ne fut pas une simple controverse entre un théologien et un de ses confrères; elle fut une lutte acharnée de l'Église réformée des Pays-Bas contre un de ses prédicants hétérodoxes.

D'une part, en effet, c'était bien de la doctrine de l'Église réformée elle-même que s'écartaient les opinions religieuses professées par Arminius; d'autre part, si extérieurement Gomarus s'élevait en son nom personnel contre Arminius, c'était au fond poussé et conduit par les prédicants calvinistes et les synodes réformés, qu'il s'était fait le champion de l'orthodoxie.

Donner une biographie complète et détaillée sur Arminius serait étranger au but que nous nous proposons; et nous le croyons d'autant moins nécessaire que plusieurs écrivains ont exposé sa vie d'une manière assez complète et exacte. Contentons-nous de citer parmi les anciens : J. WTENBOGAERT, *Kerckelicke historie*; J. TRIGLAND, *Kerckelicke geschiedenissen* et C. BRANT, *Historia vitae Jac. Arminii* (Amstelodami, 1721). Parmi les modernes nous avons : A. STOLKER, *Gedachtenis van Jac. Arminius bij de 200^e verjaardag van zijn dood*. Leyden, 1809; B. GLASIUS, *De nationale synode van Dordrecht*; le D^r H. C. ROGGE,

Wtenbogaert en zijn tijd et J. H. MARONIER, *Jacobus Arminius. Een biografie*. Amsterdam, 1905.

En outre chaque travail sur les luttes des remontrants et des contre-remontrants donne un aperçu plus ou moins étendu sur la vie d'Arminius.

Jacques Harmsz ou Harmensz, tel est le nom néerlandais d'Arminius, naquit à Oudewater le 10 octobre 1560. Il fut un des premiers étudiants de l'Université de Leyde où il passa six ans de 1576 à 1582. Doué de grands talents, il fut envoyé à Genève par le magistrat d'Amsterdam pour y être instruit par Bèze lui-même dans la doctrine calviniste orthodoxe. Rappelé, il fut accusé, avant même d'être rentré en Hollande, d'avoir des relations intimes avec l'Église catholique. Néanmoins les bons témoignages que les professeurs de Genève lui avaient donnés par écrit sur sa vie et ses doctrines, firent disparaître tout soupçon chez les membres du conseil municipal d'Amsterdam et quelque temps après, en 1588, il fut chargé de l'office de prédicant dans la ville capitale des Pays-Bas.

La renommée de sa grande science et de sa grande habileté dans les questions théologiques semble l'avoir précédé à son retour dans sa patrie, car bientôt il reçut des missions des plus honorables. Ainsi, dès l'année suivante, Martin Lydius, professeur de théologie à l'Université de Franeker, le pria d'entreprendre la réfutation d'un écrit que deux prédicants de Delft, René Donteclock et Arnold Cornelisz, lui avaient envoyé. Ils attaquaient la doctrine rigide des supralapsariens telle qu'elle avait été proposée par Calvin et Bèze. Leur livre était intitulé : *Antwoort op eenighe Argumenten Bese ende Calvini uyt het Tracktaet van de Predestinatie over het 9^e capittel Rom. getrocken*.

L'année suivante, le consistoire d'Amsterdam le chargeait de réfuter le livre de Coornhert sur la prédestination : *Van de Prae-destinatie, verkiesinghe ende verwerpinghe Godes ontwarringhe. Ter Goude, 1590*, dans lequel Coornhert attaquait la prédestination absolue dans ses fondements (1).

(1) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. III, p. 105; C. BRANT, *Vita*

En 1600, le synode provincial de la Hollande septentrionale lui recommandait de combattre par des arguments scripturaires la doctrine des memnonites; et durant cinq années consécutives le synode renouvelait sa recommandation. Néanmoins chaque fois Arminius différa l'exécution et finit par l'omettre tout à fait (1). La cause principale de cette conduite d'Arminius fut peut-être sa défiance à l'égard des intentions du synode, qui, croyait-il, ne lui donnait une telle mission, que pour le forcer à découvrir ses sentiments sur la prédestination et la volonté libre (2). Nous croyons cependant qu'il faut aussi tenir compte du manque de loisirs chez Arminius, qui consacrait le temps libre que lui laissaient les fonctions ordinaires de son ministère, à l'étude des œuvres de Coornhert et des prédicants de Delft. Se rappelant très nettement les leçons qu'il avait reçues de Bèze sur la prédestination, il s'appliqua avec plaisir à ce dernier travail, néanmoins, la réfutation des doctrines opposées à celles de son maître n'avancait point : les arguments scripturistiques allégués par Coornhert contre Bèze et Calvin lui parurent tellement sérieux qu'il commença à douter de la vérité de leur doctrine.

Mais comment se tirer d'affaire, puisque l'Écriture ne laisse pas de doute sur l'existence de la prédestination?

Il n'y avait qu'une seule voie pour arriver à quelque lumière dans une question si obscure : c'était l'étude approfondie de la parole de Dieu et l'examen comparatif des théologiens anciens et modernes. Arminius s'engagea dans cette voie, mais il dut tâtonner longtemps dans l'obscurité. A ce sujet il écrit en 1591

Arminii, p. 45. Amsterdam, 1721. PHILIPPE DE LIMBORCH affirme à tort que Lydius lui aussi demanda à Arminius de réfuter le livre de Coornhert sur la prédestination (*Kort en beknopt verhael*, p. 89.)

(1) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. I, pp. 568 svv. : à Haarlem en 1600; à Amsterdam 1601; à Horn en 1602; à Enckhuizen en 1603; à Edam en 1604; à Alcmarr en 1605.

(2) *Praest. ac erud. vir. eplae*, p. 102. Dans la lettre du 26 janvier 1600, ARMINIUS dit à WTENBOGAERT : « Necdum statui de negotio quod mihi in synodo est impositum; propendet tamen animus certis de causis ad suscipiendum, modo resciscere possem id mihi sincera mente commissum esse, de quo dubitare me cogunt sinistra nonnullorum de me iudicia. »

à Grynaeus, professeur à Bâle, dont il avait suivi quelques cours : « De praedestinatione, peccato originis, libero arbitrio multae et magnae sunt concertationes ex quibus, verum fateor, ipse me extricare nondum possum. Lego, inquiero, scrutor scripturas et eos quibus donum interpretandi divina benignitate concessum, preces ad Deum misceo, et tamen haereo. Hoc unico me consolor, quod, dum fundamenta teneo, cum periculo salutis errare non possum, nec aliis author aut causa erroris esse » (1).

Cependant, Arminius avait commencé dans ses sermons l'explication de l'épître de saint Paul aux Romains. Arrivé à l'explication du septième chapitre, il prétendit que saint Paul y traite de l'homme non régénéré. Cette opinion étant contraire à celle qui était alors en vogue parmi les prédicants calvinistes il s'attira par là des grandes difficultés. On l'accusa de pélagianisme, sous prétexte que son explication du septième chapitre de l'épître aux Romains devait aboutir à ces deux erreurs des pélagiens : « Que l'homme opère de soi-même sans le secours de la grâce quelque bien salulaire et qu'il peut accomplir parfaitement la loi de Dieu en cette vie. »

Arminius avait beau dire et montrer que son explication n'avait aucun point de contact avec les erreurs des pélagiens, et rejeter expressément ces erreurs : ses confrères de ministère ne se montraient pas satisfaits.

J. Wtenbogaert, à la demande du professeur frison Lydius, vint à Amsterdam pour faire la paix avec le concours du prédicant wallon de la ville nommé Taflinus.

Les prédicants calvinistes rejetèrent les conditions de réconciliation proposées par eux. Enfin l'intervention du magistrat d'Amsterdam mit fin aux difficultés en obtenant d'Arminius la déclaration suivante : Il n'a rien à redire sur la Confession de foi ni sur le Catéchisme ; il les explique dans le sens que l'Eglise y attache, excepté le 16^e article de la Confession, « il s'arrêtera aux paroles, mais ne sait pas encore en déclarer le sens » (2).

(1) A. YPEY, *Beknopte letterkundige geschiedenis der systematische godgeleerdheid*, pp. 283, 284 en note. La Haye, 1798.

(2) TRIGLAND, *Kerckel. Historie*, p. 283.

Arminius continua dès lors ses homélies sur l'épître aux Romains. Sur le neuvième chapitre il proposa encore une opinion tout à fait différente de l'explication que les prédicants calvinistes en donnaient habituellement. Il ne résolut pas la question de savoir, si ce chapitre témoigne pour ou contre la prédestination absolue, mais il prétendit que saint Paul y continue à traiter de la matière dont il a parlé dans les chapitres précédents. Cette explication mit encore une fois en colère les confrères d'Arminius à Amsterdam; mais ils n'y trouvèrent pas un motif suffisant pour l'attaquer en public.

Au fond Arminius était d'avis que le neuvième chapitre de l'épître aux Romains ne contient pas une preuve en faveur de la prédestination absolue. C'est ce qui résulte d'une lettre envoyée par lui à Gellius Snecanus, lorsque celui-ci eut fait imprimer en 1596 son « *Isagoge in caput IX ad Romanos* » (1). Cependant Arminius était encore loin de s'être fait une opinion fixe sur la prédestination.

Il s'adressa alors à ses amis, entre autres au professeur Lydius de l'Université de Franeker et au prédicant wallon Taffinus, pour leur communiquer ses doutes et ses difficultés (2). Mais, c'était surtout J. Wtenbogaert qu'Arminius tenait au courant de ses études et de ce qu'il faisait pour aboutir à une opinion fixe.

Déjà en 1592, il lui avait communiqué son projet d'entrer en conférence sur la prédestination avec Junius, professeur de théologie à Leyde, dont il admettait les sentiments sur quelques controverses importantes (3).

Le moment favorable pour cette conférence se présenta, en 1597, à l'occasion du mariage d'une tante d'Arminius avec Jean Kuchlinus, président du collège des étudiants en théologie à Leyde. Le colloque qu'Arminius eut alors avec Junius roula sur la providence et la prescience de Dieu. Avant de prendre

(1) C. BRANT, *Vita Arminii*, p. 94.

(2) *Item*, p. 96.

(3) *Brieven en onuitgegeven stukken van Johannes Wtenbogaert. Verzameld en met aantekeningen uitgegeven door H. C. ROGGE*, t. I, pp. 15, 16. (*Werken van het Historisch genootschap gevestigd te Utrecht*. Nouvelle série, n° 11.) Utrecht, 1868.

congé, Arminius avait fait entendre à Junius qu'il n'avait pas une doctrine bien certaine sur la prédestination et qu'il espérait dissiper ses doutes par son intervention. Junius lui avait offert de traiter de cette question par écrit (1). Arminius renseigne Wtenbogaert exactement sur cette correspondance avec Junius, le priant de l'aider de ses conseils et de ses travaux. Ainsi il écrit à Wtenbogaert le 12 juin 1597 : « Scito te non tantum spectatorem huic negotio interesse debere sed et actorem, omnino enim et tu tuam operam mihi impendere debes, quo aliquando certi quid in isto articulo non ex hujus vel illius sententia, sed ex verbo Dei constituere possim » (2). La correspondance avec Junius n'eut pas pour Arminius le succès qu'il en avait espéré; et ce fut en toute vérité qu'à la fin il aurait pu répéter littéralement ce qu'il lui avait écrit dans sa première lettre : « Ego doctorum hominum tum nostri tum antiqui saeculi sententiis de praedestinationis et reprobationis decreto astipulari hactenus certa animi persuasione non potui... Haesitavi hucusque, adsentiri metuens sententiae alienae meo animo non plene persuasae et adseverare non audiens eam, quam veriorum quidem habui et doctorum calculis nondum approbatum. Quare necessarium mihi putavi ad animi tranquillitatem cum doctoribus super hoc decreto conferre. Et feci quidem hoc jam antea apud aequales nonnullos et alios, qui sunt in auctoritate at (ut verum fateor) inutili mihi aut etiam damnoso eventu » (3).

Trompé dans son attente, mais non découragé, Arminius continuait ses recherches personnelles; l'année suivante il envoya à Wtenbogaert un résumé des questions qu'il croyait dignes d'un examen approfondi dans cette matière (4). En même temps il composa une réfutation du livre qu'avait publiée Perkins, professeur à l'Université de Cantobéry en Angleterre, sous le titre :

(1) C. BRANT, *o. c.*, p. 97.

(2) *Praest. ac erud. vir. eplae*, p. 59.

(3) JACOBI ARMINII amica cum Francisco Junio de praedestinatione per litteras habita collatio (*Jacobi Arminii opera theologica, nunc denuo conjunctim recusa*, pp. 36 svv. G. FITZERUS ANGLUS, Francfort, 1631) dans l'introduction.

(4) *Praest. ac erud. vir. eplae*, p. 41.

De praesdestinationis modo et ordine et de amplitudine gratiae divinae, christiana et perspicua disceptatio. Mais il ne put l'envoyer à Perkins, qui était mort dans l'intervalle.

On comprend aisément que, dans cet état de doute, Arminius s'abstint d'écrire une réfutation soit des prédicants de Delft soit de Coornhert; plus tard il ne le fit pas non plus. C'est donc à tort que Dorner prétend qu'« Arminius, élève distingué de Bèze, avait débuté, dans l'intérêt du parti calviniste, par réfuter Coornhert » (1).

Pour les années qui nous séparent encore de la date où Arminius fut nommé professeur de théologie à l'Université de Leyde, nous n'avons plus de faits intéressants à mentionner. Mais nous devons dire quelques mots des difficultés que l'on souleva à propos de cette nomination.

Trelcatius l'ainé et Fr. Junius, tous deux professeurs à Leyde, furent enlevés par la mort à la faculté de théologie en 1602 peu de temps l'un après l'autre (2). Les curateurs de l'Université sollicitèrent J. Wtenbogaert de bien vouloir remplacer Junius, Trelcatius étant remplacé par son fils. Mais Wtenbogaert refusa absolument et dès lors les curateurs jetèrent les yeux sur Arminius. Les étudiants se déclarèrent aussi partisans de cette candidature.

Mais les prédicants d'Amsterdam, pour qui Arminius était toujours suspect d'hétérodoxie, comment jugeraient-ils de l'affaire? Deux d'entre eux, Plancius et Helmichius, prièrent instamment Gomarus, le seul survivant des anciens professeurs de théologie de Leyde, d'empêcher la nomination d'Arminius.

Gomarus sut se procurer l'accès à la réunion des curateurs le neuf novembre et y proposa ses objections, ajoutant que Junius sur son lit de mort l'avait supplié de protester contre la nomination d'Arminius. Plusieurs écrivains ont mis en doute la vérité de l'affirmation de Gomarus; quoiqu'il en soit, elle n'est

(1) J. A. DORNER, *Histoire de la Théologie protestante. Traduite de l'allemand avec l'autorisation de l'auteur par ALBERT PAUMIER*, p. 530. Paris, 1870.

(2) C. BRANT, *o. c.* Trelcatius mourut le 28 août et Junius le 25 octobre.

nullement compatible avec l'opinion de Chr. Sepp, qui dit que, Trelcatius l'aîné étant mort, Junius avait fait des instances auprès de Jean van Oldenbarneveltdt, grand pensionnaire de la Hollande, pour faire nommer Arminius à la place vacante (1).

Quant à Arminius même, interrogé par Wtenbogaert et plus tard par les curateurs, il refusa de prendre une décision avant que le magistrat et le consistoire d'Amsterdam ne lui eussent donné la liberté de choisir entre le ministère à Amsterdam et le professorat à Leyde.

Dans l'entretemps, les députés synodaux et plus tard, à leur instigation, Gomarus lui-même firent des efforts auprès d'Wtenbogaert de le rendre défavorable à la candidature d'Arminius, mais il leur montra la nullité de leurs objections et tranquillisa Gomarus en affirmant qu'Arminius, avant de se charger du professorat, voulait bien entrer en conférence théologique avec lui (2).

Les curateurs tâchaient de promouvoir à tout prix Arminius au professorat. Ils envoyèrent à Amsterdam quelques députés, qui, après en avoir obtenu la permission du conseil communal, se mirent en relation avec le consistoire. En vain le consistoire tâcha de faire renoncer Arminius à sa nomination; celui-ci prétendit qu'étant soupçonné d'enseigner des hérésies il ne pouvait plus rendre des services à l'Eglise dans le ministère.

Le consistoire fit trainer les négociations jusqu'à ce que le magistrat d'Amsterdam le força à se décider.

Il prit alors la résolution suivante : « Nous accordons à Arminius sa démission sous les conditions suivantes : qu'auparavant une conférence amicale aura lieu entre lui et Gomarus en présence des députés synodaux; que l'église d'Amsterdam en cas de besoin aura toujours le droit de le rappeler; qu'il ne quittera pas la ville avant que la nomination de Basélius (3) ne soit confirmée;

(1) CHR. SEPP, *Godgeleerd onderwijs in Nederland*, t. I, p. 99; J. MARONIER, *Jacobus Arminius*, p. 341, note 2 et p. 361.

(2) H. C. ROGGE, *Wtenbogaert*, t. I, pp. 202 svv.

(3) BASÉLIUS était ministre à Bergen-op-Zoom.

qu'il reviendra au ministère à Amsterdam quand il quittera Leyde » (1).

Quoique à contre-cœur le magistrat ne put refuser plus longtemps son approbation à la décision du consistoire.

L'église et la classe d'Amsterdam donnèrent à Arminius un témoignage écrit de son orthodoxie. Celui de l'église est ainsi conçu : « Nous voulons témoigner par cet écrit à tous et à chacun par rapport à monsieur Jacques Arminius, notre révérend frère dans le Seigneur, que nous avons scruté et compris, par un long commerce, la plus grande droiture d'une vie irréprochable, d'une saine doctrine, des procédés et des mœurs de la personne très excellente prédite et de leur très révérend confrère en Jésus-Christ. »

Et la classe témoigne que « le Dr Arminius avait été pendant quinze ans membre de la classe et que pendant ce temps il avait enseigné la saine doctrine purement et avec beaucoup de fruit » (2).

La conférence entre Gomarus et Arminius qu'avait exigée le consistoire d'Amsterdam eut bientôt lieu, en présence des curateurs de l'Université, d'Oldenbarneveldt et de quelques députés des États; Helmichius et Arnold Cornelisz y prirent part en qualité de députés synodaux.

Arminius dut expliquer sa pensée sur le septième chapitre de l'épître aux Romains; il déclara rejeter les doctrines de Pélagé sur la grâce naturelle, la volonté libre, le péché originel, la perfection de l'homme dans cette vie, et il promit de n'enseigner rien qui fût en opposition avec les formulaires d'unité : la Confession et le Catéchisme (3).

Un mois environ plus tard, après avoir soutenu des thèses sur la nature de Dieu, Arminius fut proclamé par Gomarus le premier docteur en théologie à l'Université de Leyde (4).

(1) H. C. ROGGE, *Wtenbogaert*, t. I, p. 222.

(2) WTENBOGAERT, *Kerckel. historie*, t. III, p. 407.

(3) G. BRANDT, *Historie der Reformatie*, t. II, p. 48; A. PONTANUS, *Kerckelijke historie van Nederland*, p. 31. Amsterdam, 1673; W. BAUDARTIUS, *Memorien ofte Cort verhael der gedenckwaerdigste kerckelicke als wereltlicke geschiedenissen van den jaere 1603-1624*, t. I, p. 3, 2^e éd. Arnhem, 1624.

(4) C. BRANT, *Vita Arminii*, p. 190.

C'était le 11 juillet 1603; en septembre suivant Arminius partit pour Leyde avec le ferme propos d'enseigner aux futurs prédicants ce qu'il croyait être le sens de la parole de Dieu, car — disait-il — « non vanus hujus saeculi honor, fumus et bulla, non opum congerendarum studium (quod etiam frustraneum sit, si maxime coner) huc me compulerunt, sed unicum votum meum est ut publico serviam in Evangelio Christi, et illud quam planissime et firmissime proponam iis, qui porro ad alios idipsum sunt propagaturi » (1).

La carrière professorale de Jacques Arminius mérite un paragraphe spécial.

§ 2. *Le professorat d'Arminius à Leyde.*

En 1604, déjà la première année de son professorat, Arminius entra en lutte avec son collègue Gomarus.

Né à Bruges, le 30 janvier 1563, de parents qui avaient abandonné la foi catholique, Gomarus reçut son éducation religieuse de professeurs calvinistes à Strasbourg, Neustadt et Heidelberg. Après un ministère de six ans dans l'église réformée de Francfort-sur-Main, il fut nommé en 1594 professeur de théologie à l'Université de Leyde.

Ambitieux de caractère, zélé et ardent défenseur des opinions que, dans la présomption de sa propre infaillibilité, il tenait pour seules orthodoxes (2), il dut bientôt entrer en lutte avec Arminius, que seuls des arguments convaincants étaient capables d'attacher à une doctrine religieuse.

Au début de l'année 1604, Gomarus réprimanda Arminius, parce qu'il avait expliqué à ses élèves quelques endroits du Nouveau Testament, et lui signifia qu'à lui seul, comme professeur primaire de théologie, il appartenait d'expliquer le Nouveau Testament (3). Mais ce petit incident ne fut pas, comme

(1) *Praest. ac erudit. vir. epistolae*, p. 117.

(2) M. SIEGENBEEK, *Geschiedenis der Leidsche Hoogeschool van hare oprichting in den Jare 1575 tot het jaar 1825*, p. 72. Leyde, 1829.

(3) C. BRANT, *Vita Arminii*, p. 204.

le veut Grube (1), l'occasion de la lutte doctrinale qui éclata entre Gomarus et Arminius et produisit de si graves conséquences.

Les deux professeurs s'étaient entendus sur les jours où ils feraient défendre par leurs élèves des thèses théologiques, comme c'était l'habitude à l'Université.

D'après cette convention, le 7 février 1604, Arminius fit défendre par Guillaume Bastingius quinze thèses sur la prédestination qu'il avait lui-même formulées. Car sur le point de la prédestination il avait fini par se faire une conviction ferme. Déjà avant son arrivée à Leyde, il avait écrit à Wtenbogaert (4 mai 1603) : « Haesi quidem aliquando circa nonnullos articulos, non eousque tamen ut quae de illis creditu necessaria ex scripturis probari possunt, non adprobaverim, sed jam per diuturnas et assiduas meditationes id consecutus mihi videor, ut de omnibus et singulis rationem reddere non extimescam : utinam, utinam illa dies illuxisset jam ante, vel illuscesceret aliquando, quo in conventu piorum et doctorum moderate de omnibus et singulis dogmatibus sententiam dicere et confirmare liceret » (2).

Mais il y avait bien des différences entre l'opinion qu'il avait entendu expliquer et défendre par Bèze à Genève et que Gomarus continuait à défendre et celle que lui-même exposait dans les quinze thèses qu'il fit soutenir le 7 février 1604 sur la prédestination. Il proposait la doctrine de la prédestination conditionnelle; mais ici, aussi bien d'ailleurs que dans ses livres, il se gardait bien d'attaquer Calvin et Bèze; au contraire il les mentionnait avec respect, entre autres il les appelait « praestantissima organa Dei in Ecclesia ipsius » (3).

(1) D. F. KAULEN, *Kirchenlexicon oder Encyklopädie der katholischen Theologie und ihrer Hülfswissenschaften*, t. 1, article ARMINIUS. Fribourg, 1886.

(2) *Praest. ac erud. vir. eplae*, p. 111.

(3) JACOBI ARMINII *examen thesium* D. F. GOMARI, p. 158. C'est donc à tort que Bossuet prétend qu'Arminius « blâmoit ouvertement Bèze, Calvin, Zanchius et les autres qu'on regardait comme les colonnes du calvinisme ».

Tout à fait en dehors de l'ordre convenu avec Arminius, Gomarus fit aussi défendre des thèses sur la prédestination, le 31 octobre de la même année (1), et dans le discours d'ouverture il laissa entendre qu'il y était forcé par l'enseignement hétérodoxe d'Arminius. Celui-ci, durant toute la séance, se tint dans la réserve la plus complète, mais ce procédé lui alla tellement au cœur qu'il en devint malade. Néanmoins l'opposition de Gomarus n'arrêta pas Arminius dans la voie qu'il s'était tracée. Le lendemain des thèses de Gomarus, il écrit à Wtenbogaert : « Pergam etiam in veritatis coepta disquisitione et illi immoriar, cum bono Deo : etiamsi totius mundi odium et invidiam eo nomine subire debeam. Non enim est discipulus super magistrum. Non novum est hoc veritatem rejici etiam ab iis quos minime decet et qui minime id videri volunt » (2).

Aussi composa-t-il un examen approfondi des thèses que Gomarus avait fait défendre sur la prédestination ; mais ce travail ne fut imprimé qu'en 1645 (3), par les soins d'un de ses partisans, Étienne Curcellaeus.

Les divergences d'opinion entre les deux professeurs furent bientôt connues dans toute la Hollande ; désormais Arminius dut peser mûrement ses paroles, s'il ne voulait pas être accusé tout de suite d'hétérodoxie. Son oncle lui-même, le président du collège des étudiants en théologie de Leyde, J. Cuchlinus,

(1) *Praest. ac erud. vir. eplae*, p. 160. Dans une lettre du kalendas septembris 1606, ARMINIUS écrit à WTENBOGAERT : « Doctor Gommarus citra ullam necessitatem sententiam suam de praedestinatione non consentientem plerisque doctoribus nostris, explicuit et thesibus editis publicavit. »

(2) *Praest. ac erud. vir. eplae*, p. 141.

(3) L. D. PETIT (*Bibliographische lijst der werken van de Leidsche hogeschoolen. Faculteit der godgeleerdheid*, fasc. 1^{re} (1573-1619), p. 83. Leyde, 1895) connaît une édition de l'*Examen Thesium Gomari*, imprimée à Leyde en 1613 ; l'Université de Cambridge en possède encore un exemplaire. Mais la date 1613 est évidemment fautive. MOÏSE AMYRAULT n'avait pas encore écrit contre CURCELLAEUS en 1613. Or l'édition de l'*Examen Thesium Gomari* est de la même année que celle du livre de CURCELLAEUS « *Vindiciae quibus suam et D. Arminii sententiam de jure Dei in creaturas, adversus Mosis Amyraldi criminationes defendit.* »

tâcha d'empêcher les étudiants de suivre ses leçons en donnant ses explications de la Confession à l'heure où Arminius donnait ses cours (1). Avec Gomarus, au contraire, il vivait en paix et il avait bon espoir que cette paix serait durable, si son collègue ne se laissait pas exciter par d'autres (2).

Le 30 juin 1605, les députés des synodes de la Hollande septentrionale et de la Hollande méridionale vinrent à Leyde pour conférer avec Arminius sur sa doctrine. Il se montra bien disposé à condition que les députés négocieraient en qualité de simples prédicants et non pas comme députés synodaux. Ceux-ci, rejetant cette condition, ils durent s'en aller sans avoir rien fait. Un mois après, le consistoire de Leyde ne put obtenir non plus une déclaration orale d'Arminius sur ses opinions religieuses. La classe de Dordrecht voulait porter alors l'affaire devant le premier synode suivant, pour lui demander de faire une enquête sur la doctrine d'Arminius. Mais, les curateurs de l'Université, ayant eu connaissance de ce plan, surent prévenir les affaires. Ils obtinrent des professeurs de théologie un témoignage écrit, attestant qu'ils étaient d'accord dans la doctrine. Voici le texte officiel de cet écrit : « *Professores facultatis theologiae, cum ipsis relatum esset classem Dordracenam hac gravamen forma inter cetera posuisse : quum in Ecclesia et Academia Leidensi rumor sit controversias quasdam circa doctrinam reformatarum Ecclesiarum obortas esse, censuit classis necessarium esse, ut de iis controversiis quam tutissime componendis synodus deliberet, ut schismata omnia et offendicula, quae inde oriri possunt, tempestive amoveantur, conserveturque unio ecclesiarum reformatarum contra adversariorum calumniam, D. D. curatoribus et consulibus sciscitantibus num quae ipsis controversiae istius*

(1) *Item*, p. 145. Dans une lettre du 2 mai 1605, ARMINIUS écrit à WTENBOGAERT : « *Meus ille quem nosti patruus suos omnes a lectionibus meis impedire voluit, sumpta sibi hora octava ad explicandum Confessionis Belgicae articulos, cui lectioni omnes interesse volebat* ».

(2) *Item*, p. 147. Lettre à WTENBOGAERT du 9 juin 1605 : « *Cum D. D. Gomaro mihi pax est et puto futuram firmam satis, nisi aurem praebeat isti, qui hoc unum videtur agere, ne ipse vanus vates fuisse comperiatur* ».

modi essent perspectae, re inter se primum examinata seorsim perpensaque, unanimiter responderunt optasse se a classe Dor-dracaena melius ordinatiusque in hac re actum esse; inter studiosos quidem opinari se plura disputari, quam ipsis gratum sit, inter se vero, hoc est inter facultatis theologiae professores nullum discrimen quod quidem constat esse in fundamentis doctrinae. Datuos quoque operam ut quae inter studiosos disputationes istius modi obortae sunt, minuantur » (1).

Cet acte était signé par les trois professeurs de théologie : Arminius, Gomarus, Lucas Trelcatius, le président Cuchlinus. Rien d'étonnant donc que les députés synodaux aient été stupéfaits en voyant ce témoignage, lorsque quelque temps après ils demandèrent aux curateurs la permission de pouvoir s'enquérir auprès des professeurs de leurs sentiments sur neuf questions, qui avaient rapport à la prédestination et aux articles connexes.

Cependant, Arminius gagnait beaucoup de partisans à ses doctrines. Le 27 octobre, il écrivait à Wtenbogaert à ce sujet : « Ego interea strenue adnitor, ut non sit materia, cur ringantur (adversarii), auditoribus pro modulo scripturarum veros sensus aperiendo et hac ratione illos ad lectiones meas alliciendo; quae nunquam tanta frequentia, ut nunc, audita sunt... Neque auditores modo multi sunt sed et approbatores partim aperti, partim clandestini propter metum potentiorum, quemadmodum mihi referunt, qui inter illos familiariter versantur ex ipsorum numero. Ista scilicet est vis veritatis etiam apud illos quorum animi, quantum tenera aetas fert, imbuti erant conceptibus a formasanorum sermonum differentibus in nonnullis... Privatum meum collegium etiam floret vigetque et unum non sufficeret, nisi viderentur nonnulli, ne nimia familiaritas mei ipsis noxia esse posset » (2).

Le 12 février de 1606, il écrit à Jean Narsius : « Fervet aequestudiosorum affectus ad audiendum, quem ego diligenter exaquo, quantum in me est » (3).

(1) P. BERTII, *Oratio in obitum Arminii (Opera theologica Arminii)*.

(2) *Praest... eplae*, p. 130.

(3) *Item*, p. 153.

Enfin, les prédicants de la Hollande voulurent employer le dernier moyen de forcer Arminius à exposer ses doctrines. Ils obtinrent, après différentes démarches, la convocation d'un synode national par les États provinciaux. Quelques classes s'étaient opposées à l'acte de convocation, composé par les États exigeants qu'on révisât dans le synode la Confession et le Catéchisme (1), mais on finit par se conformer au désir des États.

Le 22 mai 1607, le comité préparatoire se réunit à La Haye; il comptait quatorze prédicants et trois professeurs d'Université, à savoir Arminius, Gomarus et Sybrandus Lubbertus.

A l'unanimité des voix, on décida que le synode serait tenu au commencement de l'été prochain à Utrecht; que chaque synode provincial enverrait ses *gravamina*; que chaque province délèguerait quatre prédicants et deux anciens; qu'on inviterait en outre quelques membres des Églises néerlandaises de l'étranger, des députés des États généraux et les professeurs de théologie.

Mais sur les points de plus grande importance l'avis d'Arminius, d'Wtenbogaert et des deux prédicants d'Utrecht, E. Boot et H. Joannes, différait de l'avis des autres. Ces points étaient : « Si les députés au synode ne devraient pas être obligés de dire franchement leur opinion, n'étant liés que par la parole de Dieu; » « si l'on ne demanderait pas quelque répit pour consulter les synodes provinciaux, si quelques membres du synode se sentaient lésés sur quelque point. » Enfin, il y avait différence d'opinion sur la révision de la Confession et du Catéchisme au synode national prochain (2).

Dorénavant on n'épargna plus les difficultés à Arminius et Wtenbogaert : les synodes provinciaux de la Hollande voulurent les presser de motiver leurs divergences d'opinion sur les trois questions rappelées plus haut; le professeur de Franeker, Sybrandus Lubbertus, lança un écrit en Allemagne, en France, en

(1) D. MUDZAERT (*De Kerkelycke historie van de geboorte Onses Heeren Jesu Christi tot het jaar MDCXXIII*, t. II, p. 719. Anvers, 1623) prétend à tort que les ARMINIENS obtinrent au synode de Gorcum, en 1606, qu'on allait reviser la Confession et le Catéchisme au synode national suivant.

(2) C. BRANT, *Vita Arminii*, pp. 306 svv.

Angleterre et en Suisse dans lequel il les accusa d'hétérodoxie; on leur reprocha d'empêcher la convocation du synode national. En forme de protestation Arminius et Wtenbogaert envoyèrent, en avril 1608, un suppliche aux États de Hollande pour accélérer la convocation. Mais les négociations pour la paix avec l'Espagne ne permirent pas aux États de s'occuper alors sérieusement des luttes théologiques.

■ L'ajournement du synode national fit surtout beaucoup de tort à Arminius. Des étudiants étrangers furent rappelés; ceux du pays qui avaient suivi ses cours n'étaient pas admis à l'examen ecclésiastique; les témoignages qu'il donnait en qualité de professeur étaient considérés comme n'ayant pas de valeur (1).

Sa position à l'Université devenait complètement impossible, s'il ne trouvait pas l'occasion de montrer publiquement son orthodoxie. A cette fin il s'adressa aux États provinciaux de Hollande, déclarant : « qu'il était prêt en tout temps à entrer en conférence, sous la direction de ses supérieurs compétents, avec ses confrères, de quelque manière et en quelque nombre qu'on voulût les désigner, soit dans un synode national, que leurs Excellences ont permis de convoquer et qu'il a attendu longtemps avec grand désir, soit dans une réunion de quelques députés de chaque province des Pays-Bas, soit dans un synode de la Hollande et de la Frise occidentale, soit même en présence de quelques députés de ces provinces; et qu'il était également disposé à entendre amicalement ce qu'on lui imputerait ou ce qu'on lui demanderait et de donner sur chaque demande tels renseignements à l'aide desquels il espérait satisfaire surtout leurs Excellences, auxquels après Dieu il est tenu de rendre compte de tous ses faits et gestes, et aussi ses confrères » (2).

Les États provinciaux crurent trouver une solution définitive des luttes religieuses dans une conférence entre les deux professeurs, Arminius et Gomarus, devant le grand conseil. Le jeudi après Pentecôte de l'année 1608, ils vinrent à La Haye, accompagnés par les quatre prédicants suivants : Jean Becius, Wenerus Helmichius, Jean Wtenbogaert et Herman Gerardi.

(1) Dr ROGGE, *Wtenbogaert*, t. I, pp. 360 svv.

(2) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. III, p. 175.

Le premier jour de la conférence, Gomarus ne voulut pas déclarer les points qu'il considérait comme hétérodoxes dans la doctrine d'Arminius, et pria Arminius de vouloir exposer ses griefs contre la Confession et le Catéchisme. Celui-ci exprima son étonnement au sujet des paroles de Gomarus; bien qu'il eût des griefs contre les formulaires d'unité, il déclara qu'il ne les exposerait que dans un synode national selon le désir des États; enfin il dit qu'il croyait voir dans les thèses de Gomarus sur la prédestination certains points en opposition avec l'Écriture Sainte et les livres dogmatiques. Le lendemain Gomarus se vit forcé par les députés des États d'exposer ses accusations contre Arminius.

Elles se rapportaient à la justification. Arminius prouva son orthodoxie sur ce point en donnant lecture à l'assemblée des réponses du Catéchisme de Heidelberg à la 60^e et 61^e question, qui traitent de la justification. Mais il refusa de nouveau de formuler ses griefs contre les livres dogmatiques, promettant néanmoins de faire sa profession de foi sur tous les points de doctrine au sujet desquels Gomarus lui-même voulait confesser sa propre croyance.

Le 4 juin, Gomarus présenta aux États sa confession sur le péché originel, la foi justificante, les bonnes œuvres, la prédestination et d'autres articles. Cette confession, comprenant trente et un articles, fut soumise à l'examen d'Arminius, celui-ci présenta à Gomarus une confession en vingt neuf articles.

J. Trigland (1) déclare qu'il n'a jamais vu ces confessions, ni jamais entendu en parler.

Pourtant le récit que nous venons d'en faire et que nous empruntons à l'histoire de J. Wtenbogaert, repose sur la vérité des faits; nous signalerons seulement une petite inexactitude chez Wtenbogaert (2) : la confession d'Arminius ne comprenait pas vingt six articles, mais vingt neuf, comme le rapporte G. Baudart (3).

(1) *Kerckel. Geschied.*, p. 313.

(2) *Kerckel. Historie*, t. III, p. 178. Le Dr ROGGE (*Wtenbogaert*, t. I, p. 362) suit le récit d'*Wtenbogaert*.

(3) *O. c.*, t. I, p. 16.

Nous avons vu à la bibliothèque de Louvain le livre du prédicant de Leyde, Jean Ravens, imprimé en 1610 sous le titre : *Teghen-Bericht jeghens D. Francisci Gomari waerschouwinge over de vermaninghe tot vrede die onlangs aen D. R. Donteclock christelijck ende ernstelijck gedaen is*. Il contient au commencement la confession d'Arminius en vingt neuf articles.

Les remarques écrites que les professeurs présentèrent sur leur confession mutuelle, de même que l'écrit de Gomarus sur la doctrine d'Arminius touchant la justification et l'écrit d'Arminius sur la doctrine de Gomarus par rapport à la prédestination ont été retenus par les États et n'ont jamais été publiés.

Le grand conseil ayant rendu compte de la conférence, Oldenbarneveld, en présence des États, adressa aux professeurs et aux quatre prédicants les paroles suivantes : « Les États ont appris avec joie que la conférence s'est terminée amicalement et paisiblement, et que les divergences d'opinion n'atteignent point les fondements de la foi. Conservez donc la paix et tenez-vous en aux livres dogmatiques, comme vous avez promis de le faire. J'ai grande confiance que les prédicants aussi bien que les professeurs y feront attention et surtout, en examinant les candidats au ministère, n'iront pas plus loin qu'on ne l'a fait habituellement jusqu'à ce jour. Nous tâcherons de notre part de convoquer, le plus tôt possible, un synode national, ou au moins un synode provincial, dans lequel toute discorde puisse être écartée par la parole de Dieu. Ayez la bonté de vous taire jusqu'alors » (1).

Gomarus remercia les États de leur intervention bienveillante, mais déclara en même temps que la différence d'opinion avec son confrère touchait tellement aux fondements de la foi qu'il ne pourrait pas en toute sécurité mourir et paraître devant le tribunal de Dieu avec l'opinion d'Arminius et que, si l'on ne mettait au plus tôt ordre à cette affaire, il était à craindre qu'on ne vit s'élever province contre province, église contre église, citoyen contre citoyen.

(1) Dr H. ROGGE, *Wtenbogaert*, t. I, p. 363; C. BRANT, *Vita Arminii*, pp. 367 svv.

Arminius répondit qu'il ne voulait nullement exciter des luttes et des divisions dans l'Eglise; qu'il avait enseigné toujours et voulait encore enseigner en harmonie avec les livres dogmatiques; qu'il s'était opposé autrefois contre l'opinion particulière de quelques savants, ce qui lui était permis en qualité de professeur; qu'enfin il désirait expliquer publiquement ses doctrines « dans un synode national ou provincial ou dans la réunion des États si on le lui commandait, même avant de quitter la place où il était » (1).

Les États se sentaient de plus en plus défavorables à la convocation d'un synode national ou provincial, peut-être à cause de l'intransigeance des prédicants plus orthodoxes. Ils intimèrent donc à Arminius l'ordre de paraître dans leur assemblée à La Haye afin de « faire oralement un exposé bref, clair et distinct de ses opinions et de le leur offrir ensuite par écrit » (2).

Arminius arriva, le 30 octobre, à la Haye et fit un discours de deux heures environ devant les États réunis.

L'explication de ses sentiments, qu'il donna alors, « fut entendue par les messieurs avec bon plaisir et étonnement, ils le louèrent fortement à cause de la modestie extraordinaire qu'il y avait montrée » (3).

Les États cachaient soigneusement l'écrit qu'Arminius leur avait remis après la séance; néanmoins on apprit bientôt partout qu'ils l'avaient fait venir dans leur réunion.

Les prédicants en étaient irrités, vu que Gomarus n'avait pas reçu la même invitation. Ils le poussèrent à aller aussi exposer ses opinions dans une réunion des États et ils ont réussi. Car de fait, le 12 décembre, Gomarus exposa devant les États la série de ses accusations contre Arminius, il finit son discours en insistant sur la convocation du synode provincial promis (4).

(1) WTENBOGAERT, *Kerkel. Historie*, t. III, p. 179.

(2) *Item*, pp. 180 svv.

(3) *Oorspronck ende voortganck der Nederlantsche kerkelijke verschillen tot op het nationale synodus van Dordrecht, 1625*, fol. 23 verso.

(4) GOMARUS publia son *Vertooch voor de E. E. Heeren Staten gedaen over de leere ende beleydt D. Arminii en 1609* à Leyde comme appendice de son livre : FRANCISCI GOMARI, *Waerschouwinghe over de vermaninghe aen R. DONTLOCK*.

Quoiqu'en disent les contre-remoutrants dans l'introduction des actes imprimés du synode national de Dordrecht, en 1618 et 1619, Gomarus n'a paru devant les États qu'à l'instigation des députés synodaux. Voici ce qu'en dit Arminius dans une lettre du 14 décembre 1608 à Sebastianus Egbertus : « Verum aperte jam in me agere incipit Collega meus, comparuit ille die veneris praeterito in conventu ordinum Hollandiae et West-frisiae et vehementi oratione me variarum haeresion accusavit, impulsis litteris deputatorum utriusque synodi qui necesse putarunt, ut ille se jam palam mihi opponeret, si quidem causam justam habere se putaret, quum ego eodem in conventu multa adversus communem sententiam dixissem » (1).

Les États de la Hollande et de la Frise occidentale entreprirent encore une fois de faire la paix entre les deux parties, Arminius et les prédicants orthodoxes. Ils ordonnèrent donc aux deux professeurs de tenir une conférence dans leur réunion.

Le 13 août, ceux-ci parurent devant les États, Arminius accompagné par Wtenbogaert, van den Borre, Grevinchoven et Venator, prédicants à La Haye, à Leyde, à Rotterdam et à Alcmár; Gomarus s'était choisi comme assistants Acronius, Roelandus, Bogardus et Festus Hommius, ministres à Schiedam, à Amsterdam, à Haarlem et à Leyde.

Les deux premiers jours de la conférence furent perdus en discussions sur des questions accessoires, entre autres celles-ci : Venator étant suspendu pour quelque temps dans le ministère peut-il être admis comme témoin ? La révision des livres dogmatiques est-elle nécessaire ou non ? Le troisième jour on aboutit après beaucoup de pourparlers au compromis suivant : « On discuterait oralement ; on commencerait par la justification ; on mettrait par écrit ce qui serait dit, après quoi un synode ecclésiastique prendrait une solution définitive » (2).

Du 18 au 21 août on discuta sur la justification, la prédestination, la grâce, la volonté libre et la perfection du fidèle en

(1) *Praest. eplae*, p. 219. MARONIER (*Jacobus Arminius*, p. 301) est du même avis que nous.

(2) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. III, p. 191.

cette vie. Mais la maladie dont Arminius avait souffert depuis longtemps déjà empira tellement qu'il lui devint impossible de continuer les discussions (1).

Les États mirent donc fin à la conférence et enjoignirent aux professeurs de leur envoyer dans la quinzaine un écrit contenant ce qu'ils avaient dit à la conférence sur les différentes controverses. Gomarus leur envoya son écrit dans le temps déterminé, mais Arminius ne put pas s'exécuter, il mourut bientôt après, le 19 octobre, comme nous le raconte Bertius dans son oraison funèbre (2).

Mais avec lui ne finit pas la lutte doctrinale qu'il avait soulevée dans l'Eglise réformée des Pays-Bas. Car plusieurs de ses élèves, imbus de ses doctrines, étaient entrés dans le ministère; en outre quelques-uns des plus vieux prédicants s'étaient déclarés pour lui, entre autres J. Wtenbogaert à La Haye, A. van den Borre à Leyde, N. Grevinchoven à Rotterdam.

Mais c'est à tort que le cardinal Hergenröther (3) prétend qu'« Arminius était appuyé par les infralapsaires », car Arminius combattait aussi bien leur doctrine que celle des supralapsaires et à quelques exceptions près les prédicants orthodoxes étaient partisans de l'infralapsarisme.

Une lutte acharnée, qui selon toute apparence devait finir avec la ruine de l'une des parties, était sur le point de s'engager. On pouvait croire que les arminiens l'emporteraient, puisqu'il étaient soutenus par les hauts fonctionnaires de l'État; il n'en fut rien, comme nous le verrons dans la suite.

Coolhaes, qui lui-même avait éprouvé les difficultés qu'on se créait dans l'Eglise réformée par une doctrine différente de celle

(1) BAUDART, *o. c.*, t. I, p. 20; WTENBOGAERT, *o. c.*, t. III, p. 195.

(2) B. GLASIUS (*De nationale synode*, t. I, p. 156) sur l'autorité de M. SIEGENBEEK (*Geschiedenis der Leidsche Hoogeschool*, t. I, p. 88) donne le 17 octobre 1609 comme le jour du décès d'Arminius. Mais PIERRE BERTIUS, qui a prononcé l'oraison funèbre, place la mort d'ARMINIUS au 19 octobre. Voyez la traduction néerlandaise de cette oraison, imprimée à Leyde en 1609, à la fin.

(3) *Histoire de l'Église par S. Em. le Cardinal HERGENRÖTHER traduite par l'abbé P. BELET*, t. V, p. 356. Paris.

qui était en vogue, écrit l'année même de la mort d'Arminius : « Ainsi dès la Réforme un esprit de désordre s'est levé, qui s'est montré sous la figure d'un esprit zélé et d'un ange de Dieu du ciel. Personne ne peut contester que les luttes excitées par cet esprit ont fait plus de mal que de bien. Cette division s'est répandue comme la peste, elle ronge les cœurs et les âmes comme un cancer. Surtout à l'heure actuelle nous en voyons un exemple dans le différend entre Gomarus et Arminius à Leyde. Quelles conséquences déplorables cette division n'engendre-t-elle pas ?

« Les étudiants, qui étaient d'un même esprit auparavant, sont divisés en factions et, parce que les ministres de la parole à Leyde sont aussi d'opinion différente et ne font pas scrupule de manifester leur opinion dans la chaire, on aperçoit clairement que les bons citoyens et tous les pieux amateurs de la vérité se divisent aussi. La paix, la concorde et l'amour fraternel étaient les fruits de la prédication du Christ et de ses apôtres ; la discorde, la lutte et la haine sont les conséquences des disputes de nos jours » (1).

Avant de continuer l'histoire, des luttes entre les partisans d'Arminius et l'Église réformée nous avons à rechercher les opinions de Gomarus et d'Arminius sur la prédestination et les articles connexes.

§ 3. Les opinions d'Arminius et de Gomarus sur la prédestination.

Les écrits proprement dits d'Arminius ne traitent que de la prédestination ; ce sont les suivants : *Amica cum D. Francisco Junio de praedestinatione per litteras habita collatio* ; *Examen modestum libelli quem D. Gul. Perkinsius edidit ante aliquot annos de Praedestinationis modo et ordine, itemque de amplitudine gratiae divinae* ; *Examen thesium D. Francisci Gomari de praedestinatione*.

(1) *Naedencken of de disputation van de godtlijke praedestinatie.*

Les thèses au contraire, qu'il a fait défendre publiquement à l'Université de Leyde et en privé dans son collège particulier, roulent sur les différentes parties de la théologie; de même les quelques discours qu'il a prononcés à l'occasion de l'acceptation ou de la déposition de la charge de recteur magnifique, qu'il a remplies plusieurs fois.

Personnellement il n'a publié que ses thèses publiques, comme il écrit lui-même à Conrad Vorstius, le 25 août 1607, « at nihil dum in lucem emisi praeter theses in Academia nostra disputatas nec quidpiam eo usque affectum habeo ut propediem adspicere lucem possit » (1).

A part son « Examen thesium Gomari », sa veuve et ses enfants ont édité successivement ses manuscrits. Plusieurs de ses thèses publiques, qui étaient formulées en latin, parurent en versions néerlandaises sans nom de traducteur. Entre autres, ses thèses de la prédestination parurent en traduction néerlandaise en 1609 à Leyde; en 1610 parut à La Haye une traduction des thèses sur la séparation entre l'Eglise réformée et la religion catholique; sur le pape; sur l'idolatrie et sur l'invocation des saints.

Déjà avant la mort d'Arminius ses thèses publiques furent recueillies et imprimées à Leyde, par les soins de Thomas Basson, sous le titre : « Jacobi Arminii veteraquinatis batavi S. S. Theologiae doctoris et professoris in Academia Leydensi, disputationes XXIV de diversis christianae religionis capitibus ab ipsomet totidem verbis compositae ».

L'année suivante, cette collection de thèses publiques fut réimprimée à Leyde avec quelques corrections; on y avait ajouté une thèse publique et les thèses privées d'Arminius; cette collection avait pour titre : « Disputationes magnam partem Theologiae complectentes, publicae et privatae. Priores cum accessione aliqua et correctiores nunc XXV numero. Alterae vero totae novae et LXXIX numero. »

En 1629 parut à Leyde la collection de toutes les œuvres d'Arminius intitulée : « Jacobi Arminii Veteraquinatis Batavi S. S. Theologiae Doctoris eximii opera theologica. » G. Fitzerus

(1) *Praest. eplae*, p. 198.

Anglus en fit une réimpression à Francfort en 1631; nous en avons une troisième édition de Francfort en 1635. Les compilateurs avaient connaissance de l'existence d'un écrit d'Arminius qui réfutait les thèses que Gomarus avait fait défendre, le 31 octobre 1604, sur la prédestination; car ils parlent, à la page 359 de leur collection, d'un « Liber singularis quo theses quaedam inopinatae D. Francisci Gomari de hoc argumento [la prédestination] examinentur. »

Pourtant, on cherche vainement cet écrit dans leur collection des œuvres d'Arminius. Il ne parut pas avant 1645, comme nous l'avons vu plus haut. L'éditeur ne déclare pas pourquoi cet écrit n'a pas été imprimé plus tôt, ni comment il est venu dans ses mains. Nous savons seulement que c'est Étienne Curcellaeus qui l'a fait imprimer. C'est ce que nous apprenons par un livre composé par ce même partisan d'Arminius, intitulé : « Vindiciae quibus suam et D. Arminii sententiam de jure Dei in creaturas adversus Mosis Amyraldi criminationes defendit. » Dans l'introduction Curcellaeus dit : « Cum praecedens Thesium Gomari examen magnam jam partem mea cura typis esset descriptum. »

Pour rechercher les doctrines qu'Arminius a professées sur la prédestination, nous nous sommes servis de l'édition de ses œuvres parue à Franckfort en 1631, de l'*Examen thesium Gomari* et de l'édition des thèses publiques, publiée à Leyde en 1609.

Quant à Gomarus, nous avons consulté l'édition de ses œuvres théologiques, qui parut à Amsterdam en 1644 par les soins de ses élèves, sous le titre : « Fr. Gomari opera theologica omnia, maximam partem posthuma, suprema authoris voluntate a discipulis edita »; il y en a une seconde édition en 1664.

Nous avons aussi mis à profit : *Francisci Gomari, Waerschouwinghe over de vermaninghe aen R. Donteclock. Hier is noch bij ghevoeght F. Gomari : 1. Verclaringhe der Hooftpuncten ghehandelt in de laetste Conferentie met D. Arminius; 2. Bedencken over de Lyck-Oratie M. P. Bertii; 3. Vertooch voor de EE. Heeren Staten gedaen over de leere ende beleydt D. Arminii. Leyden, 1609* » (1).

(1) Cfr. L. PETIT, *Bibliographische lijst* qui donne pp. 70-77 les œuvres de GOMARUS et pp. 78-88 les œuvres d'ARMINIUS.

Voyons d'abord les doctrines qu'*Arminius* a proposées sur la prédestination et les articles connexes.

Il décrit la prédestination comme un « *decretum beneplaciti Dei in Christo, quo apud se ab aeterno statuit fideles, quos fide donare decrevit, justificare, adoptare et vita aeterna donare ad laudem gloriae gratiae suae.* »

« *Reprobationem, dit-il, definimus decretum irae seu severae voluntatis Dei, qua ab aeterno statuit infideles, qui culpa sua et justo Dei judicio credituri non sunt, ut extra unionem Christi positos, condemnare ad mortem aeternam, ad declarandam iram et potentiam suam* » (1).

D'après ces définitions il est difficile de dire si *Arminius* admettait la prédestination absolue ou la prédestination conditionnelle. Il parle des fidèles auxquels Dieu a décrété de donner la foi (quos fide donare decrevit) et des infidèles qui ne croient pas par leur propre faute et le juste jugement de Dieu (qui culpa sua et justo Dei judicio credituri non sunt). Mais pourquoi Dieu a-t-il décrété de donner la foi aux fidèles? Est-ce parce que tel est son bon plaisir? Dans ce cas *Arminius* admettrait la prédestination absolue. Est-ce au contraire parce qu'il avait prévu que les fidèles croiraient par sa grâce librement? Dans ce cas *Arminius* se prononcerait pour la prédestination conditionnelle.

Il faut dire la même chose pour les infidèles.

La définition qu'il donne ailleurs n'est pas plus précise : « *Praedestinatio est peccatorum in Christo creditorum ad vitam aeternam praeordinatio et contra peccatorum in peccatis perseveratorum ad aeternam mortem praedamnatio. Creditorum, inquam, ex dono Dei gratioso et in peccatis perseveratorum ex propria malitia et justa desertione Dei* » (2).

Il nous faut donc voir les explications qu'*Arminius* donne de sa définition. Il distingue quatre décrets divins : « 1^m absolutum decretum de homine peccatore salvando, de filio suo ponendo mediatorem, salvatorem, redemptorem per mortem ipsius; 2^m absolutum decretum resipiscentes et credentes in gratiam recipere,

(1) *Disputatio publica XV (Opera theologica, p. 226).*

(2) *Examen libelli Perkinsii, O. Th., p. 505.*

eosque ad finem perseverantes salvos facere in Christo, impenitentes vero et infideles in peccato relinquere atque damnare; 3^m decretum sufficienter et efficaciter administrare media ad resipiscentiam et fidem necessaria juxta sapientiam suam et justitiam; 4^m decretum sequi hinc, quo decrevit singulares et certas quasdam personas salvare et damnare. Atque hoc decretum praescientia Dei innititur, qui ab aeterno scivit quinam juxta ejusmodi administrationem mediorum ad conversionem et fidem idoneorum ex praeveniente ipsius gratia credituri erant, et ex subsequente gratia perseveraturi quive vero etiam non erant credituri et perseveraturi » (1).

De cette explication nous pouvons déduire qu'Arminius défendait la prédestination conditionnelle, car il prétend que Dieu a décrété de sauver les fidèles, c'est-à-dire ceux qui se convertiront et croiront librement par l'aide de sa grâce et de damner les infidèles, c'est-à-dire ceux qui ne se convertiront pas et ne croiront pas, parce qu'ils rejettent la grâce de Dieu qui les rendrait capables d'arriver à la conversion et à la foi; en d'autres termes, d'après Arminius, Dieu a décrété de sauver parmi les hommes déçus par le péché d'Adam ceux qui croiront en lui et de damner les infidèles; mais il dépend de l'homme de croire ou de ne pas croire. A la question si la foi est l'effet de la prédestination il répond en distinguant : « Decretum de danda fide praeceditur a decreto, quo Deus statuit salvare fideles, sed ipsum decretum praecedat decretum de hac vel illa persona justificanda » (2). Comme il dit ailleurs clairement : « Deus statuit certo decreto illis poenitentiam et fidem non dare, quos praevidebat Evangelii praedicationem, qua ad fidem poenitentiamque vocabuntur, rejecturos malitia et contumacia sua » (3).

La prédestination de chaque homme en particulier au salut ou à la damnation est un décret de la volonté conséquente de Dieu, tandis que par sa volonté antécédente Il veut le salut

(1) *Declaratio sententiae D. JAC. ARMINII ad Ordines Hollandiae et Westfrisiae, O. Th., p. 93.*

(2) *Articulus IV inter XXXI articulos, O. Th., p. 117.*

(3) *Examen libelli Perkinsii, O. Th., p. 522.*

de tous (1) : « Tantum autem interest inter consequentem et antecedentem voluntatem, ut quibus singularibus personis vitam vult antecedente voluntate, illis ipsis mortem velit consequenti et delectetur in perditione illorum, verum non eodem modo antecedenti et consequenti voluntati objiciuntur, illi ut peccatores, huic ut contumaciter in peccato contra sapientiae invitationem perseverantes » (2). « Est enim praedestinatio singularis personae ad salutem et ad mortem voluntatis Dei consequentis, quae objectum considerat cum omnibus suis conditionibus et circumstantiis, quae secundum praecedens aliud decretum ordinatae sunt, ut salutem et mortem praecedant » (3).

Quoique dans son décret éternel Dieu pose des conditions au salut et à la damnation, le décret lui-même n'est pas conditionnel, mais absolu. « Quum Deus aeterno suo decreto statuerit fideles in Christo justificare et infideles condemnare, hinc neminem singularem hominem ad justitiam et vitam destinat nisi qua ipsum considerat ut fidelem neque ad damnationem et mortem nisi qua considerat ut infidelem. Neque hinc sequitur decretum Dei suspendi a conditione, quia ipse conditionem illam posuit et fidem cum justitia et vita, infidelitatem cum damnatione et morte hoc ordine colligavit, ut illae praecederent haec sequerentur. Quod cum fecerit ipse, quumque sit immutabilis et sibi nunquam contrarius, non potest velle damnare nisi infidelem neque velle justificare nisi fidelem, hoc est non destinare ad justitiam vel condemnationem nisi quem ut fidelem vel infidelem consideraverit ab aeterno at fidelem futurum ex gratia, infidelem sua culpa et vitio » (4). Selon Arminius, le fondement du salut est ce décret absolu de sauver les fidèles et de damner les infidèles et nullement les décrets de donner les moyens et la prédestination des hommes particuliers.

(1) Voluntas antecedens dici poterit, qua Deus vult aliquid creaturae (de rationali nobis quaestio) ante omnem illius actum seu ante certum aliquem actum illius. Consequens est, qua aliquid vult creaturae rationali post actum aliquem sive post actus multos creaturae. (*Examen libri Perkinsii, O. Th.*, p. 582.)

(2) *Examen Thesium D. Fr. Gomari*, p. 15, Anno 1645.

(3) *Item*, p. 45.

(4) *Item*, p. 50.

A ce sujet il écrit à Conradus Vorstius : « Et haec mea est de praedestinatione sententia, illam praedestinationem, quae est fundamentum Christianismi, salutis nostrae et certitudinis de salute, nihil aliud esse quam decretum Dei Evangelio patefactum, quo statuit fideles justificare, adoptare et vita aeterna donare, contra impenitentes et infideles condemnare, et de hoc agi Rom. VIII et IX Eph. I; illud vero decretum tum quo Deus statuit administrare media ad fidem et salutem necessaria sufficientia, efficacia, tum quo statuit Petrum salvare, Judam damnare, non est fundamentum christianismi, salutis et certitudinis de salute : imo hoc non est voluntatis absolutae neque antecedentis sed consequentis, utrumque autem sequitur et absolutam istam voluntatem de salvandis fidelibus et illam antecedentem et ab utroque dependet » (1).

Les décrets de Dieu émanent purement de son bon plaisir parce qu'il lui plait ainsi. « Praedestinatio gratiosa est juxta benevolum affectum Dei in Christo. Gratia autem illa excludit omnem causam, quae ab homine excogitari potest potuisse proficisci, qua Deus moveatur ad decretum istud faciendum » (2). Et ailleurs Arminius dit : « Ista media nemini Deus destinet propter vel secundum merita ipsius, sed ex pura puta gratia, nemini etiam denegat nisi juste propter praecedentia peccata » (3).

On peut soutenir néanmoins que la prédestination d'un homme particulier dépend de sa foi prévue, si l'on veut affirmer par là que Dieu, ayant décrété de donner le salut uniquement aux fidèles, ne sauve personne sans tenir compte de sa foi. « Si ergo dicatur pendere electio Petri a praevisa ejus fide, sic intelligetur, quia Deus libere decrevit nemini nisi fideli salutem dare et propterea neminem ad salutem eligere nisi fidelem; hinc non vult, ne sibi contrarius sit, Petro salutem dare nisi fideli » (4).

(1) *Praest. eplae*, p. 198.

(2) *Disputatio privata XL, O. Th.*, p. 508.

(3) *Disputatio privata XLI, O. Th.*, p. 510.

(4) *Lettre d'ARMIN à J. MATTHIUS du 24 mars 1606. Praest. eplae*, p. 153.

Cette explication de la prédestination s'accorde à la perfection, selon Arminius, avec la Confession et le Catéchisme de l'Eglise réformée. « Optime etiam congruit cum confessione belgica et catechismo idque ita ut, si in articulo decimo sexto confessionis vocabula haec « quidam et alii » exponuntur fideles et infideles, sententia haec in eo articulo multo clarissime comprehensa sit, quae etiam causa est quod disputaturus aliquando in Collegio publico privato Academiae, thesim jusserim verbis ipsismet confessionis concipi. Cum Catechismo vero congruit argumento questionis 20 et 54 » (1).

Nous admettons volontiers que la doctrine d'Arminius sur la prédestination pourrait bien être conciliée avec les réponses aux questions 20^e et 54^e du Catéchisme; mais c'est en vain que le professeur de Leyde voudrait voir dans le 16^e article de la Confession la prédestination conditionnelle : cet article en effet, dit clairement que dans le genre humain tombé en Adam Dieu a choisi quelques-uns pour le salut, tandis qu'il laisse les autres dans la damnation où Adam a jeté tous les hommes.

Quant aux motifs qui ont amené Arminius à rejeter la doctrine professée par Calvin sur la prédestination, ce sont les suivants : « Scripturis S. comprobari non possit, quod adversus fortia objectamenta defendi nequeat, quod a multiplici absurditate excusari non valeat » (2).

Parmi les absurdités, qui découlent, d'après Arminius, de la prédestination absolue, la principale était que Dieu serait l'auteur du péché. « Ego vero libere et aperte affirmo : omnino mihi videri ex istis thesibus sequi Deum esse auctorem peccati neque hoc tantum, sed etiam Deum vere peccare, imo Deum solum peccare et hominem immunem esse a peccato : unde necessario sequitur peccatum non esse peccatum, quia Deus non potest peccare, hoc est, illud factum quod ab homine perpetratum est et peccatum dicitur non esse peccatum, illo enim nomine insigniri non debet, si isto modo perpetrare est quem hae theses nobis explicant » (3).

(1) *Declaratio sententiae ARMINII, O. Th.*, p. 93.

(2) *Examen libelli Perkinsii*, p. 582.

(3) *Examen Thesium Gomari*, p. 157. Il y a un exemplaire de ce livre à la bibliothèque du Grand Séminaire d'Utrecht, à Rijsenbourg.

Des différents passages que nous venons de citer des livres et des lettres d'Arminius, nous serions en droit de conclure qu'il enseignait l'universalité de la grâce et l'efficacité universelle de la mort du Christ. Mais Arminius s'exprime plus clairement encore dans sa réfutation du livre du théologien anglais Perkins : « Quod scholastici categorice enuntiabant Christum mortuum esse pro omnibus et singulis sufficienter, id ex tua mente sub hypothesi est enuntiandum, hoc nempe sensu, Christi mors esset sufficiens pretium pro peccatis totius mundi et plurium mundorum, si quidem Deus voluisset illam pro omnibus hominibus offerri. Quo sane sensu sufficientia simpliciter tollitur... At vero, mi Perkinse, scriptura apertissime dicit multis locis, Christum pro omnibus, et pro mundi vita esse mortuum idque mandato et gratia Dei. Decretum autem prædestinationis nihil præscribit universalitati pretii per mortem Christi pro omnibus soluti » (1). Et plus loin dans la même réfutation, il distingue entre les mérites de la mort du Christ et l'application de ces mérites. « Christum pro omnibus et singulis mortuum esse. Ambiguitatem habet ista phrasis nimirum : aut pretium mortis Christi pro omnibus et singulis datum aut omnibus et singulis adplicari et communicari redemptionem illo pretio impetratam » (2). Dans le premier sens Arminius admit l'efficacité universelle de la mort du Christ, dans le second sens il la rejeta et il prouva son opinion par les textes suivants de l'Écriture : I Joan. 2, 1 ; Joan. 1 ; 6 ; Rom. 14, 15.

Quant à la nécessité de la grâce pour le salut, Arminius ne l'a jamais niée ; au contraire, il enseignait que l'homme ne peut même pas avoir une bonne pensée sans le secours de Dieu. Il est tout-à-fait faux de prétendre avec Pontanus, que d'après Arminius la volonté de l'homme non régénéré est libre de choisir le mal et le bien spirituel et peut remplir toutes les conditions nécessaires au salut (3). Car dans sa « Declaratio sententiæ ad

(1) *Examen libri Perkinsiani*, p. 528.

(2) *Articulus XII inter XXXI articulos*, O. Th., p. 122.

(3) O. c., p. 32. Que PONTANUS fût mal disposé envers ARMINIUS c'est ce que nous montrent suffisamment les lignes suivantes, tirées de son histoire, p. 61 : « O chrétienté malheureuse, plongée pendant tant de

Ordines Hollandiae et Westfrisiae » il dit : « In statu justitiae originalis hominem viribus instructum ad bonum volendum et faciendum non autem sine gratia Dei; post lapsum vero ex se nihil verum bonum cogitare, velle, perficere posse. Ad hoc necesse est, ut a Deo in Christo per spiritum sanctum ipsius regeneretur et renovetur in intellectu, affectionibus sive voluntate omnibusque viribus » (1).

Et ailleurs il écrit : « Sicut initium ipsum primum omnis boni ita quoque progressus, continuatio et confirmatio ipsaque in bono perseverantia non a nobis, sed a Deo est per Spiritum S. Qui enim coepit opus bonum in nobis, perficiet in adventum Christi et virtute Dei custodimur per fidem. Deus absolutos reddit, stabilit, roborat, fundat. Imo vero, si contingat renatos in peccatis labi, non resipiscunt neque resurgunt, nisi a Deo vi ejusdem spiritus resuscitentur et ad poenitentiam renoventur. Quod exemplis Davidis et Petri probatur firmissime. Omne igitur bonum donum coelitus descendit a Patre luminum, cujus vi mortui excitantur ut vivant, lapsi resuscitantur ut resurgant, caeci illuminantur ut videant, nolentes incitantur ut velint, infirmi confirmantur ut stent, volentes adjuvantur ut operentur et Deo cooperentur » (2).

Mais Dieu exige de l'homme qu'il coopère à sa grâce et Il lui permet d'accepter ou de rejeter ses dons.

Dans sa « Declaratio ad Ordines Hollandiae », il dit simplement que l'homme peut résister à la grâce. « De modo operationis utrum irresistibilis ea sit nec ne. Quantum ad hoc, juxta scripturas credo, quod multi spiritui S. resistunt et gratiam oblatam repellunt » (3).

Mais Arminius distinguant entre grâce efficace et grâce suffisante, nous devons encore prouver qu'il considère aussi la grâce

siècles dans les ténèbres de l'ignorance jusqu'au jour où ARMINIUS se leva comme le soleil après la nuit. » Ne pourrions-nous pas retourner cette phrase pleine d'ironie, et mettre à la place du nom d'ARMINIUS celui de CALVIN, le maître vénéré de PONTANUS?

(1) P. 98, O. Th.

(2) *Disputatio publica XI*, O. Th., p. 213.

(3) O. Th., p. 98.

efficace comme une grâce résistible. Or, après avoir dit que l'homme rejette par sa volonté libre la grâce suffisante, il décrit la grâce efficace comme une grâce qui opère le consentement de l'homme non pas par force, mais par persuasion. Nous trouvons le passage en question dans sa réfutation du livre de Perkins : « Dico igitur fidem et poenitentiam nisi Deo dante haberi non posse, planissimum est in scripturis; tantum eadem scriptura imo et natura utriusque doni clarissime docet, donationem illam fieri per modum suasionis. Ista fit per verbum Dei. Instituitur autem suasio extrinsecus per verbi praedicationem, intrinsecus per S. Sancti operationem vel potius cooperationem. At vero haec interna S. Sancti suasio duplex est. Una sufficiens, altera efficax. Illa qua potest velle et credere et converti, cui adhibetur. Ista qua vult, credit et convertitur, cui accommodatur. Illa adhibetur decreto providentiae, cum certa praescientia fore ut rejiciatur a libero arbitrio hominis; ista ex decreto praedestinationis administratur, cum certa praescientia fore ut reapse velit, credat et convertatur ille, cui accommodatur et adhibetur : propterea quod ita accommodatur, prout Deus novit congruum esse persuadendo et convertendo illi, cui adhibetur. Haec ex Augustini sententia dicuntur. Reprobationis autem decreto non negatur proprie gratia sufficiens sed gratia efficax » (1).

Voyons maintenant ce que pensait Arminius sur la possibilité pour les fidèles de perdre la foi, et d'accomplir parfaitement en cette vie la loi de Dieu. Quant au premier point, il admettait que le fidèle peut perdre la foi et quant à l'acte et quant à l'habitude. Ainsi il écrit dans une lettre à Wtenbogaert, du dernier décembre 1604 : « Distinguatur inter fidem qua qualitas est seu habitus, et inter eundem qua actus; actuale credere justificat seu ipsum credere imputatur in justitiam, nam postulat Deus fidem actualem quam, ut praestare possimus, infundit habitualement. Itaque, cum fides actualis non consistat cum peccato mortali, incidens in peccatum mortale potest condemnari; potest autem incidere fidelis in peccatum mortale, ut est in Dâvide videre. Ergo potest incidere in illud momentum, quo si obiret

(1) *O. Th.*, p. 525.

condemnaretur » (1). Dans la même année il répondit aux neuf questions que lui posèrent les députés synodaux de la Hollande. La huitième s'énonçait comme suit : « An vere fideles et electi fidem ad tempus prorsus amittant? » Arminius répondit : « Quum electio ad salutem non tantum fidem sed et perseverantiam in fide in suo ambitu comprehendat, dicente Augustino, Deum elegisse ad salutem illos quos praevidit gratiae praevenientis auxilio credituros et subsequentis perseveraturos, non recte fideles et electi velut pro iisdem sumuntur. Ergo, omissa voce electionis, respondeo fideles ita aliquando esse comparatos ut aliquandiu nullum verae fidei effectum producant ne quidem actuale gratiae et promissionum Dei apprehensionem nec fiduciam in Deum aut in Christum, quod ipsum tamen necessarium est ad salutem impetrandum. De fide vero qua qualitas est et potentia credendi, dicit Apostolus nonnullos amissa bona conscientia circa fidem naufragium fecisse » (2).

Cependant, à la fin de sa vie il n'osa plus décider la question sur la possibilité pour les fidèles de perdre la foi ; mais il crut nécessaire un examen approfondi de l'Écriture, qui contient des arguments pour et contre cette possibilité. Ainsi dans la déclaration qu'il fit aux États provinciaux de Hollande le 30 octobre 1608, il dit : « Utrum iidem [qui Jesu Christo per veram fidem insiti sunt] per negligentiam initium suae in Christo existentiae deserere non possint, praesenti huic mundo rursus adhaerere, a sana doctrina semel illis tradita deficere, bonam conscientiam amittere, gratiam irritam facere, id vero uti ex scriptura diligenter inquiratur, utile esse arbitror, simulque etiam necesse fore, ut de eo in primo nostro conventu agamus » (3).

Dans la première conférence qu'Arminius eut avec Gomarus

(1) *Praest. eplae*, p. 151.

(2) *O. Th.*, p. 150. Voyez aussi : *O. Th.*, p. 109 ad articulum II inter XXXI articulos ; item, *Teghen Bericht jeghens D. F. GOMARI waerschouwinge*, qui contient les articles qu'Arminius présenta aux États provinciaux de Hollande à l'occasion de la conférence avec Gomarus en 1608, Article XX.

(3) *O. Th.*, p. 98.

après sa déclaration devant les États (et qui fut aussi la dernière puisque quelques mois après Arminius mourait), on a discuté la question. Gomarus prétendait « que ceux qui avaient une fois acquis la foi véritable ne pouvaient la perdre par aucun péché; Arminius au contraire professa qu'il y avait des textes de l'Écriture qui semblaient confirmer l'opinion de Gomarus, mais que d'autres textes y étaient si fortement opposés qu'ils l'empêchaient de l'oser affirmer si expressément et si hardiment avec Gomarus » (1).

Quant à la question de la perfection des fidèles en cette vie, Arminius n'y attacha jamais grande importance; vers la fin de sa vie, il refusa même de la résoudre.

Dans sa « *Declaratio sententiae ad Ordines* », il dit : « *Praeter ea quae jam dixi, multus saepe etiam sermo seritur de perfectione fidelium sive regenitorum in hac vita spargorque ego de hac re aliter sentire, quam decet fereque ut Pelagiani : Videlicet quod regeniti in hac vita praecepta Dei perfecte servare possunt : ad hoc vero respondeo quod, quamvis ita sentirem, propterea tamen pro Pelagiano haberi non deberem neque ex parte neque in totum, modo videlicet hoc solum adjicerem id ipsos posse per gratiam Christi, nequaquam autem citra eam : quod tamen fideles praecepta Christi in hac vita perfecte servare possint, numquam dixi sed neque id negavi unquam, verum totum in medio reliqui, contentus illis, quae Augustinus hac de re dicit, cujus proinde etiam verba multoties in Academia adduxi, addito nihil me habere amplius quod illis adjicerem » (2).*

Et ailleurs il dit à ce sujet : « *Sic igitur Augustinus.... si a me quaeritur, utrum homo sine peccato esse possit in hac vita, confitebor posse per Dei gratiam et liberum ejus arbitrium. Huic Augustini sententiae non repugno, de tota autem re non contendo : puto enim tempus felicius et utilius impendi precibus ad impetrandum quod nobis deest et monitis seriis, ut quisque proficere et ad metam perfectionis contendere conetur. quam*

(1) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. III, p. 198; FRANCISCI GOMARI, *Wuerschouwinghe*, pp. 36 svv.

(2) *Declaratio sententiae, O. Th.*, p. 99.

hujusmodi disputationibus. At dicent in cathechesi nostro quaest. 114 id ipsum tractari et istic quaeri : utrum illi qui ad Deum conversi sunt praecepta Dei perfecte servare possint? Respon- sionemque subjungi minime. Respondeo me non contradicere, sed rationem negationis quae subjungitur de actu esse, quum quaestio sit de potentia, et propterea nihil probari. Notum etiam respon- sionem illam a nonnullis fuisse repudiatam et postea fra- trum interventu non nisi cum addita explicatione ab iisdem fuisse adprobatam. Verum et de hac re lubens cum fratribus con- feram, quando commodum erit, spero nos facile consensuros » (1).

Cependant, sur la perfection des fidèles en cette vie, Arminius avait eu auparavant une opinion bien fixe. Ainsi il écrit en 1605, comme réponse à la dernière des neuf questions que lui avaient proposées les députés synodaux de Hollande : « Praestatio legis secundum mentem postulantis est aestimanda : qui cum aut rigide velit in summo perfectionis gradu illam observari aut secundum ἐπίκειν tantum, respondebitur bifariam : nempe non posse hominem talem legem Dei perfecte praestare, si con- sideretur ut praestanda juxta rigorem ; si vero postulet secundum ἐπίκειν et vires collatae sunt proportionatae postulato, quod dicendum est quum Evangelico foedere postulet, respondendum est posse perfecte servari. At quaestio de potentia non est tanti momenti, ut inquit Augustinus, modo quis fateatur per gratiam Christi id fieri posse » (2).

Nous pouvons être assez brefs concernant les doctrines de Gomarus sur la prédestination et les articles connexes parce qu'elles concordent pour la plupart avec celles de l'Eglise ré- formée.

Dans les thèses qu'il fit défendre à l'Université de Groningue en 1630 sur la prédestination, il en donne la définition suivante : « Divina hominum praedestinatio est particulare Dei decretum, quo ex hominibus indefinite praescriptis, omnes eos qui fuerunt, sunt et erunt, in eum finem bonos creare et recta gubernatione lapsum eorum ac justitiae originalis amissionem permittere ac

(1) *Articulus IX inter XXXI articulos. O. Th., p. 143.*

(2) *O. Th., p. 150.*

porro ad aeternum animae corporisque statum dirigere decrevit, ut in electis eorum per misericordem cum Christi servatoris tum salutis aeternae per eundem donationem suae misericordis gratiae, in reliquis vero praeteritis justa per meritum ipsorum condemnatione vindicis suae justitiae gloriam celebrandam manifestaret » (1).

Nous avons la même définition dans les thèses qu'il a fait défendre à Leyde contre Arminius en 1604; dans l'explication du 9^e chapitre de l'épître aux Romains; enfin dans son livre néerlandais *Waeschowwinghe* (2).

La prédestination d'après Gomarus est une et ne comprend pas plusieurs décrets. « Sacrae litterae non aliam quam unicam praedestinationem hominum ad salutem specialem agnoscunt. Eadem praedestinatio non solum est ad salutem ac gloriam sed etiam ad gratiam, quae ad gloriam conferendam est necessaria » (3).

C'est le supralapsarisme que Gomarus propose dans ses définitions de la prédestination, ce qui nous apparaît encore plus clairement quand il décrit l'objet du décret divin. Dans le traité qu'il a écrit à ce propos, il dit dans la première thèse : « Quum autem de ea (objecto praedestinationis) variae exsistent sententiae, duos tantum hoc tempore expendendos deligemus, quarum una : objectum illud esse homines definite praescitos, creatos ac lapsos sive homines creandos ac lapsuros, altera vero indefinite praescitos seu (ut strictim dicamus) creabiles, hoc est qui creari ac praedestinari poterant. Ac priorem quidem (ut a piis et eruditis non paucis explicatur) facile ferimus, sed idcirco probare nequimus, quod et infirmis niti argumentis et firmioribus confutari posse videatur. Posteriorem vero ut accuratiorem

(1) *Opera Theologica GOMARI*, t. III, p. 34. *Disputatio X*; FRANCISCI GOMARI viri clarissimi Theologi summi disputatio Theologica de divinae praedestinationis hominum objecto. Cum necessaria et moderata pro eodem apologia, p. 44. Amsterdam, 1650.

(2) *Twee disputatien van de goddelijcke predestinatie*, pp. A iia et B iib. Leyde, 1609; F. GOMARI, *Disputatio Theologica*, p. 19; *Waeschowwinghe*, t. II, p. 10.

(3) *De primo articulo Remonstrantium*, O. Th. G., t. III, p. 344.

cum aliis bonae notae theologis praeferimus, ut ponderatis utrinque rationum momentis dignosci posse existimamus » (1).

La cause unique du décret d'élection et de réprobation est le bon plaisir de Dieu. « Causa electionis, propria extrema prima, sive efficiens impulsiva est Dei gratia, hoc est mera gratuita dilectio » (2). « Causa impulsiva antecedens reprobationis a gratia et gloria ad justam damnationem est solum liberum Dei placitum » (3).

Il est à peine nécessaire de remarquer avec Donteclock (4) que la doctrine de Gomarus, que nous venons d'exposer, n'était pas la doctrine de l'Eglise réformée, mais une opinion particulière.

Quand on lit dans sa *Disputatio XIX* (5) ce que dit Gomarus sur les mérites du Christ, on se sent fortement incliné à croire que d'après lui le Christ est mort pour les péchés de tout le monde. « Unde vero sit illa Christi meriti dispensatio et cur fidelibus tantum ac non singulis hominibus ipso actu conferatur, causa Deus est, qui cum sit liberrimum agens et sapientissima mens, conditionem fidei praerequirere voluit. Causa eventus sunt homines ipsi, qui plus amantes tenebras quam lucem, in hoc evangelium fidei, tanquam in lapidem offendiculi sua incredulitate impingunt ac Filium Dei conculcantes et sanguinem foederis profanum ducentes, sermonemque Dei repellentes, indignos se ipsos decernunt aeterna vita et accersunt sibi ipsis velox exitum. »

Dans ce passage il est dit que de fait l'homme est à lui-même la cause de son exclusion de la participation aux mérites du Christ, en rejetant la foi que Dieu requiert comme condition de participation. Il s'ensuit, nous semble-t-il, que dans l'intention de Dieu le Christ est mort, afin que tous les hommes puissent participer à ses mérites, à condition de croire en lui. Mais dans son explication de l'épître aux Galates, Gomarus se prononce

(1) F. GOMARI, *Disputatio Theologica*, pp. 2-18.

(2) *O. Th. G.*, t. III, p. 34.

(3) *O. Th. G.*, t. III, p. 346.

(4) *Antwoorde op een seker schrift eens onbekenden door R. DONTLOCK*, pp. B ii et C liii. Delf, 1609.

(5) *O. Th. G.*, t. III, p. 70.

clairement pour l'opinion contraire (1). « Celeberrima illa ac dignissima illa questio de causa impulsiva, fine ac fructu mortis Christi nimirum : « an Christus speciali gratia pro solis ad salutem electis loco eorum passus sit ac mortuus eosque Deo reconciliaverit, an vero universali gratia pro omnibus ac singulis tam reprobis qui damnantur, quam electis qui servantur id praestiterit. » Prius in synodo Nationali Dordracena et in ecclesiis nostris asseritur, posterius vero a Lutheri discipulis, qui se distincte Lutheranos vocant et contra sentientes atrocibus convitiis insectantur. »

Gomarus, enseignant la nécessité de la foi au salut, propose la nécessité de la grâce, quand il prétend que la foi est surnaturelle « quia neque a naturae origine insita est, neque a viribus illius (sive ingenii acumine, sive libera arbitrii electione ac frequentis actionis industria) omnino aut partim acquisita » (2). Mais il faut distinguer entre la foi habituelle et actuelle : tandis que Dieu est la cause unique de la foi habituelle, Il requiert la coopération de l'homme à la foi actuelle. « Deus non est solus fidei actualis causa efficiens, sed etiam homo fidelis. Deus enim, causa remota est ut qui vires regenerando seu per Spiritum sanctum fidei habitum donando.... homo vero, causa est proxima adeo ut recte dici queat, Deum solum esse causam primam virtutem seu habitum fidei donando, hominem vera solum esse causam proximam » (3).

Et ailleurs il dit : « Observandum est conversionem hominis citra controversiam esse duplicem, unam habitualement, alteram actualem et illam quidem qua habitus fidei et caritatis efficitur, hanc vero qua credendi et Deum redemptorem per Christum diligendi actiones producuntur. Nostri ordine praecedere conversionem habitualement ad fidei et charitatis virtutes statuunt... causam solam conversionis habitualis esse Deum suo spiritu regenerante, medium vero antecedens et ordinarie conjunctum esse Evangelii praedicationem et sensus illius ex eo percepti

(1) *O. Th. G.*, t. II, p. 90.

(2) *Disputatio XXIII, O. Th. G.*, t. III, p. 98.

(3) *In Matth. XXIII*, 37, t. I, p. 144 b.

intelligentiam; actualis vero conversionis causam principalem esse Deum, proximum vero hominem fidei et charitatis virtutibus a Deo donatum ac renatum earumque potentia agentem, verbo Dei excitatum et spiritui sancto adjutum » (1).

Mais l'homme n'est pas libre de donner ou de refuser sa coopération à la grâce de Dieu, car la grâce divine obtient irrésistiblement la coopération de l'homme. Dans son explication de l'Évangile de saint Mattheu, après avoir déclaré le sens des versets 20, 21, 22 du XI chapitre, il ajoute : « hisce jam expositis, non difficulter Pontificiorum et Novatorum nodus, quem hic nectere conantur, dissolvitur; probare enim student, Deum homines ad fidem in Christum convertere non gratia mere periciente sed sufficiente, quae demum, quando accesserit liber humanae voluntatis assensus, fidem efficiat, ita ut duos statuunt fidei justificantis causas Dei gratiam sufficientem et hominis voluntatem libere concurrentem » (2). Quelques pages plus loin dans le même livre, il rejette la grâce suffisante; Bellarmin, dit-il, divise la grâce en grâce suffisante et grâce efficace « contra vero nostri sufficientem illam gratiam negant et solum efficacem agnoscunt ». Par rapport à la grâce efficace il pose cette question : « cette grâce (de la foi et de la régénération) est-elle donnée avec une force irrésistible? c'est-à-dire par la forte opération de Dieu de sorte que la volonté de celui qui est régénéré n'a pas la force de l'empêcher et d'arrêter, comme il est dit de la force de Dieu. 2 Par. 20. 6 : La force et le pouvoir est entre vos mains et il n'y a personne qui peut vous résister? » Et il répond : « Je crois et je confesse qu'il en est ainsi, parce que la grâce empêche et ôte fortement l'esclavage du péché qui pourrait empêcher l'action de Dieu dans l'intelligence et le cœur » (3).

Il nous reste à voir ce que Gomarus enseigne sur le 5^e point

(1) *O. Th. G.*, t. II, p. 158 A.

(2) *O. Th. G.*, t. I, p. 75a et p. 78.

(3) FRANCISCI GOMARI, *Verclaringhe over de vier hoofdstukken der leere, waervan hij met zijn weerde mede professore D. Jacobo Arminio gheconferereert heeft, voor de E. E. moghende Staten van Hollandt ende West-Vrieslandt : overghelevert den achtsten septembris (Waerschouwinghe, t. II), p. 20.*

connexe à la prédestination. Dans son *Verclaringhe over de vier hoofdstukken der leere* (1), il pose les deux questions suivantes : « Ceux qui ont été régénérés par la grâce de Dieu et ont reçu les dons de la foi et de la charité et ont été justifiés, perdent-ils cette grâce dans cette vie ? ou est-il possible qu'ils la perdent complètement ? » Il répond « Je crois et je confesse qu'ils ne la perdent pas, ni ne peuvent la perdre, car si cela est possible eu égard à la faiblesse humaine et à la survivance de la chair, qui lutte contre l'esprit, cela n'est plus possible si l'on considère la volonté de Dieu, son esprit miséricordieux qui nous les conserve et les moyens habiles qu'il emploie pour cela » (2). Et ailleurs il dit que la foi actuelle peut disparaître pour un temps, mais non pas être étouffée « Verum tamen haec fidei actio propria quidem est sed non perpetua, siquidem interdum carnis, mundi, satanae tentationibus (quibus vel propositionis illius ab Evangelio statutae vel assumptionis conscientiae memoria obnubilatur) infirma sit aut ad tempus supprimatur sed numquam exstinguitur. Quem ad modum etiam spiritus sanctus, fidelium peccatis castigandis provocatus, obsignationem fidei ac consolationem suam aliquandiu ad seriam resipiscentiam differt sed non aufert penitus. Adjunctum denique hujus fidei certum est, illius per Dei gratiam et potentiam ad finem vitae sed gradibus dispar, conservatio ac perseverantia » (3).

Sur la perfection des fidèles, Gomarus enseigne la doctrine de l'Église réformée, que les fidèles ne peuvent pas observer complètement la loi de Dieu. Dans l'explication des versets 5 et 6 du premier chapitre de l'Évangile de saint Luc, il dit : « Falsum ait (Origines) esse sententiam : si quis neget quempiam a vitiis ad virtutem ita sese referre ut numquam omnino peccet. Contra vero diserte pronuntiat Apostolus Johannes I ep. I » (4). Et plus loin il ajoute : « Homo justus coram Deo et inculpatus dicitur vel per se vel per accidens. Per se qui talis est propriae justi-

(1) P. 33.

(2) *Verclaringhe*, p. 33.

(3) *Disputatio XXIII*, n° XXIII et XXIV, *O. Th. G.*, t. III, p. 99.

(4) *O. Th. G.*, t. I, p. 204a.

tiae jure, qualis solus Christus. — Per accidens vero justi coram Deo et incedere in omnibus mandatis et statutis inculpati dicuntur Christiani veri seu vere fideles, nimirum per accedentem Dei per Christum gratiam seu expiationem ac condonationem quia, licet quis (per sanctificationem a spiritu sancto inchoatam) habuerit internam justitiam et externam secundum omnia Dei mandata, non tamen eo perfectionis gradu, qui jure legis requiritur, id est non ex toto corde, tota cogitatione, omnibusque viribus, Matth. 22 v. 37, ob carnis adversus spiritus concupiscentiam. Idcirco ob hunc defectum si haec justitia fidelium per se tantum spectetur peccatum seu legis transgressio est, sed per accidens gratiae Dei hunc defectum per fidem in Christum condonantis justi coram Dei et inculpati dicuntur » (1).

CHAPITRE II.

LES LUTTES ENTRE LES REMONTRANTS ET LES CONTRE-REMONTRANTS.

§ 1. — *Principaux faits de la lutte jusqu'à la résolution des États pour la paix des Églises en 1614.*

Arminius avait fait trop d'adeptes pour que la lutte religieuse qu'avaient occasionnée ses doctrines, opposées à celle de l'Église réformée, pût prendre fin avec sa mort, arrivée le 17 octobre 1609. Les accusations dont on avait accablé le maître furent désormais dirigées contre les disciples, surtout contre Wtenbogaert, que l'on peut considérer comme chef du parti après la mort d'Arminius.

Après avoir été pendant quelques années prêchant à la Cour du prince Maurice de Nassau, Wtenbogaert était en 1609 ministre de la parole divine à La Haye. Nous avons vu l'amitié intime qui l'unissait à Arminius, amitié qui lui avait causé beaucoup de difficultés déjà pendant la vie d'Arminius. Son traité sur le pou-

(1) *O. Th. G.*, t. I, p. 204b.

voir du magistrat chrétien dans les choses religieuses (1), qu'il fit paraître au milieu de février 1610, excita encore davantage la colère des prédicants orthodoxes; on accusa le parti d'Wtenbogaert de vouloir introduire un changement total des doctrines religieuses par l'intervention du pouvoir civil. Pourquoi, disait-on, attribuer au magistrat un si grand pouvoir ecclésiastique que ne légitiment ni l'Écriture Sainte, ni les Églises réformées des autres pays, si ce n'est pour introduire à main armée des nouveautés hérétiques qu'on ne saurait pas obtenir par des synodes pacifiques?

Il était plus que temps pour les arminiens de livrer aux États provinciaux de Hollande l'exposé des doctrines élaboré à leur réunion secrète du 14 janvier 1610, tenue peut-être à Gouda (2).

Afin d'écarter tout soupçon d'hérésie, quarante-trois (3) membres du parti d'Arminius, des prédicants pour la plupart, avaient délibéré dans la dite réunion de Gouda sur les moyens efficaces à prendre; ils avaient cru nécessaire de rédiger un exposé de leurs doctrines, qui fut composé sur le champ et signé par tous les partisans présents. Cet exposé donna naissance à la fameuse remontrance qui valut aux arminiens leur nom de remontrants. Car il est inexact de prétendre avec l'éditeur de l'histoire ecclésiastique d'Wtenbogaert que « les arminiens rédigèrent leur remontrance à l'adresse des États de la Hollande et de la West-frise, leurs supérieurs suprêmes, entièrement d'après le contenu de l'acte (du 14 janvier 1610) qu'ils suivirent mot à mot, sauf qu'ils lui donnèrent la forme d'une remontrance avec une allocution aux États et une demande suivant ce que l'usage en

(1) *Tractaet van t' ampt ende authoriteyt eener hoogher christelicker overheydt in kerckelicke saecken ghestelt door JOHANNEM WTENBOGARD bedienaer des heylighen Evangelij in s' Graven-Haghe. 1610.* Il y a deux éditions de 1610.

(2) Dr H. C. ROGGE, *Wtenbogaert*, t. II, p. 21.

(3) Il n'y avait que 43 partisans d'Arminius dans la réunion de Gouda. WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*; J. TIDEMAN, *Remonstrantie en Remonstrantisme*, p. 36 en donnent les noms. Dans la suite, trois prédicants ont encore souscrit à l'acte primitif de la remontrance faite à Gouda.

exigeait » (1). Il suffit de mettre l'acte à côté de la remontrance pour constater dans celle-ci beaucoup de changements et d'additions.

Mais qui est l'auteur de la remontrance telle qu'elle a été présentée aux États?

Chr. Sepp (2) prétend que la rédaction de l'acte primitif est due à la main d'Wtenbogaert, et qu'Episcopus lui a probablement donné sa forme officielle.

Il est vrai que l'acte primitif a été inséré dans l'histoire d'Wtenbogaert; néanmoins nous pensons avec J. Tideman (3) que Wtenbogaert a rédigé la remontrance d'après l'acte primitif, qu'un autre, du reste inconnu, avait composé. Voici ce qu'en dit Tideman, qui a fait une étude approfondie de la question (4): « Le style officiel de ce document trahit l'homme qui plus que les autres remontrants y était exercé; là où il est remplacé par un style plus dégagé et plus personnel, il est visible ment d'Wtenbogaert et là où la remontrance diffère de l'acte, les additions et les changements portent tellement les caractères de la sage circonspection, de l'esprit et surtout de la riche connaissance historique que possédait Wtenbogaert, que je n'hésite pas à me rallier à son propre témoignage et à celui de Brandt en le prenant pour auteur de l'acte officiel. Quant à l'acte primitif, il me paraît pour des raisons internes plus que probable qu'il est l'œuvre d'un autre, composé avant la dite réunion des remontrants, qui l'a mis entre les mains d'Wtenbogaert pour en faire la remontrance ».

Le témoignage d'Wtenbogaert lui-même dans son *Kerckelijcke bedieninge* (5) ne résoud pas la question; il dit unique-

(1) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. IV, p. 12.

(2) *O. c.*, t. I, p. 233.

(3) *Remonstrantie en Remonstrantisme*, p. 31.

(4) *Item*, p. 31.

(5) JOHANNES WTENBOGAERTS *leven, kerckelijcke bedieninge ende zedige verantwoordingh. Dat is naecht ende eenvoudigh historisch verhael van 't ghene JOANNI WTENBOGAERT over sijne bedieninge t' Utrecht ende in 's Graven Hage wedervaren is tot op sijn vertreck uyt den Lande, afstelinge van dienst, bannissement, wederkomste ende daer na incluyt alles by*

ment : « J'ai pris part à la composition de cette remontrance et à sa présentation comme un simple remontrant ». Mais nous avons trouvé un passage dans la lettre qu'Wtenbogaert a écrite à Conradus Vorstius, le 24 décembre 1611 (1), qui semble prouver l'opinion de Tideman. Dans ce passage, Wtenbogaert écrit par rapport à Plancius, un ministre d'Amsterdam. « Plancius, comitatus quinque aliis deputatis, gravem querelam instituit adversus illos, quos libello supplici nostro nosti adjectos articulos, quos falsos esse dixit, verbo Dei, Confessioni et Catechismo contrarios, idque se probare paratum esse adversum me (quem nominatim perstrinxit, horumque articulorum architectum nominavit) et quoscunque alios ». Or, dans le reste de la lettre, Wtenbogaert ne contredit pas le témoignage de Plancius, qui l'appelle « l'architecte des articles » : voulant sans doute lui attribuer la forme dans laquelle les articles étaient présentés aux États, mais non le contenu des articles qui, d'après les prédicants calvinistes orthodoxes, était dû à Arminius.

Il est évident qu'Arminius, mort le 17 octobre 1609, n'a pu prendre part ni à la rédaction ni à la présentation de la remontrance comme le veut le Dr K. Krogh-Tonning (2).

Il est également inexact de dire qu'Episcopus (3), prédicant à Bleiswijk, plus tard professeur à Leyde, succédant à Arminius, a mené les affaires de la remontrance, car c'est Wtenbogaert qui a pris le gouvernement du parti après la mort d'Arminius. C'est probablement lui qui a rédigé la remontrance comme nous venons de le voir ; c'est lui qu'on attaquait alors le plus parmi les remontrants ; enfin, si Episcopus avait été le chef des arminiens, comprendrait-on sa nomination de professeur à Leyde ? Car, bien que le synode provincial de Hollande n'eût

hem selven beschreven ende nagelaten. Ghedruckt in 't jaer ons Heeren, 1647, p. 27.

(1) *Praest. epistolae*, p. 158.

(2) *Hugo Grotius und die religiösen Bewegungen im Protestantismus seiner Zeit*, p. 26. Cologne, 1904.

(3) POHLE dans *Kirchenlexicon* : v^o *Episcopus* ; J. ALZOG, *Histoire universelle de l'église*. Édition collationnée sur l'original allemand par J. LOISEAUX, p. 599. Tournai, 1851.

rien à voir dans la nomination des professeurs de théologie à l'Université de Leyde, il avait cependant su empêcher la nomination de Conrad Vorstius comme successeur d'Arminius (1); n'aurait-il pas pu faire de même pour Episcopius? Or, les prédicants calvinistes n'ont fait aucune démarche contre la nomination d'Episcopius. Ce qui nous semble inexplicable si celui-ci avait été alors chef d'un parti que les prédicants voulaient anéantir si possible.

Ypey (2) pense que Hugo de Groot, pensionnaire de Rotterdam, a aidé Wtenbogaert dans la rédaction de la remontrance, mais cette opinion ne repose sur aucun fondement.

D'après Naber (3), Jean Oldenbarneveldt aurait fait des instances auprès des arminiens pour leur faire présenter leur remontrance aux États de Hollande. Quoi qu'il en soit, elle a été remise aux États non pas à l'occasion de la conférence de La Haye en 1611 (4), mais déjà l'année précédente au mois de mars.

Quant à la teneur de la remontrance : après avoir déclaré qu'ils ne cherchaient nullement des changements dans la religion, et demandé aux États l'exécution des décisions prises par rapport à la révision du Cathéchisme et de la Confession, les remontrants exposèrent les doctrines de leurs adversaires sur la prédestination et les articles connexes qu'ils tenaient en opposition avec les formulaires d'unité, puis ils déclarèrent en cinq articles leurs opinions contraires. A la fin de leur remontrance ils supplièrent les États de convoquer une réunion synodale où l'on pût examiner leurs doctrines; et de faire en sorte,

(1) CONRAD VORSTIUS, professeur de théologie à Steinfurt, avait été appelé par les curateurs de Leyde à remplacer Arminius; mais il n'est jamais entré en fonction à cause de l'opposition des prédicants calvinistes des Pays-Bas. Voyez sur lui : BRANDT, *Historie der Reformatie*, t. II, pp. 143 svv.

(2) *Beknopte letterkundige geschiedenis der systematische godgeleerdheid*, t. III, p. 283.

(3) *Calvinist of Libertijnsch*, p. 53. Utrecht, 1884.

(4) BLIND HUGO (*Synode de Dordrecht*, p. 41), prétend que les arminiens ont remis leur remontrance aux États lors de la conférence de La Haye en 1611.

que, s'il était impossible, d'établir la tolérance religieuse; du moins on laissât tranquilles ceux qui admettent les cinq articles et qu'on les sauvegardât contre les censures ecclésiastiques; mais si les États ne pouvaient pas consentir à leur demande, ils étaient prêts, sur leur ordre, à renoncer au ministère et à vivre pour Dieu et le prochain de la manière que leur dicterait leur conscience (1).

Les États, ayant pris connaissance de la remontrance, ne purent se résoudre à la convocation d'un synode provincial, convocation à laquelle cependant plusieurs membres se montrèrent favorables.

Entretemps, le 20 mai, ils prirent la résolution de défendre aux classes et aux églises de Hollande d'examiner les ministres présents et à venir sur le sujet de la prédestination et des articles connexes plus que le contenu de la remontrance ne le permettait et qu'il n'était pratiqué de longue date déjà (2). L'opposition des villes d'Amsterdam, de Dordrecht, d'Enkhuizen et de Horn, qui envoyèrent aussi quelques membres aux États, fit différer l'exécution de la dite décision jusqu'au 22 septembre. Aussitôt elle provoqua une vive réaction de la part des gomaristes : dans la classe de Leyde, un candidat au ministère, nommé Corneille Tetrode, fut forcé à admettre des doctrines contraires aux cinq articles des remontrants; de même dans la classe de Woerden, le candidat Théodore Swanius. Au mois d'octobre les députés synodaux de la Hollande méridionale et de la Hollande septentrionale déclarèrent aux États que les prédicants orthodoxes ne pouvaient pas se soumettre à la décision du 22 septembre, qu'ils voulaient prouver en réunion synodale l'opposition des cinq articles des remontrants à la parole de Dieu, au Catéchisme et à la Confession (3).

Les États, n'espérant aucun fruit d'un synode provincial, prirent le 23 décembre la décision suivante : « Les États ont

(1) BRANDT (*Historie der Reformatie*, t. II, pp. 126 svv.), donne un résumé de la remontrance.

(2) BRANDT, *o. c.*, p. 150; *Voortganck der kerckel. geschillen*, fol. 31 verso.

(3) TRIGLAND, *Kerckel. Gesch.*, p. 343; BRANDT, *Historie*, t. II, p. 140.

délibéré sur ce que Pierre Plancius et les autres qui se nomment les députés des deux synodes de Hollande ont proposé et offert dans leur réunion de prouver que les cinq articles, remis par plusieurs prédicants sur leur opinion dans les points controverses, sont opposés à la parole divine, à la Confession et au Catéchisme des Pays-Bas. Ils ont décidé de demander à Pierre Plancius et aux autres députés d'une part et d'autre part aux prédicants qui ont remis les cinq articles d'envoyer à la prochaine réunion à La Haye six prédicants de chaque parti pour entrer, en présence des États ou de leurs députés, en conférence amicale sur les cinq points et leurs conséquences dans la crainte de Dieu et de travailler avec tout le zèle possible pour aboutir à la tolérance mutuelle, ou bien, si cela est impossible, pour rédiger un état de la question. Dans ce cas les États chercheront un moyen de finir les difficultés et prendront la décision qui sera le plus conforme à la parole de Dieu et le plus profitable au bien du pays et des Églises » (1).

Les remontrants députèrent à la conférence de La Haye : Wtenbogaert; Corvinus et Van den Borre, de Leyde; Grevinchoven, de Rotterdam; Poppius, de Gouda et Episcopius, de Bleiswijk; de la part des gomaristes parurent : Plancius d'Amsterdam; Becius, de Dordrecht; Acronius, de Schiedam; Festus Hommius, de Leyde; Fraxinus, de la Brielle et Bogardt, de Haarlem. En vain Plancius et Hommius demandèrent aux États de laisser la décision de la conférence à une réunion provinciale ou synodale; ceux-ci refusèrent même de considérer Plancius et les siens comme délégués synodaux (2).

La conférence s'ouvrit par la lecture de la remontrance des arminiens, après quoi les gomaristes offrirent aux États une contre-remontrance dont on donnera aussi lecture (3). Cette

(1) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. III, p. 533.

(2) Dr H. C. ROGGE, *Wtenbogaert*, t. II, pp. 78 svv.

(3) *Schriftelicke Conferentie, gehouden in 's Gravenhaghe in den Jare 1611 tusschen sommighe kerckendienaren : Aengaende de godlicke Praedestinatie metten aancleven van dien. Ter ordonnantie van de Ed. Mog. Heeren Staten van Hollandt ende Westvrieslandt. La Haye, 1612*, donne au commencement le texte de la remontrance et de la contre-remontrance.

contre-remontrance fit donner aux gomaristes le nom de contre-remontrants.

Après des instances réitérées les remontrants déférèrent au désir de leurs adversaires de conférer par écrit. A peine commencée la conférence risqua fortement d'être suspendue à cause de la demande que les remontrants adressèrent aux contre-remontrants de déclarer leur opinion sur sept questions qui leur furent posées. Car ceux-ci déclarèrent aux États que leur conscience ne leur permettait pas d'y répondre et qu'ils se retireraient si les remontrants n'abandonnaient pas cette prétention (1). L'intervention des États eut un heureux résultat et, du 11 au 20 mai, les deux partis échangèrent différents écrits sur les cinq articles.

Chaque parti proposa les arguments pour les opinions qu'il avait énoncées concernant les cinq articles, l'un dans la remontrance et l'autre dans la contre-remontrance; puis chaque parti réfuta les arguments que l'adversaire alléguait en faveur de ses doctrines. Les deux partis tinrent bon pour leurs doctrines respectives, et comme il n'y avait aucune autorité compétente pour dirimer la controverse, le résultat de cette correspondance fut nul. Les États durent se contenter d'exiger des partis un *status quaestionis*, c'est-à-dire un résumé des différences sur les cinq articles et un exposé des moyens aptes à mettre fin aux luttes religieuses.

Les contre-remontrants conseillèrent la convocation d'un synode national ou l'intervention des Églises de l'étranger; les remontrants au contraire insistèrent sur la tolérance des opinions. Voici les passages les plus remarquables de ces avis.

Les contre-remontrants « recommandent comme moyen pour obtenir la paix un synode national à convoquer sous l'autorité des États généraux; les différences devront y être exposées complètement, examinées mûrement et jugées d'après la parole de Dieu, et d'un commun accord on établira une règle de tolérance mutuelle qui décidera une fois pour toutes les conditions universelles de paix et d'unité, empêchera les discordes, les exas-

(1) *Schriftelicke Conferentie*, pp. 31-50.

pérations, les scandales et des scissions plus grandes, et fera éviter à l'avenir de telles difficultés....

Si les frères refusent de s'y rallier, on traduira en latin les points en litige, présentés par écrit de part et d'autres, on les enverra à toutes ou à quelques-unes des plus célèbres Universités que les Églises réformées possèdent en Allemagne, en Angleterre, en France et en Suisse, pour connaître laquelle des deux opinions est à leur avis conforme à la parole de Dieu et à la doctrine commune des Églises réformées.... Entre temps les remontrants doivent s'abstenir d'écrire ou de parler sur les cinq articles; les contre-remontrants peuvent enseigner leur opinion avec modération sans blesser les remontrants » (1).

Les remontrants ne connaissaient pas « de moyen plus apte que la tolérance mutuelle, au moins pour le temps présent et jusqu'à ce que les cœurs et les esprits, qui étaient trop troublés et très divisés entre eux, se fussent peu à peu adoucis, tranquilisés et rapprochés les uns des autres. On pourrait alors dans une conférence au sein d'un synode ecclésiastique, impartial et libre, tenu à une occasion propre sous l'autorité, la présidence, le cojugement et la direction des États, examiner de nouveau la question et amener ainsi les deux partis à un même sens et entendement ou bien, si c'était nécessaire, décider laquelle des deux opinions s'approche le plus de la vérité de l'Écriture Sainte et de l'édification qui mène vers la sainteté, pour prendre alors telles mesures d'ordre qu'on croira nécessaires d'après la parole de Dieu pour l'honneur divin et le bien-être du pays et des Églises » (2).

Les pourparlers entre les deux partis paraissaient ne devoir point aboutir; pour y mettre fin, les États décidèrent de laisser les cinq articles en question dans l'état où ils étaient avant la conférence, d'exhorter et même d'ordonner aux prédicants de se traiter entre eux avec un amour fraternel et chrétien et d'aider à gouverner en toute paix et en toute tranquillité; de parler enfin des points en litige avec la sobriété et la modération

(1) *Schriftelicke Conferentie*, pp. 402, 405, 407.

(2) *Schriftelicke Conferentie*, p. 434.

utile pour la paix et l'édification (1). Le 3 janvier de l'année suivante ils chargèrent J. Wtenbogaert de rassembler les différents écrits qui avaient été échangés de part et d'autre pendant la conférence et de les faire imprimer ensemble. C'est à tort que le P. H. J. Allard, S. J. (2), attribue l'édition de ces écrits intitulée : *Schriftelicke Conferentie gehouden in 's Gravenhaghe in den Jare 1611*, à Jean Arnold Corvinus (Ravens), un des remontrants qui s'est converti plus tard à la foi catholique. Car, outre la résolution des États de Hollande, nous avons le témoignage d'Wtenbogaert lui-même dans une de ses lettres à Grevinchoven, datée du 12 mai 1612 (3), qui indique Wtenbogaert comme auteur.

Dans cette lettre il se défend contre les contre-remontrants, qui l'accusaient de n'avoir pas fait imprimer un écrit présenté par eux aux États lors de la conférence.

Festus Hommius, dit-il, l'ayant attaqué sur ce point, les États firent examiner les documents originaux; puis ils écrivirent à Hommius que tous ces documents se trouvaient dans l'édition.

Sur l'ordre même des États le recueil fut imprimé à un nombre restreint d'exemplaires, destinés seulement aux nobles, au corps municipal et au magistrat des villes et aux douze prédicants qui avaient pris part à la conférence.

L'imprimeur ne put conserver un seul exemplaire; en outre on fit défense générale d'en faire des réimpressions aux Pays-Bas ou d'importer dans le pays des exemplaires imprimés ailleurs (4). Néanmoins il en parut plus tard une reproduction, qui fut traduite en latin, en 1616, par Pierre Bertius et indépendamment de lui par Brand de Zierikzee.

(1) BRANDT, *Historie*, t. II, p. 159.

(2) *Studien op godsdienstig, wetenschappelijk en letterkundig gebied*. Nouvelle série, 24^e année, p. 329.

(3) La résolution des États a été prise le 3 janvier 1612; la lettre d'WTENBOGAERT se trouve dans *Werken van het historisch genootschap te Utrecht gevestigd*, pp. 168-180. Nouvelle série, n° 11. Utrecht, 1868.

(4) BAUDARTIUS, *o. c.*, t. I, pp. 50, 52. Voyez aussi la résolution des États qui se trouve dans l'édition de *Schriftelicke Conferentie*.

La conférence qui eut lieu en 1613 à Delft entre trois prédicants de chaque parti n'eut pas plus de succès. Le *stadthouder* de la Frise, Guillaume Louis, cousin de Maurice de Nassau, *stadthouder* de la Hollande et de la Zélande, se trouvant pour quelques jours à La Haye pour des affaires politiques, prit l'initiative de cette conférence. Du côté des remontrants se réunirent le 26 février, J. Wtenbogaert, N. Grevinchoven et A. Van den Borre; de l'autre côté, J. Bogard, J. Becius et F. Hommius. Dans une lettre à Jean Narsius, écrite quelques jours seulement après la conférence, J. Wtenbogaert nous a décrit ce qui s'y passa dans les termes suivants : « *Conventus ille, de quo inaudieras, habitum fuit Delphis ante dies aliquot; sed nihil actum. Aperte satis declaraverunt alterius sententiae fratres pacem constare Ecclesiae non posse, nisi Remonstrantes ad unum omnes sententiam suam exponant de variis theologiae capitibus maximi momenti, certis thesibus et antithesibus scripto ab illis comprehensis et nobis traditis, eo quod suspicio sit, imo luculentis documentis probari possit, ut asserunt, vel Remonstrantium aliquos male de illis capitibus sentire vel saltem familiaritatem colere magnam cum illis qui de iis male sentiunt. Regessimus nos : iniquum admodum esse hoc postulatum, quod nempe omissis capitibus illis, de quibus publice controversia necdum composita sit, nova instituatur disquisitio de ejusmodi rebus, quae a Remonstrantibus motae non fuerunt. Quod si tamen putent inter Remonstrantes esse qui male de illis sentiant vel doceant, per nos licere reos singillatim adorianur, moneant, quin et censuram exerceant, si ita videbitur. Male autem impingi toti societati factum particularium. Remonstrantes colisse tantum, ut ea agerent quae Remonstrantia sua comprehensa sunt; reliqua ad se non pertinere. Sed nihil effectum hisce rationibus. Tandem institimus, vellent illi primum aperte edicere an putarent sententiam quinque illis capitibus Remonstrantiae nostrae comprehensam salva pace Ecclesiae tolerari posse nec ne. Quod si tolerandum censerent, nos postea ejusmodi declarationem de reliquis edituros, quam omnibus bonis satisfacturam existimarem. At frustra haec omnia. Tandem diximus nos rem cum Remonstrantibus communicaturos. Illi vero interea se cum suis*

acturos dixerunt an tolerantia, quam nos desiderabamus, certa aliqua formula limitari posset, illimitatam enim tolerantiam in quinque illis articulis concedere nefas esse putabant » (1).

Les chapitres théologiques de grande importance dont il s'agissait dans les thèses et antithèses composées par les contre-remoutrants étaient les suivants : la satisfaction complète donnée par le Christ pour les péchés ; la justification de l'homme devant Dieu ; la foi béatifiante ; le péché originel ; la certitude du salut ; la perfection de l'homme dans cette vie ; en outre les contre-remoutrants demandèrent aux remoutrants d'exposer leur opinion sur les attributs de Dieu, la Sainte Trinité, la divinité éternelle de Jésus-Christ (2).

La conférence étant terminée, Wtenbogaert et Hommius, sur la demande des États de Hollande, leur en présentèrent le rapport. Les États jugèrent inutile la réponse des remoutrants aux demandes doctrinales des contre-remoutrants, mais ordonnèrent à ceux-ci de présenter aux conseils des délégués (*gecommitteerde Raden*) ou aux trois prédicants remoutrants un écrit dans lequel ils déclareraient jusqu'à quel point les cinq articles pouvaient être enseignés et tolérés dans les Églises (3).

Les rapports qu'Wtenbogaert et Hommius avaient présentés aux États furent imprimés dans la même année 1613, sous le titre : *Conferentie (schriftelicke) ghehouden tot Delff den 26^{en} en 27^{en} Februari 1613, tusschen ses Kerckendienaren om te be-ramen eenighe bequaeme middelen, waer door de swarigheden afgedhaen soude connen worden. Delf, 1613*. L'écrit au contraire que les contre-remoutrants présentèrent le 9 novembre 1613 aux États sur la tolérance des cinq articles ne parut qu'en 1615 intitulé : *Naerder advijs over de conferentie tot Delff gehouden aengaende het remedieren der yeghenwoordighe swaricheden in de Kercken deser landen opgheresen. t' Samengesteld door drie dienaren des goddelijcken woorts, door last van de E. M. Heeren Staten van Hollandt ende West-Vrieslant ende haer E. M.*

(1) *Praest. epistolae*, p. 351.

(2) *Schriftelicke Conferentie te Delff*, pp. 13 svv.

(3) *Naerder advijs* enz. dans le commencement.

overghelevert den IX^{en} November 1613. Waerinne gehandelt word : In wat voegen (tot opbouwinghe, ruste ende vrede in de christelijcke Kercken) het verscheyden ghevoelen in de vijf pointen der Remonstranten soude mogen geleert ende getole-reert worden. Tot Enchuysen, 1615.

Déjà le 4 novembre 1613, les États de Hollande avaient commencé la discussion sur un projet de résolution pour la paix des Églises; cette discussion fut reprise le 10 décembre suivant; en janvier de l'année 1614 la résolution, connue sous le nom de *Resolutie tot den vrede der kercken*, fut arrêtée presque à l'unanimité. Elle est l'œuvre de Hugo de Groot et non des remonstrants⁽¹⁾. En voici le texte : Vu qu'il y a beaucoup de luites et de discordes dans les Églises de ces pays à cause des différentes explications de quelques endroits de l'Écriture Sainte, qui traitent de la prédestination et des articles connexes, de sorte qu'on accuse les uns d'enseigner directement ou indirectement que Dieu le Seigneur a créé quelques hommes pour la damnation, force les hommes au péché et appelle au salut ceux auxquels Il a décrété de ne pas donner le salut; qu'on accuse les autres d'enseigner que les forces et les œuvres naturelles de l'homme peuvent opérer le salut; vu que toutes ces doctrines tournent au déshonneur de Dieu et à la grande honte de notre réformation chrétienne et sont opposées à notre bonne intention, nous avons ordonné et nous ordonnons par les présents que tout le monde dans les explications susdites tiendra compte attentivement de l'admonition de l'apôtre Paul qui enseigne qu'on ne doit pas être plus sage qu'il ne faut, mais qu'il faut se contenter d'une sagesse sobre, en rapport avec la mesure de la foi que Dieu a donnée à chacun; que tout le monde tiendra aussi compte de ce que l'Écriture Sainte enseigne en maints endroits que notre salut provient uniquement de Dieu, et que nous seuls, nous nous jetons dans le malheur. Par conséquent, on donnera les explications précitées de telle sorte que tous les ministres inculquent en toute occasion

(1) H. C. ROGGE, *Resolutie tot de vrede der Kercken*, p. 116 (*Bijdragen voor de vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde verzameld en uitgegeven door Dr R. FRUIN*. Nouvelle série, t. VII). La Haye, 1875.

aux bonnes communautés des habitants, que le commencement, le milieu et la fin du salut des hommes et surtout la foi doivent être attribués non pas aux forces ou aux œuvres naturelles de l'homme, mais uniquement à la grâce que Dieu nous donne gratuitement en Jésus-Christ, notre rédempteur; que le Dieu tout puissant n'a créé aucun homme pour le damner et n'appelle au salut aucun homme à qui Il a décidé absolument de ne pas le donner. Et quoique les universités, les savants et les ministres de la parole de Dieu aient l'habitude (comme nous les laissons libres) de conférer amicalement dans leurs réunions sur le sens des endroits où l'Écriture traite de la prédestination et des articles connexes, sur lesquels il est permis d'avoir une opinion divergente, comme nous voyons d'après la conduite des hommes savants et pieux d'autrefois et d'aujourd'hui, nous ne permettons néanmoins pas que ces profondes disputes, dont découleraient contre notre ordre et notre bonne intention les conséquences absurdes et les extrémités indiquées ci-dessus, soient portées en public ni en chaire ni autrement parmi la masse du peuple. Quant à celui qui dans l'explication susdite enseigne ou pense uniquement que Dieu le Seigneur tout-puissant a choisi pour salut éternel (de toute éternité selon son bon plaisir, en Jésus-Christ, notre sauveur et rédempteur) ceux qui par la grâce iméritée et l'opération du Saint-Esprit croient en notre Seigneur Jésus-Christ et par une même grâce non méritée, persévèrent dans cette foi jusqu'à la fin; que Dieu au contraire a rejeté dans la damnation ceux qui ne croient pas en Jésus-Christ et persistent dans cette infidélité jusqu'à la fin : nous ne permettons pas non plus qu'il soit molesté ou forcé de creuser et d'enseigner plus à fond ces matières; car nous croyons cette doctrine suffisante au salut et apte à l'édification chrétienne. Nous ordonnons ensuite que tous les ministres expliqueront les autres points de la doctrine chrétienne d'après la parole de Dieu et d'après ce qu'en tiennent et ont enseigné les Églises réformées de ce pays (que nous avons jusqu'ici publiquement maintenues, défendues et soutenues et que nous maintenons et soutenons encore), et que les ministres se conduiront en unité, charité et édification

chrétiennes d'après nos résolutions antécédentes pour prévenir toute discorde ultérieure » (1).

Les remontrants et la plupart des contre-remontrants en Hollande se soumirent à cette résolution pour la paix des Églises; il y en eut cependant quelques-uns qui avec l'auteur du livre *Antwoorde op drij vragen dienende tot advijs in de huydendaegsche kerckelijcke swarigheden waer inne kortelijck ende duydelijck vertoont wordt wat van een seecker concept van moderatie te houden is ende welck zij het bequaemste middel om uyt dese verwarringhe te gheraken. T'Amsterdam 1615*, prétendaient 1° que les prédicants bons, orthodoxes et fidèles ne pouvaient pas en conscience se soumettre à la résolution; 2° que la résolution ne pouvait pas servir à la paix des Églises; 3° mais qu'elle causerait beaucoup de préjudice à la vérité et aux prédicants.

L'influence de ces derniers fut tellement funeste que le peu de tolérance qui existait avant la résolution de janvier 1614 fit place à une intolérance absolue.

Pour finir ce paragraphe jetons un coup-d'œil sur les forces des deux partis dans toutes les provinces des Pays-Bas. La plupart des réformés étaient adversaires des remontrants. Dans les provinces de Zélande, de Frise et de Groningue le magistrat aussi bien que les prédicants et le peuple s'étaient déclarés pour les contre-remontrants; dans la province d'Utrecht c'était le contraire. Dans les trois autres provinces de Gueldre, de Hollande, d'Overijssel la majorité des prédicants et du peuple étaient contre-remontrants, mais la plupart des membres des États (excepté ceux de Gueldre) et des administrations municipales soutenaient la cause des remontrants (2).

(1) *Hollandts Placcaet-Boeck begrypende meest alle de voornaemste Placcaten, Ordonnantien ende Octroyen. Uytgegeven bij de Ed. Groot-Mogende Heeren Staten, van Hollandt ende West-Vrieslant sedert den Jaere 1580 tot in den loopende Jare 1645*, t. I, pp. 417-418. Amsterdam, 1645.

(2) BAUDARTIUS, o. c., t. V, pp. 90, 91; B. GLASIUS, *Geschiedenis der nationale synode*, t. I, p. 256; P. J. BLOK, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, t. IV, pp. 121-123. Groningue, 1899.

§ 2. *La doctrine des remontrants et des contre-remontrants sur la prédestination et les articles connexes.*

Parmi les documents qui nous renseignent sur la doctrine professée par les remontrants et les contre-remontrants sur la prédestination et les articles connexes viennent en premier lieu la remontrance et la contre-remontrance, celles-ci étant composées d'un commun accord par chacun des deux partis.

Nous croyons bon d'en donner textuellement les passages qui nous intéressent, afin que le lecteur puisse juger par lui-même des doctrines y contenues.

La remontrance contient les cinq articles suivants (1) :

1° Dieu a décrété par un arrêt éternel et immuable en Jésus-Christ son fils, avant que les fondements de la terre fussent jetés, de rendre bienheureux en Jésus-Christ, à cause de Jésus-Christ et par Jésus-Christ, les hommes déçus et pécheurs, mais qui par la grâce du Saint-Esprit croient dans le même Jésus, son Fils, et qui par la même grâce persévèrent jusqu'à la fin dans la foi et l'obéissance de la foi; et par contre de laisser dans le péché et la damnation, et de damner ceux qui ne se convertissent pas et qui restent infidèles et par conséquent séparés du Christ d'après la parole de l'Évangile de Jean 3, v. 35 et d'autres endroits encore.

2° Par conséquent Jésus-Christ, le rédempteur du monde, est mort pour tous les hommes et pour chacun en particulier de sorte qu'il a mérité à tous, par la mort de la croix, la réconciliation et la rémission des péchés; néanmoins en réalité personne ne jouit de cette rémission que le croyant, d'après la parole de l'Évangile de Jean 3 v. 16.

3° L'homme n'a pas de soi-même ni par la force de sa libre

(1) On trouve le texte de la remontrance et de la contre-remontrance dans *Schriftelicke Conferentie in 's Gravenhaghe 1611*, au commencement; dans l'histoire ecclésiastique de TRIGLAND, pp. 529 svv. et pp. 548-549; au commencement du livre de TIDEMAN, *Remonstrantie en Remonstrantisme*.

volonté la grâce sanctifiante; par conséquent, étant éloigné de Dieu et dans l'état du péché, il ne peut penser, vouloir ou faire de lui-même quelque chose qui soit vraiment bon (en particulier avoir la foi sanctifiante), mais il est nécessaire que Dieu régénère et renouvelle dans le Christ et par son Saint-Esprit son intelligence, ses affections, sa volonté et toutes ses forces, afin qu'il puisse comprendre, penser, vouloir et accomplir le vrai bien selon la parole du Christ, Jean 15-5.

4^e Cette grâce divine est le commencement, le progrès et l'accomplissement de tout bien, si bien que même l'homme régénéré ne peut sans cette grâce antécédente, excitante, subséquente et coopérante, ni penser, ni vouloir, ni faire le bien, ni résister à quelques tentations au mal, de sorte que toutes les bonnes œuvres qu'on peut s'imaginer doivent être attribuées à la grâce de Dieu dans le Christ; mais pour ce qui regarde la manière dont opère la grâce elle n'est pas irrésistible, car il a été écrit que plusieurs ont résisté au Saint-Esprit, Act. 7 et ailleurs.

5^e Ceux qui ont été incorporés en Jésus-Christ par une vraie foi et participent par là de son esprit vivifiant ont la force abondante de lutter contre satan, le péché, le monde et leur propre chair et de remporter la victoire, bien entendu par la force de la grâce du même esprit; Jésus-Christ leur porte secours par son esprit dans toutes les tentations, leur prête assistance et les tient debout s'ils sont préparés au combat, désirent son secours et ne sont pas en défaut, de sorte que satan ne puisse ni les séduire ni les tirer des mains du Christ par aucune ruse ou force selon la parole du Christ, Jean 10.

Mais ne peuvent-ils pas par négligence abandonner le fondement de leur existence en Jésus-Christ, s'attacher de nouveau au monde présent, s'écarter de la sainte doctrine une fois reçue, perdre la bonne conscience, négliger la grâce? Ces questions devraient être examinées de plus près dans l'Écriture Sainte avant que nous puissions les enseigner avec pleine conviction. »

La contre-remontrance par contre dit :

« 1^o Le genre humain tout entier, créé à l'image de Dieu en Adam, est tombé dans le péché avec Adam et ainsi il a été cor-

rompu si bien que tous les hommes sont conçus et naissent dans le péché et sont par conséquent des enfants de colère par nature, puisque, morts dans le péché, ils n'ont d'eux-mêmes pas plus de puissance de se convertir sincèrement à Dieu et de croire dans le Christ qu'un homme mort n'a le pouvoir de se ressusciter. De cette damnation Dieu tire et délivre un certain nombre d'hommes qu'Il a choisis dans son conseil éternel et immuable, par pure miséricorde et suivant le bon plaisir de sa volonté, pour les rendre bienheureux par le Christ, tandis que les autres subissent aussi son juste jugement et demeurent dans leurs péchés.

2° On doit considérer comme des enfants élus de Dieu non seulement les adultes qui croient dans le Christ et par conséquent marchent d'après l'Évangile, mais aussi les enfants de l'alliance aussi longtemps qu'ils ne prouvent pas le contraire; et par conséquent les parents fidèles n'ont pas de raison de douter du salut de leurs enfants s'ils meurent en bas âge.

3° Dans cette élection Dieu n'a pas considéré la foi ou la conversion de ses élus ni l'usage qu'ils feraient de ses dons comme des causes de l'élection; mais au contraire Il s'est proposé et a décidé dans son conseil éternel et immuable de donner à ceux qu'Il a choisis au salut d'après son bon plaisir, la foi et la persévérance dans la piété et de les rendre par là bienheureux.

4° A cette fin Il leur a donné d'abord son fils unique Jésus-Christ, qu'Il a livré à la mort de la croix pour rendre bienheureux ses élus de sorte que la passion du Christ, quoique suffisante pour satisfaire pour le péché de tous les hommes, puis-qu'elle est la passion du fils unique et consubstantiel de Dieu, n'a d'efficacité, d'après la loi et le décret de Dieu, que sur ceux qui ont été appelés à la réconciliation et à la rémission des péchés.

5° A cette même fin Dieu le Seigneur fait prêcher son Évangile, et le Saint-Esprit, extérieurement par la prédication du même Évangile et intérieurement par une grâce particulière, opère si fortement dans les cœurs des élus de Dieu qu'Il illumine leur intelligence, change et renouvelle leur volonté, brise leur cœur d'airain et leur donne un cœur de chair de sorte

qu'ils ne reçoivent pas seulement la puissance de se convertir et de croire, mais aussi se convertissent et croient en réalité et volontairement.

6° Ceux que Dieu s'est proposé d'amener au salut ne sont pas illuminés, régénérés et renouvelés une fois pour toutes pour croire en Jésus-Christ et se convertir à Dieu, mais ils sont soutenus et conservés constamment par la même force de l'Esprit Saint, par lequel ils sont convertis la première fois sans leur coopération, de sorte que malgré les faiblesses de la chair, qui restent dans les élus aussi longtemps qu'ils sont dans cette vie et qui sont pour eux une source continuelle de luttes entre la chair et l'esprit, au cours desquelles ils tombent de temps en temps dans des péchés graves, le Saint-Esprit néanmoins sort victorieux de ces luttes, en ne permettant pas que dans les élus de Dieu la corruption de la chair résiste à l'esprit de la sanctification au point de l'étouffer complètement; par conséquent les fidèles ne peuvent perdre ni complètement ni pour toujours la vraie foi qui leur a été donnée et l'esprit d'adoption des enfants de Dieu qu'ils ont reçu.

7° Le vrai croyant ne peut pas prendre occasion de cette doctrine de suivre sans scrupule les mauvais penchants de sa chair; car il est impossible que ceux qui sont implantés en Jésus-Christ ne portent pas des fruits de reconnaissance; au contraire, plus ils ont la conviction intime que c'est Dieu qui opère en eux, selon son bon plaisir, le vouloir et l'accomplissement, plus ils s'efforcent avec crainte et tremblement d'opérer leur salut; car ils savent que c'est là l'unique moyen par lequel il plaît à Dieu de les tenir fermes dans la foi et de les amener au salut. Dieu en effet dans sa parole se sert de toute espèce d'exhortations et de menaces non pas pour les faire désespérer ou douter de leur salut, mais pour susciter en eux une crainte filiale par la considération de la faiblesse de la chair; faiblesse qui les perdrait inévitablement si le Seigneur ne les maintenait par sa grâce qu'Il leur donne gratuitement et qui est l'unique cause et fondement de leur persévérance. Par conséquent, quoique la parole de Dieu invite les fidèles à la vigilance et à la prière, ils ne peuvent cependant d'eux-mêmes ni se préparer au combat, ni

désirer le secours de Dieu, ni se mettre bien en règle : ils ne le peuvent que par ce même esprit qui, par une grâce particulière, les arme pour le combat et les maintient fermes dans la lutte ».

Il suffit de lire la remontrance pour savoir de quels points de doctrine il s'agit et ce que les remontrants enseignent sur ces points. Néanmoins les auteurs d'histoire universelle de l'Eglise sont sur ce point pour la plupart incomplets ou inexacts. Ainsi d'après feu Mgr Brück (1) le 5^e article énonce la possibilité pour le fidèle de perdre sa foi; or, cet article propose un examen approfondi de l'Ecriture Sainte pour résoudre la question. Le Dr Funk (2) ne fait pas mention du 5^e article, mais introduit dans la remontrance une doctrine qui n'y est pas, celle de la nécessité des bonnes œuvres.

Les 3^e et 4^e articles, qui insistent sur la nécessité de la grâce, sans laquelle l'homme ne saurait pas même avoir une bonne pensée, montrent clairement la fausseté de l'opinion de M. A. Thompson (3) qui prétend que selon les arminiens les forces ou les œuvres naturelles de l'homme peuvent opérer le salut.

Les doctrines des gomaristes y opposées sont aussi clairement exposées dans leur contre-remontrance; nous allons donc commencer l'exposé des arguments et des réponses apportés de part et d'autre.

C'est surtout dans les écrits échangés par les deux partis lors de la conférence de La Haye que nous retrouvons le plus facilement les points controversés entre arminiens et gomaristes par rapport à la prédestination et aux articles connexes, ainsi que les arguments et contre-arguments apportés de part et d'autre.

Quant au premier des fameux cinq articles, les contre-remontrants n'exposèrent à la conférence de La Haye que leur opinion sur l'élection au salut, mais non pas celle sur la répro-

(1) *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, p. 736, note 1, 6^e édit., corrigée. Mainz, 1895.

(2) *Histoire de l'église*, traduction de l'abbé HEMMER, t. II, p. 287. Paris, 1902.

(3) *De Katholiek. Godsdienstig, geschied- en letterkundig maandschrift*, t. CIX, p. 549. Leyde-Utrecht, 1896.

bation; malgré les efforts des remontrants et des États de Hollande pour les amener à une déclaration, ils refusèrent nettement de se prononcer sur ce point.

Dans la contre-remonstrance ils professent explicitement la doctrine des infralapsariens sur la prédestination; à La Haye, laissant de côté la distinction des infra et des supralapsaires, ils en donnent la définition suivante. La prédestination est « un décret de Dieu, éternel et immuable, par lequel de toute éternité, Il a choisi au milieu de la masse du genre humain, certaines personnes particulières, dont le nombre est certain et connu de Dieu, afin de les rendre bienheureuses pour faire éclater sa justice et sa bonté; à cette fin, et par ce même décret, Il a en même temps décidé de donner aux élus Jésus-Christ pour intermédiaire et rédempteur et d'opérer en eux la foi puissamment, réellement et certainement et de les rendre ainsi bienheureuses par la foi en Jésus-Christ, qui est le moyen ordonné à cette fin (1). Cette définition renferme dans la notion de la prédestination les deux éléments sur lesquels les contre-remontrants insistaient : la prédestination concerne les personnes particulières, et la foi n'est pas une condition, mais une conséquence de l'élection. Voici le *status questionis* sur le 1^{er} article dans les propres termes des contre-remontrants : « 1^{er} point : n'est-il pas question dans l'Écriture d'un décret de prédestination ou d'élection au salut autre que celui qui a été posé dans le 1^{er} article? (c'est-à-dire le décret divin de sauver les fidèles); 2^e point : la foi et la persévérance dans la foi et l'obéissance de la foi précèdent-elles dans la considération de Dieu l'élection au salut comme condition, ou la suivent-elles comme fruit de l'élection » (2)?

Les remontrants déclarèrent accepter la nouvelle définition de la prédestination donnée par les contre-remontrants, parce qu'eux-mêmes admettaient que la prédestination traite des personnes particulières, mais cette définition était ambiguë : quelles

(1) *Schriftelicke Conferentie gehouden in 's Gravenhaghe in den Jare 1611 tusschen sommige kereken-dienaren aengaende de godlicke Praedestinatie metten aenclieven van dien*, p. 40. La Haye, 1612.

(2) *Item*, p. 39.

sont « ces personnes particulières? » Sont-elles considérées comme non encore créées, ou bien comme créées et tombées dans le péché, ou bien comme créées, tombées et croyantes? Ils admettaient aussi que la cause de la prédestination est le bon plaisir de Dieu (1), mais que cependant la foi précède dans l'élection de Dieu et n'est pas le fruit de l'élection; elle n'est pourtant pas la cause de la prédestination; qu'est-elle donc? Voilà une question dont on laisse la solution à Dieu (2).

De part et d'autre on fit appel à l'Écriture Sainte, à la Confession et au Catéchisme en usage dans le pays. Les contre-remontrants prouvèrent séparément les deux parties de leur définition.

D'abord pour prouver que la prédestination traite essentiellement de personnes particulières ils en appellèrent (3) :

1^o au mot même « choisir » qui se rencontre souvent dans l'Écriture : Matth. 20, 16; 22, 14; 24, 22, 24; Rom. 9, 11; 11, 5; Eph. 1, 4, 11; car « choisir » c'est retirer de la masse commune;

2^o aux endroits de l'Écriture où il est dit que quelques-uns seulement sont donnés au Christ; or, cette donation provient de l'élection éternelle;

3^o à Saint-Paul, Rom. 9, 22, 23 et Eph. 1, 5, où il est dit que Dieu montre à quelques-uns sa miséricorde, à d'autres sa justice et cela d'après sa préordination;

4^o à Rom. 8, 30; Act. Ap. 13, 48, où il est dit que Dieu ne donne pas à tous les hommes les moyens nécessaires à la foi parce que l'Évangile n'est pas prêché à tous et que tous ne sont pas attirés vers le Christ. Or, Dieu a préparé les moyens au salut pour les élus. Donc Il n'a choisi que des personnes particulières;

5^o à Philipp. 4, 3 et Apoc. 21, 17, où quelques-uns seulement sont dits être inscrits dans le livre de vie. Or, d'après Luc. 10, 20, être inscrit dans le livre de vie veut dire être élu au salut;

6^o à Joh. 10, 31, où le Christ compte quelques païens parmi

(1) *Conferentie's Gravenhaghe*, p. 75.

(2) *Item*, p. 55.

(3) *Item*, pp. 51 svv.

ses brebis et à Act. Ap. 18, 10, où Dieu dit qu'il y a beaucoup de son peuple à Corinthe;

7° les contre-remoutrants firent aussi appel au Catéchisme à la réponse 54 « que Dieu s'est choisi du milieu du genre humain une communauté pour la vie éternelle » et à la réponse 52 « que le Christ prendra tous ses élus dans la joie et la gloire céleste. » Or, dirent-ils, tous les hommes ne seront pas reçus dans le ciel. Enfin ils prétendaient que la Confession leur présentait un argument dans l'article 16 et l'article 37 (quand le nombre des élus sera complet).

Que la foi n'est pas une condition, mais une conséquence de l'élection, les contre-remoutrants en apportaient les preuves suivantes :

1° L'Écriture enseigne que la foi n'est pas une condition de l'élection : Rom. 8, 28; 9, 11; 2 Tim. 1, 9; Eph. 1, 9, 11, 13; Matth. 11, 26; Luc. 12, 32; Rom. 9, 13, 16, 18; Rom. 11, 5;

2° la foi est appelée un fruit de l'élection : Rom. 8, 29; Eph. 1, 4, 5; Joh. 1, 12; Eph. 2, 10; Ac. 10, 48; Joh. 6, 37; 10, 26;

3° une élection conditionnelle ne peut pas être certaine si la condition ne l'est également; et nulle condition n'est certaine qui ne dépend pas de la volonté de Dieu. Or, l'élection est certaine : c'est ce qui est dit 2. Tim. 2, 19; Rom. 9, 11; et cela ressort de l'immutabilité de Dieu, Isaie 14, 27; 46, 11;

4° si la foi était cause ou condition de l'élection, l'objection faite Rom. 9, 14 « que dirons-nous donc? Dieu est-il injuste? » n'aurait plus de sens. L'apôtre aurait répondu : « Votre réprobation est due à votre désobéissance. »

5° l'accomplissement de la condition peut uniquement dépendre de Dieu, donc l'élection est absolue;

6° le Catéchisme dans la 21^e et la 65^e réponse, de même que la Confession dans le 16^e article fournissent des preuves.

Les remoutrants répondirent d'abord aux arguments des contre-remoutrants (1). Pour ce qui regarde la première thèse :

Ad 1^m. Les textes de l'Écriture prouvent, disent-ils, que les élus sont les fidèles.

(1) *Conférentie*, pp. 76 svv.

Ad 2^m. La donation qui procède de l'élection de Dieu au salut tient compte de la foi, ce que prouvent les textes mêmes allégués sub n^o 2 par les contre-remoutrants.

Ad 3^m. L'argument tiré de l'Écriture par les contre-remoutrants a le plus de valeur pour prouver leur opinion; mais cette opinion est opposée à la nature divine et à l'Écriture; mène à une vie criminelle et au désespoir; énerve la force de la prédication évangélique.

Ad 4^m. Les contre-remoutrants disent eux-mêmes que les moyens d'arriver à la foi sont donnés aux non-élus; ces moyens ne sont donc pas une conséquence de l'élection, si non; il faudrait dire que pour les élus ces moyens proviennent de l'élection et pour les damnés de la réprobation, mais de cette affirmation il s'ensuivrait que Dieu est un hypocrite simulant d'appeler au salut ceux qu'Il a damnés d'avance, que la prédication évangélique n'est pas un moyen d'arriver au salut, que l'Évangile est le chemin qui conduit à la mort.

Ad 5^m. Les remoutrants répondirent qu'« être inscrit dans le livre de vie » ne signifie pas toujours être prédestiné au salut par un décret immuable, car dans certains endroits de l'Écriture, par exemple Luc. 10, 20, il signifie être considéré par Dieu comme son enfant; et quand il signifie être prédestiné il s'agit des croyants, Psaume 69, 29; Apoc. 13, 8; 21, 27.

Ad 6^m. Dans ces endroits de l'Écriture il est question de la prescience de Dieu sur les fidèles : Jésus-Christ appelle ses brebis, son peuple, des hommes qui sont encore infidèles, mais dont il prévoit la future conversion.

Ad 7^m. Quant aux arguments empruntés par les contre-remoutrants au Catéchisme et à la Confession les remoutrants répliquèrent que dans la 54^e réponse du Catéchisme il est question de l'Église chrétienne universelle qui est une dans la foi; que dans la 52^e réponse les élus que Jésus prend avec lui dans le ciel sont d'après l'Écriture les fidèles, de même dans l'article 37 de la Confession, tandis qu'au 16^e article ce sont les fidèles que Dieu tire de la misère.

Quant aux preuves des contre-remoutrants pour établir leur thèse que la foi est une conséquence de l'élection et non pas une

condition, les remontrants répondirent d'une façon générale qu'eux aussi admettent que l'élection est due à la grâce pure de Dieu, mais que le nœud de la difficulté était la question suivante : Dieu avait-il considéré les personnes particulières comme revêtues d'une qualité et de quelle qualité?

En particulier, ils répondirent :

Au premier argument des contre-remontrants que les textes de l'Écriture n'étaient pas contre eux, puisque les textes affirment uniquement que l'élection dépend du bon plaisir de Dieu; en outre l'Écriture parle du Christ comme d'une cause de l'élection. L'Écriture ne dit pas explicitement que Dieu nous a choisis comme fidèles ou à condition que nous croyons en lui, mais l'opinion des contre-remontrants ne s'y trouve pas non plus en propres termes;

Ils expliquèrent que les textes du second argument ne disent pas que la foi est le fruit de l'élection;

Au troisième argument ils répliquèrent que l'élection d'après eux n'est pas conditionnelle et que l'élection de Dieu est certaine parce que la présience de Dieu est certaine comme aussi le décret divin d'envoyer le Christ est certain, quoiqu'il dépende de la chute de l'homme dans le péché, qui est libre;

Quant au quatrième argument on peut bien admettre, disaient-ils, que l'objection des Juifs n'avait pas de raison d'être; cependant ceux-ci pouvaient trouver une apparence d'injustice dans le fait que Dieu avait autrefois attaché le salut à l'observation de la loi, tandis que maintenant Il l'attachait à la foi et qu'Il voulait appeler au salut les païens qui s'étaient tant éloignés de l'observation de la loi.

Contre le cinquième argument ils nièrent que l'élection soit conditionnelle, car la foi n'est pas considérée dans l'élection comme une condition encore à remplir, mais comme une condition déjà remplie, de sorte que l'élection n'est pas conditionnelle, mais absolue comme se basant sur la présience certaine de Dieu.

Enfin aux réponses 21 et 65 du Catéchisme ils ripostèrent que tous les dons du Saint-Esprit ne proviennent pas de l'élection et par rapport au 16^e article de la Confession ils admettaient que

Dieu a fait l'élection en Jésus-Christ sans tenir compte des œuvres humaines. Les remontrants ajoutèrent encore que la foi ne peut pas être une conséquence de l'élection, puisqu'alors la mission du Christ pour la rédemption du monde serait aussi une conséquence de l'élection, ce qui serait un déshonneur pour le Christ; en outre la réprobation serait aussi le fruit d'un décret de Dieu, ce qui est une opinion impie, car Dieu serait injuste en condamnant l'infidèle à cause d'une infidélité dont il ne peut sortir; Il serait hypocrite en appelant au salut ceux qu'ils a damnés d'avance.

De leur côté les remontrants apportèrent pour leur opinion sur la prédestination les arguments suivants (1) :

1° Joh. 3, 36; 6, 40;

2° Hebr. 11, 6 (10, 28, il s'agit des infidèles);

3° I Cor. I, 21 (I Cor. 10, 5; Hebr. 3, 17-19, il est question des infidèles);

4° Eph. I, 4;

5° Eph. I, 5, 6. Ceux-ci sont considérés comme des fidèles que Dieu prédestine à l'adoption des enfants de Dieu, car il n'y a pas adoption des enfants de Dieu si ce n'est par la foi, Joh. I, 12; Gal. 3, 26;

6° le mot « élus » est employé ordinairement dans l'Écriture Sainte où il s'agit du salut pour les « croyants », Rom. 8, 33; 11, 7; Col. 3, 12; Apoc. 17, 14; Matth. 22, 14; Marc. 13, 20;

7° Rom. 9, 22, 23; Eph. I, 5, la prédestination d'après laquelle Dieu fait sentir à l'un sa miséricorde et à l'autre sa justice est le décret de rendre bienheureux les fidèles et de damner les infidèles;

8° En réalité Dieu ne sauve que le fidèle persévérant et damne l'infidèle, Matth. 25, 34. Or, de l'exécution du décret on peut conclure au décret lui-même;

9° la thèse trouve un argument en ceci que le Christ est le fondement du salut;

10° l'opinion des remontrants s'accorde avec le 16° article de la Confession, car ils admettent aussi que l'élection est faite sans que Dieu tienne compte des œuvres des élus;

(1) *Conferentie*, pp. 37 svv.

11° Le Catéchisme s'accorde bien dans les réponses 20; 37 (le Christ a porté la colère de Dieu contre les péchés de tout le genre humain); 52 et 54;

12° Enfin la doctrine en question est d'accord avec la Confession des autres Églises réformées à l'étranger.

Dans leur réponse (1) les contre-remoutrants remarquaient d'abord qu'ils admettent d'après l'Écriture que Dieu sauve les fidèles et damne les infidèles; mais les remoutrants doivent prouver : 1° que l'Écriture, la Confession et le Catéchisme ne parlent pas d'une prédestination autre que celle-là.

2° que la foi est une condition et non pas un fruit de l'élection.

Ensuite ils réfutaient les arguments des remoutrants. Au premier argument ils répondaient qu'aux endroits de l'Écriture Joh. 3, 36; 6, 40, il n'est question que d'une partie de l'élection, c'est-à-dire des moyens par lesquels Dieu a décrété de toute éternité de sauver les hommes. Dans l'Écriture il est aussi question d'une élection éternelle de Dieu par laquelle Il choisit des personnes particulières et les rend certainement bienheureuses : Joh. 6, 39; Rom. 9, 18; Eph. 5, 9; Matth. 11, 26; Luc. 12, 32.

Au second argument : les remoutrants expliquent mal les mots « foi » et « plaire » : a) la foi n'est pas la foi prévue, mais la foi actuelle; b) le mot « plaire » n'est pas pris ici dans le sens de plaire à cause de la foi prévue, mais à cause de la foi actuelle.

Au troisième argument : I Cor. 1, 21, il ne s'agit pas de la prédestination entière.

Au quatrième : le sens du texte Eph. 1, 4 est le suivant : Dieu le père nous envoie par Jésus-Christ toutes les bénédictions dont la première est d'être élu en Jésus-Christ. Le texte ne porte pas *ὅντας ἐν αὐτῷ* : étant en lui par la foi, mais la suite de ce même verset : « afin que nous soyons saints et sans tache dans son amour » indique assez que la sainteté, sous laquelle est comprise aussi la foi, provient de l'élection.

(1) *Conférentie*, pp. 64 svv.

Au cinquième : De Eph. I, 5, 6 découle précisément la conclusion contraire. Le bon plaisir de Dieu est appelé l'unique cause de l'élection; ensuite Dieu nous a prédestinés à l'adoption des enfants de Dieu; or, cette adoption a uniquement lieu par la foi actuelle; donc Dieu nous a prédestinés à la foi.

Au sixième : l'argument tiré du mot « choisir » est ambigu. Dans l'Écriture les élus et les croyants sont les mêmes personnes, mais les croyants comprennent aussi bien ceux à qui Dieu a décrété de donner la foi que ceux en qui Dieu a considéré la foi comme une condition de l'élection. Ensuite le mot « choisir » exclut l'opinion des remontrants; choisir c'est prendre dans une masse un objet et laisser là les autres; or, d'après les remontrants entre les bonnes œuvres et la foi, Dieu choisit la foi comme condition au salut tandis que l'Écriture parle de l'élection de personnes.

Au septième argument : Eph. I, 5; Rom. 9, 22, 23; il n'est question que d'une prédestination partielle.

Au huitième : l'argumentation est tout-à-fait logique, mais il ne s'ensuit pas que la prédestination des remontrants est l'unique prédestination; il en résulte au contraire que Dieu considère dans l'élection la foi comme un moyen de salut. Puisque Dieu néglige des peuples et des nations entières auxquels il ne fait pas entendre sa parole, dont la connaissance est cependant nécessaire au salut, et ne donne effectivement la foi qu'à quelques-uns, nous devons admettre une prédestination par laquelle de toute éternité Dieu se propose de rendre bienheureuses quelques personnes particulières et de laisser de côté les autres.

Au neuvième : ils admettent aussi que le Christ est le fondement du salut, que Dieu a décrété de sauver uniquement ceux qui croiront en Jésus-Christ, mais il ne s'ensuit pas que l'opinion des remontrants sur la prédestination est vraie. Il n'est pas vrai non plus que la doctrine des remontrants rende le salut certain, car la condition du salut dépendant de la volonté de l'homme est incertaine.

Au trois derniers arguments : l'article 16 de la Confession exprime le contraire; il faut en dire autant de la réponse 54 du Catéchisme.

Mais par rapport aux formulaires d'unité les contre-remoutrants attendent le jugement d'un synode, auquel les remoutrants doivent aussi se soumettre s'ils veulent être prédicants de l'Eglise réformée.

Quant à l'extension des mérites de la mort de Jésus-Christ, les remoutrants et les contre-remoutrants admettent également que ceux là seulement jouissent de ces mérites qui sont incorporés dans le Christ par la foi; et que la mort du Christ est suffisante pour mériter à tous les hommes la réconciliation avec Dieu. Mais il y avait divergence sur cette question : le Christ était-il mort en un certain sens pour tous les hommes? Les contre-remoutrants disaient que c'était s'opposer à l'Ecriture Sainte, à la Confession et au Catéchisme de prétendre avec les remoutrants que par la mort du Christ tous les hommes ont été relevés de la chute d'Adam et rétablis dans l'état de la grâce. Ils alléguaient pour leur opinion les preuves suivantes (1) :

1° L'Ecriture distingue parfaitement entre la suffisance de la mort du Christ pour délivrer tout le monde : en ce sens elle dit que le Christ est mort pour tous, et l'application des fruits de cette mort : en ce sens elle dit que le Christ est mort pour plusieurs, Matth. 20, 28; Marc. 10, 45; Matth. 26, 28; Hebr. 9, 28. Ces plusieurs sont les fidèles, comme l'Ecriture elle-même le dit, expliquant le mot « tous » dans les textes où il est dit que le Christ est mort pour tous, par exemple Joh. 3, 16; Act. 10, 43; Rom. 3, 22; 10, 4.

2° L'Ecriture dit que le Christ est mort pour son corps, ses brebis et les enfants de Dieu : Joh. 10, 15; Act. 20, 28; Eph. 5, 23; Joh. 11, 51. Or, tous les hommes n'appartiennent pas au corps du Christ, aux brebis et aux enfants de Dieu. Matth. 25, 33; Joh. 1, 12; Psaume 33, 12.

3° Mourir pour quelqu'un veut dire d'après l'Ecriture, 2 Sam. 18, 33; Rom. 5, 7; 9, 3, mourir au lieu de quelqu'un de sorte que celui-ci soit soustrait à la mort qu'il avait méritée. Mais si le Christ était mort pour les infidèles, ceux-ci auraient été délivrés de leurs péchés et de fait rétablis dans la grâce de Dieu.

(1) *Conferentie*, pp. 110 svv.

Or, l'Écriture dit que la colère de Dieu reste sur les infidèles, Joh. 3, 36; Matth. 7, 23.

4° Ceux pour qui le Christ est mort, peuvent dire : « Qui est-ce qui nous damnera ? le Christ est mort pour nous. » Rom. 8, 34. Or, ce sont les élus seuls qui peuvent tenir ce langage, Marc. 16, 16.

5° Si effectivement Jesus-Christ a mérité la rédemption de tous les hommes, l'Évangile doit être annoncé à tous, afin qu'ils puissent croire. Or, cela n'a pas lieu comme nous le prouvent l'expérience et l'Écriture, Psaume 147, 19, 20; Act. 14, 16; Act. 14, 6.

6° Le Christ a aimé au plus haut degré ceux pour lesquels il est mort, Joh. 15, 13; I Joh. 3, 16. Or, le Christ n'a pas aimé tous les hommes au plus haut degré.

7° A ceux pour qui le Christ est mort il a obtenu la délivrance des péchés et l'esprit de la régénération à une vie nouvelle, ces deux bienfaits ne peuvent pas être séparés, Rom. 6, 5, 6; 2 Cor. 5, 15; Hebr. 2, 14, 15. Mais l'esprit de la régénération n'est pas acquis pour tous les hommes, l'expérience le prouve. Donc la délivrance des péchés n'est pas méritée pour tous.

8° Le Christ est l'intercesseur de ceux pour lesquels il est un sauveur, Rom. 8, 34; I Joh. 2, 2. Mais le Christ n'est pas un intercesseur pour tous. Joh. 17, 9; 20.

9° Les contre-remoutrants faisaient aussi appel aux articles 16 et 21 de la Confession et aux réponses 84, 86, 1 et 34 du Catéchisme.

10° Ils alléguaient la sentence des professeurs de Leyde qui condamnèrent, le 19 décembre 1595, la doctrine de Corneille Wiggertsz sur la renaissance universelle de l'humanité dans la grâce.

Avant de réfuter les arguments qui précèdent, les remoutrants remarquèrent que leurs adversaires avaient dénaturé leur opinion sur l'efficacité universelle de la mort du Christ. « Quand, disaient-ils, nous prétendons que le Christ a obtenu pour tous les hommes la rémission de leurs péchés, voici quelle est notre opinion : le Christ, satisfaisant à la justice

de Dieu, a accompli une œuvre si méritoire que Dieu, sans faillir à sa justice, a pu ouvrir de nouveau les trésors de sa grâce pour l'homme pécheur; cependant personne ne pourra participer à cette grâce que par la foi. »

Puis aux preuves alléguées par les contre-remotants ils donnèrent les réponses suivantes (1) :

Ad 1^m. L'Écriture ne dit nulle part que le Christ est mort pour tous quant à la suffisance de sa mort; ces derniers mots sont une glose des contre-remotants.

Ensuite pour concilier la contradiction apparente de l'Écriture quand elle traite de l'étendue de l'efficacité de la mort du Christ, on n'a pas besoin de recourir à l'explication des contre-remotants, il suffit pour cela d'admettre la distinction entre l'acquisition et l'application des mérites de la mort du sauveur.

Enfin dans les endroits où l'Écriture explique le mot « tous » par « tous les fidèles » il y est question de l'application des mérites du Christ.

Ad 2^m. Les textes allégués traitent de l'application des fruits de la mort du Christ; ensuite ils n'ont pas le mot « seulement. »

Ad 3^m. Il n'est pas vrai que si l'un meurt à la place de l'autre ce dernier est sauvé de la mort; ainsi, un bon pasteur donne sa vie pour ses brebis et néanmoins il arrive que quelques brebis soient tuées.

Ad 4^m. Rom. 8, 34 parle de l'application effective des mérites du Christ, ce qui regarde seulement les fidèles.

Ad 5^m. Les frères eux-mêmes admettent qu'il y a des fidèles parmi toutes les nations dans tous les temps. Or, la parole de la réconciliation n'est pas prêchée à toutes les nations dans tous les temps. Quoique pour appeler à la foi Dieu se serve ordinairement de la prédication de l'Évangile, il lui appartient cependant d'y appeler comme Il veut; mais au moins pour le nouveau testament l'Écriture témoigne que la parole de la réconciliation est prêchée à tous : Act. 17, 30; Rom. 10, 18; Coloss. 1, 23; Tit. 2, 11.

Ad 6^m. Ils admettent que le Christ a aimé au plus haut degré

(1) *Conferentie*, pp. 143 svv.

ceux pour lesquels il est mort, si on entend par cet amour du Christ qu'il a mérité et non pas appliqué la rémission des péchés. Mais de cet amour le Christ a aimé tous les hommes, Joh. 3, 16; I Joh. 2, 2; I Tim. 2, 2.

Ad 7^m. L'expérience peut prouver que quelqu'un n'a pas l'esprit de régénération, mais elle est incapable de nous montrer que cet esprit n'a pas été acquis à tous les hommes par la mort du Christ, parce que cela dépend de la volonté de Dieu qui nous est cachée.

Ad 8^m. Il y a deux espèces d'intercession du Christ pour les hommes : l'une générale pour tous les hommes, Isaïas 53, 12; Luc. 23, 24 et par elle le Christ est pour tout le monde le médiateur qui nous a réconciliés avec Dieu; l'autre spéciale pour les seuls fidèles et par elle le Christ est un médiateur pour les fidèles auxquels il applique la réconciliation.

Ad 9^m. La Confession et le Catéchisme parlent de l'application effective des mérites de la mort du Christ.

Ad 10^m. Les remontrants n'admettent pas une réconciliation effective avec Dieu de tous les hommes par la mort du Christ.

Pour prouver que le Christ a acquis la réconciliation pour tous les hommes, les remontrants posaient les trois thèses suivantes : a) que le Christ n'est pas mort et n'a pas acquis la réconciliation seulement pour les élus ou ceux qui deviendront bienheureux. b) Qu'il est mort pour tous les hommes. c) Et qu'il a fait ces deux choses d'après le conseil et l'ordonnance du Père.

Ils appuyaient la première thèse sur les arguments suivants⁽¹⁾ : 1^o Ce qui logiquement précède l'élection au salut ne peut pas être fait pour les élus en tant qu'élus.

Or, le décret de la passion et de la mort du Christ précède l'élection. Donc il n'est pas fait pour les élus en tant qu'élus et encore moins pour les élus seuls.

2^o Le Christ est mort pour ceux qui peuvent se perdre et il a racheté ceux qui se perdent effectivement, Rom. 14, 15; I Cor. 8, 11; 2 Petr. 2, 1.

3^o Le Christ est mort pour ceux qui sont obligés de vivre

(1) *Conférentie*, pp. 118 svv.

pour lui, 2 Cor. 5, 14. Or, ce ne sont pas seulement les élus qui doivent vivre pour le Christ.

4° Le Christ est mort pour ceux que Dieu appelle au salut mérité par le Christ. Or, Dieu n'appelle pas au salut les seuls élus.

5° Le Christ est mort pour ceux auxquels il est commandé de croire en lui. Or, il est commandé non seulement aux élus, mais aussi à d'autres de croire en Jésus-Christ.

Pour la seconde thèse ils donnaient les preuves suivantes (1) :

1° Le Fils de Dieu est mort pour ceux à qui le Père l'avait donné. Or, Dieu a donné son Fils pour le monde, c'est-à-dire pour tous les hommes, Joh. 3, 16; I Joh. 2, 2.

2° Le Christ est mort pour ceux pour lesquels il s'est donné comme prix de leur réconciliation avec Dieu. Or, il s'est livré comme rançon pour tous les hommes, I Tim. 2, 6. Ajoutez-y 2 Cor. 5, 14, 15; Hebr. 2, 9, où il est dit que le Christ est mort pour tous.

3° I Tim. 2, 4 : Dieu veut que tous les hommes se sauvent et viennent à la connaissance de la vérité. Mais cela ne peut pas avoir lieu sans que le Christ se livre à la mort.

4° Ceux pour lesquels le Christ n'est pas mort, ou bien n'ont pas besoin de rédemption, comme les anges, ou bien sont exclus de tout espoir du salut, comme les démons. Or, ces deux suppositions sont absurdes pour ce qui regarde les hommes.

5° Cette doctrine est fausse et scandaleuse qui fait douter les hommes de leur obligation de croire en Jésus-Christ comme crucifié pour eux et qui ôte aux fidèles la certitude de leur foi. Or, telle est la doctrine qui prétend que le Christ n'est pas mort pour tous. Car a) personne ne peut savoir qu'il est obligé de croire que le Christ est mort pour lui, s'il ne sait d'abord que le Christ est mort pour lui. Mais d'après la doctrine qui nie l'efficacité universelle de la mort du Christ, personne ne peut le savoir avant d'avoir la foi. b) Personne ne saurait être certain de sa foi avant que Dieu ne déclare que le Christ est mort pour lui. Mais il n'y a ni une révélation générale ni une révélé-

(1) *Conferentie*, pp. 120 svv.

lation particulière de Dieu, qui apprenne à l'homme que le Christ est mort pour lui.

La troisième thèse (1) n'ayant pas besoin de preuves d'après les remontrants, ils n'alléguèrent qu'un seul argument de l'Écriture : Le Christ est mort pour tous. Or, l'Écriture dit qu'il est mort d'après le conseil et l'ordonnance de son Père, Phil. 2, 8; Joh. 3, 16; Hebr. 2, 9; Act. 2, 23; Joh. 10, 18; Gal. 1, 4, etc.

Enfin, les remontrants montrèrent la conformité de leur doctrine sur le second article avec le Catéchisme, où il est dit dans la réponse 37 que le Christ a porté la colère de Dieu contre les péchés de tout le genre humain, et avec la Confession qui dans l'article 17 parle de la promesse d'envoyer son Fils faite par Dieu à l'homme dans le paradis, c'est-à-dire à Adam et à tous ses descendants. Les Confessions d'Augsbourg, article 20, de Saxe, article 3, et d'Anhalt, chapitre 11, ne parlent pas autrement.

Les contre-remontrants ne laissèrent pas de réfuter les arguments précédents. Aux arguments de la première thèse (2), ils répondirent :

Ad 1^m. Dieu étant la sagesse même, détermine d'abord la fin, puis les moyens. Nous avons prouvé dans notre premier article que Dieu a prédestiné de toute éternité certaines personnes au salut et a ordonné, comme moyen pour atteindre cette fin, la passion et la mort du Christ.

Ad 2^m. Il n'y a pas d'endroit dans l'Écriture qui prouve que le Christ est mort pour ceux qui se perdent effectivement. (Les contre-remontrants montrent ensuite la vérité de cette assertion dans les textes allégués par les remontrants.)

Ad 3^m. I Cor. 5, 14 ne dit pas que le Christ est mort pour tous ceux qui sont obligés de vivre pour lui, mais qu'il est mort afin d'obtenir la vie spirituelle pour tous ceux pour lesquels il est mort.

Ad 4^m. L'argument est faux, parce que l'Évangile n'annonce pas à tout le monde, quelque soit sa disposition, que le Christ est mort pour lui, mais seulement aux pécheurs pénitents et croyants.

(1) *Conferentie*, pp. 122, 123.

(2) *Conferentie*, pp. 126 svv.

Ad 5^m. Le Christ n'est pas mort pour tous ceux qui reçoivent l'ordre de croire en Jésus, mais pour ceux, parmi eux, qui suivent ce commandement, et ainsi deviennent croyants; en ce cas, il est vrai que le Christ est mort pour eux.

Aux arguments que les remontrants apportaient pour leur seconde thèse sur la mort du Christ, leurs adversaires ripostèrent :

Ad 1^m. Joh. 3, 16, il est ici question de l'application des mérites de la mort du Christ. Or, les frères n'admettent nullement que tous les hommes bénéficient de fait de la mort du Christ. Donc le mot « monde » ne signifie pas tous les hommes.

Ad 2^m. Dans I Tim. 2, 5, 6, par tous les hommes sont indiqués toutes les espèces d'hommes de quelle qualité ou condition extérieure qu'ils soient. Aux endroits 2 Cor. 5, 14, 15; Heb. 2, 9, le mot « tous » indique tous les fidèles.

Ad 3^m. I Tim. 2, 4, l'apôtre entend par tous les hommes toutes les espèces d'hommes. L'Écriture nous fournit d'autres exemples : Gen. 7, 14; Joel. 2, 28; Act. 10, 12; I Cor. 6, 12.

Ad 4^m. Ces deux conséquences absurdes ne résultent pas de cette doctrine, car *a)* les contre-remontrants admettent que tous les hommes sont tombés en Adam, mais que Dieu a seulement pitié de ceux dont Il veut avoir pitié; *b)* la différence entre diables et infidèles est grande; tout espoir de salut est ôté aux diables qui sont actuellement damnés, mais l'infidèle peut toujours être converti par Dieu aussi longtemps qu'il vit sur la terre.

Ad 5^m. Les deux conséquences indiquées ne découlent pas de cette doctrine : *a)* l'homme, même avant de croire, peut savoir que le Christ est mort pour lui, du moins quant à la suffisance de sa mort et même quant à l'application de ses mérites, à condition qu'il veuille croire en lui. Par conséquent l'homme, avant d'avoir la foi, sait bien qu'il doit croire en Jésus crucifié s'il veut se sauver; *b)* l'homme arrive à la certitude que le Christ est mort pour lui de la manière suivante :

Il y a une promesse générale : le Christ est mort pour tous les fidèles. L'homme fidèle dit : Moi je suis fidèle; donc je suis convaincu que je suis du nombre de ceux pour lesquels le Christ est mort.

A l'argument pour la troisième thèse des remontrants, les contre-remontrants opposèrent un argument semblable : Le Christ, nous l'avons prouvé, est mort pour les fidèles. Or le Christ est mort d'après l'ordonnance de son Père. Donc Dieu ne veut que le salut des fidèles. Au contraire, de la doctrine qui admet que le Christ est mort pour tous les hommes d'après le conseil et l'ordonnance de son Père, il résulte ou bien que la mort du Christ n'est pas assez efficace pour exécuter le conseil de Dieu, ou bien que Dieu dans son conseil n'est pas assez sage et se propose quelque chose qu'il ne peut ou ne veut pas exécuter.

La réponse 37 du Catéchisme et l'article 17 de la Confession parlent des fidèles; pour ce qui regarde les Confessions d'autres pays, les contre-remontrants n'ont pas prétendu que la doctrine des remontrants y fut opposée.

Sur le troisième article qui traite de l'origine de la foi les remontrants et les contre-remontrants étaient d'accord comme ils le déclarèrent eux-mêmes (1).

Le quatrième article au contraire, intimement connexe avec le troisième, fut l'occasion de grands conflits. Malgré les dénégations des remontrants, il y était, en effet, question de la libre volonté de l'homme régénéré et non régénéré. Les remontrants posent exactement l'état de la controverse sur le quatrième article en disant qu'il s'agit de la manière dont la foi et toutes les bonnes opérations sont produites en nous, en d'autres termes, de la question de savoir, si la grâce opère en nous d'une manière irrésistible ou non (2); mais les contre-remontrants exposent aussi l'état de la question précisément en disant qu'il est question de la cause efficiente de la foi : « la grâce qui opère dans l'homme le commencement, la suite et l'accomplissement de toutes les bonnes opérations, opère-t-elle, oui ou non à elle seule, la foi et la conversion dans l'homme (3)? »

Les contre-remontrants prétendirent que la grâce de Dieu en

(1) *Conferentie*, pp. 190 et 395.

(2) *Conferentie*, p. 190.

(3) *Conferentie*, p. 202.

Jésus-Christ opère seule dans l'homme la foi et la conversion, sans qu'il soit nécessaire que s'y ajoute la coopération de l'homme. Puis distinguant entre la résistance qui s'oppose simplement à la grâce et la résistance qui finit par vaincre la grâce, ils énoncèrent la même opinion en répondant à l'état de la question posé par les remontrants : « si l'on entend par résister, empêcher finalement et vaincre l'opération de Dieu, nous confessons que l'opération de la grâce que nous posons dans la conversion de l'homme est irrésistible en ce sens qu'elle ne peut pas être empêchée et vaincue par l'opposition de l'homme et que la grâce de Dieu en Jésus-Christ finit par vaincre, empêcher et ôter toute résistance » (1).

Mais quand ils en viennent aux arguments, ils promettent seulement de prouver (2) que la grâce n'opère pas uniquement le pouvoir de croire, mais aussi la foi actuelle dans l'homme, ce que les remontrants admettaient avec eux. Voici ces arguments :

1° L'Écriture atteste que la grâce n'opère pas dans le fidèle seulement la volonté de croire, mais aussi la foi actuelle, Phil. 1, 29; Phil. 2, 13.

2° L'Écriture dit que l'opération de la grâce est telle que Dieu circonçoit effectivement le cœur de sorte que nous aimions Dieu, Deut. 30, 6; Jerem. 31, 18; Ezech. 36, 26, 37, etc.

3° L'opération de la grâce est dite une régénération, Joh. 3, 30; 5, 25; Eph. 2, 5. Mais personne ne peut empêcher sa régénération comme il ne sait pas empêcher sa génération.

4° L'Écriture n'appelle pas l'opération de la grâce un doux conseil ou une douce invitation; s'il en était ainsi, l'opération divine pour nous convertir ne serait pas plus forte que celle du démon pour nous séduire et nous entraîner au péché.

5° D'après l'Écriture, l'opération de la grâce est une force qui surpasse toutes les forces des hommes et des créatures, Eph. 1, 18, 19; Coloss. 2, 12, 13; 2 Thess. 1, 11; 2 Petr. 1, 3.

6° L'Écriture enseigne que la grâce de la régénération est

(1) *Conferentie*, p. 201.

(2) *Conferentie*, pp. 183 svv.

une grâce spéciale qui opère toujours puissamment la foi et la régénération, Rom. 8, 14, 30; I Cor. 1, 23, 24; Joh. 14, 17, etc.

7° Joh. 6, 44, Jésus dit : Personne ne peut venir à moi si le Père ne l'attire. Cet appel du Père opère puissamment la foi dans l'homme.

8° D'après l'Écriture, la foi actuelle et la conversion sont aussi bien un don de Dieu que la puissance de croire, Joh. 6, 65; Eph. 2, 8; Philip. 1, 29; 2 Tim. 2, 26.

9° Il est dit dans plusieurs endroits de l'Écriture que l'homme non régénéré est incapable du bien spirituel.

10° Si l'homme coopérait à la grâce, la volonté humaine serait la cause principale et prochaine de la foi.

11° Dans la Confession aux articles 14, 24, 35, et dans le Catéchisme aux réponses 5, 8, 9, 21, 65, la foi et la conversion ne sont pas attribuées en partie à la volonté libre de l'homme, mais uniquement à la grâce de Dieu et à l'opération de l'Esprit-Saint.

A ces arguments les remontrants opposèrent les réponses suivantes (1) :

Ad 1^m. Cet argument ne prouve rien contre nous parce que nous admettons aussi que la grâce opère la foi actuelle. Spécialement : Philip. 1, 29, prouve que la foi n'est pas produite dans les fidèles d'une manière irrésistible, car l'apôtre dit que Dieu a donné aux fidèles la grâce de croire en Jésus-Christ, et de souffrir pour lui; mais le fidèle ne souffre pas irrésistiblement pour le Christ.

Ad 2^m. Cet argument prouve aussi que de fait la grâce opère la foi, mais ne dit rien de la manière dont elle opère.

Ad 3^m. L'argument prouve aussi que les infidèles ne sont pas causes de leur infidélité; de sorte que Dieu est injuste s'il les punit, et qu'il agit en hypocrite appelant les infidèles au salut. En outre il y a une différence énorme entre la mort corporelle et la mort spirituelle.

Ad 4^m. Nous n'avons jamais précisé la manière dont la grâce opère; on peut lui attribuer tout pouvoir, pourvu qu'on ne dise

(1) *Conferentie*, pp. 234 svv.

pas [qu'elle est irrésistible. Mais, même dans l'hypothèse que Dieu opère seulement par persuasion et attraction, la conclusion des frères ne serait pas nécessaire : en effet, l'expérience nous enseigne que l'influence des conseils de tel homme est plus forte que celle des conseils de tel autre.

Ad 5^m. Il y a des motifs de persuasion que Dieu seul peut suggérer, qui surpassent par conséquent les forces créées, mais ils ne sont pas irrésistibles. Ensuite, les endroits de l'Écriture allégués par les contre-remoutrants ne font rien à la chose; car il n'y est pas question de la grâce qui opère la foi.

Ad 6^m. L'argument prouve seulement que la grâce opère de fait la foi dans les régénérés, ce que nous admettons aussi.

Ad 7^m. Le mot « attirer » n'indique pas une force irrésistible, pas plus que dans plusieurs autres passages de l'Écriture, par exemple, Os. 11, 4; Cant. 1, 3; Act. 20, 30; Act. 12, 4.

Ad 8^m. Les contre-remoutrants doivent prouver que tout don est fait avec une force irrésistible, mais l'expérience prouve le contraire.

Ad 9^m. Nous admettons que l'homme non régénéré est incapable de faire le bien spirituel; mais il n'en suit pas que la foi et la conversion de l'homme s'opèrent sans l'intervention ou le consentement de la volonté humaine

Ad 10^m. L'argument suppose faussement que nous prétendons que la grâce donne la puissance de croire, laissant ensuite à la liberté humaine le pouvoir d'user de cette grâce ou de la rejeter; nous disons, au contraire, que la grâce opère aussi la foi actuelle.

Ad 11^m. Aucune Confession des Églises réformées ne dit que la conversion est opérée d'une manière irrésistible. L'article 24 de la Confession néerlandaise et les réponses 21 et 65 du Catéchisme confirment au contraire notre sentence. L'Esprit-Saint, disent-ils, opère la conversion en nous, par la prédication de l'Évangile. Or, l'expérience le prouve, la prédication n'agit pas d'une manière irrésistible sur les auditeurs.

A l'appui de leur opinion sur le quatrième article, les remoutrants (1) proposèrent les arguments que voici :

(1) *Conferentie*, pp. 191 svv.

1° La grâce opérerait irrésistiblement, dans l'hypothèse seule où Dieu donnerait les moyens de salut d'après un décret absolu de sauver quelques hommes. Or, l'Écriture ne connaît pas un tel décret absolu de Dieu.

2° On peut résister au Saint-Esprit quand il opère dans l'homme avec la volonté sincère de le convertir, Act. 7, 51 comparé avec Psaum. 78, 41; 56, 57 et Isaïas 63, 40.

3° Nous pouvons refuser de nous assembler et d'obéir quand Dieu veut sérieusement nous assembler et quand Il veut que nous lui obéissions, Matth. 23, 37; Isai. 65, 2; Joh. 5, 34, etc.

4° L'homme peut produire des fruits de désobéissance, quand il a reçu le pouvoir de produire des fruits de conversion, Isaïas 5, 3, 5.

5° L'homme peut endurcir son cœur contre l'esprit de conversion, fermer ses yeux, et boucher ses oreilles pour ne pas se convertir, Ezech. 12, 2; Isaïas 6, 9; Matth. 13, 14, etc.

6° Telle grâce de conversion ne convertit pas les uns, qui convertirait les autres si elle leur était donnée, Matth. 11, 21.

7° On peut résister à la parole de la grâce et du salut, par laquelle l'Esprit-Saint opère ordinairement la conversion, Act. 13, 46; Jerem. 44, 16; Luc. 7, 30, etc.

8° L'Évangile exige de nous la foi et la conversion comme un acte commandé par l'obéissance filiale. Or, l'obéissance suppose que l'agent n'est pas forcé à l'acte, mais le pose librement.

9° De la doctrine contraire découlent deux conséquences absurdes : a) personne ne peut se convertir hormis ceux qui se convertissent effectivement, ce qui est absurde; car dans ce cas, Dieu en appellerait quelques-uns au salut sans aucun motif; b) personne ne peut se convertir avant le moment où de fait il se convertit, ce qui est de nouveau absurde, puisque cette doctrine mène à l'insouciance spirituelle et fait douter les fidèles de la certitude de leur conversion.

10° Les Confessions et le Catéchisme d'Heidelberg n'enseignent point l'irrésistibilité de la grâce.

Il nous reste à voir la réfutation opposée par les contre-remontrants aux arguments précédents (1) :

(1) *Conférentie*, pp. 203 svv.

Ad 1^m. Il suffit, disent-ils, de relire les arguments que nous avons apportés à l'appui de la thèse : que la foi est le fruit de l'élection de quelques hommes particuliers au salut.

Ad 2^m. Dans les textes cités de l'Écriture il n'est pas question de l'esprit de conversion, mais de l'esprit qui s'était adressé aux Juifs par la bouche des prophètes.

Ad 3^m. Les textes parlent de la vocation extérieure à la conversion, à laquelle on peut résister et que l'on peut vaincre, mais non pas de la vocation intérieure, qui toujours l'emporte sur la résistance de l'homme.

Ad 4^m. Dans la parabole de la vigne il est seulement question de la vocation externe, car le vigneron, auquel Dieu se compare, ne travaille qu'extérieurement la vigne et ne sait pas changer la nature du cep de vigne.

Ad 5^m. Ezech. 12-2 etc., par les yeux pour voir et les oreilles pour ouïr, on ne doit pas entendre l'opération puissante de l'esprit de la régénération, mais la connaissance certaine chez les Juifs de la gravité et de la justice des peines que les prophètes leur avaient annoncées à cause de leurs péchés.

Ad 6^m. Par la comparaison, le Christ veut faire savoir que la malice des Juifs est plus grande que celle des habitants de Tyr, que les Juifs considéraient comme les plus méchants. Le Christ ne parle pas selon la prescience qu'il a des actes des habitants de Tyr, mais d'après ce que les hommes pouvaient conclure des apparences extérieures. En outre il serait encore à prouver que le texte Math. 11, 21 parle de la conversion interne des habitants de Tyr, vu qu'il n'est question que de miracles; or, pour la conversion, il faut aussi que l'esprit divin opère intérieurement dans l'homme.

Ad 7^m. Les remontrants doivent encore prouver que Dieu donne à tous ceux auxquels Il fait prêcher sa parole l'esprit interne de conversion.

Ad 8^m. Quoique Dieu seul opère dans l'homme l'obéissance, l'acte de l'homme ne cesse pas d'être un acte d'obéissance, parce que l'homme pose son acte volontairement.

Ad 9^m. Nous admettons les deux conséquences de notre doctrine, mais nous nions qu'elles soient absurdes. Quant à la

preuve de l'absurdité de la première conséquence nous répondons que si Dieu en appelle au salut quelques-uns qu'il ne sauvera pas, Il a pour agir ainsi plusieurs bons motifs révélés dans l'Écriture. La seconde conséquence ne mène pas à l'insouciance spirituelle, parce que l'homme sait que Dieu se sert de quelques moyens comme des instruments pour convertir l'homme; elle ne fait pas douter les fidèles de la certitude de leur conversion, parce que le fidèle sent en soi l'opération puissante de Dieu.

Ad 10^a. Le mot « irrésistible » n'est pas dans les formulaires d'unité, parce que l'usage de ce mot est de date postérieure au temps où les Jésuites ont commencé à ridiculiser par ce mot notre doctrine de la régénération, mais l'article 14 de la Confession dit que Dieu seul opère en nous la foi.

Par rapport à la persévérance des fidèles dans la foi, les remontrants et les contre-remontrants admettaient également que le fidèle peut persévérer dans la foi jusqu'à la fin de sa vie par la grâce de Dieu. Mais à la question opposée : le fidèle peut-il perdre totalement sa foi, devenir ainsi infidèle, le rester jusqu'à la fin et par conséquent se perdre éternellement, les remontrants (1) déclarèrent nettement qu'ils penchaient vers l'opinion affirmative; les contre-remontrants (2) déguisèrent leur réponse négative en composant leur thèse sur le fait de la persévérance des fidèles. « Nous prouverons, » disaient-ils, « par l'Écriture Sainte, que ceux qui ont été incorporés en Jésus-Christ par une vraie foi et par conséquent ont reçu la participation de son esprit vivifiant, quoiqu'ils puissent tomber dans des graves péchés par la faiblesse de la chair, sont néanmoins conservés par Dieu de telle façon qu'il est certain qu'ils ne perdront cette vraie foi et cet esprit vivifiant ni totalement ni pour toujours; nous prouverons aussi que le fondement de la persévérance consiste dans le décret immuable d'élection que Dieu a décidé de toute éternité, dans la ferme promesse qu'Il nous a faite et dans l'alliance qu'Il a contractée avec nous par

(1) *Conferentie*, pp. 297 et 425.

(2) *Conferentie*, p. 286.

la grâce; dans la conservation fidèle et puissante de notre Seigneur Jésus-Christ et l'assistance perpétuelle et continuelle prêtée par le Saint-Esprit à ceux qui sont régénérés une fois par lui ». Par contre, les remontrants tout en ne professant pas encore, comme le veut Tideman (1), que l'homme peut par sa propre faute perdre la foi totalement et pour toujours, se disent portés à admettre « que celui qui a véritablement la foi, quoiqu'il soit certain qu'il est, en tant que fidèle, dans la grâce de Dieu de sorte qu'il ne puisse pas être tiré des mains de Jésus-Christ par aucune ruse ou force de satan, peut néanmoins par sa propre faute en commettant des péchés horribles contre la conscience et de propos délibéré, se séparer de Dieu tellement qu'il puisse perdre la foi totalement et pour toujours ». Et ailleurs ils disent que l'on peut appeler la volonté humaine une vraie cause de la persévérance des fidèles, mais subordonnée et non collatérale à la volonté de Dieu qui en est la cause principale.

Les contre-remontrants firent valoir pour leur opinion les preuves suivantes (2) :

1° Ce que Dieu promet dans son Évangile doit infailliblement arriver et il ne peut en être autrement. Or, Dieu a promis que les fidèles persévéreront jusqu'à la fin, Jerem. 32, 28-30; 31, 33-34; Isaïas. 54, 10; 59, 24; Os. 2, 18; Joh. 1, 12; 5, 24; 6, 35.

2° Dieu tiendra cette promesse : c'est ce que nous témoigne l'apôtre Paul, I Cor. 1, 8, 9; I Cor. 10, 13; I Thess. 2, 13; II Thess. 3, 3; Philipp. 1, 6.

3° Les décrets de Dieu sont invariables. Or, Dieu a décrété de rendre bienheureux les élus par la foi, Math. 24, 24; Rom. 8, 29, 30; 11, 1; 11, 7.

4° Ce que le Christ demande à son Père aura certainement lieu, Joh. 11, 41, 42. Or, le Christ demande à son Père la persévérance des fidèles, Luc. 22, 32; Joh. 17, 15; Joh. 17, 20; Rom. 8, 34.

5° Les fidèles obtiendront certainement ce qu'ils deman-

(1) *Remonstrantie*, p. 42.

(2) *Conferentie*, pp. 287 svv.

deront au nom du Christ comme nécessaire au salut, Joh. 16, 23; I Joh. 5, 14. Or, dans le « Notre Père », il demandent journellement au nom du Christ la persévérance dans la foi, Matth. 6, 13.

6° Ceux que le Christ conservera fidèlement dans la foi jusqu'à la fin ne perdront pas cette foi. Or, le Christ conserve les vrais fidèles dans la foi jusqu'à la fin, Joh. 6, 37; Joh. 10, 27, 28; Joh. 17, 12, etc.

7° Ceux qui portent dans leur cœur le sceau de l'Esprit-Saint comme gage de leur béatitude future ne perdront sûrement pas la foi. Or, les fidèles portent ce sceau de l'Esprit-Saint, II Cor. 1, 21; Eph. 1, 13, 14; Eph. 4, 30.

8° Le fidèle est comparé à un arbre qui porte ses fruits à son temps et dont les feuilles ne se flétrissent pas, Psaume 1, 3; Matth. 7, 24, 25; Luc. 8, 15.

9° L'Écriture atteste que ceux qui apostasient de la foi n'ont jamais été de vrais fidèles, Joh. 8, 31; I Joh. 2, 19; Hebr. 3, 6, 14.

10° Il y a même des endroits dans l'Écriture qui témoignent explicitement que ceux qui ont une fois reçu l'esprit vivifiant de Dieu ne le perdront ni totalement ni pour toujours, Rom. 6, 2; 8, 10, 11; Joh. 3, 9; I Joh. 5, 4; Ap. 20, 6.

11° La Confession aux articles 29, 34, 35 et le Catéchisme aux réponses 1, 28, 32, 51, 53, 54, 58, 64, 76, 127, 129 enseignent notre doctrine.

12° Les professeurs de Leyde ont proposé notre doctrine dans leur jugement prononcé le 6 décembre 1595 sur la doctrine de Corneille Wiggertsz.

A ces arguments les remontrants (1) opposèrent les réponses suivantes :

Ad 1^m. Nous n'admettons pas sans preuve ce que les contre-remontrants affirment dans leur majeure, c'est-à-dire que ce que Dieu promet ne peut pas arriver d'une autre façon.

Ensuite, il n'est pas vrai que Dieu exécute toutes ses promesses comme nous le prouve l'Écriture, par exemple, I Sam. 2, 3; Num. 14, 28. Enfin, Dieu promet aux fidèles la persévérance non absolument, mais à condition qu'ils ne soient pas en défaut.

(1) *Conferentie*, pp. 349 svv.

Ad 2^m. La conservation des fidèles dans la foi est tout comme la promesse, c'est-à-dire sous condition que les fidèles ne seront pas en défaut. Parmi les textes allégués par les contre-remoutrants il en est qui indiquent explicitement la condition, entre autres, Coloss. 1. 22.

Ad 3^m. Cet argument se base sur la prédestination absolue que nous rejetons. Ensuite les contre-remoutrants doivent nous prouver que Dieu opère la foi d'une manière irrésistible, ce que nous avons réfuté dans notre troisième et quatrième article.

Enfin les textes allégués prouveraient seulement que les fidèles ne peuvent pas perdre la foi pour toujours, mais non pas qu'ils ne peuvent pas apostasier totalement.

Ad 4^m. Le Christ ne demande pas à son Père d'une manière absolue la persévérance des fidèles; d'ailleurs si les fidèles n'étaient pas en danger d'apostasier le Christ ne prierait pas pour eux.

Ad 5^m. La majeure est hors de cause, si l'on veut dire que les fidèles, selon la volonté de Dieu, prient journellement et comme il faut. Car, si les fidèles demandent ainsi la persévérance, ils accomplissent la condition que Dieu leur pose pour persévérer.

Ad 6^m. Les contre-remoutrants doivent prouver que le Christ conserve les fidèles dans la foi d'une manière irrésistible.

Ad 7^m. Les textes allégués à l'appui de la mineure affirment que les fidèles ont été scellés dans la foi par le Saint-Esprit, non pas parce qu'ils ont cru une ou deux fois, mais parce qu'ils sont des croyants, comme le prouve II Cor. 1, 21.

Ad 8^m. Nous admettons cette comparaison, mais elle ne prouve rien contre notre sentence.

Ad 9^m. Les endroits de l'Écriture que nous opposent les contre-remoutrants ne prouvent pas que ceux qui apostasient n'ont pas été de vrais fidèles.

Ad 10^m. L'argument ne prouve rien contre nous; bien plus les textes cités ne prouvent pas même l'assertion des contre-remoutrants.

Ad 11^m. Les articles de la Confession ne se rapportent pas à la question, ou prouvent notre opinion; il faut en dire autant du Catéchisme.

Ad 12^m. Au jugement des professeurs de Leyde, nous opposons l'opinion contraire d'un grand nombre de docteurs anciens et nouveaux et des Confessions étrangères.

Pour motiver leur doute sur l'opinion des contre-remoutrants que les fidèles ne peuvent pas perdre leur foi, les remoutrants déclarent que « d'une part ils ne trouvent pour cette doctrine aucun argument certain et indubitable ni dans la parole divine, ni dans la saine raison conforme à cette parole, et ils ne voient pas non plus que la Confession, le Catéchisme ou l'« Harmonie des Confessions » en parlent en termes certains; et que d'autre part il leur semble que l'Écriture et l'« Harmonie des Confessions » donnent de bonnes raisons contre cette opinion » (1). Ces bonnes raisons contre l'opinion des contre-remoutrants étaient les suivantes (2) :

1^o Cette doctrine est nuisible à la vraie piété et empêche prêchant et fidèles de faire le bien : le prêchant, parce qu'il détruit d'une main ce qu'il avait bâti de l'autre en disant aux fidèles qu'ils doivent être en garde contre les périls de la foi, tandis qu'il leur enseigne que de fait ils ne perdront jamais cette foi; les fidèles, parce que sous l'influence de cette doctrine, ils s'adonnent aux péchés, n'ont plus de douleur de leurs fautes tout en restant néanmoins des enfants de Dieu, n'ont plus de souci pour se relever de l'état de péché, perdent la crainte de s'endurcir dans le mal et d'être dépouillés de la grâce divine.

2^o Dieu adresse aux fidèles des exhortations, des promesses, des commandements, des menaces pour les exciter à la persévérance, I Cor. 16, 13; Hebr. 3, 12; Hebr. 3, 13; II Cor. 6, 1; Hebr. 10, 35 etc. Or, Dieu n'agit pas hypocritement ni fausement.

3^o Dans l'Écriture, l'Esprit-Saint met en garde les fidèles contre les ruses et les embûches du démon qui cherche à nous faire apostasier, II Cor. 11, 3; I Petr. 5, 8; II Thess. 2, 10; Act. 5, 3; II Thess. 3, 5.

(1) *Conferentie*, p. 297.

(2) *Conferentie*, pp. 297 svv.

4° L'Écriture nous propose les exemples de fidèles qui n'ont pas persisté dans la foi, mais l'ont perdue totalement et pour toujours, II Petr. 2, 1, 18; Gal. 5, 4; I Tim. 1, 19; II Tim. 4, 10; Hebr. 10, 24; Matth. 24, 12; 13, 20; 18, 23.

5° Ceux qui commettent de graves péchés comme l'homicide, la fornication, l'adultère, perdent la foi et s'ils ne se convertissent pas, ils l'ont perdue pour toujours, car la foi ne peut pas subsister avec de telles œuvres, Jac. 2, 17, la foi est morte sans les œuvres, I Joh. 3, 21; II Cor. 6, 14; Coloss. 3, 6. Or, l'homme peut commettre ces péchés, l'expérience le prouve.

6° Nous avons un argument dans le Catéchisme, là où il traite du baptême. La 74^e réponse dit, en effet, que les enfants reçoivent par le baptême la remission des péchés et l'esprit divin. Si la grâce, l'esprit divin ne peuvent être perdus, tous les enfants baptisés des parents fidèles seront bienheureux. Or, nous savons le contraire.

7° Le Catéchisme fournit encore un argument dans la 85^e réponse sur l'excommunication où il est dit que les fidèles peuvent s'écarter tellement de la doctrine orthodoxe et de la vie vraiment morale, que les ministres soient obligés de les exclure de la communauté chrétienne. Or, de tels fidèles perdent la grâce.

8° Notre Confession ne traite pas « ex professo » cette question. Mais plusieurs Confessions étrangères condamnent ceux qui nient la possibilité pour les fidèles d'apostasier : telles la Confession de Saxe, articles 10 et 16; celle de Bohême, article 7; celle d'Augsbourg, article 11; une certaine Confession anglaise, article 16.

Les contre-remoutrants (1) répondirent par la réfutation suivante :

Ad 1^{re}. Nous nions l'assertion, car le ministre doit proposer les deux vérités avec prudence, chacune à son temps et à sa place, selon les besoins de la communauté. Ainsi, le ministre suit l'exemple des apôtres qui ont enseigné ces deux vérités, I Cor. 10, 12, 13; Philip. 2, 12, 13; Hebr. 6, 4, 5, 9. Quant aux fidèles, la 64^e réponse du Catéchisme nous donne la réponse,

(1) *Conferentie*, pp. 310 svv.

quand elle dit que notre doctrine ne rend pas les hommes insouciantes et impies, puisqu'il est impossible que ceux qui sont hantés sur le Christ par une vraie foi, ne portent pas de fruits de reconnaissance. Cette assertion se base sur l'Écriture, Rom. 6, 2; I Joh. 3, 3; 6, 9. En particulier, nous répondons que les fidèles ne s'adonnent pas à tous les péchés énormes. Le fidèle tombe quelques fois dans des péchés énormes par faiblesse; mais Dieu le relève en le régénérant, comme nous le voyons par l'exemple de David et de l'apôtre Pierre, et alors un vrai croyant ne péchera plus. Le fidèle tombant dans le péché ne pèche pas par malice, mais par faiblesse; c'est pourquoi il ne perd pas totalement la foi et le Saint-Esprit. La vraie douleur reste possible, parce que par le péché on a violé les préceptes de Dieu et encouru sa colère. Ensuite, le croyant se voit obligé d'employer les moyens par lesquels Dieu relève ceux qui sont tombés, entre autres, les prières ferventes, l'assistance assidue à la prédication de la parole divine, la méditation de la malice du péché. Enfin, l'Esprit-Saint préserve les fidèles de l'endurcissement dans le péché et les excite à employer les moyens d'éviter les périls.

Ad 2^m. Les promesses, les commandements, les menaces de Dieu sont autant de moyens par lesquels Dieu opère intérieurement et efficacement la persévérance des fidèles, par conséquent Dieu n'agit pas hypocritement ni fausement, car Il emploie les moyens pour atteindre sa fin, et ne veut réellement damner que ceux qui ne persévèrent pas.

Ad 3^m. Nous rangeons les avis pour nous prémunir contre le diable, parmi les moyens que Dieu emploie pour faire persévérer les fidèles par son esprit puissant. Nous admettons ce que les remontrants déduisent des textes de l'Écriture, c'est-à-dire, que le diable cherche à nous faire perdre la foi et qu'on nous avertit contre les ruses du diable. Mais les remontrants doivent montrer que ces monitions sont vaines, si la persévérance des fidèles est certaine.

Ad 4^m. Nous nions que les textes cités prouvent l'assertion. Dans II Petr. 2, 1, 2, il n'est pas question des vrais fidèles, car les faux docteurs et ceux qui les suivent font les œuvres de l'homme non régénéré. Dans Gal. 5, 4, il est dit que ceux qui

cherchent la justification par la loi sont exclus de tout espoir de la justification par la grâce. Et ainsi de suite.

Ad 5^m. Jac. 2, 17 ne dit pas que la foi est morte si elle est souillée par une œuvre impure; et les fidèles, bien que commettant parfois des péchés, font néanmoins aussi de bonnes œuvres. Les péchés énormes ne font pas perdre la foi, car Dieu a promis aux vrais fidèles la persévérance et néanmoins ceux-ci tombent dans de grands péchés, par exemple David et l'apôtre Pierre.

Ad 6^m. Dans la 74^e réponse il est dit « que le Saint-Esprit, qui opère la foi, a été promis aux petits enfants aussi bien qu'aux adultes. Or, les adultes qui ont la foi et sont baptisés, ne reçoivent pas tous l'esprit de régénération. Donc, il faut en dire autant des enfants; ceux d'entre eux, qui venus à l'âge de raison mènent une vie impie, n'ont jamais reçu cet esprit.

Ad 7^m. L'excommunication exclut de la communauté chrétienne les hypocrites qui ne sont pas de vrais fidèles.

Si elle inclut par hasard de vrais fidèles, ceux-là sont mis seulement en dehors de la communauté externe des fidèles, mais ils conservent la semence de Dieu qui les amènera un jour à la pénitence.

Ad 8^m. La Confession et le Catéchisme affirment notre doctrine, mais nous attendons le jugement des Églises réformées des Pays-Bas là-dessus (1).

Dans la conférence de La Haye, on ne discuta pas la question de la possibilité pour les fidèles d'observer complètement la loi de Dieu, c'est-à-dire la question de la possibilité de la perfection des fidèles dans cette vie.

Pourtant, la remontrance semble admettre cette perfection dans le 5^e article où elle dit, sans restriction, que les fidèles peuvent combattre et vaincre les attaques du diable, du monde et de la chair, tandis que la contre-remontrance

(1) Nous ne garantissons pas la justesse des citations de textes scripturaires apportés par les remontrants et les contre-remontrants comme preuves de leur doctrine; nous les avons données comme elles se trouvent dans la *Schriftelijke Conferentie ghehouden in 's Graven Haghe*.

la rejette en disant que les fidèles tombent quelquefois par faiblesse dans de graves péchés. A la conférence de Delft les contre-remonstrants insistèrent auprès des remonstrants pour obtenir d'eux la déclaration suivante (1) : « Nous professons que même ceux qui se sont convertis à Dieu ne peuvent pas observer complètement la loi de Dieu ». Mais les remonstrants refusèrent même de dire leur opinion sur cet article de la doctrine.

Deux ans plus tard, Wtenbogaert (2), le chef des remonstrants, déclare que ses partisans ne nient pas ce que l'Écriture et la Confession néerlandaise enseignent sur la perfection des fidèles.

Mais quelle importance attribuait-on de part et d'autre aux doctrines contenues dans les cinq articles ?

Les remonstrants, s'il faut en croire leur chef Wtenbogaert (3), admettent sans discussion les points fondamentaux de la religion et rangent les cinq articles parmi les vérités qui ne touchent pas le fondement de la religion et qui ne sont pas nécessaires au salut. De même Épiscopius (4), le chef des remonstrants cités au Synode de Dordrecht, affirme dans son discours, prononcé dès l'entrée des remonstrants dans ce synode, « que les remonstrants n'ont jamais tenté de renverser ni même d'affaiblir les points principaux de la théologie », « qu'ils ont évité à dessein les disputes sur ces points » et qu'on a discuté sur ces choses « dont les plus savants ont jugé différemment sans péril ni préjudice pour le salut ». C'est donc à tort que Van der Kemp (5)

(1) *Schriftelicke Conferentie ghehouden tot Delft 1613*, p. 13. La Haye, 1613.

(2) *Oprecht ende noodt-wendigh bericht JOANNIS WTENBOGAERT op een bitter schrift versch l' Enckhuyzen uylghegheven metten Titul van Naerder Advis over de Conferentie tot Delft*, p. 17. La Haye, 1613.

(3) *Oprecht... bericht*, p. 29.

(4) *Historisch verhael van 't ghene sich toeghedraeghen heeft binnen Dordrecht 1618, 1619 tusschen de nationale synode en de Remonstranten. Uytgegeven van weghen de Kercken-Dienaeren Remonstranten*, 1625, fol. 25 verso.

(5) *Geschiedenis der nationale synode in 1618 en 1619 gehouden te Dordrecht*, fasc. 3, p. 20. Rotterdam, 1860-61; cfr le livre du remonstrant

déduit du discours d'Épiscopus que les remontrants plaçaient les cinq articles parmi les vérités nécessaires.

Les contre-remontrants déclaraient de même, que les cinq articles n'étaient pas nécessaires mais utiles au salut, quoiqu'ils fussent nécessaires à la gloire de Dieu et pour les fidèles un excellent remède contre le désespoir (1).

Mais, si les remontrants considéraient les opinions de leurs adversaires comme tolérables (2) pourvu qu'on les enseignât avec la modestie convenable et aussi pour édifier, les contre-remontrants, au contraire, ne voyaient pas la possibilité d'enseigner les doctrines des remontrants (3) tout en conservant la tranquillité et la paix des Églises. Enfin nous avons la déclaration simultanée d'Arminius et de Gomarus, que la prédestination n'appartient pas aux doctrines fondamentales de la religion réformée (4). Comme nous l'avons vu plus haut, p. 133, lorsque Gomarus et Arminius eurent défendu leurs thèses sur la prédestination, la classe de Dordrecht voulait charger le prochain synode provincial de Hollande de s'occuper des divergences doctrinales entre les deux professeurs de Leyde. Les curateurs de l'Université, ayant eu connaissance de ce projet, obtinrent des professeurs de théologie la déclaration qu'ils étaient d'accord entre eux pour ce qui regarde les fondements de la doctrine.

DIRK HERBERTS, prédicant de Gouda, *Cort ende claer bewys uyt de H. Schriftuyr van 't ghevoelen der ghereformeerde Leeraren etc.* Gouda, 1616. Dans l'introduction il dit que les cinq articles ne sont pas nécessaires au salut.

(1) *Naerder advijs over de conferentie tot Delff gehouden... t' samen-gesteld door drie dienaren des goddelijcken woorts*, p. 13. Enckuyzen, 1613. Cependant certains contre-remontrants considéraient les cinq articles comme nécessaires au salut, entre autres A. SMOUT, prédicant à Schiedam. *Schriftuurlic Ja over de vraghe of de leerpointen die ten huydighen daghe in geschil ghetrocken worden het fundament der salicheyt raken ofte niet...*, p. 5. Schiedam, 1613.

(2) *Oprecht ende noodt-wendigh bericht*, p. 29.

(3) *Naerder advijs over de Conferentie tot Delff*, p. 23.

(4) *Oorspronck ende voortganck der Nederlantsche kerckelijke verschillen*, 1623, fol. 14 verso; PETRI BERTII, *Lyck-Oratie over den doot van Jacobus Arminius*, fol. C. 4. Leyde, 1609.

Sur l'importance des articles connexes à la prédestination, les deux professeurs ne nous ont pas laissé leur opinion dans leurs écrits.

§ 3. *Faits principaux de la lutte entre les remontrants et les contre-remontrants depuis « la résolution pour la paix des Églises » jusqu'au synode de Dordrecht.*

Nous avons parlé plus haut de l'opposition que provoqua, chez certains contre-remontrants, la résolution prise par les États de Hollande en janvier 1614, pour la paix des Églises. Au lieu de chercher à se rapprocher de leurs confrères, les contre-remontrants s'empressèrent de s'en séparer; ainsi dès l'année 1614, ils formèrent une église séparée à Horn; en 1615 on tenta de créer à Gouda et à La Haye des églises séparées de contre-remontrants qu'on appelait « Kruiskerken » (1). En même temps, les États de Hollande empêchaient la nomination des contre-remontrants comme prédicants, suspendaient et frappaient d'amendes les prédicants qui s'opposaient à la résolution de 1614, arrêtaient les réunions secrètes des églises séparées et favorisaient les prédicants modérés. A la fin de 1615 (le 22 décembre), ils résolurent de notifier aux magistrats des villes et des villages qu'ils pouvaient désormais introduire à leur gré les organisations ecclésiastiques de 1591 (2) qui donnaient au magistrat un grand pouvoir dans la nomination des prédicants, des anciens et des diacres. Cette résolution augmenta considérablement le nombre des communautés réformées vouées aux divisions religieuses et aux discussions théologiques, et la lutte des deux partis se porta désormais sur le pouvoir du magistrat civil dans le domaine religieux (3), plutôt que sur la prédestination et les articles connexes.

(1) BRANDT, *Historie der Reformatie*, t. II, p. 277; NUYENS (*Republiek*, t. II, p. 218), dit : Le grand nombre des communautés qui furent le théâtre de dissensions religieuses et de disputes théologiques n'a permis aux historiens même les plus complets que de raconter les luttes plus importantes.

(2) BLOK, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk*, t. IV, p. 128.

(3) *Historisch overzicht*, p. 332.

C'étaient surtout, dit Hugo de Groot, des réformés flamands qui cherchaient à introduire des divisions et des séparations dans les Églises (1).

Les États de Hollande ayant suspendu les synodes provinciaux, les prédicants contre-remoutrants des deux provinces de Hollande commencèrent à tenir des synodes secrets où se réunissaient tantôt les délégués des classes d'une des provinces de Hollande, tantôt les délégués des deux provinces. Ces « réunions de correspondance » (*vergaderingen van correspondentie*), comme les appelaient les contre-remoutrants eux-mêmes, se sont tenues assez régulièrement depuis 1615 jusqu'au synode national de Dordrecht en 1618, et elles ont pris d'importantes décisions.

Le 25 août 1615, se réunirent à Amsterdam des prédicants des deux provinces de Hollande (2). Dans cette réunion on décida de rédiger des thèses d'après les livres des remoutrants, et d'y opposer des antithèses contenant la doctrine réformée d'après la Confession et le Catéchisme. On chargea cinq prédicants Festus Hommius, Jacobus Florianus, Hugo Beierus, Jacobus Roelandus et Jacobus Triglandius de faire cette besogne en trois semaines (art. I). On prit en outre la décision de se réunir de nouveau le 28 septembre, pour signer les thèses et les antithèses, après quoi la réunion tâcherait d'obtenir l'adhésion des autres Églises et des prédicants orthodoxes (art. II). Et bien que l'on condamnât la doctrine des arminiens et des vorstiens, on laissa néanmoins à la réunion suivante le soin de décider si on continuerait à communiquer avec eux (art. V). Enfin, on approuva la conduite des fidèles qui s'étaient déjà séparés des remoutrants (art. VIII). Mais les cinq prédicants n'avançaient guère dans la

(1) BRANDT, *Historie*, t. II, p. 458; NABER, *Calvinist of Libertijnsch*, p. 55. L'immigration des calvinistes des Flandres et du Brabant en Hollande eut lieu entre 1584 et 1588; ces calvinistes se fixèrent surtout à Middelbourg, à Leyde, à Haarlem, à Amsterdam.

(2) Dr L. A. VAN LANGERAAD, *Handelingen van de vergaderingen van correspondentie van 1614 tot 1618 in Holland gehouden*, pp. 55 svv. (*Nederlandsch archief voor Kerkgeschiedenis onder redactie van H. C. ROGGE en F. PIJPER*. Nouvelle série, t. I). La Haye, 1902.

besogne que leur avait confiée la réunion d'Amsterdam; aussi, à la réunion des délégués contre-remoutrants de toutes les provinces des Pays-Bas, à Amsterdam, le 28 juillet 1616 (1), on chargea Jacobus Triglandius de « prendre la plume pour rédiger ce travail et Jacobus Roelandus d'aider en tout Triglandius de son avis et conseil, selon son sage jugement. » Tous deux « acceptèrent cette mission et promirent de travailler à son exécution avec tout le zèle et toute la fidélité dont ils étaient capables avec la grâce de Dieu. »

Dans la dite réunion de 1616, on projeta aussi un « acte de séparation » pour les prédicants contre-remoutrants (2). Mais, au commencement de l'année suivante (le 25 janvier), à la réunion de seize prédicants et anciens des deux provinces de Hollande à Amsterdam (3), ce projet fut remplacé par l'acte suivant : « Nous ne pouvons omettre de déclarer ici que nous approuvons la conduite des frères qui se séparent de ceux qui affligent et troublent l'Eglise, et que nous sommes obligés d'en agir ainsi, aussi longtemps que les remoutrants s'opposent à la sainte doctrine et à l'organisation des Eglises, en cherchant à défendre les cinq articles pernicieux et leur prétendue organisation ecclésiastique. Pour les mêmes motifs, nous ne pouvons plus nous réunir avec ceux qu'il nous est impossible de considérer comme des confrères, puisqu'ils poursuivent un but et donnent un enseignement tout différent de ceux que le Christ et ses apôtres et les Eglises réformées ont eus jusqu'ici; nous devons donc finalement nous séparer d'eux jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur doctrine, car ils ne cherchent qu'à renverser les fondements de la doctrine. »

(1) J. BORSIUS, *Onuitgegevene Akten der vergadering van eenige gereformeerde predikanten uit de onderscheidene gewesten der vereenigde Nederlanden in 1616 te Amsterdam samengekomen*, pp. 229 svv. (*Nederlandsch archief voor Kerkelijke geschiedenis door KIST en ROYAARDS*, t. III). Leyde, 1843.

(2) BRANDT, *Historie*, t. II, p. 439; Dr F. L. RUTGERS (*Het Kerkverband der Nederlandsche gereformeerde Kerken in den aevang der XVII^e eeuw*. Amsterdam, 1882) donne le texte de cet acte, pp. 158 svv.

(3) RUTGERS, *o. c.*, pp. 158 svv.

Une autre réunion provinciale à Amsterdam, le 26 juin 1617, put prendre connaissance des thèses et antithèses composées par Trigland et Roeland; ensuite, elle décida de convoquer le plus tôt possible à Amsterdam des députés de toutes les provinces du pays, avec des prédicants et des anciens de la Hollande septentrionale et de la Hollande méridionale (un de chaque classe), pour lire et examiner l'œuvre de Trigland et Roeland, afin que toutes les Églises l'approuvent et en prennent occasion pour se séparer des remontrants (1).

(1) VAN LANGERAAD, *o. c.*, p. 63 (nos 3 et 4). Dans la « réunion de correspondance » tenue à Amsterdam le 26 juin 1617, TRIGLAND déclara que Roeland et lui avaient été chargés de composer des thèses sur la doctrine orthodoxe des calvinistes et des antithèses sur la doctrine des remontrants. La réunion que vise TRIGLAND est sans aucun doute celle du 28 juillet 1616; l'appendice des actes officiels de cette réunion synodale parle en effet explicitement de la commission faite à Trigland et Roeland. Cette déclaration de Trigland nous permet de dire un mot sur la dispute entre TER HAAR (*Jacobus Trigland*, pp. 163 svv. La Haye, 1891) et BORSIUS (*O. c.*, pp. 233 svv.) sur un passage de l'*Histoire ecclésiastique* de TRIGLAND. A la page 690, celui-ci dit que, d'après les actes de la réunion synodale de juillet 1616, on y avait chargé deux prédicants de composer un écrit contenant : *de redenen van de beswaernissen der Kercken in die tijden, opdat de broederen souden arbeiden tot behoudinghe der waerheydt* et il ajoute : *Doch wie daertoe bestemt zijn en wordt daer niet uytgedrukt gelijk ons oock onbekent is of soodanich een werck volbracht zij geworden.*

BORSIUS, qui a retrouvé les actes de cette réunion synodale, accuse Trigland de mauvaise foi dans cette narration, parce que, dans l'appendice des actes, il est dit que TRIGLAND et ROELAND en ont été chargés et ont accepté la commission. TER HAAR a pris la défense de TRIGLAND, en admettant une faute de mémoire chez cet historien. Celui-ci, d'après TER HAAR, était chargé par une réunion synodale de composer un écrit sur les « difficultés des Églises », et par une « réunion de correspondance » de faire des thèses et des antithèses. Trente ans après, quand il écrit son *Histoire ecclésiastique*, il a confondu les deux commissions parce qu'il les avait accomplies dans un seul écrit. Ne voyant pas, dans les actes de la réunion synodale, les noms de ceux qui avaient été chargés de composer le mémoire sur les « difficultés des Églises », il ne s'est plus rappelé que lui-même en avait été chargé, parce qu'il devait encore parler plus loin des thèses et des antithèses qu'il avait composées. Quoiqu'il en soit, remarquons que TRIGLAND, dans le passage cité de son

Enfin, cette réunion proposa une « formule d'union entre les bons frères », qui fut acceptée dans la réunion provinciale de La Haye, le 25 juillet de la même année.

Histoire ecclésiastique, ne peut pas être accusé de mensonge, car ce qu'il dit est très vrai : dans les actes officiels de la réunion synodale de 1616 les noms des deux prédicants ne sont pas exprimés, et lui-même n'ayant pas composé l'écrit, quoi qu'en dise Ter Haar, il peut bien ignorer si un autre l'a fait. Néanmoins, TRIGLAND est incomplet de propos délibéré, car il devait bien se rappeler, écrivant son *Histoire ecclésiastique*, que lui-même avait été chargé de l'affaire. En voici la preuve :

La même réunion synodale qui ordonna à TRIGLAND et ROELAND de composer ce livre, leur confia aussi la composition des thèses et des antithèses; cette composition leur avait été recommandée en outre par une réunion de correspondance un an auparavant.

Trente ans après, en écrivant son *Histoire ecclésiastique*, TRIGLAND se rappelle bien qu'une réunion de correspondance l'a chargé de faire des thèses et des antithèses, comme il nous dit à la page 922^a de son livre historique. Comment expliquer qu'il ne se souvenait plus que la réunion synodale de 1616 lui avait ordonné la même chose? Et, s'il s'est rappelé que cette réunion synodale lui avait commandé de composer des thèses et des antithèses, il a du se souvenir en même temps que la réunion synodale lui avait confié la composition d'un écrit sur les « difficultés des Églises », parce que la commission des thèses et des antithèses n'était qu'une partie accidentelle de l'autre commission.

En effet, dans l'appendice des actes de la réunion synodale de 1616, nous lisons que deux prédicants s'occuperont de la composition du livre sur les « difficultés des Églises », *in hetzelve gedenckende te stellen theses en antitheses der gesonden leere der gereformeerder Kercken en der dwalinghen der Arminianen, Vorstianen en die haer Remonstranten noemen.*

Nous tenons comme presque certain que les thèses et les antithèses composées par Trigland n'ont jamais été imprimées, parce qu'elles n'ont pas été approuvées par une réunion synodale. Il est vrai que la réunion de correspondance des prédicants de la Hollande méridionale, du 9 janvier 1618, décida d'écrire à l'église d'Amsterdam de vouloir bien convoquer une réunion synodale pour l'approbation des thèses et des antithèses; mais, nous n'avons aucune indication que cette réunion synodale se soit réunie. En outre, Trigland parlant de l'affaire trente ans plus tard, ne dit nullement qu'elles ont été imprimées.

Le *Oud synodaet Archief* à La Haye possède le manuscrit des thèses et antithèses (*Leer en Tegenleere*, 82 pp. folio).

En voici le texte (1) : « Les contre-remonstrants promettent, chacun en conscience, de rester fermes et inflexibles dans la croyance à la doctrine pure des Églises réformées chrétiennes, telle qu'elle a été enseignée dans ces pays dès le commencement de la Réforme, d'après le contenu de la parole de Dieu et les livres dogmatiques, c'est-à-dire la Confession et le Catéchisme, compris dans leur vrai sens, et de la défendre et promouvoir partout où ils le pourront ; de faire cause commune dans les difficultés qui pourraient survenir à l'un ou à l'autre à cause de la doctrine, et de se soutenir les uns les autres fidèlement d'après leurs forces ; enfin, d'examiner de plus près (si le synode national n'est pas réuni) ce qui devrait et pourrait être fait au nom de tous contre les remonstrants et leur doctrine, ainsi que quelques frères ont déjà commencé à le faire ».

Les députés des classes de la Hollande méridionale, réunis le 9 janvier 1618, à Schiedam, allèrent plus loin et approuvèrent un acte par lequel ils firent promesse de réfuter autant que possible, dans leurs sermons, les cinq articles des remonstrants et de procéder contre eux par les peines ecclésiastiques. « Pour ôter toutes les défiances entre les frères orthodoxes appelés contre-remonstrants, et se reconnaître plus facilement, on a trouvé bon que les frères avec qui on continuera cette union plus intime, déclarent qu'ils rejettent les cinq articles des remonstrants, les considèrent en général et en particulier comme nuisibles à la gloire divine, et capables de troubler la vraie paix des consciences ; et que, par conséquent, ils promettent de réfuter sérieusement, en se mettant à la portée de leurs auditeurs, les cinq articles des remonstrants dans leur sermons et ailleurs, et s'obligent à procéder d'un commun accord (si le synode national ne se réunit pas) ecclésiastiquement et par degrés contre les remonstrants, selon la forme suivie jusqu'ici par l'Église réformée » (2).

Les prédicants réunis à Schiedam décidèrent, en outre, d'écrire

(1) WIENBOGAERT, *Kerckel. historie*, t. IV, p. 257 ; BRANDT, *o. c.*, p. 465 ; LANGERAAD, *o. c.*, p. 207.

(2) LANGERAAD, *o. c.*, p. 77 (n° 41).

à l'église d'Amsterdam, pour la prier de vouloir bien presser l'affaire des thèses et des antithèses, afin qu'on pût convoquer les frères des autres provinces qui avaient promis de revenir quand les thèses et les antithèses seraient finies (1).

Cette affaire se termina dans la décision prise par les prédicants des deux provinces de Hollande réunis à Amsterdam, le 7 novembre 1617.

La réunion des délégués contre-remoutrants de toutes les provinces du pays, décrétée à Amsterdam le 26 juin de la même année, n'avait pas été convoquée; pour avancer néanmoins le travail des thèses et antithèses, la réunion du 7 novembre en confia la revision aux prédicants de Leyde, Monnikendam, Assendelf, et Schiedam : Festus Hommius, Samuel Bartholdi, Jean Junius de Eléazar Swalmius, avec ordre d'envoyer le manuscrit, le plus tôt possible, à l'église d'Amsterdam qui le ferait imprimer et en enverrait des exemplaires aux classes de la Hollande septentrionale, de la Hollande méridionale et aux autres provinces qui pourraient ainsi communiquer leur avis vers la mi-janvier au plus tard. L'église d'Amsterdam n'a probablement pas fait imprimer les thèses et les antithèses.

De leur côté, le 1 mars 1617 (2), les remoutrants des provinces de Hollande et d'Utrecht avaient député à La Haye onze prédicants, qui rédigèrent et signèrent au nom de leurs principaux adhérents un acte d'union, dans lequel ils professaient sommairement leur doctrine et stipulaient, entre autres, que chacun serait libre d'enseigner les cinq articles, de réfuter les articles des adversaires et d'en montrer les conséquences fâcheuses, en s'inspirant toujours de la douceur et de la charité chrétiennes; que personne ne publierait un écrit quelconque sur les controverses religieuses sans le consentement des autres ou de leurs députés; qu'ils se soutiendraient les uns les autres en tout ce qui leur pouvait arriver; qu'ils comparaitraient aux assemblées convoquées à cette fin par leurs députés.

Au mois suivant, les remoutrants offrirent une seconde re-

(1) LANGERAAD, *o. c.*, p. 80 (n° 20).

(2) BRANDT (*Historie*, t. II, pp. 313 svv.) donne le texte de l'acte.

montrance aux États de Hollande, pour prouver que leur doctrine sur les cinq articles n'était nullement une doctrine nouvelle dans l'Église réformée, et que les contre-remonstrants, au contraire, introduisaient des nouveautés.

Ceux-ci ne tardèrent pas à répondre par une contre-remonstrance aux États; ils repoussèrent l'accusation de leurs adversaires et prouvèrent leur grief de nouveautés contre les remonstrants; ils se déclarèrent même pour la revision des livres dogmatiques selon la coutume des synodes.

Déjà en 1615, le 17 septembre, les députés contre-remonstrants de tout le pays réunis à Amsterdam, s'étaient adressés aux États pour obtenir un synode national, l'unique moyen d'après eux, pour mettre fin aux troubles religieux (1).

Mais ceux-ci étaient devenus de plus en plus antipathiques à toute espèce de synode, à cause de l'opposition des contre-remonstrants à leurs résolutions et des troubles qu'ils excitaient presque partout; le 4 août 1617, ils avaient même porté un décret qui enlevait tout espoir d'un prochain synode provincial ou national. Cette résolution, connue sous le nom de « *Scherpe resolutie* » permit aux nobles et aux magistrats des villes et des villages, d'exécuter les résolutions religieuses prises par eux avec discrétion et modération (s'ils le croyaient utile ou nécessaire), de tenir en paix tous les bons habitants par des moyens convenables et de prendre pour cela, au besoin, de la milice temporaire (*waardgelders*); d'autre part, elle obligea les chefs militaires à se mettre au service des magistrats pour leur prêter secours le cas échéant (2).

Cette résolution fut l'arrêt de mort pour les États de Hollande et les remonstrants.

Le prince Maurice de Nassau y vit un attentat à son pouvoir de commandant général de l'armée des Provinces Unies.

(1) BAUDARTIUS, *Memorien*, l. VII, pp. 11 et 12.

(2) *Hollandts Placcaet-Boeck begrijpende meest alle de voornaemste Placcaten, Ordonnantien ende Octroyen. Uytgegeven bij de Edd. Grootmogende Heeren Staten, van Hollandt ende West-Vrieslandt. Sedert den Jaere 1380 tot in de loopende Jaere 1645*, t. I, pp. 417, 418. Amsterdam, 1645.

Longtemps il s'était montré très indifférent aux luttes religieuses, et il fallut des instances réitérées de la part de son cousin Guillaume Louis, stadhouder de la Frise, un calviniste zélé, pour qu'il prit part aux démêlés (1).

Après avoir pris connaissance du différend, Maurice de Nassau s'était d'abord montré bien disposé pour les deux partis, cherchant une solution pacifique de leurs conflits. En 1616 il avait dit à Wtenbogaert (2), dont il allait entendre régulièrement les sermons : « On ne peut aboutir à rien par la force et l'autorité. La déposition et le bannissement des prédicants ne sert à rien ; mais on devrait chercher une solution pacifique. La scission, il faut le confesser, est mauvaise ; mais si l'on donnait dès maintenant à chaque parti un bâtiment à part, si l'on permettait à chaque parti de célébrer la cène à part et d'avoir ses propres prédicants, on se ménagerait un excellent moyen de rétablir l'unité interne et externe quand les passions se seraient calmées. Cette séparation vaudrait mieux que la nouvelle forme d'inquisition que les États ont introduite en Hollande par leurs résolutions ». Désormais le prince travailla à réaliser la situation dont il parlait à Wtenbogaert. A La Haye il interposa son pouvoir avec succès en faveur des contre-remonstrants, qui cherchaient à avoir une seconde église dans cette ville, l'église dite *Engelsche of Gasthuiskerk* étant trop petite pour leur réunion.

Le 9 juillet 1617, ceux-ci prirent possession de l'église dite *Kloosterkerk*, et le 23 juillet, ils eurent même l'honneur de voir Maurice et plusieurs membres de sa cour assister aux cérémonies religieuses dans cette église (3).

La préférence que Maurice témoignait ainsi aux contre-remonstrants, comme à des opprimés, s'accrut énormément par suite de la résolution des États de Hollande du 4 août suivant. Dès ce moment, la lutte religieuse se changea en lutte politique entre Maurice et Oldenbarneveldt, le chef des États de Hollande

(1) *Maurice et Barneveldt, étude historique* par M. GROEN VAN PRINSTERER, pp. 50-51. Utrecht, 1875.

(2) WTENBOGAERT, *Leven ende bedieninghe*, p. 48.

(3) BRANDT, *Historte*, t. II, p. 556 ; BAUDARTIUS, *Memorien*, l. IX, p. 85.

et d'Utrecht, que Maurice soupçonnait de vouloir diminuer son pouvoir.

Aux États généraux on avait aussi commencé à s'intéresser à l'affaire. Déjà le 10 mai 1617, les députés des États de Zélande avaient proposé de convoquer un synode national; le 19 suivant, les députés des États de Gueldre, le lendemain les députés de Frise, de Groningue et Ommelanden firent la même proposition. Les États de Hollande s'opposèrent à ce projet; de même les provinces d'Utrecht et d'Overijssel. Pendant des mois, les États généraux perdirent leur temps à discuter les raisons pour et contre la convocation d'un synode national. Les États de Hollande eux-mêmes se divisèrent sur la question : les villes d'Amsterdam, d'Enkhuizen, d'Édam, de Purmerende, de Dordrecht et de Schiedam étaient favorables à un synode national. Les ambassadeurs étrangers se mêlèrent aussi à l'affaire : celui d'Angleterre, Carleton se déclarant pour, celui de France, du Maurier contre le synode.

Enfin, le prince Maurice intervint en faveur du synode. En mai 1618, il prit part à la réunion des États d'Overijssel qu'il amena à consentir à la convocation du synode; en août suivant, il fit démissionner les *waardgelders* d'Utrecht, changea le magistrat de la ville, fit entrer aux États provinciaux quelques nouveaux membres, de sorte que, les contre-remoutrants ayant la prépondérance, les États se déclarèrent pour le synode demandé. Entretemps, au mois de juin 1617, les États de Zélande, de Frise, de Groningue et Ommelanden avaient envoyé, au nom des États généraux, les lettres de convocation du synode national aux différentes provinces du pays et à quelques cours étrangères. L'assemblée devait se réunir à Dordrecht le premier mai de l'année suivante et devait comprendre à côté des théologiens du pays des théologiens étrangers. Mais l'opposition des États d'Overijssel, d'Utrecht et de Hollande fit ajourner le synode jusqu'au 13 novembre suivant. Les États de Hollande ne donnèrent leur consentement absolu au synode national qu'au mois d'octobre précédent, alors que leurs principaux membres Oldenbarneveldt, Hugo de Groot, et Rombaut van Hoogerbeets étaient emprisonnés le 28 août et que plusieurs autres avaient été remplacés.

Les synodes provinciaux furent convoqués en toute hâte pour choisir les délégués au synode national, et pour composer leurs instructions; mais, ne se contentant pas de cette besogne, la plupart de ces synodes, composés presque uniquement de contre-remontrants, déposèrent beaucoup de remontrants de leur ministère. Il n'y avait plus de doute sur l'issue du prochain synode national (1) : la séparation entre les remontrants et les contre-remontrants, qu'avaient confirmée et augmentée les réunions de correspondance dans les provinces de Hollande, allait être approuvée et étendue à toutes les provinces des Pays-Bas par l'autorité d'un synode national, et par conséquent, les prédicants remontrants étaient tous sur le point d'être déposés du ministère et bannis de la patrie.

§ 4. *Le synode national de Dordrecht du 13 novembre 1618 jusqu'au 29 mai 1619.*

Chez les auteurs qui ont écrit sur le synode national de Dordrecht, on ne trouve guère de renseignements complets et exacts sur le nombre et la qualité des membres de ce synode, et, ce qui pis est, on ne rencontre guère deux auteurs qui soient d'accord. Ces multiples divergences proviennent, en grande partie, de ce que quelques membres étrangers n'ont pas pris part au synode dès le commencement.

D'après les actes synodaux édités (2) par les contre-remontrants, à la séance d'ouverture du synode, dans la salle supérieure de l'hôtel *Kloveniers-Doelen*, assistèrent dix-neuf députés des différents États provinciaux; trente-sept prédicants, dix-neuf anciens des provinces du pays et vingt-trois théologiens étran-

(1) BAUDARTIUS (*Memorien*, l. IX), traite de ces points; *Oorsprong ende voortganck der Nedert. Kerck. verschillen*, folio 50 svv.

(2) *Acta synodi nationalis in nomine Domini nostri Jesu Christi auctoritate Illustr. et Praepotentium D. D. Ordinum generalium foederati Belgii Provinciarum Dordrechtii habitae anno 1618 et 1619. Accedunt plenissima de quinque articulis theologorum Judicia*, pp. 7 svv. Dordrecht, 1620.

gers; en outre, quatre professeurs d'Université. Ces données concordent à peu près avec celles que nous trouvons dans le récit du synode fait par Théodore Heyngius (1), député au synode par l'église d'Amsterdam.

Pour ce qui concerne les prédicants et les anciens du pays, la plupart des provinces (de Gueldre, de la Hollande septentrionale, de la Hollande méridionale, de Zélande, d'Overysse, de Groningue, d'Utrecht), de même que les Églises wallonnes avaient envoyé chacune quatre prédicants et deux anciens; de la Frise il y avait trois prédicants et autant d'anciens; de Drente deux prédicants seulement. De l'étranger, l'Angleterre avait envoyé quatre théologiens; le Palatinat, trois; la Hesse, quatre; la Suisse, cinq; Genève, deux; Brème, trois et Embden, deux.

Parmi les professeurs d'Université nous avons Polyander, de Leyde; Gomarus, de Groningue; Thysius, de Harderwijk et Walaëus, de Middelbourg.

Pendant le cours des réunions synodales, arrivèrent encore trois théologiens étrangers: un de l'Écosse et les deux autres de la Vettéravie; et un théologien du pays, Sybrandus Lubbertus, professeur de Franeker. Il n'y avait donc pas de députés de l'Église calviniste de France, comme le prétend fausement

(1) *Acta synodi nationalis breviter conscripta a THEODORO HEYNGIO seniori ad eandem synodum deputato Dordraci. Anno 1618 et 1619.* Ce manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Université d'Utrecht, parle de 6 prédicants des Églises wallonnes, mais ne mentionne aucun ancien, pp. 5 svv.

MATTH. GRAF, *Beyträge zur Kenntnitz der Geschichte der Synode von Dordrecht*, pp. 12 svv. Basel, 1823. D'après lui il y avait 36 prédicants, 20 anciens du pays et 28 étrangers.

Le Dr H. C. ROGGE (*Realencyclopädie für protestantische Theologie und Kirche* (v^o *Synode van Dordrecht*), 3^e éd., Leipzig, 1896) compte 33 prédicants, un grand nombre d'anciens des Pays-Bas et 27 étrangers; H. W. TER HAAR (*Jacobus Trigland*, p. 22^a. La Haye, 1891), 26 étrangers et 80 membres des Provinces-Unies.

Beknopte Geschiedenis of verhaal van 't voorgevallene tusschen de Remonstranten en Contra-Remonstranten van de vroegste tijden tot op den Jaere 1772 en wel bijzonder in die van 1618 en 1619. Bij J. KOK. Amsterdam, 1773, compte 47 prédicants et anciens des Pays-Bas.

Dorner (1). Les États généraux avaient bien invité cette Église à envoyer quelques délégués; ces délégués furent même élus par un synode de l'Église française; mais le roi Louis XIII, mécontent de la tournure que les affaires avaient prise aux Pays-Bas, les empêcha de partir à temps (2).

Parmi tous les théologiens, prédicants, professeurs et anciens, il n'y avait que trois personnes qui partageaient les doctrines des remontrants par rapport aux cinq articles. C'étaient Isaac Frederici, prédicant à Utrecht; Samuel Naeranus, prédicant à Amersfort et Étienne Van Helsdingen, ancien d'Utrecht (3). Mais, quand on commença à traiter la question des remontrants, les membres du synode les obligèrent à prendre place parmi les remontrants cités devant le synode; l'ancien Van Helsdingen préféra se retirer.

Les théologiens de La Hesse écrivirent à ce sujet au landgrave Maurice (4) : « Sessione vigesima quinta, Remonstrantes Ultrajectini ad reliquos citatos Remonstrantes accesserunt, excepto Ecclesiae Ultrajectinae seniore, qui maluit prorsus a synodo abesse et ad suos redire quam vel citatis Remonstrantibus se jungere vel sub antedictis conditionibus synodo interesse. » Et de fait, nous ne rencontrons plus Van Helsdingen dans les réunions synodales, ni parmi les remontrants cités, ni parmi les membres du synode.

Dans la seconde réunion, Jean Bogerman, prédicant de Leeu-

(1) DORNER, *o. c.*, p. 339.

(2) PIERRE DU MOULIN (MOLINAEUS) écrit dans l'introduction de son *Anatome Arianismi*, p. 5 : « Dici non potest quam cupide optaverim interesse venerandae vestrae synodo (c'est-à-dire le synode national de Dordrecht en 1618) ad quam me Ecclesiae Gallicae cum aliquibus ex meis fratribus destinaverant. Quae impedimenta institutum iter abruperint non opus est commemorare. »

(3) WTENBOGAERT, *Kerckel. Historie*, t. V, p. 5.

(4) HEPPE, *Historia synodi nationalis Dordrecht. sive, litterae delegatorum ad Landgravum Mauritiū*, pp. 251 svv. (*Ilgens Zeitschrift für historische Theologie*), 1855. C'est à tort que le Dr H. C. ROGGE (*Realencyclopädie*) dit qu'il y avait au synode trois prédicants remontrants d'Utrecht; celui qu'il nomme en 3^e lieu, Niellius était un des remontrants cités; cfr *Oorspronck ende Voortganck*, folio 8 verso.

warden, fut nommé président du synode; Faukelius, prédicant de Middelbourg et Roeland, prédicant d'Amsterdam, furent proclamés assesseurs, tandis que Festus Hommius, prédicant de Leyde, et Damman, prédicant de Zutphen, furent élus secrétaires. Dans la quatrième et cinquième session, on décida de citer treize remontrants qu'on indiqua nominalemeut; parmi eux se trouvait Épiscopius, professeur de Leyde, quoiqu'il fût invité par les États de Hollande comme membre du synode. C'est en vain que quatre prédicants remontrants, délégués par les frères réunis à Leyde, le 11 novembre, vinrent avec Épiscopius demander au synode la permission de pouvoir choisir eux-mêmes leurs délégués.

Quand ils arrivèrent à Dordrecht, la lettre de citation était déjà envoyée aux remontrants. En voici la teneur : « Les remontrants devaient comparaitre, endéans les quinze jours après la réception de la lettre, devant le synode légitimement convoqué par les États généraux et muni de plein pouvoir, pour y proposer, expliquer et défendre autant qu'ils le pourraient et le croiraient nécessaire, dans la crainte du Seigneur et en toute liberté, leurs opinions sur les cinq articles; et s'ils avaient ensuite quelque doute sur la doctrine contenue dans le Catéchisme et la Confession des Églises, ils les mettraient par écrit avec leurs arguments, afin qu'on pût les examiner avec plus de promptitude et de maturité, de sorte que rien ne retardât les travaux du synode, ne séparât les esprits et ne troublât la paix de la république » (1).

En attendant l'arrivée des remontrants à Dordrecht, le synode s'occupa de régler la question de la traduction néerlandaise de la Bible et celle de l'instruction religieuse de la jeunesse. Le 2 décembre, les remontrants tinrent une réunion à Rotterdam(2); on y examina de nouveau la remontrance présentée en septembre aux États de Hollande; et aux douze conditions d'un vrai synode qu'elle contenait déjà, furent ajoutés les arguments empruntés aux écrivains réformés; dans cette même réunion, on

(1) *Historisch verhael synode Dordrecht*, folio 8 recto.

(2) *Historisch verhael*, fol. 10 recto.

lut également le discours qu'Épiscopus ferait au synode, et l'on rédigea l'état de la controverse avec les contre-remoutrants. Arrivés à Dordrecht, le 3 décembre vers le soir, les remoutrants cités devant le synode furent invités à comparaitre le lendemain.

Après leur avoir adressé quelques admonestations, le président Bogerman les avertit que l'on commencerait les négociations le jour suivant. Le 7 décembre fut marqué par le discours d'Épiscopus devant l'assemblée synodale; pendant une heure et demie l'éminent orateur retint l'attention de ses auditeurs par ses paroles élégantes et pleines de sens, prononcées d'une voix forte et claire. Il exposa les sentiments avec lesquels les remoutrants avaient entrepris la lutte contre les contre-remoutrants et dans quel but ils se présentaient devant le synode. Nous ne donnerons qu'un résumé de ce discours (1). « Il n'est rien, disait-il, que tout homme, spécialement les magistrats et les ecclésiastiques, doive avoir plus à cœur que la propagation de la vraie religion. Aussi les remoutrants cités se sont-ils toujours efforcés de conserver la pureté de la religion. Il peut y avoir des erreurs sur les doctrines accessoires, qui par conséquent ne causent aucun préjudice à la religion, mais il peut y en avoir qui s'attaquent aux doctrines sur lesquelles repose, comme sur un fondement solide, toute la religion. C'est pourquoi les remoutrants ont tâché, mais en vain, d'épurer l'Église des erreurs qui, bien que professées par des hommes célèbres, s'opposent à la gloire de Dieu et à sa parole. Injuriés comme des hérétiques et des traîtres à la patrie, ils en appellent Dieu à témoin de leur innocence et de leur bonne intention.

En outre ils se sont efforcés d'empêcher les scissions en présentant aux États différentes remoutrances, leur demandant de convoquer un synode ou d'ordonner la tolérance mutuelle ou, s'ils le croyaient nécessaire, d'imposer aux remoutrants la cessation de leur ministère; il s'en faut donc qu'ils aient contrecarré le synode. Les contre-remoutrants, au contraire, ont fait, en

(1) On peut trouver le discours d'ÉPISCOPIUS : *Historisch verhael*, folio 22 svv.; *Acta synodi nationalis*, sess. 25; en résumé B. GLASIUS, *Nationale synode*, t. II, pp. 86 svv.

fomentant la discorde et la scission et en faisant croire au peuple que sous les cinq articles étaient cachées de funestes hérésies. On a accablé de fausseté ceux qui estimaient que sur des points importants il fallait parler avec modestie et selon la parole de Dieu, et que concédaient une liberté modérée à l'exemple de tous les temps dans les points de moindre importance.

Les remontrants sont venus devant le synode non pas comme accusés, mais librement; peu leur importe qu'on les considère comme des accusés ou non; ils ne désirent qu'une chose : c'est qu'on recherche non pas la victoire, mais la vérité. Ils ont bon espoir qu'il en sera ainsi, parce que le synode compte des hommes équitables et miséricordieux de presque toute la chrétienté. Les déclarations faites jusqu'ici par les remontrants se résument comme suit : d'abord ils ont toujours combattu le concept choquant de la prédestination absolue; ensuite ils réprouvent la scission qui en a été la suite; enfin ils ont défendu la tolérance mutuelle. A ces trois points est venue s'ajouter la question sur le pouvoir du magistrat civil dans les choses ecclésiastiques, pouvoir que les remontrants admettent, tandis que d'autres n'attribuent d'autorité qu'aux décrets ecclésiastiques. Ils ont toujours considéré comme étant du devoir d'un fidèle ministre de Jésus-Christ d'empêcher que la religion du Christ ne soit flétrie d'une manière qui pourrait préjudicier à la sainteté et à la piété, et qu'on ne fasse scission pour des vétilles. Ils supplient instamment les membres synodaux de ne pas croire aux accusations sans en avoir fait un mûr examen; cependant ils ne recherchent pas la faveur humaine, connaissant le juge devant lequel ils doivent paraître un jour.

Ils sont peu nombreux au synode; mais une bonne cause n'a besoin que d'un défenseur; d'ailleurs on a employé tous les moyens pour réduire autant que possible le nombre des remontrants. Mais ceux qui sont présents sont bien décidés à se baser uniquement sur l'Écriture-Sainte et la saine raison et à ne pas se soumettre aux jugements humains; ils veulent bien céder à la vérité qui leur est chère par-dessus tout; mais rien ne sera capable de changer leur opinion si elle n'est pas réfutée solidement. »

Il n'est pas étonnant que les remontrants ne voulaient pas reconnaître le synode pour leur juge compétent; il se composait en effet presque uniquement d'adversaires.

Le 10 décembre, Bernard Dwinglo, au nom de ses frères remontrants, lut devant le synode un long mémoire (1), dans lequel ils attaquaient la plupart des membres synodaux comme leurs adversaires déclarés et les accusaient d'être les auteurs ou provocateurs des scissions; conséquemment ils rejetaient le jugement du synode; ils proposaient en outre douze conditions d'un vrai synode, qu'ils appuyaient par des citations empruntées aux grands écrivains réformés.

La question du pouvoir judiciaire du synode de Dordrecht fut discutée pendant quatre séances avec grande âpreté et animosité; l'intervention même des députés des États généraux fut impuissante à amener les remontrants à reconnaître le synode comme leur juge.

Néanmoins le 12 décembre, ceux-ci se déclarèrent disposés à présenter par écrit au synode leurs opinions sur le premier article de la remontrance de 1610; de son côté, le synode leur permettait d'ajouter oralement ce qu'ils voudraient et promettait d'examiner la question de savoir si l'on permettrait aux remontrants de réfuter les opinions contraires aux leurs. Le 13 décembre, les remontrants remirent au synode un écrit sur le premier article, et le 17, un autre écrit sur les autres articles.

Pourtant, contrairement à ce qui leur était promis dans la lettre de citation, il ne leur fut pas permis de traiter oralement des cinq articles avant d'avoir présenté aussi leurs observations sur le Catéchisme et la Confession. Obligés de donner une réponse définitive sur ce point à la même session du 17 décembre, les remontrants se déclarèrent libres de ne pas obéir. De part et d'autre, on échangea des propos acerbes et mordants, jusqu'à ce que les délégués politiques intervinrent et ordonnèrent aux remontrants de formuler dans les quatre jours leurs observations sur les livres dogmatiques. Le 21 décembre, les remontrants présentèrent leurs remarques sur la Confession et le 27 suivant sur le Catéchisme.

(1) *Historisch verhael*, folio 52 svv. donne le texte.

Les derniers jours de l'année 1618 furent marqués par des discussions violentes sur la manière dont les remontrants pourraient traiter des cinq articles. Ceux-ci voulaient la liberté d'une part de proposer, d'expliquer et de défendre leur propre opinion sur l'élection et la réprobation, et d'autre part de réfuter l'opinion contraire. Le synode par contre leur permit tout au plus de proposer la doctrine des prédicants ou docteurs qu'ils croyaient fausse. Les délégués politiques eurent beau menacer les récalcitrants des peines les plus graves, les remontrants restèrent obstinés. On leur défendit de quitter Dordrecht et de prêcher aux environs.

Mis au courant des affaires du synode par une commission synodale, composée de trois délégués politiques et des deux secrétaires synodaux, les États généraux, de l'avis du prince Maurice et du comte Guillaume Louis, approuvèrent, le 1^{er} janvier 1619 (1), les actes du synode et des politiques, et firent savoir aux remontrants à Dordrecht qu'ils avaient à obéir aux résolutions synodales, à peine de subir les châtimens réservés à ceux qui méprisent et foulent aux pieds l'autorité civile suprême. Cette résolution ayant été lue à la session synodale du 3 janvier, les remontrants répétèrent que leur conscience leur interdisait de se rendre au désir du synode. Le président les renvoya du synode en disant : « il est plus que temps que vous partiez, car vous me fatiguez, vous vous fatiguez vous-mêmes et vous lasserez bientôt tout le monde par votre opposition » (2).

Ce n'est que le 11 janvier que les remontrants furent mandés de nouveau devant l'assemblée, où recommencèrent les discussions sur la manière dont on procéderait sur les cinq articles. A un moment donné, on eut grand espoir qu'une décision définitive allait être prise avec le consentement des deux partis. Le président Bogerman avait déclaré que le point principal des différences concernait l'ordre à suivre dans la discussion des cinq articles : les remontrants voulant expliquer tout d'abord leurs opinions, tandis que le synode désirait avoir avant tout une

(1) *Historisch verhael*, folio 118 svv.

(2) GLASIUS, *Nationale synode*, t. II, p. 134.

réponse aux questions qu'il voulait leur poser. Sur quoi Épiscopus répondit : « si la question est uniquement de savoir ce qui doit se faire en premier lieu et ce qui doit venir en second lieu, nous ne voulons pas la discuter ; si l'on nous donne la liberté que nous demandons d'expliquer et de défendre nos opinions et de réfuter autant que nous le croyons nécessaire les opinions contraires, nous sommes prêts à commencer le travail ; on n'a qu'à nous donner les interrogations pour y répondre tout de suite » (1). Bogerman n'avait donc qu'à permettre aux remontrants de répondre par écrit aux questions qu'on leur voulait poser, pour pouvoir commencer avec eux la discussion des articles. Mais il déclara qu'il n'était pas nécessaire qu'on donnât aux accusés les questions par écrit et que l'usage même ne le permettait pas. La discussion qui suivit sur cette déclaration de Bogerman aboutit au renvoi des remontrants de la session. Les délégués politiques s'efforcèrent encore de les ramener à d'autres sentiments ; ce fut en vain.

Le 14 janvier, à la 57^e session (2), les remontrants parurent pour la dernière fois devant l'assemblée synodale ; le président leur demanda s'ils voulaient obéir sans condition à la résolution des États généraux et au décret synodal, c'est-à-dire répondre aux questions qu'on allait leur poser par rapport aux cinq articles. Sur quoi Épiscopus demanda la permission de lire un écrit dans lequel ils avaient consigné leur réponse ; on la lui refusa. Épiscopus remit cet écrit au président Bogerman, puis les remontrants durent quitter quelques instants l'assemblée. Entretemps on donna au synode lecture de l'introduction de cet écrit, dans laquelle ses auteurs déclaraient persister dans leur décision et se soumettre patiemment aux peines dont on les avait menacés.

Revenus dans la salle, ils attestèrent, l'un après l'autre, s'en tenir à la réponse écrite qu'ils durent signer. « Les remontrants, écrit le Dr B. Glasius, ne pouvaient plus douter du sort qui les attendait (3). L'orage qui les menaçait s'était déjà annoncé depuis

(1) *Historisch verhael*, folio 135 verso.

(2) Voyez la description de cette session, *Historisch verhael*, fol. 140 svv.

(3) *Nationale synode*, t. II, p. 147.

longtemps; la face menaçante, les yeux étincelants du président, toute sa tenue, qui trahissait sa colère intérieure, leur disaient assez que le moment était venu où il allait éclater. Longtemps Bogerman avait comprimé sa colère, mais maintenant, à son avis, on avait atteint la dernière limite; tout accommodement était inutile, et il se croyait aussi en droit d'écraser les accusés avec toute la force de son ardente éloquence. »

Au témoignage du député écossais Walter Balcanqual (1), Bogerman ordonna aux remontrants de s'en aller, dans un discours si violent et si mordant qu'on ne le lira sans doute qu'avec peine. « Je suis fort troublé, avoue-t-il, quand j'y pense; car si les remontrants disaient que le président a prononcé une sentence qui n'est pas celle du synode, ils ne mentiraient pas ». Aussi Trigland, un des contre-remontrants du synode, racontait plus tard dans son histoire ecclésiastique que le discours de Bogerman l'avait rempli d'épouvante. Nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup d'exagération non plus dans le témoignage de H. Edema van der Tuuk (2), lorsqu'il dit : « ce n'était pas le langage réfléchi d'un homme à l'intelligence hardie que l'on entendait alors, mais des paroles jetées en l'air sans ordre; des expressions d'un emportement brûlant, d'une colère bouillante; c'étaient des accusations non chrétiennes; des reproches durs et en partie sans fondement ». Il suffit de lire le résumé que le chapelain de l'ambassadeur anglais à La Haye, John Hales (3), en écrit : « Le synode vous a traité tendrement, noblement et favorablement, mais à la droiture, à la douceur, à la clémence du synode, vous n'avez répondu que par la fraude, les ruses et le mensonge. Je ne vous donnerai pour partir d'autre témoignage que celui que vous a donné un des étrangers : retournez de la même façon que vous êtes venus, c'est avec un mensonge

(1) HALE JOHN, *Korte historie van het synode van Dordrecht verva-tende eenige aanmerkelyke en noyt-voorhenen ontdekte bijzonderheden vertaalt uit het Engelsch*, p. 213, Gouda, 1671.

(2) O. c., p. 214.

(3) *Korte Historie*, pp. 163-166. Les actes du synode ne donnent qu'un résumé du discours de BOGERMAN, *Acta synodi*, p. 193.

que vous avez fait votre entrée dans le synode, c'est avec un mensonge aussi que vous en prenez congé; car vous avez nié en terminant d'avoir jamais dit que vous vous étiez préparés pour répondre aux articles ou que vous aviez composé un tel écrit : or le synode entier sait que c'est un mensonge. Toutes vos actions ont été pleines de ruses et de fraude. En conséquence, afin que le synode puisse continuer pieusement et pacifiquement ses travaux et mener à bonne fin la besogne pour laquelle il s'est réuni ici, vous êtes déliés et renvoyés. Mais soyez persuadés que le synode fera connaître au monde chrétien tout entier votre opiniâtreté, et sachez que les Églises néerlandaises ne manquent pas d'armes spirituelles pour procéder contre vous à l'occasion. Par conséquent, je vous donne congé au nom des députés et du synode; retirez-vous. »

Les remontrants se retirèrent immédiatement, non cependant sans avoir exprimé par la bouche de leurs chefs leur indignation commune. « Nous nous taisons, dit Épiscopius, avec notre rédempteur Jésus-Christ, qui jugera un jour nos fraudes et nos mensonges. » « Nous en appelons, dit Naeranus, au tribunal de Dieu, devant lequel ceux qui sont assis maintenant comme juges seront alors jugés. » Et Sapma (1) ajouta : « Je quitte l'assemblée des impies. »

En vérité, un tel discours n'a rien d'extraordinaire dans la bouche d'un homme qui, d'après Corneille Hooft (2), bourgmestre d'Amsterdam et contemporain de Bogerman, « rivalisait de zèle avec le prédicant d'Amsterdam Geldorpius pour faire accepter leurs opinions par tout le monde et introduire, au lieu de la tyrannie espagnole que l'on avait repoussée et chassée, une nouvelle tyrannie sous une autre forme. »

Les remontrants étant exclus des réunions synodales, la question se posait pour les membres du synode de savoir com-

(1) *Historisch verhael*, fol. 145; *Acta synodi*, p. 195; B. GLASIUS, o. c., t. II, p. 150.

(2) C. HOOFT, *Memorien en adviezen*, p. 79, n° 194 (*Werken van 't historisch genootschap gevestigd te Utrecht*), 1871. (CORNEILLE HOOFT était le père du littérateur Pierre Hooft).

ment on rechercherait à présent les doctrines des remontrants dans leurs écrits?

Dans la 61^e session (1), le 16 janvier avant midi, on porta sur ce point le décret suivant : « Collatis diligenter per Praesidem, Assessores et Scribas ex praescripto Ill. D. D. Delegatorum suffragiis omnibus, tum scripto tum viva voce superioribus diebus in veneranda hac Synodo dictis super modo agendi circa examen et iudicium quinque quos vocant articulorum, compertum est plurimis placere, ut singula quamprimum collegia ad examen illud instituendum iudiciumque formandum serio se accingerent. Ac primo quidem loco primum articulum in manus sumerent. In cuius examine (ut et deinceps in coeterorum) ad interrogatoria et theses a praeside dictatas (ut et postea dictandas) quilibet imprimis attenderet. Si quis tamen plura, quae ad sententiam Remonstrantium proponendam atque explicandam facere possent, quae forte in thesibus aut interrogatoriis istis indicata non essent, addere vellet et posset, id cuique liberum relinqueretur. Et ut privatim singula collegia ante meridiem de hoc examine cogitarent, ita post meridiem, ne synodus intermissa ac nulla auditorum spectatorumque ex omnibus passim oris quotidie accurrentium ratio haberi videretur, publicus (nisi omnino res aliud postularet) celebraretur conventus. In quo potissimum Remonstrantium argumenta maxime ex scripturis desumpta ipsorumque adeo ad contrariae sententiae rationes maxime ex iisdem scripturis petitas responsa proponerentur atque excuterentur, praeerantibus D. D. Doctoribus ac Professoribus tum Nostratibus tum Exteris ad denominationem Praesidis : Relicta interim singulis libertate dictis addendi suamque de propositis argumentis sententiam dicendi. Quare necesse quoque esse, ut quilibet serio de argumentis istis et responsionibus apud se cogitaret ac meditaretur. Daturum autem operam singulis sessionibus Praesidem, ut de quibus proxima sessione agendum esset universae synodo constaret. Ac si quis esset, qui de re aliqua, de qua forte a Praeside monitum non esset, iudicium synodi audire sua vel aliorum causa desideraret,

(1) *Acta synodi*, p. 196.

ejus si privatim Praesidem compellaret, rationem habiturum iri; prout ipse, adhibito concilio Adessorum et Scribarum ac si opus esset plurium, ex usu synodi aut ejus rei, de qua ageretur, esse existimaret. Judicium de quolibet articulo formatum, additis rationibus, quibus subnixum esset, Praesidi privatim exhibendum, donec de omnibus Articulis judicium formatum et similiter exhibitum esset. »

Les commissions dont parle le décret, chargées d'examiner les cinq articles et de donner leur avis séparément, étaient au nombre de dix-neuf (1). Les députés de chaque pays étranger formaient une commission spéciale. Or, il y avait des députés de huit pays étrangers; les professeurs d'Université composaient ensemble une neuvième commission; enfin, il y en avait dix, formées par les théologiens et les anciens du pays (neuf provinces et les Églises wallonnes.)

Le 6 mars, Bogerman annonça à l'assemblée synodale qu'il avait reçu, des différentes commissions, leur jugement sur les cinq articles. A l'unanimité on changea en décret l'avis des délégués politiques d'en donner lecture à huis-clos. Cette seule lecture occupa vingt sessions. Enfin, on décida de porter sur les cinq articles une sentence définitive en comparant les jugements des différentes commissions. Et dans la session même où l'on rendit le décret, Bogerman donna lecture des *canones* qu'il avait fait sur les deux premiers articles. Mais plusieurs membres du synode s'opposèrent à ce que Bogerman rédigeât seul les projets des canons.

L'intervention des députés politiques (2) fit nommer pour ce travail une commission, comprenant outre le président du synode et ses assesseurs, parmi les étrangers : l'évêque anglais George Carleton; Jean Scultetus, professeur de Heidelberg et Jean Deodatus, professeur de Genève; parmi les indigènes : les professeurs Polyander, Walaëus et Trigland.

(1) GLASIUS, o. c., t. II, p. 177; REITSMA, *Geschiedenis der hervorming in Nederland*, p. 215.

(2) *Acta synodi*, sess. 128; TRIGLAND, *Kerckelicke Geschiedenissen*, p. 1138.

En trois semaines environ, du 25 mars au 15 avril (pendant ce temps le synode ne tint pas de réunions), la commission eut terminé son travail. Les séances du 16 au 23 avril furent occupées par la lecture des canons devant le synode; les canons sur le premier article furent admis à l'unanimité; ceux sur le 3^e, 4^e et 5^e article ne durent subir que des changements de mots et d'ordre; quant aux canons sur le 2^e article, qui rejetaient les opinions erronées, l'un fut supprimé sur l'instance des théologiens anglais, un autre fut remplacé à cause de son obscurité par trois nouveaux canons. Les théologiens anglais insistèrent beaucoup également pour obtenir du synode la condamnation des locutions dures et impropres employées par quelques ministres réformés; mais la majorité des membres s'y refusa (1).

La doctrine erronée étant condamnée, il fallut aussi condamner les auteurs de cette doctrine. Le projet de décret de condamnation que Bogerman lut dans la 137^e session, fut un peu modifié dans la réunion suivante et enfin approuvé par tous les membres du synode, c'était le 24 avril. Le décret était ainsi conçu (2) : « ... primo Synodus praedictis citatis (remonstrantibus) omni ecclesiastico munere interdicat eosque ab officiis suis abdicat et academicis functionibus etiam indignos esse judicat, donec per seriam resipiscentiam, dictis, factis, studiis contrariis abunde comprobata, Ecclesiae satisfaciant et cum eadem plene et vere reconcilientur atque ad ejus communionem recipiantur, quod nos in ipsorum bonum et totius Ecclesiae gaudium unice in Christo Domino exoptamus. Reliquos autem, quorum cognitio ad synodum hanc nationalem non devenit, synodis Provincialibus, classibus et Presbyteriis ex ordine recepto committit, quae omni studio procurent ne quid Ecclesia detrimenti vel in praesens capere vel in posterum metuere possit. Errorum istorum sectatores spiritu prudentiae discriminent : refractarios, clamorosos, factiosos, turbatores quam primum officiis Ecclesiasticis et Scholasticis, quae sunt suae cognitionis et curae,

(1) GLASIUS, o. c., pp. 211 svv.

(2) *Acta synodi*, p. 281.

abdicent eoque nomine monentur ut nulla interjecta mora, post acceptum hujus Synodi Nationalis judicium, impretata ad hoc Magistratus autoritate, conveniant ne lentitudine malum invalescat et roboretur. »

Le samedi 4 mai, le synode avait terminé les affaires des remontrants; le lundi suivant, les canons sur les cinq articles et la condamnation des remontrants furent lus devant une foule innombrable, réunie dans la grande église de Dordrecht.

Les théologiens étrangers regagnèrent leur patrie, mais les prédicants et les anciens du pays se réunirent encore pendant quelques jours pour décider des questions d'ordre pratique, entre autres celles de l'organisation ecclésiastique, et du mariage. Pendant ce temps, on rédigea les délibérations en néerlandais (auparavant on les avait faites en latin à cause des étrangers) et à huis-clos. Le 29 mai, le synode prit fin; Lydius, prédicant de Dordrecht, qui avait prononcé le discours d'ouverture, dans la grande église, y prononça aussi le discours de clôture.

La même année, 1619, les synodes provinciaux approuvèrent les canons faits par le synode national de Dordrecht sur les cinq articles, excepté le synode de Zélande qui ne le fit à Goes qu'en février 1620; l'organisation ecclésiastique arrêtée à Dordrecht ne fut acceptée et introduite que dans les provinces d'Utrecht et de Gueldre (1).

L'Église réformée de France, qui n'avait pas pu prendre part au synode, approuva néanmoins au synode national de Charenton, en 1620, les décisions de Dordrecht sur les cinq articles et ordonna aux prédicants d'y souscrire par la formule suivante : « Je déclare et proteste que je rejette et condamne la doctrine des Arminiens, parce qu'elle fait dépendre l'élection du fidèle de la volonté de l'homme et attribue tant de pouvoir à son libre arbitre, qu'elle anéantit la grâce de Dieu, et parce qu'elle déguise le papisme pour établir le pélagianisme et renverser toute certitude du salut » (2).

(1) REITSMA en VAN VEEN, *Acta*, t. II, p. 99; t. III, pp. 327 s.; t. IV, p. 319; t. V, pp. 31 et 172; t. VI, pp. 272 et 408; t. VII, pp. 370 et 408; t. VIII, p. 244.

(2) BOSSUET, *Histoire des variations*, p. 326; GROEN VAN PRINSTERER,

Finissons l'histoire du synode de Dordrecht en rapportant l'appréciation d'un contemporain du synode (1) : « il me semble qu'on ne peut pas se fier beaucoup à l'opinion de ceux qui ont traité cette question [de la prédestination] au synode de Dordrecht. Car on savait bien, d'avance, à quels sentiments tous ces gens étaient attachés et l'on n'ignorait pas non plus que l'affaire aurait évidemment eu une autre issue, si le gouvernement de Hollande était resté dans l'ancien état et eût nommé les juges... De plus, quand on examine de près cette affaire, il n'y avait aucune apparence que ces gens là pussent donner une autre déclaration, s'ils ne voulaient pas en même temps rétracter ce qu'ils avaient jusqu'alors soutenu avec tant de zèle et de confiance : or, une telle rétractation eût été trop dure pour des hommes d'une si grande autorité et qui n'admettent pas volontiers qu'il est des choses qu'ils ont ignorées jusque-là. »

Les remontrants cités durent encore après le départ des membres synodaux rester à Dordrecht jusqu'au 2 juillet. Sur l'ordre des États généraux, ils arrivèrent le soir du même jour à La Haye. Le lendemain, en pleine assemblée des États, on leur demanda de signer l'acte suivant, nommé plus tard *akte van stilstand* (2), « Je, soussigné, promet et déclare par les présentes en bonne conscience et avec sincérité que je m'abstiendrai désormais de toute fonction ecclésiastique et de ce qui en dépend, secrètement et publiquement, directement et indirectement, aussi bien à l'extérieur que dans l'intérieur des villes, des villages et des lieux des Provinces Réunies et leurs dépendances ; et que je me comporterai civilement en toute modestie et tranquillité comme un citoyen particulier et que je me conduirai d'après les ordonnances des supérieurs et y obéirai. »

Des quinze remontrants cités, un seul signa cet acte : c'était Henricus Leo, prêchant à Bommel ; les autres refusèrent hardiment et furent bannis par les États généraux hors les Provinces

Archives de la maison d'Orange Nassau, p. LXXI, 2^e série, t. II. Utrecht, 1838.

(1) C. Hooft, *o. c.*, p. 367.

(2) *Historisch verhael*, fol. 223 recto.

Réunies et déportés à Waalwijk. Le 19 juillet, les États généraux bannirent aussi les dix prédicants qui avec quelques diacres et anciens des Églises de la Brielle, d'Alcmar et de Horn, avaient tenu un anti-synode à Rotterdam, le 5 mars. Cette dernière réunion avait eu pour but de prendre les moyens convenables pour faire persévérer les Églises de la communauté des remontrants dans la pure doctrine de la vérité, pour les préserver des troubles et les réunir dans une forte unité et dans une paix durable. « Quant aux divergences entre les remontrants et les contre-remontrants par rapport à la prédestination et aux articles connexes, les frères remontrants, réunis à Rotterdam, déclarèrent d'un commun accord qu'ils tenaient l'opinion des remontrants, telle qu'elle a été conçue dans les cinq articles et défendue par eux, pour conforme à l'Écriture et obligatoire pour l'enseignement dans la communauté chrétienne; qu'au contraire ils considéraient l'opinion des contre-remontrants comme opposée à l'Écriture, scandaleuse, contraire à la gloire de Dieu, et nuisible à la piété; et par conséquent aussi dangereuse et pernicieuse de sa nature à être enseignée » (1).

En vertu du pouvoir donné par le synode national de Dordrecht les synodes provinciaux, qui se réunirent le plus tôt possible, déposèrent de leur ministère environ deux cent remontrants; le synode de la Hollande méridionale à lui seul en déposa soixante.

Parmi ceux-ci, quarante signèrent les décrets de Dordrecht, septante souscrivirent seulement l'*acte van stilstand*, les autres refusant absolument de souscrire durent s'exiler (2); parmi les exilés trois se convertirent au catholicisme : Arnold Corvini ou Arnold Ravens, qui avait été ci-devant ministre à Leyde; Pierre Bertius, président du collège théologique de Leyde, qui

(1) J. KOK, (*Geschiedenis*, l. VI, fasc. 2, pp. 18, 25), donne le texte de l'acte fait par la réunion des remontrants; B. GLASIUS, *o. c.*, t. II, pp. 168 svv.

(2) BLOK, *Geschiedenis van 't Nedert. volk*, t. IV, p. 211; BAUDARTIUS, *Memorien*, l. XI, p. 85; GROEN VAN PRINSTERER, *Handboek der Geschiedenis van het Vaderland*, p. 520. Leyde, 1844-46.

prononça l'oraison funèbre d'Arminius, et Pierre Engelraeve prêchant à Boskoop (1).

Nous n'examinerons pas ici l'opinion de Jean von Mosheim par rapport au jugement du synode de Dordrecht sur les ministres remontrants (2). Cet auteur pense que la ruine des arminiens était décrétée dès avant la convocation de l'assemblée ecclésiastique et que les « pères de l'Église » furent appelés non pour discuter si oui ou non on pouvait tolérer ce parti, mais uniquement pour donner au jugement depuis longtemps arrêté, plus d'apparat extérieur, une certaine apparence de justice et l'approbation des théologiens étrangers. Sans nous prononcer catégoriquement, bornons-nous à constater que les procédés des synodes provinciaux envers les remontrants lors des préparatifs du synode national et les dispositions des membres du synode de Dordrecht faisaient prévoir la condamnation de la doctrine remontrante et la destitution des pasteurs arminiens.

§ 5. *Jugement du synode national de Dordrecht sur la prédestination et les articles connexes.*

La série des canons de Dordrecht sur les « cinq articles » donne d'abord la doctrine que professe sur ces points l'Église réformée des Pays-Bas, ensuite les erreurs qu'elle condamne. Plusieurs de ces canons traitent de questions qui n'ont pas été l'objet de controverses entre remontrants et contre-remontrants; nous les laisserons de côté et nous nous contenterons de résumer ceux qui concernent les cinq points de doctrine en question.

Les membres du concile ont soin de se taire autant que pos-

(1) JOHANN LORENZ VON MOSHEIM, *Volständige Kirchengeschichte des Neuen Testaments; übersetzt von J. R. SCHLEGEL*, t. IV, p. 509. Heilbronn, 1780.

(2) H. J. ALLARD, S. J., *Johannes Arnoldi Corvinus*, p. 341 (*Studien op godsdienstig... gebied*. Nouvelle série, t. XXXVII). B. GLASIUS, prédicant calviniste, nous donne dans son livre : *Geschiedenis der nationale synode*, t. II, p. 59, une petite biographie de Corvinus; mais il ne fait pas mention de sa conversion au catholicisme.

sible sur le décret de réprobation; parmi les dix-huit articles, que contient le premier chapitre de la doctrine définie par le synode, il y a un seul qui en traite; ils décrivent le « *decretum reprobationis* » comme suit : « *Deus ex liberrimo, justissimo, irreprehensibili et immutabili beneplacito decrevit (quosdam) in communi miseria, in quam se sua culpa praecipitarunt, relinquere nec salvifica et conversionis gratia donare, sed in viis suis et sub justo judicio relictos, tandem non tantum propter infidelitatem, sed etiam cetera omnia peccata, ad declarationem justitiae suae, damnare et aeternum punire* » (article XV). Ils condamnent comme erreur la doctrine qui enseigne « *Deum neminem ex mera justa sua voluntate decrevisse in lapsu Adae et in communi peccati et damnationis statu relinquere aut in gratiae ad fidem et conversionem necessariae communicatione praeterire.* »

Par contre ils traitent largement de l'élection; l'article VII la définit comme suit : « *Electio est immutabile Dei decretum, quo ante jacta mundi fundamenta e universo genere humano, ex primaeva integritate in peccatum et exitium sua culpa prolapsa, secundum liberrimum voluntatis suae beneplacitum ex mera gratia, certam quorundam hominum multitudinem ad salutem elegit in Christo.* » Cette élection n'est pas faite « *ex praevia fide, fideique obedientia, sanctitate, aut aliqua alia bona qualitate et dispositione, tanquam causa seu conditione in homine eligendo praerequisita, sed ad fidem fideique obedientiam, sanctitatem etc.* Ac proinde electio est fons omnis salutaris boni, unde fides, sanctitas et reliqua dona salvifica, ipsa denique vita aeterna ut fructus et effectus ejus profluunt. » Cette élection par conséquent « *non est multiplex sed una... qua nos ab aeterno (Deus) elegit ad gratiam et ad gloriam et ad salutem et ad viam salutis, quam praeparavit ut in ea ambulemus* » (art. VIII).

De ce qui précède, il nous semble résulter clairement que le synode de Dordrecht s'est prononcé pour l'infralapsarisme, pourtant parmi les erreurs qu'il condamne, il n'est pas question du supralapsarisme; faut-il en conclure que le synode laisse le choix libre entre ces deux théories? Nous en parlerons plus loin.

Les remontrants cités au synode enseignent au contraire que

la réprobation et l'élection est conditionnelle et double, l'une générale, l'autre particulière; que la foi et l'infidélité ne sont pas le fruit de la prédestination particulière (1). « Primum decretum divinum generale, quo constituit pro liberrimo suo arbitratu credentes salvare, incredulos reprobare, id est ex multis possibilibus unam certam quandam rationem in mente sua designare et statuere, secundum quam salvare velit et damnare. Illud est liberrimum, nullamque aliam causam habet quam puram putam Dei voluntatem et arbitrium, neque ullius rei praevisionem tanquam occasionem aut causam sui habere dici potest. Secundo decretum divinum singulare, quo constituit juxta praecedens illud decretum hos salvare, illos perdere, id est hos consideratos ut fideles vitae aeternae destinare, illos consideratos ut infideles sive qui credere nolunt, aeternae morti atque exitio addicere. Secundum decretum, quia priori innixum est, in divina quidem voluntate fundatur, sed fidei tamen ipsius aut infidelitatis intuitum et respectum praesupponit, unde ex una parte fides quidem et perseverantia in fide veluti conditio praestita ab homine ac proinde tanquam causa sine qua non in hoc decreto considerata venit. Conditio enim praescripta et praestita necessario alicujus causae rationem induit, sed nullo tamen modo tamquam causa, quae aut impellat aut efficiat virtute, merito vel intrinseca dignitate ac perfectione sua, ut Deus hunc credentem salvare velit. Ex altera vero parte infidelitas et contumacia considerata venit, non tantum veluti causa sine qua non juxta prioris decreti formulam, sed etiam tamquam meritoria causa, propter quam Deus velit hominem hunc reprobare et condemnare, id est quia intrinseca foeditas, turpitudine et ma-

(1) On retrouve les thèses sur les cinq articles que les remontrants ont offertes au synode de Dordrecht dans la 2^e partie de leur livre : *Acta et scripta synodalia ministrorum remonstrantium in foederato Belgio*, pp. 1 svv. Harderwijk, 1620.

(WENBOGAERT dans son *Kerckel. Historie*, t. IV, p. 362 nous dit que le nom HERDERWIJCK est un pseudonyme pour signifier que le livre a été imprimé *ter plaetse daer de Herders (te weten Remonstranten), zijnde uyt den Lande gedreven, waeren geweecken*). Le livre *Oorspronck ende Voortganck* les donne aussi folio 62 svv.

litia quae in infidelitate est illud meretur. Alia enim est ratio in electione quam in reprobatione, quia electio ex gratia est, reprobatio est ex ira et severitate, ibi meritum locum habere nullo modo potest, hic et potest, et debet; id quod in negotio justificationis et oppositae condemnationis manifeste liquet... Hujus electionis secundae peremptoriae fructus non potest esse vel datio servatoris vel fides in servatorem, utrumque enim hoc electioni isti praesupponitur. Nec reprobationis hujus fructus aut consequens est nec esse potest negatio servatoris et infidelitas, utraque haec reprobationem praecedit » (1).

Quant à l'extension des mérites de la mort du Christ, le synode de Dordrecht définit que la mort du Fils de Dieu est suffisante pour la rédemption du monde entier, mais que de fait elle n'a été subie, d'après la volonté de Dieu le Père, que pour les élus : « mors filii Dei est... abunde sufficiens ad totius mundi peccata expianda » (article III); « quod voluit Deus, ut Christus per sanguinem crucis ex omni populo, tribu, gente et lingua, eos omnes et solos qui ab aeterno ad salutem electi et a patre ipsi dati sunt, efficaciter redimeret » (article VIII). Il condamne ensuite ceux « qui impetrationis et applicationis distinctionem usurpant, ut incautis et imperitis hanc opinionem instillent : Deum, quantum ad se attinet, omnibus hominibus ex aequo ea beneficia voluisse conferre, quae per mortem Christi acquiruntur » (2).

Dans leurs thèses les remontrants enseignent l'efficacité universelle de la mort du Christ, bien qu'ils requièrent la foi comme

(1) Le passage cité se trouve dans la première partie des *Acta synodalia remonstrantium* parmi les *Scripta Remonstrantium dogmatica*, quibus proposuerunt, explicarunt et defenderunt sententiam suam super quinque de praedestinatione eique annexis capitibus, exhibita *Illustrium Ordd. Generalium Nobilissimis delegatis ad synodum Dordracenam*, p. 5. Après leur expulsion du synode, le 14 janvier 1619, les remontrants, sur l'ordre des délégués politiques à ce synode de Dordrecht, composèrent la défense de leurs opinions sur les cinq articles; la défense du premier article fut remise à ces mêmes délégués, le 7 février; celle du second article, le 23 février et celle des autres articles, le 18 mars (*Historisch Verhael*, fol. 166 recto; 170 verso; 184 recto).

(2) *Acta Contraremonstrantium*, pp. 254 svv.

condition nécessaire pour la participation aux mérites du Rédempteur : « Pretium redemptionis, quod Christus Patri suo obtulit, non tantum in se et per se toti generi humano redimendo sufficiens est, sed etiam pro omnibus et singulis hominibus ex decreto, voluntate et gratia Dei Patris persolutum est eoque a participatione fructuum mortis Christi, nemo absoluto et antecedente decreto Dei praecluse exclusus est; nemo tamen secundum novi et gratiosi foederis pactum aliter quam per fidem beneficiorum morte Christi partorum reapse fit particeps, nec peccata hominibus peccatoribus remittuntur, antequam actu et vere in Christum credunt » (1).

Par rapport au troisième et quatrième articles, les canons de Dordrecht déclarent que la foi est un don de Dieu (2) : « non eo quod a Deo hominis arbitrio offeratur, sed quod homini reapse conferatur, inspiretur et infundatur. Non etiam quod Deus potentiam credendi tantum conferat, consensum vero seu actum credendi ab hominis deinde arbitrio expectet, sed quod et velle credere et ipsum credere in homine is efficiat, qui operatur et velle et facere, adeoque omnia operatur in omnibus » (art. XIV). Dieu opère la foi et la conversion qui se fait par la foi d'une manière irrésistible : « Ea autem neutiquam fit per solam forinsecus insonantem doctrinam moralem, suasionem, vel talem operandi rationem, ut post Dei (quoad ipsum) operationem, in hominis potestate maneat regenerari vel non regenerari, converti vel non converti, sed est plane supernaturalis... adeo ut omnes illi, in quorum cordibus admirando hoc modo Deus operatur, certo, infallibiliter et efficaciter regenerentur et actu credant. »

Sans doute, ils condamnent aussi ceux qui prétendent que « la grâce et le libre arbitre sont des causes partielles concurrentes du commencement de la conversion » ; néanmoins ils proclament que la volonté humaine agit elle-même sous l'opération de la grâce : « Voluntas jam renovata, non tantum agitur et movetur a Deo, sed a Deo acta, agit et ipsa. Quamobrem

(1) *Acta Remonstrantium*, t. II, p. 280.

(2) *Acta Contraremonstrantium*, pp. 263, svv.

etiam homo ipse per gratiam istam acceptam, credere et respicere recte dicitur. » Parmi ceux qui ne sont pas prédestinés au salut, il en est plusieurs, d'après les canons de Dordrecht, à qui l'Évangile est annoncé; mais Dieu ne leur donne nulle grâce de conversion.

Les remontrants au contraire disent (1) : « Quamquam pro liberrima Dei voluntate maxima sit gratiae divinae disparitas, tamen Spiritus Sanctus tantum gratiae omnibus et singulis, quibus verbum fidei praedicatur, confert aut conferre paratus est, quantum ad promovendam suis gradibus hominum conversionem sufficit eoque gratia sufficiens ad fidem et conversionem non tantum iis obtingit, quos juxta decretum absolutae electionis salvare velle dicitur Deus, verum etiam iis qui actu ipso non convertantur. » Ils introduisent la distinction entre grâce suffisante et grâce efficace (2) : « non illo sensu, ut efficaciam gratiae ponamus in vocationis congruitate, ut Pontificii quidam faciunt; aut in gratiae irresistibilitate et omnipotenti agendi vi voluntatisque ad bonum determinatione inevitabili, quae contra-remonstrantium est sententia. Sed in tali gratiae operatione, quae effectum suum certissime sortitur, cum novam illi contumaciam et rebellionem homo non opponit, quam ex se opponere potuisset. » La grâce efficace n'est pas irrésistible : « Gratia efficax, qua quis convertitur, non est irresistibilis, et licet ita voluntatem afficiat verbo et spiritus sui operatione interna Deus, ut et potentiam, credendi sive vires supernaturales conferat et hominem actu credere faciat, tamen potuit homo ex se gratiam istam adspernari et non credere eoque etiam sua culpa perire » (3).

Néanmoins les remontrants défendent, aussi bien que les canons de Dordrecht, la nécessité de la grâce : « Homo salvificam fidem non habet a se neque ex liberi sui arbitrii viribus... Gratiam Dei statuimus esse principium, progressum et complementum omnis boni; adeo ut ne ipse quidem reginitus absque praecedente sive praeveniente ista, excitante, prosequente et

(1) *Acta Remonstrantium*, t. II, pp. 1 svv.

(2) *Item (Declaratio sententiae de articulis 5^o et 4^o)*, t. I, p. 14-15.

(3) *Acta Remonst.*, t. II, pp. 1 svv.

cooperante gratia, bonum cogitare, velle aut peragere possit, ullisve ad malum tentationibus resistere, ita ut bona opera actionesque, quas quis cogitando potest assequi, gratiae Dei in Christo adscribendae sunt » (1).

La persévérance des fidèles est ajoutée au nombre des dogmes de l'Eglise réformée des Pays-Bas par les contre-remoutrants réunis à Dordrecht, disant que les élus (2) : « Ex gratuita Dei misericordia id obtinent, ut nec totaliter fide et gratia excidant, nec finaliter in lapsibus maneat aut pereant. Quod quoad ipsos, non tantum facile fieri posset, sed et indubie fieret; respectu autem Dei fieri omnino non potest. » (art. VIII).

Les élus peuvent bien perdre pour un temps le sentiment de la grâce et interrompre l'exercice de la foi à cause de quelques péchés graves, mais Dieu ne permet pas qu'ils tombent dans un « péché à la mort » (*peccatum ad mortem*) ou dans un péché contre le Saint-Esprit et qu'ainsi abandonnés, ils se précipitent dans la damnation éternelle : « Non solum a carne, mundo et Satana, in peccata etiam gravia et atrocia abripi possunt, verum etiam interdum justa Dei permissione abripiuntur (art. IV). Talibus autem enormibus peccatis Deum valde offendunt, reatum mortis (3) incurrunt, Spiritum Sanctum contristant, fidei exercitium interrumpunt, sensum gratiae nonnumquam ad tempus amittunt (art. V). Deus ex immutabili electionis proposito, Spiritum Sanctum etiam in tristibus lapsibus, a suis non prorsus aufert; nec eousque eos prolabi sinit, ut gratia adoptionis ac justificationis statu excidant, aut peccatum ad mortem, sive in Spiritum Sanctum committant, et ab eo penitus deserti in exitium aeternum sese praecipitent (art. VI). »

Les élus sont sûrs de leur persévérance, quoiqu'ils ne sentent pas toujours cette certitude : « De hac electorum ad salutem custodia vereque fidelium in fide perseverantia ipsi fideles certi

(1) *Acta Remonst.*, t. II. pp. 2 svv.

(2) *Acta Contraremonstr.*, p. 271.

(3) Nous ne comprenons pas comment ceux qui commettent des péchés qui causent le *reatum mortis*, ne commettent par là des péchés *ad mortem*.

esse possunt et sunt (art. IX). Interim testatur scriptura, fideles in hac vita cum variis carnis dubitationibus conflictari, et in gravi tentatione constitutos hanc fidei plerophoriam, ac perseverantiae certitudinem, non semper sentire ». Parmi les erreurs que le synode condamne, la première est de ceux « qui docent perseverantiam vere fidelium non esse effectum electionis, aut donum Dei, morte Christi partum, sed esse conditionem novi foederis, ab homine ante sui electionem ac justificationem (ut ipsi loquuntur) peremptoriam, libera voluntate praestandam » et la quatrième de ceux « qui docent vere fideles ac regenitos posse peccare peccato ad mortem vel in Spiritum Sanctum ».

Les remontrants par contre enseignent dans leurs thèses présentées au synode que la persévérance des fidèles n'est pas l'effet d'un décret absolu de Dieu, mais dépend de leur coopération à la grâce ; que par conséquent les fidèles peuvent déchoir de la foi totalement et pour toujours : « Perseverantia fidelium in fide non est effectum absoluti illius decreti, quo Deus singulares personas nulla conditione obedientiae circumscriptos elegisse dicitur (thèse I). Deus vere fideles gratiae viribus supernaturalibus instruit quantum ad perseverandum et diaboli, carnis et mundi tentationes superandum pro infinita sua sapientia sufficere judicat nec per Deum unquam stat, quominus perseverent (thèse II). Vere fideles possunt a vera fide excidere et in istiusmodi prolabi peccata, quae cum vera et justificante fide consistere non possunt nec potest hoc tantum fieri, sed et non raro fit (thèse III). Vere fideles possunt sua culpa in flagitia et scelera atrocia incidere, in iisdem perseverare et mori ac proinde finaliter excidere et perire (thèse IV).

Enfin le fidèle, d'après les remontrants, peut être certain pour le présent de sa foi et de son salut ; mais ce qui regarde sa persévérance dans la foi, il n'est certain que de sa possibilité. « Vere fidelis, uti pro tempore praesenti de fidei et conscientiae suae integritate certus esse potest, ita et de salute sua et de salutifera Dei erga ipsum benevolentia pro illo tempore certus esse potest ac debet. Et hic Pontificiorum sententiam improbamus (thèse VII). Vere fidelis pro tempore futuro certus quidem esse potest ac debet se mediantibus vigiliis, precibus aliisque sanctis

exercitiis in vera fide perseverare posse nec ad perseverandum unquam illi defuturam divinam gratiam, sed quomodo certus esse possit se officio suo in posterum numquam defuturum sed in fidei, pietatis et charitatis actionibus, ut fideles decet, perseveraturum in hac militiae christianae schola, non videmus nec ut hac de re certus sit fidelis, necessarium esse arbitramur (thèse VIII) » (1).

Mais quelle importance les prédicants contre-remoutrants réunis à Dordrecht, en 1619, attribuaient-ils aux doctrines qu'ils venaient de définir ?

Désormais pour être prédicant calviniste orthodoxe aux Pays-Bas, il fallait souscrire les canons de Dordrecht et enseigner au peuple la doctrine qu'ils contenaient sur la prédestination et les articles connexes ; le moindre refus sous ce rapport entraînait la déposition du ministère, comme le prouvent les procédés employés contre les remoutrants par les synodes provinciaux, tenus pour exécuter les décrets de Dordrecht. On fit donc au synode de Dordrecht de la prédestination absolue et des conséquences de cette doctrine, c'est-à-dire de la restriction des mérites de la mort du Christ aux élus, de l'irrésistibilité de la grâce, de l'impossibilité pour les élus de déchoir de la foi et du salut, une doctrine obligatoire dans l'Eglise réformée néerlandaise.

Sous ce rapport Episcopus dit que les contre-remoutrants : « In synodo Dordracena ac post eam, tolerantiae istius mutuae (c'est-à-dire la tolérance sur laquelle les remoutrants avaient toujours insisté), consilia omnia repudiarunt et resciderunt sic

(1) *Acta Remonstr.*, t. II, pp. 183 svv. Ce n'est qu'au synode de Dordrecht que les remoutrants se sont prononcés catégoriquement pour la thèse que le fidèle peut perdre sa foi totalement et pour toujours. Voici ce qu'ils en disent eux-mêmes dans leur *Acta synodalia*, t. II, p. 187 : « Nos cum mentem nostram super hoc argumento categorice et dogmatice in alteram partem definivimus et proposuimus, nullo jure levitatis insinulari posse, propterea quod novem abhinc annis in responsione ad argumenta Contra-Remonstr. opposita articulo nostro quinto eam non ita diserte et rotunde enunciarimus, sed solummodo disquisitionum adhuc in morem professimus : Nos magis propendere in hanc quam in contrariam sententiam. » Les mots *novem abhinc annis* visent la conférence de La Haye en 1611.

ut articulos Remonstrantium quinque de praedestinatione eique connexis condemnarint eosque non tantum ut falsos, sed et intolerabiles esse in Ecclesiis suis judicaverint, suos vero falsos non ut veros tantum, sed etiam necessario in Ecclesiis suis retinendos ac docendos esse censuerint omnesque ab iis dissidentes aut iis contradicentes, non modo excommunicandos esse, sed et omni saevitiae crudelitatisque genere persequendos esse statuerint... » (1).

Quoique les « Pères » de Dordrecht ne disent nulle part dans les canons que les « cinq articles » touchent les fondements de la religion, ils étaient néanmoins de cet avis; car dans la 29^e session, quand on souleva la question du schisme, les théologiens de Genève déclarèrent avec l'approbation du synode « non esse quod synodus aut contra-remonstrantes schismatis arguantur, quia schisma non versatur circa dogmata fundamentalia religionis, circa quae versantur hae praesentes controversiae, sed circa secessionem a capite » (2).

§ 6. *Les différences d'opinion entre les contre-remonstrants par rapport à la prédestination.*

Plusieurs fois, au cours de cette étude, il a été question d'infralapsarisme et de supralapsarisme. Ces deux théories étant étroitement liées à la doctrine de la prédestination, notre travail serait incomplet si nous ne disions un mot de leur origine, de leur essence et du jugement que le synode national de Dordrecht de 1618 en a porté. Les noms de « supralapsa-

(1) SIMONIS EPISCOPI (BISOP), *Opera theologica*, t. II, l. IV, section V, p. 145. Amsterdam, 1650.

(2) MAXIMILIANI SANDAEI BATAVI *e societate Jesu Doctoris Theologi et Herbipoli professoris considerationes de synodi Dordrechtanae emolumentis seu utilem fuisse synodum Contra-Remonstrantibus, Remonstrantibus, Catholicis*, p. 457. Herbipoli, MDCXX.

SANDAEUS met le témoignage cité dans la bouche des théologiens du Palatinat; mais à tort cfr. *Handelingen der synode van Dordrecht*, t. I, p. 120. Dordrecht, 1621.

risme » et d'« infralapsarisme » sont de date postérieure au synode de Dordrecht. Épiscopius, le chef des remontrants cités au synode, les emploie dans ses *Institutiones theologicae* (1), parlant des « supralapsarii » et des « sublapsarii »; mais les théories désignées par ces mots existaient déjà longtemps avant 1618.

Traitant de la doctrine que contient la Confession néerlandaise sur la prédestination, nous avons remarqué que c'était la doctrine des infralapsariens qui est contenue au seizième article. Existait-il déjà, en 1562, date où pour la première fois fut imprimée la Confession néerlandaise, des supralapsariens? Nous ne saurions pas le dire; car les écrits religieux des Calvinistes néerlandais de cette époque sont totalement muets sur ce point.

Pourtant nous pouvons affirmer sans aucun doute que le parti des infralapsariens ne doit pas son origine à la lutte de Coornhert contre la prédestination absolue de Calvin (2); car cette doctrine existait déjà avant 1572, année où Coornhert publia son premier livre contre la prédestination de Calvin. Néanmoins nous admettons volontiers que cette polémique de Coornhert a augmenté le nombre des prédicants qui défendaient l'infralapsarisme.

Les premiers prédicants calvinistes qui se firent les champions de l'infralapsarisme aux Pays-Bas, furent Réginald Donceclock et Arnold Corneli, prédicants à Delft. Lors de la conférence qu'ils eurent avec Coornhert à La Haye en 1583, ils avaient promis d'envoyer à Martin Lydius, professeur de Franeker, un écrit contenant leur réponse aux arguments que Calvin et Bèze empruntent au neuvième chapitre de l'épître aux Romains pour leur prédestination absolue. En 1589, ils envoyèrent à Lydius leur manuscrit intitulé : *Antwoort op eenighe Argumenten Bese ende Calvini uyt het Tracktaet vande Predestinatie over het 9^e capittel Rom. getrocken.*

Lydius, qui de son côté avait promis de renvoyer aux auteurs

(1) *Opera theologica*, t. I, l. IV, c. 3, p. 410.

(2) *Kirchenlexicon*, articles : ARMINIUS et INFRALAPSARIJ défendent le contraire.

son jugement sur cet écrit, ne tint pas sa promesse, et remit l'affaire aux mains d'Arminius qui ne donna pas non plus de réponse.

C'est Donteclock lui-même qui nous raconte ces particularités dans un livre (1) qu'il publia dix-neuf ans plus tard. Dans ce livre il ne dit nulle part que le manuscrit envoyé à Lydius a été imprimé après; aussi Arnold Ravens, contemporain de Donteclock, parle seulement d'un livre écrit de celui-ci contre Calvin et Bèze, lequel livre il n'a jamais vu, mais il en a entendu parler par d'autres (2). C'est pour ces motifs que nous croyons fausse l'assertion d'Ypey et Dermout (3) qu'Arnold Corneli et Donteclock ont édité leur livre contre Calvin et Bèze. En outre nous ne voyons pas sur quelles raisons Ypey en Dermout, Schweizer et Glasius (4) prétendent que le livre en question a été écrit en latin. Donteclock et Ravens (5) en donnent le titre en néerlandais.

L'opposition des prédicants infralapsaires de Delft à la doctrine supralapsarienne de Calvin et Bèze resta donc ensevelie dans le bureau de travail de Lydius et celui d'Arminius. Hormi cet épisode de Donteclock et d'Arnold Corneli, nous n'avons pu trouver aucune trace de lutte entre les supra- et les infralapsariens jusqu'en 1611, l'année fameuse où commencèrent les luttes ouvertes entre les deux partis, désormais bien tranchés, des remontrants et des contre-remontrants. A partir de ce

(1) *Antwoorde op een seker schrift eens onbekenden 't onrechte geintituleert Christelicke ende ernstighe Vermaninghe tot Vrede*, fol. Ciii. Delf, 1609.

(2) *Christelicke ende ernstighe vermaninge tot vrede aen R. DONTLOCK*, fol. Aiiii verso, 2^e éd. La Haye, 1609.

(3) O. c., t. II, p. 84. J. H. MARONIER, (*Jacobus Arminius*, pp. 59-60. Amsterdam, 1905), prétend la même chose qu'YPEY et DERMOUT. En outre il ne cite pas exactement le titre du travail : *Een antwoord op enkele der argumenten van Beza en Calvijn in een verhandeling over de voorbeschikking naar aanleiding van Rom. IX*.

(4) YPEY en DERMOUT, O. c.; A. SCHWEIZER, *Die protestantischen Centraldogmen in ihrer Entwicklung innerhalb der reformirten Kirche*, t. II, p. 44. Zürich, 1856; GLASIUS, o. c.

(5) O. c., fol. Giiii recto.

moment jusqu'au synode national de Dordrecht, en 1618, il y a une harmonie parfaite entre les infra- et supralapsariens qui se déclaraient d'accord pour le fond sur la doctrine de la prédestination et prétendaient que jamais il n'y avait eu lutte là-dessus dans l'Eglise réformée (1). Nous prenons acte de la dernière déclaration des contre-remoutrants, déclaration que les remoutrants n'ont jamais contredite et, à notre avis, ils n'auraient pas manqué d'en montrer la fausseté s'ils l'avaient pu. C'est pourquoi nous ne croyons pas justifiée l'assertion suivante du savant cardinal Hergenröther quand il parle des luttes dans l'Eglise réformée des Pays avant le synode de Dordrecht, en 1618 : « Parmi les Calvinistes des Pays-Bas la doctrine de Calvin sur la prédestination suscita une violente dispute. Deux partis étaient en présence : les supralapsaires... les infralapsaires » (2).

Nous ne jugeons pas nécessaire de rappeler que supralapsariens et infralapsariens étaient tous contre-remoutrants, et que les remoutrants, comme le dit Jean Alzog (3), n'ont jamais admis, mais toujours combattu leurs théories.

Quelles étaient donc ces théories ?

De part et d'autre on admet que Dieu a choisi pour le salut un certain nombre d'hommes qui ne peuvent pas périr et cela, sans tenir compte ni de la foi ni de quelque autre qualité que ces hommes pourraient avoir pendant leur vie ; de sorte que la foi et les bonnes œuvres sont le fruit de l'élection ; on admet également que Dieu a exclu de la vie éternelle et destiné à la mort d'autres hommes sans tenir compte de leur infidélité et de leurs péchés futurs.

La divergence de vues commence sur cette question : Dieu en prédestinant les hommes, les a-t-il considérés comme créés et tombés dans le péché ou comme pas encore créés ?

Dans ses *Institutiones Libro IV, Capite V*, Episcopius expose très exactement en quoi les infra et supralapsariens différaient : « Duplex est eorum sententia, qui absolutam hujusmodi praedesti-

(1) Voyez la *Contre-remoutrance*.

(2) *Histoire de l'Eglise*, t. V, p. 536.

(3) *Histoire de l'Eglise*, p. 500, Tournai, 1831.

nationis gratiam asserunt. Una est eorum, qui statuunt decretum praedestinationis absolute a Deo ab aeterno factum esse ante omnem hominis aut condendi aut conditi aut lapsi (nedum resipiscentis aut credentis) considerationem vel praevisionem. Hi supralapsarii vocantur. Altera est eorum, qui praedestinationis istius objectum statuunt homines definite praescitos, creatos ac lapsos. Definite in quam praescitos etc. ut a prima sententia distinguatur quae statuit objectum praedestinationis homines indefinite praescitos seu (ut D. Gomarus loquitur) creabiles, labiles, reparabiles, salvabiles, hoc est qui creari ac praedestinari poterant. Et hi sublapsarii vocantur. Discrepat posterior sententia a priore in eo tantum, quod prior praedestinationem praecordinet lapsui, posterior eam lapsui subordinet » (1).

Les divergences entre les deux théories provenaient de la différence du point de départ. Les supralapsariens prenaient comme point de départ les propriétés de Dieu. Dieu s'est proposé comme fin dernière de ses œuvres extérieures la manifestation de sa miséricorde et de sa justice; dans ce but Il a décidé de créer les hommes, qui devaient tomber certainement dans le péché et se mettre ainsi dans un état qui donnerait à Dieu l'occasion d'en sauver quelques-uns et de damner les autres. Les infralapsariens, au contraire, assignaient comme fin principale de Dieu la création des hommes pour des causes inconnues à l'homme; l'homme tomberait certainement dans le péché, et Dieu le permettait; mais, ajoutaient-ils, Dieu prévoyant la chute de l'homme décida de toute éternité de faire grâce à quelques-uns et de rejeter les autres, montrant ainsi sa miséricorde et sa justice.

Les supralapsariens par conséquent expliquaient l'apparition du péché dans le monde par le besoin que Dieu en avait pour montrer sa justice et sa miséricorde, tandis que les infralapsariens admettant que le mal sert à Dieu pour manifester ses attributs attestaient leur ignorance sur son origine. De part et d'autre on proclamait que l'homme tombe librement dans le

(1) *Opera theologica*, t. I, p. 410.

péché; il est bien vrai que la Providence divine l'ordonne, mais l'homme tombe néanmoins par sa propre faute (1).

Pourtant parmi les infralapsariens il y en a qui enseignent que Dieu a créé l'homme pour manifester sa miséricorde et sa justice (2).

Il nous reste à voir quelle attitude le synode de Dordrecht a prise vis-à-vis des deux théories en cours parmi les contre-remontrants sur la prédestination.

Dans la 108^e session, le 11 mars, la doctrine des professeurs d'Universités néerlandaises sur la prédestination fut lue devant l'assemblée. Polyander, Thysius et Wallaeus se prononcèrent pour l'infralapsarisme et réfutèrent avec beaucoup de raisons le supralapsarisme. Puis, Gomarus se leva et déclara qu'il n'admettait pas que l'homme déchu soit l'objet de la prédestination, ni que l'on eût jamais décidé la question dans ce sens dans l'Église néerlandaise, française, anglaise ou de tout autre pays. L'exposé que Gomarus avait composé de sa doctrine et qui fut lu également dans le synode, passa sous silence la question de l'objet de la prédestination. Dans la session d'après-midi l'évêque de Landau, député anglais, montra que contrairement à ce qu'avait dit Gomarus, la Confession anglaise défendait l'infralapsarisme. Une discussion suivit entre Gomarus et l'évêque de Landau, mais le président du synode l'interrompit en promettant à Gomarus : « que l'on déciderait, après avoir lu le jugement de toutes les commissions, ce qu'on croirait être le mieux. Quand le canon sera fait et publié vous pourrez montrer s'il y a dans le canon quelque chose contraire à la parole de Dieu » (3).

Toutes les commissions, excepté celle des députés de la Hollande méridionale, se déclarèrent pour l'infralapsarisme.

« Estque hoc notatu dignum » écrit le député écossais Balcan-

(1) EDEMA VAN DER TUUK, *o. c.*, p. 226; A. SCHWEIZER, *o. c.*, t. II, pp. 45 et 185. Voyez la *Contre-remontrance*.

(2) TRIGLAND, dans son livre *Verdediging van de Leere ende Eere der gereformeerde Kerken ende leeraren*. Amsterdam, 1616, où il se prononce pour l'infralapsarisme, dit que la fin de la création de l'homme est la manifestation de la justice et de la miséricorde divine.

(3) PHILIPPUS A LIMBORCH, *Korte Historie*, pp. 276 svv.

qual (1) à l'ambassadeur anglais à La Haye, Dudley Carleton, « quod omnes definirunt hominem lapsum praedestinationis subiectum esse, Gomarus eximo, quem omnes huic sententiae refragari norunt et Hollandos Australes, qui solummodo dicebant se ea de re nihil velle definire. » Dans les actes synodaux (2), nous lisons à propos des théologiens de la Hollande méridionale : « Insignes ac doctissimi Suyd-Hollandiae legati pastores ita censuerunt : An Deus in eligendo homines consideravit ut lapsos an etiam ut nondum lapsos, existimamus non necessarium, ut definiatur. »

Dans la 129^e session les canons sur le premier article furent lus, et sans que Gomarus fit la moindre opposition, ils furent signés par tous les membres comme conformes à la parole de Dieu et aux écrits de foi. Le synode s'y prononça donc pour l'infralapsarisme, néanmoins il ne traita pas de propre délibéré du supralapsarisme qu'il ne condamna ni ne réprouva.

Différentes lettres des membres du synode confirment la vérité de notre conclusion. Voici ce qu'en dit Festus Hommius (3), secrétaire du synode de Dordrecht, dans sa lettre à Gomarus du 4 juillet 1640 : « Memini atque in Notulis (ut vocant) invenio fuisse non neminem, qui urgebat, ut decreto synodi sententia eorum qui supra lapsum ascendunt condemnaretur. Te vero huic molimini te opposuisse... Neque de hac questione ab eo tempore ulterius quidquam actum fuit. Nec praeses quaestionem ventilandam proposuit nec synodici sententiam rogati, nec disceptatio ulla super ea habita, quae omnia definitionem praecessisse debuissent. »

Et Joannes Polyander, professeur de Leyde, délégué au synode (4), écrit à ce sujet : « Nostra synodus Calvini, Bezae, Piscatoris et aliorum sententiam de objecto praescientiae divinae ad hominis praedestinationem restrictae silentio praetermittit. »

Mais le synode alla plus loin et permit de tenir et d'enseigner

(1) Lettre du 16 mars 1619. *Praest. virorum epistolae*, p. 558.

(2) *Acta synodalia*, t. III, p. 48.

(3) GOMARI, *Apologia*, p. 57.

(4) *Item*, p. 71.

le supralapsarisme, pourvu qu'on n'usât pas d'expressions trop dures et trop choquantes.

C'est ce qui résulte clairement de la décision prise par le synode dans l'affaire de Macovius ou Makowski, professeur de l'Université de Franeker. Les théologiens de la Hesse nous ont conservé cette désision dans une lettre au landgrave Maurice (1) : « cum objectum praedestinationis Makovius statuatur genus humanum absolute consideratum et in Dei praescientia nondum creatum nedom lapsum, et incommodioribus ac durioribus nonnullis locutionibus, quae scandalum pariant apud simpliciores, usus fuerit insuperque illum Scholasticis doctoribus olim hodieque Jesuitis usitatum, graviter monendum illum esse (censuit synodus), ut in posterum ab horridioribus loquendi formulis, licet a quibusdam puris doctoribus usurpatis, absterneat et dicendi genere utatur plano, perscipuo et sacris litteris conformi ».

A côté de Gomarus, qui s'était seul montré champion du supralapsarisme dans l'assemblée synodale, il y avait encore d'autres supralapsariens réunis à Dordrecht en 1618 et 1619.

J. Reitsma (2) range parmi eux Hommius, Trigland, Voëtius, Lydius; Glasius (3) y ajoute le nom de Bogerman, et Scholten (4), celui de Lubberti.

Que Festus Hommius et Trigland aient été des supralapsariens du moins vers la fin de leur vie, leurs derniers écrits en sont la preuve. Dans son œuvre posthume « Antopologia sive examen atque refutatio totius Apologiae Remonstrantium, opus posthumum. Hardervici, 1664 », Trigland dit : « Si lapsus Adami accidit fortuito, accidit etiam incerto, sive certum non fuit Adamum lapsurum. Si hoc, non certo praesciri lapsus Adami, quia certitudo praescientiae praerequirit certitudinem rei futurae. Ideoque recte dixit Calvinus : Idcirco lapsum Adami a Deo praescitum fuisse, quia Deus decreto suo sic ordinaverat » (5).

Pourtant il n'a pas toujours été de l'avis des supralapsariens,

(1) ILGENS, *Zeitschrift für historische Theologie*, p. 226.

(2) *Geschiedenis der hervorming in Nederland*, p. 218.

(3) GLASIUS, *o. c.*, t. II.

(4) *Leer der hervormde kerk*, t. II, p. 600.

(5) Folio 114b.

car, en 1616, il écrit (1) « Nous disons que l'objet de l'élection n'est pas tout le genre humain... mais seulement quelques hommes connus par Dieu seul (car Dieu connaît les siens), corrompus dans leur nature et morts par le péché et dignes de la damnation éternelle ». Puis il allègue, entre autres preuves de son opinion, le 16^e article de la Confession qui enseigne l'infralapsarisme. Enfin il dit : « Aussi les ministres ecclésiastiques qu'on dit être infralapsariens, confessent que l'élection a été faite des hommes corrompus et indignes ».

Festus Hommius dans son livre « *Het schatboek der verklaringhen ouer de Catechismus der christelicke Religie uyt de latijnsche verklaringen van den Hooghgeleerden D. Zacharias Ursinus ende van anderen die over deze Catechismus geschreven hebben; overgheset ende te samen ghestelt door Festus Hommius. Amsterdam 1642* » décrit ainsi la prédestination : c'est le décret de Dieu (2) « de créer l'homme, de permettre sa chute dans le péché et la mort éternelle, d'envoyer comme médiateur son Fils qui prendra notre chair pour devenir une offrande, de convertir, par pure miséricorde, quelques hommes que sa parole et son esprit saint rendront capables d'accepter ce médiateur.... et de leur donner la vie éternelle; de laisser les autres au contraire dans le péché et la mort éternelle, et de les ressusciter pour être jugés, condamnés et jetés dans les peines éternelles ». Et quelques pages (3) plus loin il place parmi les effets de la réprobation la création des damnés et la retenue de la grâce divine.

Quant à Voëtius et Lydius, qui avec Hommius furent les députés théologiens de la Hollande méridionale, ils firent abstraction dans leurs thèses sur le 1^{er} article de la question de savoir si Dieu en prédestinant a considéré les hommes comme non-crés ou comme créés et déchus et affirmèrent qu'il n'était pas nécessaire de résoudre cette question. Nous pouvons en conclure avec quelque probabilité qu'ils étaient partisans du supralapsa-

(1) *Verdediging van de Leere end' Eere*, pp. 15-16.

(2) Page 247.

(3) Page 249.

risme, surtout si l'on considère que Voëtius était un élève de Gomarus et que Lydius était le fils de Martin Lydius, professeur de Franeker, supralapsarien lui aussi. Enfin pour ce qui regarde les doctrines de Bogerman et de Lubberti, il n'y a pas de doute qu'ils étaient des infralapsariens. Hugo de Groot, contemporain de Lubberti, témoigne qu'il y a deux opinions sur la prédestination parmi les calvinistes néerlandais : celle des remontrants et celle que « Franciscus Gomarus, vir pereruditus duriusculè ut Sibrando videtur, Sibrandus (c'est-à-dire Sibrandus Lubberti) vero mollius proponit ». Et dans le synode de Dordrecht, Lubberti définit la prédestination dans le sens infralapsarien. D'autre part que Bogerman ait été un partisan de l'infralapsarisme, c'est ce que démontre Edema Van der Tuuk dans sa monographie sur ce prédicant frison, pp. 226 et 349.

CONCLUSION.

Quelles conclusions dégagent de ce travail? Nous les avons déjà insinuées au cours de la dissertation; cependant, il sera bon de les résumer et de les grouper ici, afin que l'on puisse voir d'un coup d'œil le résultat que nous avons obtenu. Nous pensons avoir dûment démontré d'abord que l'Eglise réformée des Pays-Bas a été fondée quelques années avant 1566, avoir mis en lumière l'importance de la communauté néerlandaise de Londres et avoir montré ensuite que la prédestination conditionnelle et ses conséquences n'étaient nullement à l'époque des luttes entre remontrants et contre-remontrants une doctrine nouvelle dans cette Eglise, puisqu'elle était déjà en vogue parmi les premiers sectateurs de Calvin en Hollande et qu'il s'est trouvé, après l'introduction de la Confession néerlandaise et du Catéchisme de Heidelberg, une suite ininterrompue de prédicants isolés pour la défendre.

Outre ces thèses nouvelles, les suivantes ressortent également de notre exposé :

1. Dans les premières années de son existence l'Eglise réformée des Pays-Bas, loin d'admettre la doctrine de Calvin sur la prédestination et les articles connexes, admettait plutôt l'opinion des futurs remontrants, c'est-à-dire la prédestination conditionnelle, qui comporte l'universalité des mérites de la mort de Jésus-Christ, la libre coopération de l'homme à la grâce et la possibilité pour les fidèles de perdre la foi. Nous en avons les preuves dans les livres dogmatiques de la communauté néerlandaise de Londres, qui furent en usage dans les Pays-Bas jusque vers 1566.

2. Vers 1568, les communautés calvinistes néerlandaises adoptèrent comme livres dogmatiques la Confession néerlandaise et le Catéchisme de Heidelberg, qui enseignent la prédestination absolue, dans le sens des infralapsariens; l'opération irrésistible de la grâce et l'impossibilité pour les élus de perdre la foi. L'universalité des mérites de la mort du Rédempteur y est

encore conservée, du moins à prendre dans son sens propre le texte du Catéchisme dans la trente-septième réponse.

Le temps nous a fait défaut pour rechercher les causes qui ont opéré ce changement dans les doctrines de l'Église réformée (1).

(1) Bien que nous n'ayons pas eu pour but de rechercher les causes de l'arminianisme, nous ne pouvons taire l'étonnement que nous a causé la théorie émise par F. BUISSON, à la page 526 du tome second de son livre : *Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre*. Paris, 1892. « Des cinq articles, dit-il, qui constituèrent la charte officielle ou Remontrance de 1610 les quatre premiers sont exactement et presque littéralement les conclusions des quatre dialogues de Castellion sur la prédestination, l'élection, le libre arbitre et la foi. La 5^e proposition n'était dans sa rédaction première que la conclusion non moins littérale de son traité sur la possibilité de l'obéissance parfaite (*de obedientia*) et ce n'est que plus tard qu'en creusant leurs spéculations les théologiens remontrants en firent une formule plus dogmatique. »

On pourrait presque dire de cette citation : autant de mots, autant d'erreurs. La remontrance ayant été composée en néerlandais et les traités de Castellion ayant été rédigés en latin, nous devons supposer que l'affirmation de BUISSON vise la traduction néerlandaise de ces traités. Les *dialogi quatuor* n'ont pas été traduits en néerlandais tous les quatre par THÉODORE COORNHERT, comme le dit BUISSON p. 524, mais la traduction des trois premiers est l'œuvre de DIRCK ADRIAENSEN KEMP, tandis que DIRCK VOLCKERTSZOON COORNHERT ne traduisit que le dernier. Un an après (1582) COORNHERT fit imprimer sa traduction néerlandaise du traité de CASTELLION *de obedientia*. La lecture de ces livres de CASTELLION nous a fait aboutir à la conclusion suivante : bien que les quatre premiers articles de la remontrance renferment les doctrines des *dialogi quatuor*, ils n'en sont nullement les conclusions exactes et presque littérales. Quant au cinquième article, les remontrants n'y visent nullement la possibilité de l'obéissance parfaite, qui fait l'objet du traité *de obedientia*, mais la persévérance des fidèles : au lieu donc d'en redire presque littéralement la doctrine, le cinquième article parle d'un autre objet. Les cinq articles, au contraire, excepté celui sur la mort du Christ, sont presque mot à mot une répétition des doctrines proposées par ARMINIUS sur la prédestination et les articles connexes dans sa déclaration devant les États de Hollande, le 30 octobre 1608. ARMINIUS enseignant ailleurs l'universalité des mérites de la mort du Christ, rien ne nous empêche de supposer que les ARMINIENS ont emprunté aussi le second article à ARMINIUS.

Il serait intéressant d'examiner comment ARMINIUS, élevé dans les

Notons simplement que déjà au commencement du *xvii^e* siècle, Henri Antoine Nerdenus, professeur de l'Université de Franeker, a fourni un élément pour la solution de cette question dans son livre : « *Quibus de causis anno 1566 ecclesiae Belgicae Catechismum Heidelbergensem substituerint ante usitato Catechismo Londinensi cum judicio de Catechismi et Confessionis postulata recognitione.* »

Avant le synode national de Dordrecht, ces doctrines n'étaient nullement considérées comme obligatoires pour l'enseignement dans l'Eglise réformée des Pays-Bas, moins encore comme des doctrines touchant les fondements du salut. Cela ressort

doctrines calvinistes rigides par THÉODORE DE BÈZE lui-même, a fini par admettre des idées tout-à-fait différentes sur la prédestination et les articles connexes, car la question de l'origine de l'arminianisme se pose par rapport à Arminius lui-même et non pas par rapport aux remontrants, puisqu'ils ont emprunté leur doctrine à ARMINIUS. BUISSON ne prouve pas la filiation entre l'arminianisme et les doctrines de CASTELLION.

Nous venons de voir la nullité de son premier argument basé sur l'affinité littéraire. Son second argument, c'est-à-dire l'édition réitérée des œuvres de CASTELLION en entier et en partie tant en latin qu'en néerlandais par les remontrants, ne la prouve pas non plus. Les calvinistes hollandais réimprimèrent les traités de BÈZE et CALVIN pour leur défense; n'est-il pas très naturel que les remontrants de leur côté aient taché de faire connaître leur doctrine au peuple et de la défendre par des écrits? N'ayant pas encore de traités en propre, ils ont reproduit les œuvres de CASTELLION défendant les mêmes doctrines qu'eux.

Quoiqu'il en soit de l'affirmation de BUISSON, p. 323, note 3 « qu'il est manifestement impossible qu'ARMINIUS étant à Bâle vers 1582 n'ait pas connu et étudié les écrits de CASTELLION », il est certain qu'en revenant de l'étranger en 1587 Arminius n'était pas encore partisan de la prédestination conditionnelle. Car même alors il accepta volontiers de réfuter un écrit de deux prédicants de Delft, DONTLOCK et CORNELI, dans lequel ils détruisaient les arguments du supralapsarisme et un livre de COORNHERT qui combattait la prédestination absolue. Mais en étudiant ces ouvrages ARMINIUS aperçut bientôt que la prédestination absolue ne repose pas sur des bases solides et que de plus elle mène à des conséquences absurdes. Dès lors il chercha à se faire une doctrine fixe en creusant l'Écriture et les écrits des auteurs anciens et modernes. Qu'il ait étudié aussi les traités de CASTELLION, nous ne le nions pas, mais nous ne voyons pas encore pour quels motifs on pourrait attribuer l'apparition de l'arminianisme à l'influence de CASTELLION.

clairement des luttes de quelques prédicants contre ces doctrines.

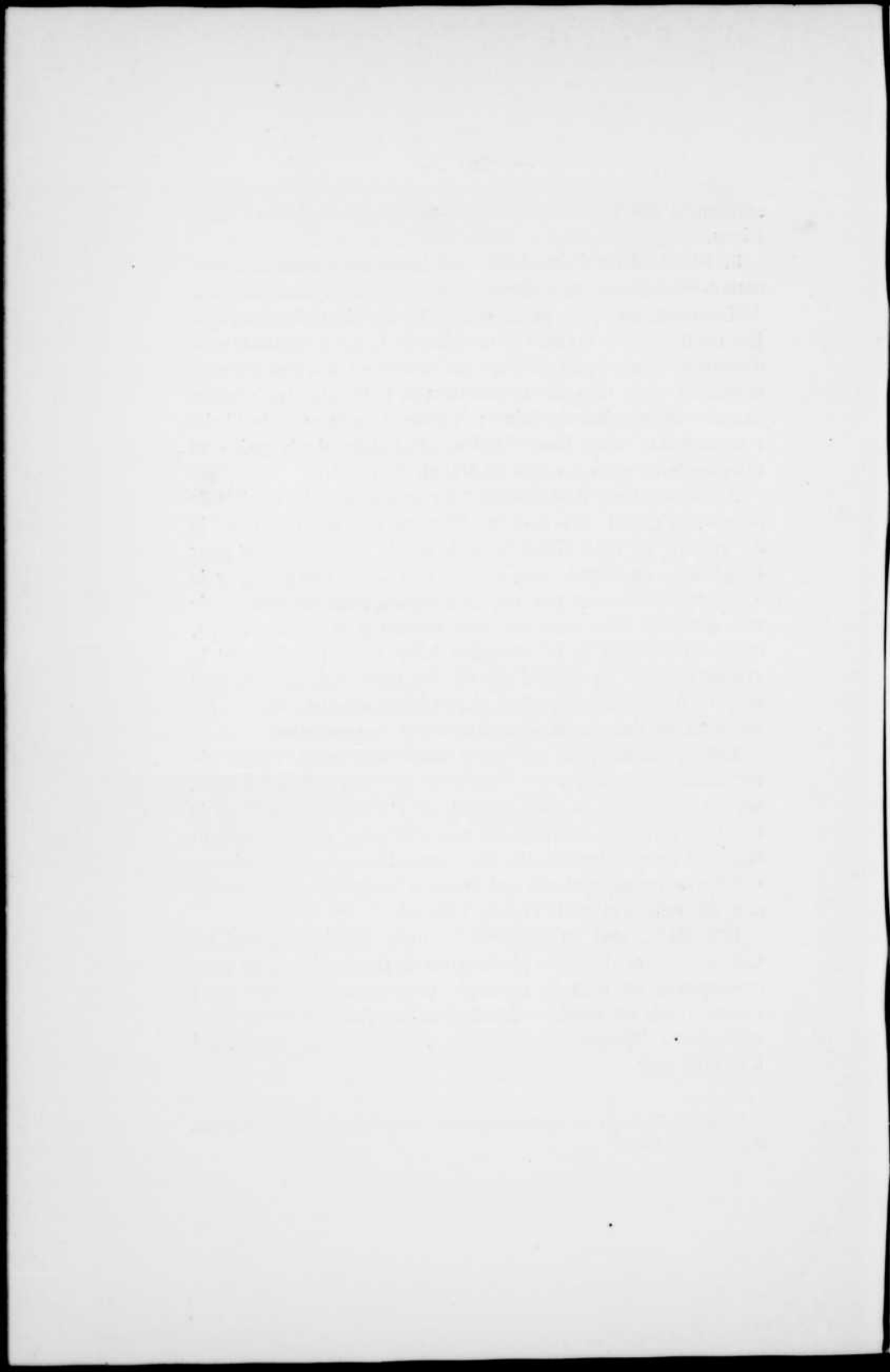
3. Plus tard les discussions et les luttes entre remontrants et contre-remontrants amenèrent la décision du synode national de Dordrecht en 1619, par laquelle l'Église réformée des Pays-Bas rejette comme erronée la doctrine de la prédestination conditionnelle et ses conséquences que défendent les remontrants, et déclare seule doctrine orthodoxe : la prédestination absolue dans le sens des infralapsaires ; l'efficacité de la mort du Christ restreinte aux seuls élus ; l'action irrésistible de la grâce et l'impossibilité pour les élus de déchoir de la foi.

N'admettant pas l'extension à tous les hommes des mérites de la mort du Christ, le synode ne changea pas pourtant dans la 37^e réponse du Catéchisme les mots que le Christ est mort pour le péché « du monde entier » ; il faut donc entendre par le « monde entier » non pas tous les hommes, mais des hommes de tout pays, de toute race, de toute condition et de tout temps, comme l'explique le Dr Abraham Kuyper (1). Pareillement le synode national ne déclara pas les doctrines, que nous venons de voir, des doctrines fondamentales de la religion ; néanmoins les membres du synode les considéraient comme telles.

Enfin l'ensemble de ces luttes doctrinales dans l'Église réformée des Pays-Bas avant 1619 nous fait voir qu'elles avaient surtout pour enjeu la liberté morale de l'homme régénéré ou le fatalisme religieux. Ce fatalisme a su triompher grâce à l'intransigeance des prédicants calvinistes orthodoxes, qui atteignit son comble au synode national de Dordrecht en 1619, lors de l'exclusion des remontrants de l'Église réformée.

Cependant, tout en maintenant l'unité religieuse parmi les Calvinistes, les décisions doctrinales de Dordrecht ont eu pour conséquence de figer la théologie protestante des Pays-Bas : elle est restée stationnaire depuis lors jusqu'au xix^e siècle ; c'est seulement à l'époque contemporaine qu'une réaction a commencé à se faire jour.

(1) *Evoto Dordraceno. Toelichting op den Heidelbergschen Catechismus.* Amsterdam, 1892.



BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

- Acta et scripta synodalia ministrorum remonstrantium in foederato Belgio.* Harderwijk, 1620.
- Acta Synodi nationalis in nomine Domini nostri Jesu Christi auctoritate Illustr. et Praepotentum D. D. Ordinum Generalium foederati Belgii Provinciarum Dordrecht habitae anno 1618 et 1619.* Dordrecht, 1620.
- Acta ofte Handelinghen des nationalen Synodi tot Dordrecht.* Dordrecht, 1621.
- Acta Synodi nationalis Dordrecht habitae anno 1618 et 1619 post dimissionem Theologorum exterorum vulgo Post-Acta.* La Haye, 1668.
- JACOBI ARMINII, S. S. Theologiae in Academia Leidensi quondam professoris, *Examen thesium D. Francisci Gomari de praedestinatione*, s. l. 1643.
- *Opera theologica.* Francfort, 1651.
- J. BORSIUS, *Onuitgegevene Akten der vergadering van eenige gereformeerde predikanten uit onderscheidene gewesten der Vereenigde Nederlanden in 1616 te Amsterdam zamengekomen (Nederlandsch archief voor kerkelijke geschiedenis door Kist en Royaards, t. III).* Leyde, 1845.
- Conferentie (schriftelike) ghehouden tot Delft den 26^{en} en 27^{en} Februari 1615 tusschen ses kerckendienaren.* Delft, 1615.
- Conferentie (schriftelike) ghehouden in 's Gravenhaghe in den jare 1614 tusschen sommige kerckendienaren aengaande de godlike Praedestinatie.* La Haye, 1612.
- C. COOLHAES, *Apologia, een christelijke ende billijke verantwoordinghe*, s. l., 1580.
- *Breeder bericht van die scheuringe der kerken Christi tot Leyden.* Leyde, 1580.
- *Sentbrief aen de dienaren des goddelicken woorts in Suyt- ende Noort-Holland*, s. l., 1582.
- *Naedencken of de disputatiën van de godlycke praedestinatie ende dergelijcken meer.* Gouda, 1609.

- C. COOLHAES, *Een cort warachtigh verhael van 't sorgelicke vyer der hatelicker ende van God vervloecter oneenicheyt in Religionszaken ontsteeken zijnde in Holland 1574*. Leyde, 1610.
- D. V. COORNHERTS werken. Amsterdam, bij J. Colom, 1630.
- Fr. GOMARI, *Opera theologica omnia maximam partem posthuma a discipulis edita*. Amsterdam, 1644.
- *Waerschouwinghe over de vermaeninghe van R. Dontelock*, 2^e édit. Leyde, 1609.
- *Disputatio theologica de divinae praedestinationis hominum objectum necessaria et modesta pro eodem apologia*. Amsterdam, 1650.
- CHR. HARTSOECKER ET PH. A. LIMBORCH, *Epistolae ecclesiasticae et theologicae praestantium ac eruditorum virorum*, 3^e édit. Amsterdam, 1704.
- HEPPE, *Historia synodi nationalis Dordrechtanae sive litterae delegatorum ad Landgravum Mauricium*. (*Ilgens Zeitschrift für historische Theologie*, 1853).
- H. HERBERTS, *Bekentnisse des gheloofs van verscheyden articulen der christelike Leere*. Gouda, 1591.
- *Antwoort op verscheyden objectien ofte tegenworpingen betreffende den Artuyckel van die eeuwige predestinatie*. Rotterdam, s. d.
- *Bekentnisse van die Rechtveerdich makende Ghenade Jesus-Christi*. s. l. et s. d.
- N. C. KIST, *Acten der synoden der Nederl. Herv. Kercken onder het kruis gedurende de jaren 1563-1577 gehouden in Brabant* (Archief door Kist en Royaards, t. XX). Leyde, 1849.
- A. KUYPER, *Joannis a Lasco opera tam edita quam inedita recensuit, vitam auctoris enarravit*. Amsterdam et La Haye, 1806.
- M. MICRON, *De kleyne Catechismus oft Kinderleere der Duytscher Ghe-meynthe van Londen, dewelcke nu hier en daer verstroyt is*. Emden, 1539.
- Naerder advijs over de Conferentie tot Delft gehouden aengaende het remedieren der yeghenwoordighe swaricheden in de Kercken*. Enkhuizen, 1615.
- Oorspronck ende voortganck der nederlantsche kerckelijcke verschillen tot op het nationale synodus van Dordrecht. Historisch Verhael van 't ghene sich toeghedraeghen heeft binnen Dordrecht in de jaren 1618 ende 1619 tusschen de nationale Synode der Contra-Remonstranten ende Remonstranten*. s. l., 1623.
- H. C. ROGGE, *Brieven en onuitgegeven stukken van Johannes Wtenbo-gaert. Verzameld en met aantekeningen voorzien*, t. I, 1584-1618. (*Werken van het Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht, nouvelle série*). Utrecht, 1868.
- D^r J. REITSMA ET D^r S. D. VAN VEEN, *Acta der provinciale en particuliere Synoden gehouden in de noordelijke Nederlanden gedurende de jaren 1572-1620*. T. I-IV. Groningue, 1892-1895.

- F. L. RUTGERS, *Acta van de Nederlandsche Synoden der zestiende eeuw.* (Werken der Marnix-Vereeniging, 2^e série, t. III). Utrecht, 1889.
- *Het Kerkverband der Nederlandsche Gereformeerde Kerken gelijk dat gekend wordt uit de handelingen van den Amsterdamschen kerkeraad in den aanvang der 17^e eeuw.* Amsterdam, 1882.
- S. RUYTINCK, *Gheschiedenissen ende Handelingen die voornemelijk aengaen de Nederduytsche natie ende gemeenten wonende in Engelant int bijzonder tot Londen.* (Werken der Marnix-Vereeniging, 3^e série, t. I.) Utrecht, 1875.
- G. SNECANUS, *Methodica descriptio de cognitione Dei et hominis ejusque triplici in hac vita statu.* Juxta Harlemum, 1591.
- *Isagoge in Caput IX ad Romanos.* 1596.
- A. STOLKER, *Sermoenen van Mr Huibert Duijsuis (Vaderlandsche Letteroefeningen, fasc. 2.)* Amsterdam, 1825.
- A. THYSIUS, *Leere en Order der Nederlandsche soo Duytsche als Walsche ghereformeerder kercken.* Amsterdam, 1615.
- J. J. VAN TOORENENBERGEN, *De symbolische schrifen der Nederlandsche hervormde Kerk in zuiveren kritisch bewerkten tekst.* Utrecht, 1869.
- J. TRIGLAND, *Kerckelijke Geschiedenissen begrypende de swaere en becommertelyke geschillen in de Vereenigde Nederlanden voorgevallen met derselver beslissinge ende aenmerckingen op de kerckelijke historie van Johannes Wtenbogaert.* Leyde, 1650.
- J. WTENBOGAERT, *Kerckelicke historie vervatende verscheyden gedenckwaerdige saken in de Christenheyt voorgevallen.* Rotterdam, 1647.
- *Leven, kerckelijke bedieninge ende zedige verantwoordingh.* Rotterdam, 1647.
- J. A. VELUANUS, *Kort Bericht in allen principalen pûte des christen geloues bereit vur den simpelen ongelerden Christen un is derhalven genannt der Leken Wechwyser.* Strasbourg, 1554.
- C. WIGGERS, *Copien ofte Utschriften vant eyghene inhouden aller schriftelycke onderhandelighen soo die omme 't verstandt van vele de notabelste stucken van de bedieninghe der kercken die men noemt Ghereformeerde in den Jare 1592, bij den synodus van Noordt-Hollandt ten verzoeke van het classis van Hoorn met ende teghens Cornelis Wigersz aenghevangen gheweest zijn ende in desen teghenwoordighen Jare 1597 haren eynde becomen hebben.* Almar, 1597.

Travaux historiques.

- W. BAUDART VAN DEYNSE, *Memorien ofte cort verhael der gedenckwaerdigste kercklicke als wereltlicke geschiedenissen van den juere 1603 tot in het jaer 1624,* 2^e édit. Arnhem, 1624.
- P. J. BLOK, *Geschiedenis van het Nederlandsche volk,* t. IV. Groningue, 1890.

- P. BOR, *Oorsprongk, Begin ende Vervolg der Nederl. Oorlogen*. Amsterdam, 1621.
- J. BORSIUS, *Overzicht van het traspgewijze toegenomen en bekrachtigd gezag der geloofsbelijdenis en van den catechismus als formulieren van eenigheid in de Nederl. herv. Kerk van den aanvang der hervorming tot op de synode van Dordrecht in 1618 en 1619* (Archief van Kist en Royaards, t. IX, 1858).
- C. BRANDT, *Historia vitae Arminii*. Amsterdam, 1724.
- G. BRANDT, *Historie der Reformatie en andere kerkelijke geschiedenissen in en omtrent de Nederlanden*, t. I, 2^e éd. Amsterdam, 1677; t. II. Amsterdam, 1674.
- J. J. DOEDES, *De Heidelbergsche Catechismus in zijne eerste levensjaren 1563-1567. Historische en bibliographische nalezing*. Utrecht, 1867.
— *Collectie van Rariora. Inzonderheid godsdienst en theologie*. Utrecht, 1887.
- J. A. DORNER, *Histoire de la théologie protestante en particulier en Allemagne*. Traduite de l'allemand par A. PAUMIER. Paris, 1870.
- J. ENS, *Kort historisch berigt van de publieke geschriften, rakende de Leer en Dienst der Nederduytse kerken van de vereenigde Nederlanden*. Utrecht, 1733.
- J. H. GERRETSEN, *Micronius, zijn leven, zijn geschriften, zijn geestesrichting*. Nimègue, 1893.
- B. GLASIUS, *Geschiedenis der nationale synode in 1618 en 1619, gehouden te Dordrecht in hare voorgeschiedenis, handelingen en gevolgen*. Leyde, 1860.
- C. HILLE RIS LAMBERS, *De kerkhervorming op de Veluwe 1523-1578*. Barneveld, 1890.
- C. P. HOFSTEDE DE GROOT, *Honderd jaren uit de geschiedenis der Hervorming in de Nederlanden (1518-1619)*. Leyde, 1885.
- P. C. HOOFT, *Nederlandsche historien sedert de overdracht der heerschappye van Karel den Vijfden op koning Philips*, 4^e édit. Amsterdam, 1703.
- C. M. VAN DER KEMP, *Geschiedenis der nationale synode in 1618 en 1619 gehouden te Dordrecht*. Rotterdam, 1860-61.
- A. KUYPER, *De Hollandsche gemeente te Londen in 1570-71 (Voor drie honderd Jaren, Volksbladen ter herinnering aan de schoonste bladzijden uit onze geschiedenis, t. II, fasc. 8 et 9)*. Harderwijk, 1870.
- L. A. VAN LANGERAAD, *Handelingen van de vergaderingen van Correspondentie van 1614-1618 in Holland gehouden (Nederlandsch Archief voor kerkgeschiedenis, onder redactie van H. C. ROGGE en F. PIJPER, nouv. série, t. I)*. La Haye, 1902.
- I. LE LONG, *Kort historisch verhaal van den eersten oorsprong der Nederlandschen Gereformeerden Kerken onder 't kruis*. Amsterdam, 1713.
- PH. VAN LIMBORCH, *Korte historie van het synode van Dordrecht ver-*

- vatende eenige aanmerkelijke en noyt voor-henen ontdekte bysonderheden begrepen in brieven van Mr John Hales en Dr Walter Balcanqual. Vertaelt uyt het Engelsch. Gouda, 1671.
- Kort en beknopt verhaal wegens den oorsprong en voortgang der geschillen in de vereenigde Nederlanden over de Predestinatie met den aankleve derzelve. Uit het latijn vertaalt. Amsterdam, 1713.
- J. H. MARONIER, *Jacobus Arminius. Een biografie*. Amsterdam, 1903.
- I. A. MENSINGA, *Verhandeling over de liturgische geschriften der Nederlandsche hervormde Kerk*. La Haye, 1831.
- W. MOLL, *Johannes Anastasius Veluanus en « Der leken Wechwyser »* (Archief door KIST en MOLL, t. I). Amsterdam, 1837.
- F. D. J. MORREES, *Dirck Volckertszoon Coornhert, notaris te Haarlem, de Libertijn, bestrijder der gereformeerde predikanten ten tijde van Prins Willem I. Schoonhoven*, 1887.
- W. N. MUNTING, *Berigt omtrent de Hervormde gemeente van Nederlandsche vlugtelingen te Londen en elders in Engeland (Godgeleerde bijdragen, t. IX, fasc. 1^{re})*. Amsterdam, 1833.
- W. J. F. NUYENS, *Geschiedenis der Nederlandsche beroerten in de XVI^e eeuw, t. I*. Amsterdam, 1863.
- *De Nederlandsche Republiek gedurende het twaalfjarig bestand, 1598-1625*. Amsterdam, 1903.
- J. F. VAN OORDT Jfz, *Iets over Hubertus Duifhuis, Predikant der St-Jacobskerk te Utrecht, uit vroegere en latere schrijvers bijeengezamd*. Rotterdam, 1841.
- J. REITSMA, *Gellius Sneecanus Frisius. (Studiën en Bijdragen op 't gebied der historische Theologie, verzameld door W. MOLL en J. G. DE HOOP SCHEFFER, t. III, fasc. 1^{re})*. Amsterdam).
- H. C. ROGGE, *Caspar Janszoon Coolhaes, de voorlooper van Arminius*. Amsterdam, 1858.
- *Joannes Wienbogaert en zijn tijd*. Amsterdam, 1874-76.
- H. J. ROYAARDS, *Geschiedenis der hervorming in de stad Utrecht. (Archief door KIST en ROYAARDS)*. Leyde, 1846.
- G. D. J. SCHOTEL, *Geschiedenis van den oorsprong, de invoering en de lotgevallen van den Heidelbergschen Catechismus*. Amsterdam, 1863.
- CHR. SEPP, *Het godgeleerd onderwijs in Nederland gedurende de 16^e en 17^e eeuw, t. I*. Leyde, 1875.
- *Bibliotheek van Nederlandsche Kerkgeschiedschrijvers. Opgave van hetgeen Nederlanders over de geschiedenis der christelijke kerk geschreven hebben*. Leyde, 1886.
- A. SCHWEIZER, *Die protestantischen Centraldogmen in ihrer Entwicklung innerhalb der reformierten Kirche, t. II*. Zürich, 1836.
- J. TIDEMAN, *De Remonstrantie en het Remonstrantisme. Historisch onderzoek*. Haarlem, 1831.

- J. J. VAN TOORENENBERGEN, *Eene bladzijde uit de geschiedenis der nederlandsche geloofsbelijdenis*. La Haye, 1861.
- A. YPEY EN J. J. DERMOUT, *Geschiedenis der Nederlandsche Hervormde Kerk*, t. II. Breda, 1822.
- CHR. WALCH, *Historische und theologische Einleitung in die Religionsstreitigkeiten ausser der lutherischen Kirche*, 3^e édit. Jena, 1733.
- W. T. WATER, *Tweede eeuwgetijde van de geloofsbelijdenisse der gereformeerde Kerken van Nederland*. Middelbourg, 1762.
- J. WIARDA, *Huibert Duifhuis, de prediker van St-Jacob*. Amsterdam, 1858.
-

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Introduction	VII

PREMIÈRE PARTIE.

La prédestination dans l'Église réformée des Pays-Bas jusqu'à l'entrée en scène de Jacques Arminius. 4-120

CHAPITRE I. La communauté religieuse des réfugiés néerlandais à Londres.	1
§ 1. Les relations entre la communauté néerlandaise de Londres et l'Église réformée des Pays-Bas	3
§ 2. Les livres dogmatiques en usage dans la communauté néerlandaise de Londres.	8
§ 3. La doctrine de la communauté néerlandaise de Londres sur la prédestination et les articles connexes.	16
CHAPITRE II. La doctrine de l'Église réformée des Pays-Bas sur la prédestination et les articles connexes dans ses livres dogmatiques	22
§ 1. La Confession et le Catéchisme en usage dans l'Église réformée des Pays-Bas.	23
§ 2. La doctrine de la Confession néerlandaise et du Catéchisme de Heidelberg sur la prédestination et les articles connexes	37
CHAPITRE III. Les précurseurs d'Arminius au point de vue de la doctrine sur la prédestination.	42
§ 1. Jean Gérard Terstege.	44
§ 2. Les prédicants de la communauté de Saint-Jacques à Utrecht	48
§ 3. Gérard Blockhoven	59
§ 4. Dierick Volcaertsz. Coornhert	62
§ 5. Caspar Janszoon Coolhaes	71
§ 6. Hermannus Herberts	86
§ 7. Corneille Wiggerts	97
8. Gellius Snecanus	107

SECONDE PARTIE.

**Les luttes entre les Arminiens et les Gomaristes autour
de la prédestination et des articles connexes. 121-261**

CHAPITRE I. Les luttes entre Arminius et Gomarus	121
§ 1. La vie d'Arminius jusqu'à sa nomination de professeur en théologie à l'Université de Leyde	121
§ 2. Le professorat d'Arminius à Leyde	130
§ 3. Les opinions d'Arminius et de Gomarus sur la prédestination	142
CHAPITRE II. Les luttes entre les remontrants et les contre-remontrants	161
§ 1. Principaux faits de la lutte jusqu'à la résolution des États pour la paix des Églises en 1614	161
§ 2. La doctrine des remontrants et des contre-remontrants sur la prédestination et les articles connexes	176
§ 3. Faits principaux de la lutte entre les remontrants et les contre-remontrants depuis la résolution pour la paix des Églises jusqu'au synode de Dordrecht	212
§ 4. Le synode national de Dordrecht du 13 novembre 1618 jusqu'au 29 mai 1619	222
§ 5. Jugement du synode national de Dordrecht sur la prédestination et les articles connexes	239
§ 6. Les différences d'opinion entre les contre-remontrants par rapport à la prédestination	248
Bibliographie.	263
Table des matières	269

UNIVERSITAS CATHOLICA LOVANIENSIS.

Dissertationes ad gradum Doctoris in facultate theologica consequendum.

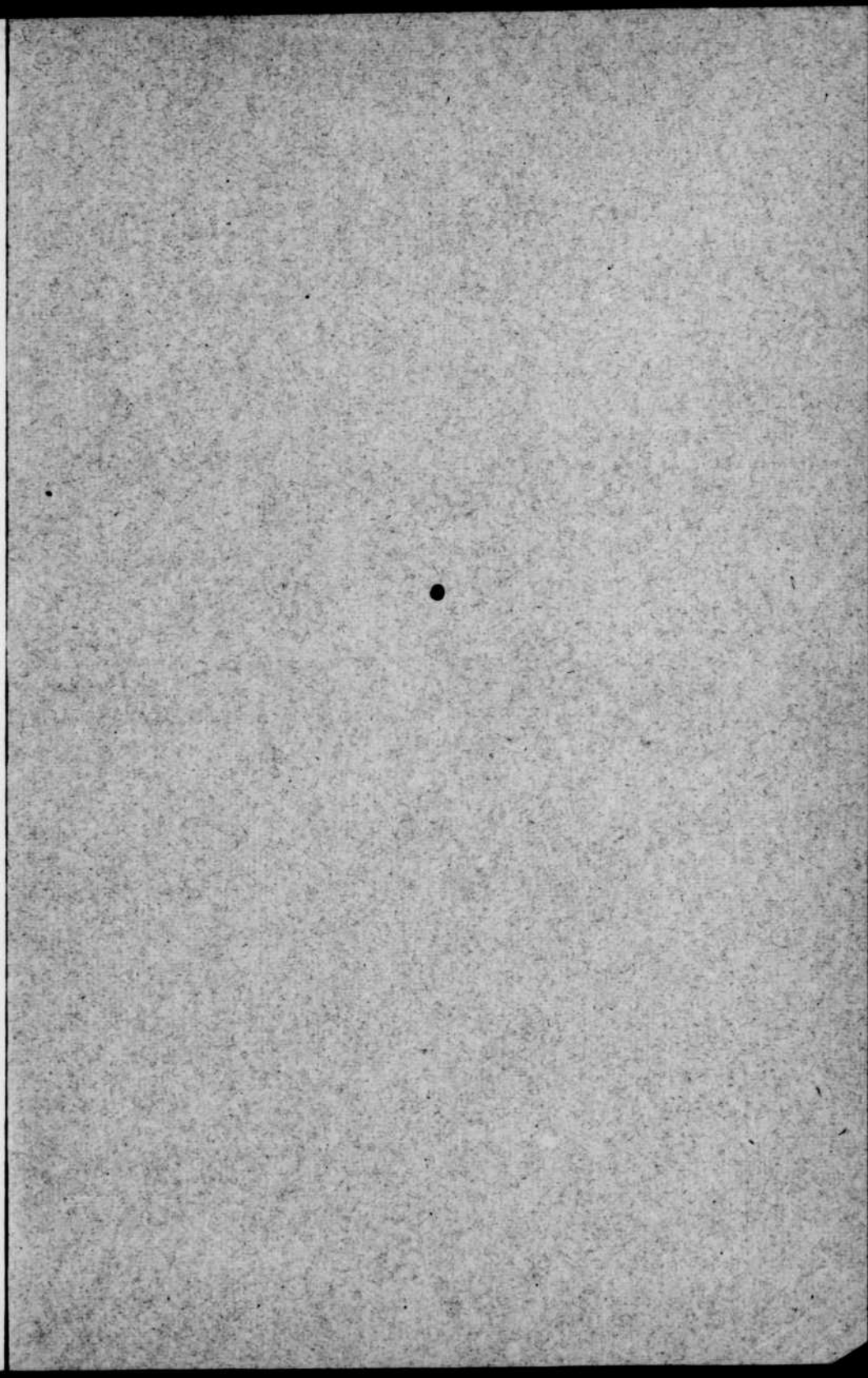
SERIES PRIOR.

1. A. KEMPENEERS. De Romani Pontificis primatu ejusque attributis, 1841.
2. H. J. FEYE. De matrimoniis mixtis, 1847.
3. C. DE BLIECK. De unitate Ecclesiae catholicae, 1847.
4. V. A. HOUWEN. De parochorum statu, 1848.
5. N. J. LAFORET. De methodo theologiae sive de auctoritate Ecclesiae catholicae tamquam regula fidei christianae, 1849.
6. PH. VAN DEN BROECK. De theophaniis sub Vetere Testamento, 1851.
7. A. HEUSER. De potestate statuendi impedimenta dirimentia pro fidelium matrimoniis soli Ecclesiae propria, 1851.
8. F. J. JADOT. Patrum antenicaenorum de Verbi consubstantialitate doctrina, 1857.
9. TH. J. LAMY. De Syrorum fide et disciplina in re eucharistica; accedunt veteris ecclesiae syriacae monumenta duo : Joannis Telenis resolutiones nunc primum editae et latine redditae; Jacobi Edesseni resolutiones canonicae syriacae cum versione latina, 1859.
10. A. J. LIAGRE. Interpretatio epistolae catholicae S. Jacobi, 1860.
11. A. C. M. VAN GAMEREN. De oratoriis publicis et privatis, 1861.
12. E. H. J. REUSENS. Syntagma doctrinae catholicae Adriani VI, Pont. Max. 1862.
13. F. J. MOULART. De sepultura et coemeteriis, 1862.
14. L. HENRY. De residentia beneficiorum, 1863.
15. C. M. DE ROBANO. De jure Ecclesiae in universitates studiorum, 1864.
16. A. J. J. HAINE. De hyperdulia ejusque fundamento, 1864.
17. A. B. VAN DER MOEREN. De processione Spiritus sancti ex Patre Filioque, 1865.
18. F. J. DEMARET. De origine Evangeliorum deque eorum auctoritate historica, 1865.
19. A. B. ABBELOOS. De vita et scriptis sancti Jacobi, Batnarum Sarugi in Mesopotamia episcopi, 1867.
20. A. VAN WEDDINGEN. De miraculo deque ejus in christiana demonstratione usu et valore, 1869.
21. J. L. J. LIAGRE. De hominis exaltatione ad ordinem supernaturalem, 1871.
22. H. J. L. HERMES. De capitulo sede vacante vel impedita et de vicario capitulari, 1873.
23. B. T. POUAN. De seminario clericorum, 1874.

24. H. C. C. LAMBRECHT. De sanctissimo Missae sacrificio, 1875.
25. A. MULLER. De placito regio, 1877.
26. J. THYS. De peccato originali, 1877.
27. M. B. G. FINK. De concordatis, 1879.
28. H. J. T. DE BROUWER. De fide divina, 1880.
29. G. J. WAFFELAERT. De dubio solvendo in re morali, 1880.
30. L. J. LESQUOY. De regimine ecclesiastico juxta Patrum apostolicorum doctrinam, 1881.
31. J. FORGET. De vita et scriptis Aphraatis, sapientis Persae, 1882.
32. J. E. HIZETTE. Definitionis vaticanae de infallibili romani Pontificis magisterio commentarium theologicum, 1883.
33. P. MANNENS. Disquisitio in doctrinam S. Thomae de voluntate salvifica et praedestinatione, 1885.
34. C. LUCAS. De naturali nostra cognitione Dei, 1885.
35. O. F. CAMBIER. De divina institutione confessionis sacramentalis, 1884.
36. F. C. CEULEMANS. De parvulis qui sine baptismo moriuntur, 1886.
37. G. J. CRETS. De divina Bibliorum inspiratione, 1886.
38. A. VAN HOONACKER. De rerum creatione ex nihilo, 1886.
39. A. HEBBELYNCK. De auctoritate historica libri Danielis, necnon de interpretatione vaticinii LXX hebdomadum, 1887.
40. J. BAUDUIN. De consuetudine in jure ecclesiastico, 1888.
41. M. LECLER. De romano sancti Petri episcopatu, 1888.
42. L. J. MIERTS. De resurrectione corporum, 1890.
43. A. AUGER. De doctrina et meritis Joannis van Ruysbroeck, 1892.
44. J. B. CHABOT. De sancti Isaaci Ninivitae vita, scriptis et doctrina, 1892.
45. C. SCHEYS. De jure ecclesiae acquirendi et possidendi bona temporalia, 1892.
46. A. KNOCH. De libertate in societate civili, 1893.
47. H. POELS. De historia sanctuarii arcae foederis, 1897.
48. P. LADEUZE. Etude sur le cénobitisme pakhomien pendant le quatrième siècle et la première moitié du cinquième. 1898.
49. A. CAMERLYNCK. De quarti evangelii auctore, 1899.
50. A. MICHIELS. L'origine de l'épiscopat, 1900.
51. A. VAN HOVE. Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège sous Erard de la Marck, 1900.
52. G. VOISIN. L'Apollinarisme, 1901.
53. H. COPPIETERS. De historia textus Actorum Apostolorum, 1902.
54. E. VAN ROEY. De justo auctario ex contractu crediti, 1903.
55. F. CLAEYS-BOUART. De canonica cleri saecularis obedientia, 1904.

SERIES SECUNDA.

1. C. VAN CROMBRUGGHE. De soteriologiae christianae primis fontibus, 1905.
2. TH. VAN OPPENRAAIJ. La doctrine de la prédestination dans l'Eglise réformée des Pays-Bas, 1906.



Université de Louvain

REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

La *Revue d'histoire ecclésiastique* paraît tous les trois mois depuis 1900.

Elle a pour programme l'histoire de tous les peuples chrétiens depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours; elle renseigne sur toutes les manifestations de la vie externe et interne de l'Eglise.

Chaque livraison de la *Revue* contient : 1° des articles de fond sur les diverses questions d'histoire ecclésiastique; 2° l'analyse et la critique des publications les plus importantes d'histoire ecclésiastique; 3° des nouvelles de tout genre sur le mouvement des études et des travaux dans ce domaine; 4° une bibliographie aussi complète que possible des ouvrages et des articles relatifs au passé de l'Eglise avec l'indication des principaux comptes rendus dont ces ouvrages et ces articles ont été l'objet.

La *Revue* forme par an deux forts volumes : le premier contient les articles de fond, les comptes rendus et la chronique; le second comprend la bibliographie systématique de l'histoire ecclésiastique.

Dès son apparition elle a reçu l'accueil le plus honorable dans les divers milieux scientifiques, comme l'ont prouvé bien des témoignages de la presse historique et comme le rappelait naguère encore, dans les termes suivants, l'un des organes critiques les plus autorisés de France :

« Que nos lecteurs nous permettent de leur rappeler l'existence déjà ancienne, puisqu'elle date de 1900, d'une autre revue d'études religieuses qui a tenu tout ce qu'elle promettait et dont le succès a été complet. C'est la *Revue d'histoire ecclésiastique* publiée par MM. A. Cauchie et P. Ladeuze, professeurs à la faculté de théologie de Louvain... » (BULLETIN CRITIQUE, Paris, 25 octobre 1903.)

A partir de 1907, le prix annuel de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, fixé jusqu'ici à 12 francs pour la Belgique, à 15 francs pour les autres pays, sera porté pour les **nouveaux** abonnés (mais non pour les anciens), à 15 francs pour la Belgique, à 20 francs pour les autres pays.

On est prié d'adresser les *demandes d'abonnement* au COMITÉ DE RÉDACTION, rue de Namur, 40, **Louvain** (Belgique).
